
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3881
2. Liste des questions écrites signalées	3884
3. Questions écrites (du n° 95593 au n° 95770 inclus)	3885
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3885
<i>Index analytique des questions posées</i>	3890
Premier ministre	3897
Affaires étrangères et développement international	3897
Affaires européennes	3899
Affaires sociales et santé	3900
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3911
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	3917
Anciens combattants et mémoire	3918
Budget	3919
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3921
Culture et communication	3921
Défense	3922
Économie, industrie et numérique	3922
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3924
Enseignement supérieur et recherche	3926
Environnement, énergie et mer	3927
Familles, enfance et droits des femmes	3935
Finances et comptes publics	3937
Fonction publique	3942
Formation professionnelle et apprentissage	3943
Intérieur	3943
Justice	3948
Logement et habitat durable	3950
Numérique	3951
Personnes âgées et autonomie	3951

Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	3952
Réforme de l'État et simplification	3952
Sports	3952
Transports, mer et pêche	3953
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3954
Ville, jeunesse et sports	3956
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3958
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3958
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3960
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3967
Affaires étrangères et développement international	3973
Affaires sociales et santé	3974
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3984
Anciens combattants et mémoire	3990
Budget	3996
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	4014
Culture et communication	4014
Défense	4024
Économie, industrie et numérique	4028
Environnement, énergie et mer	4030
Familles, enfance et droits des femmes	4040
Intérieur	4052
Justice	4053
Logement et habitat durable	4066
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	4067
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	4081

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 10 A.N. (Q.) du mardi 8 mars 2016 (n°s 93724 à 93935)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 93744 Jean-Pierre Barbier ; 93766 Jean-Pierre Dufau ; 93767 Guy Delcourt ; 93866 Jean-Luc Bleunven ; 93867 Philippe Gosselin ; 93868 Mme Dominique Nachury ; 93869 Fernand Siré.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 93920 Lionnel Luca ; 93921 Kader Arif.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 93728 Claude Surni ; 93731 Laurent Furst ; 93734 Michel Sordi ; 93760 Georges Ginesta ; 93816 Jean Grellier ; 93827 Mme Virginie Duby-Muller ; 93829 Claude Surni ; 93853 Alain Tourret ; 93855 Nicolas Dupont-Aignan ; 93859 Jean-Philippe Nilor ; 93885 Laurent Furst ; 93888 Laurent Furst ; 93896 Jean Lassalle ; 93897 Michel Lefait ; 93898 Rémi Delatte ; 93899 Mme Marie-George Buffet ; 93901 Philippe Baumel ; 93902 Bernard Gérard ; 93904 Francis Hillmeyer ; 93905 Axel Poniatowski ; 93907 Lionnel Luca ; 93908 Mme Geneviève Gaillard ; 93909 Mme Marie-George Buffet ; 93910 Denis Jacquat ; 93911 Stéphane Saint-André ; 93918 Dino Cineri.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 93737 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 93738 Olivier Marleix ; 93739 Christophe Priou ; 93740 Kléber Mesquida ; 93741 Jean-Pierre Gorges ; 93742 Mme Marie-Louise Fort ; 93743 Laurent Degallaix ; 93789 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 93858 Alfred Marie-Jeanne.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 93762 François Sauvadet ; 93860 Yves Nicolin.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 93745 André Chassaigne ; 93748 André Chassaigne.

BUDGET

N° 93725 Patrice Verchère.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 93772 Philippe Nauche.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 93763 Mme Valérie Fourneyron ; 93768 Jacques Cresta ; 93769 Yves Jégo ; 93770 Jean-Pierre Giran.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 93764 Jean-Luc Laurent.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 93750 Stéphane Saint-André ; 93774 Mme Martine Martinel ; 93775 François de Mazières.

DÉFENSE

N^o 93784 Michel Vergnier.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 93832 Mme Michèle Tabarot ; 93923 Thierry Lazaro.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 93797 Mme Isabelle Le Callennec ; 93798 Mme Joëlle Huillier ; 93799 Jean Launay ; 93800 Jean-Pierre Barbier ; 93801 Kader Arif ; 93802 Julien Aubert ; 93803 Dino Cinieri ; 93804 Guy Bailliart ; 93805 Alain Bocquet ; 93806 Dominique Tian ; 93809 Pascal Demarthe ; 93810 Philippe Plisson ; 93811 Dino Cinieri ; 93812 Philippe Vitel ; 93820 William Dumas.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 93749 Mme Monique Rabin ; 93813 Jean-François Mancel.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 93792 Dino Cinieri ; 93794 Pascal Terrasse ; 93795 Mme Huguette Bello ; 93833 Christian Franqueville ; 93850 Lionel Tardy ; 93891 Éric Alauzet ; 93892 Philippe Plisson.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^{os} 93796 Jacques Lamblin ; 93875 Mme Michèle Delaunay.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^{os} 93752 Mme Marianne Dubois ; 93753 Bernard Gérard ; 93754 Mme Dominique Orliac ; 93755 Éric Straumann ; 93787 David Habib ; 93793 Francis Hillmeyer ; 93834 Guy Bailliart ; 93836 François de Ruyg ; 93837 Jean-François Mancel ; 93838 Lionnel Luca ; 93839 François Sauvadet ; 93840 Alain Marty ; 93841 Sylvain Berrios ; 93842 Yves Albarello ; 93843 Bernard Gérard ; 93889 Pascal Terrasse ; 93890 Mme Viviane Le Dissez ; 93903 Mme Chaynesse Khirouni ; 93932 Mme Valérie Lacroute.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 93823 François Sauvadet ; 93824 Daniel Boisserie ; 93825 Nicolas Dupont-Aignan ; 93826 Mme Martine Lignières-Cassou.

INTÉRIEUR

N^{os} 93817 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 93818 Michel Heinrich ; 93821 Régis Juanico ; 93857 Jean-Sébastien Vialatte ; 93861 Jean-Claude Mignon ; 93862 Julien Aubert ; 93912 Stéphane Demilly ; 93913 Mme Nathalie Nieson ; 93914 Olivier Falorni ; 93929 Arnaud Richard ; 93935 Mme Marie-Jo Zimmermann.

JUSTICE

N^{os} 93756 Jean-Charles Taugourdeau ; 93757 Jacques Myard ; 93758 Guénhaël Huet ; 93759 François Sauvadet ; 93765 Jean-Jacques Candelier ; 93847 Camille de Rocca Serra ; 93848 Paul Salen ; 93849 François Asensi ; 93863 Guy Bailliart ; 93922 Éric Straumann.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 93851 Mme Marie-Lou Marcel ; 93852 Michel Lefait ; 93854 Julien Aubert ; 93856 Jean-Luc Bleunven.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 93828 Mme Marie-Hélène Fabre ; 93830 Guy Delcourt ; 93871 Mme Marie-Lou Marcel ; 93872 Mme Christine Pires Beaune.

SPORTS

N^o 93919 Denis Jacquat.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 93924 Alain Marty ; 93925 Mme Marie-George Buffet ; 93926 Francis Hillmeyer ; 93927 Éric Alauzet ; 93928 Olivier Marleix ; 93934 Luc Chatel.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 93729 Yves Foulon ; 93730 Dino Cinieri ; 93732 Jean-Charles Taugourdeau ; 93790 Mme Valérie Rabault ; 93791 François Asensi ; 93814 Arnaud Richard ; 93815 Arnaud Richard ; 93831 Bernard Accoyer ; 93844 Arnaud Richard ; 93900 Olivier Faure ; 93930 Arnaud Richard ; 93931 Mme Isabelle Le Callennec.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 19 mai 2016*

N^{os} 45774 de Mme Colette Capdevielle ; 52771 de M. Hervé Féron ; 53593 de M. Pierre Morange ; 73839 de M. Hervé Féron ; 79966 de M. André Chassaigne ; 82003 de M. Hervé Féron ; 85163 de M. Hervé Féron ; 88414 de M. Hervé Féron ; 88814 de M. Hervé Féron ; 89379 de Mme Véronique Massonneau ; 89499 de M. Hervé Féron ; 90462 de M. Hervé Féron ; 90813 de M. Hervé Féron ; 91977 de M. Hervé Féron ; 92331 de M. Guy Geoffroy ; 92481 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 92624 de M. Xavier Breton ; 92718 de M. Christian Kert ; 92723 de M. Jean-Luc Warsmann ; 92770 de M. Thierry Benoit ; 92872 de M. Yves Daniel ; 92963 de M. Bernard Accoyer ; 93080 de M. Yves Daniel ; 93096 de M. Philippe Gosselin ; 93853 de M. Alain Tourret.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 95601, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3912) ; 95641, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3914).

Aboud (Élie) : 95693, Intérieur (p. 3946) ; 95763, Économie, industrie et numérique (p. 3924).

Accoyer (Bernard) : 95748, Affaires sociales et santé (p. 3909).

Alauzet (Éric) : 95741, Environnement, énergie et mer (p. 3935).

Arribagé (Laurence) Mme : 95657, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3925) ; 95718, Affaires sociales et santé (p. 3904).

Assaf (Christian) : 95632, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3914).

Auroi (Danielle) Mme : 95682, Finances et comptes publics (p. 3940).

B

Barbier (Jean-Pierre) : 95685, Intérieur (p. 3946).

Bénisti (Jacques Alain) : 95762, Transports, mer et pêche (p. 3953).

Besse (Véronique) Mme : 95686, Justice (p. 3949).

Bleunven (Jean-Luc) : 95649, Environnement, énergie et mer (p. 3932) ; 95652, Affaires européennes (p. 3899).

Bouchet (Jean-Claude) : 95607, Affaires sociales et santé (p. 3901) ; 95751, Intérieur (p. 3947).

Boudié (Florent) : 95672, Affaires européennes (p. 3899) ; 95770, Finances et comptes publics (p. 3942).

Bourdouleix (Gilles) : 95768, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3956).

Briand (Philippe) : 95704, Affaires sociales et santé (p. 3903).

C

Calmette (Alain) : 95669, Environnement, énergie et mer (p. 3933).

Candelier (Jean-Jacques) : 95742, Affaires étrangères et développement international (p. 3899).

Censi (Yves) : 95651, Environnement, énergie et mer (p. 3933).

Chabanne (Nathalie) Mme : 95746, Affaires sociales et santé (p. 3909).

Chassaigne (André) : 95655, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3924) ; 95728, Affaires sociales et santé (p. 3907).

Chrétien (Alain) : 95734, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3916).

Cinieri (Dino) : 95680, Finances et comptes publics (p. 3939).

Cottel (Jean-Jacques) : 95707, Intérieur (p. 3947).

Courtial (Édouard) : 95629, Logement et habitat durable (p. 3950).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 95730, Affaires sociales et santé (p. 3908).

Daniel (Yves) : 95653, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3918) ; 95695, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3936).

- Dassault (Olivier) : 95677, Personnes âgées et autonomie (p. 3951).**
- Daubresse (Marc-Philippe) : 95624, Intérieur (p. 3944) ; 95727, Affaires sociales et santé (p. 3907).**
- Delcourt (Guy) : 95636, Environnement, énergie et mer (p. 3929) ; 95689, Logement et habitat durable (p. 3950).**
- Denaja (Sébastien) : 95643, Environnement, énergie et mer (p. 3930).**
- Dive (Julien) : 95757, Sports (p. 3952).**
- Dolez (Marc) : 95646, Environnement, énergie et mer (p. 3931) ; 95692, Fonction publique (p. 3943).**
- Duby-Muller (Virginie) Mme : 95638, Intérieur (p. 3945) ; 95662, Enseignement supérieur et recherche (p. 3926) ; 95674, Fonction publique (p. 3942) ; 95687, Affaires sociales et santé (p. 3902).**
- Dumas (William) : 95594, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3911).**
- Dupont-Aignan (Nicolas) : 95605, Affaires sociales et santé (p. 3900) ; 95723, Affaires sociales et santé (p. 3905).**
- Durand (Yves) : 95626, Intérieur (p. 3945) ; 95665, Budget (p. 3920).**

F

- Falorni (Olivier) : 95736, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3917).**
- Filippetti (Aurélie) Mme : 95660, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3926).**
- Fort (Marie-Louise) Mme : 95593, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3911).**
- Foulon (Yves) : 95679, Finances et comptes publics (p. 3939) ; 95684, Finances et comptes publics (p. 3940).**
- Fraysse (Jacqueline) Mme : 95604, Ville, jeunesse et sports (p. 3956).**

G

- Genevard (Annie) Mme : 95747, Affaires sociales et santé (p. 3909).**
- Gilard (Franck) : 95678, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 3952) ; 95708, Affaires étrangères et développement international (p. 3897) ; 95712, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3955) ; 95720, Affaires sociales et santé (p. 3904) ; 95755, Affaires sociales et santé (p. 3910).**
- Gille (Jean-Patrick) : 95765, Transports, mer et pêche (p. 3954).**
- Ginesta (Georges) : 95668, Économie, industrie et numérique (p. 3923).**
- Ginesy (Charles-Ange) : 95732, Affaires sociales et santé (p. 3908).**
- Goasguen (Claude) : 95639, Justice (p. 3948) ; 95664, Économie, industrie et numérique (p. 3923) ; 95671, Intérieur (p. 3945) ; 95709, Affaires étrangères et développement international (p. 3897).**
- Gosselin (Philippe) : 95722, Affaires sociales et santé (p. 3905).**
- Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme : 95628, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3921).**
- Guittet (Chantal) Mme : 95731, Affaires sociales et santé (p. 3908).**

H

- Hetzel (Patrick) : 95667, Budget (p. 3920) ; 95743, Anciens combattants et mémoire (p. 3919).**
- Huyghe (Sébastien) : 95598, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3912) ; 95631, Environnement, énergie et mer (p. 3928) ; 95715, Transports, mer et pêche (p. 3953).**

J

- Juanico (Régis) : 95610, Environnement, énergie et mer (p. 3928) ; 95739, Environnement, énergie et mer (p. 3934).**

K

Kemel (Philippe) : 95640, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3914).

Kert (Christian) : 95609, Budget (p. 3919).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 95706, Affaires sociales et santé (p. 3903).

Lacuey (Conchita) Mme : 95656, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3936) ; **95690**, Finances et comptes publics (p. 3941) ; **95713**, Affaires sociales et santé (p. 3903).

Lamblin (Jacques) : 95595, Économie, industrie et numérique (p. 3922).

Langlade (Colette) Mme : 95602, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3913).

Launay (Jean) : 95620, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3913).

Le Bris (Gilbert) : 95648, Environnement, énergie et mer (p. 3932).

Le Houerou (Annie) Mme : 95637, Environnement, énergie et mer (p. 3930).

Le Ray (Philippe) : 95612, Finances et comptes publics (p. 3937) ; **95613**, Finances et comptes publics (p. 3938) ; **95614**, Finances et comptes publics (p. 3938) ; **95615**, Finances et comptes publics (p. 3938) ; **95616**, Finances et comptes publics (p. 3938) ; **95617**, Finances et comptes publics (p. 3938) ; **95618**, Finances et comptes publics (p. 3939) ; **95619**, Finances et comptes publics (p. 3939).

Le Roch (Jean-Pierre) : 95721, Affaires sociales et santé (p. 3905) ; **95735**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3916).

Leboeuf (Alain) : 95733, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3916) ; **95764**, Affaires sociales et santé (p. 3911).

Ledoux (Vincent) : 95696, Intérieur (p. 3946).

Leroy (Maurice) : 95627, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3913) ; **95756**, Affaires sociales et santé (p. 3910) ; **95769**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3956).

Lett (Céleste) : 95659, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3925).

Lousteau (Lucette) Mme : 95622, Économie, industrie et numérique (p. 3922) ; **95644**, Environnement, énergie et mer (p. 3931).

Lurton (Gilles) : 95599, Anciens combattants et mémoire (p. 3918) ; **95647**, Environnement, énergie et mer (p. 3932).

M

Mancel (Jean-François) : 95621, Intérieur (p. 3944).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 95670, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3915) ; **95681**, Finances et comptes publics (p. 3940) ; **95694**, Finances et comptes publics (p. 3941).

Marsaud (Alain) : 95675, Affaires sociales et santé (p. 3902).

Martin (Philippe Armand) : 95766, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3955).

Martinel (Martine) Mme : 95710, Affaires étrangères et développement international (p. 3897) ; **95711**, Affaires étrangères et développement international (p. 3898) ; **95719**, Affaires sociales et santé (p. 3904).

Marty (Alain) : 95749, Affaires sociales et santé (p. 3910).

Mathis (Jean-Claude) : 95725, Affaires sociales et santé (p. 3906) ; **95767**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3955).

Mazières (François de) : 95630, Culture et communication (p. 3921).

Meslot (Damien) : 95740, Environnement, énergie et mer (p. 3935).

Molac (Paul) : 95714, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3915).

N

Nicolin (Yves) : 95606, Affaires sociales et santé (p. 3901) ; 95703, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3918).

O

Olivier (Maud) Mme : 95635, Environnement, énergie et mer (p. 3929).

P

Pires Beaune (Christine) Mme : 95729, Affaires sociales et santé (p. 3907).

Popelin (Pascal) : 95750, Intérieur (p. 3947) ; 95752, Intérieur (p. 3947).

Pueyo (Joaquim) : 95673, Affaires sociales et santé (p. 3902).

R

Reynaud (Marie-Line) Mme : 95726, Affaires sociales et santé (p. 3906) ; 95759, Justice (p. 3949).

Richard (Arnaud) : 95760, Transports, mer et pêche (p. 3953).

Robinet (Arnaud) : 95705, Affaires sociales et santé (p. 3903).

Rochebloine (François) : 95603, Environnement, énergie et mer (p. 3927).

Roig (Frédéric) : 95600, Anciens combattants et mémoire (p. 3919).

Romagnan (Barbara) Mme : 95758, Intérieur (p. 3948).

Rugy (François de) : 95645, Environnement, énergie et mer (p. 3931) ; 95676, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 3952).

S

Saint-André (Stéphane) : 95738, Culture et communication (p. 3922) ; 95754, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3937).

Sauvadet (François) : 95597, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3912).

Sermier (Jean-Marie) : 95744, Affaires sociales et santé (p. 3908).

Serville (Gabriel) : 95691, Environnement, énergie et mer (p. 3934) ; 95698, Affaires étrangères et développement international (p. 3897) ; 95699, Économie, industrie et numérique (p. 3923) ; 95700, Économie, industrie et numérique (p. 3923) ; 95701, Enseignement supérieur et recherche (p. 3927).

Sirugue (Christophe) : 95634, Environnement, énergie et mer (p. 3929).

Suguenot (Alain) : 95611, Intérieur (p. 3944) ; 95658, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3925).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 95753, Intérieur (p. 3948).

Tardy (Lionel) : 95661, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3926).

Tuaiva (Jean-Paul) : 95697, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3954) ; 95702, Finances et comptes publics (p. 3941).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 95650, Environnement, énergie et mer (p. 3933).

V

Valax (Jacques) : 95642, Environnement, énergie et mer (p. 3930) ; 95654, Affaires sociales et santé (p. 3902).

Vannson (François) : 95724, Affaires sociales et santé (p. 3906).

Verchère (Patrice) : 95608, Affaires sociales et santé (p. 3901).

Vergnier (Michel) : 95623, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3917) ; 95625, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3917).

Viala (Arnaud) : 95596, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3911) ; 95633, Environnement, énergie et mer (p. 3928) ; 95716, Affaires sociales et santé (p. 3904) ; 95717, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3936) ; 95761, Numérique (p. 3951).

Vigier (Jean-Pierre) : 95688, Justice (p. 3949) ; 95737, Logement et habitat durable (p. 3950) ; 95745, Affaires sociales et santé (p. 3908).

Vigier (Philippe) : 95666, Budget (p. 3920).

W

Wauquiez (Laurent) : 95663, Enseignement supérieur et recherche (p. 3927).

Z

Zanetti (Paola) Mme : 95683, Environnement, énergie et mer (p. 3934).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

PAC – 2015 – solde des aides – versement, 95593 (p. 3911).

Politique agricole – agriculture biologique – conversion – aides, 95594 (p. 3911).

Produits alimentaires – huile de palme – taxation – conséquences, 95595 (p. 3922).

Traitements – diméthoate – perspectives, 95596 (p. 3911).

Viticulture – Bourgogne – intempéries – conséquences, 95597 (p. 3912) ; concours vinicoles – encadrement – contrôles, 95598 (p. 3912).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – bénéficiaires, 95599 (p. 3918) ; 95600 (p. 3919).

Animaux

Animaux de compagnie – éleveurs professionnels – vente – réglementation, 95601 (p. 3912).

Camélidés – identification – réglementation, 95602 (p. 3913).

Nuisibles – chenilles processionnaires – lutte et prévention, 95603 (p. 3927).

Associations

Financement – emploi – soutien, 95604 (p. 3956).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'optique – assurance complémentaire – fraude – lutte et prévention, 95605 (p. 3900) ; 95606 (p. 3901) ; observatoire des prix – compétences, 95607 (p. 3901) ; 95608 (p. 3901).

Assurances

Assurance vie – bénéficiaires – réglementation, 95609 (p. 3919).

Automobiles et cycles

Deux-roues motorisés – émissions polluantes – réglementation, 95610 (p. 3928).

Fourrières – Paris – fourrière municipale – mise en oeuvre, 95611 (p. 3944).

B

Bâtiment et travaux publics

Entreprises – caisses de congés – Cour des comptes – rapport – recommandations, 95612 (p. 3937) ; 95613 (p. 3938) ; 95614 (p. 3938) ; 95615 (p. 3938) ; 95616 (p. 3938) ; 95617 (p. 3938) ; 95618 (p. 3939) ; 95619 (p. 3939).

Bois et forêts

Politique forestière – Centre national de la propriété forestière – personnels – perspectives, 95620 (p. 3913).

C**Collectivités territoriales**

Fonctionnement – *partenariat avec un pays étranger – réglementation*, 95621 (p. 3944).

Commerce extérieur

Importations – *origine des produits – Israël – information des consommateurs*, 95622 (p. 3922).

Communes

DETR – *conditions d'attribution*, 95623 (p. 3917).

Maires – *indemnités – perspectives*, 95624 (p. 3944) ; 95625 (p. 3917) ; *indemnités – réglementation*, 95626 (p. 3945).

Consommation

Étiquetage informatif – *viande – origine*, 95627 (p. 3913).

Protection des consommateurs – *téléphone – escroquerie – lutte et prévention*, 95628 (p. 3921).

Copropriété

Fonctionnement – *impayés – recouvrement – réglementation*, 95629 (p. 3950).

Culture

Subventions – *théâtre – renouvellement – perspectives*, 95630 (p. 3921).

D**Déchets, pollution et nuisances**

Air – *véhicules hybrides – développement*, 95631 (p. 3928).

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*, 95632 (p. 3914).

Installations classées – *ICPE – déclaration – réglementation*, 95633 (p. 3928).

Récupération des déchets – *recyclage – développement*, 95634 (p. 3929) ; 95635 (p. 3929) ; 95636 (p. 3929) ; 95637 (p. 3930).

Décorations, insignes et emblèmes

Décorations – *sapeurs-pompiers civils – perspectives*, 95638 (p. 3945).

Droits de l'Homme et libertés publiques

Lutte contre le racisme – *antisémitisme – universités – lutte et prévention*, 95639 (p. 3948).

E**Élevage**

Bovins – *rhinotrachéite infectieuse bovine – lutte et prévention*, 95640 (p. 3914) ; 95641 (p. 3914).

Énergie et carburants

Électricité – *autoproduction – développement*, 95642 (p. 3930) ; 95643 (p. 3930) ; 95644 (p. 3931) ; 95645 (p. 3931) ; 95646 (p. 3931) ; *télérelève – compteurs – déploiement*, 95647 (p. 3932).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 95648 (p. 3932) ; 95649 (p. 3932) ; 95650 (p. 3933) ; 95651 (p. 3933).

Énergie photovoltaïque – *électricité – arrêté tarifaire – politiques communautaires*, 95652 (p. 3899).

Enseignement

Cantines scolaires – *tarifs – augmentation – encadrement*, 95653 (p. 3918).

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers – revendications*, 95654 (p. 3902).

Enseignement : personnel

Contractuels – *revendications – perspectives*, 95655 (p. 3924).

Enseignants – *égalité homme-femme – disparités – mesures*, 95656 (p. 3936).

Enseignement maternel et primaire

Programmes – *éducation aux droits de l'Homme – perspectives*, 95657 (p. 3925).

Enseignement secondaire

Collèges – *réforme – perspectives*, 95658 (p. 3925).

Programmes – *enseignement musical – perspectives*, 95659 (p. 3925) ; 95660 (p. 3926).

Enseignement supérieur

Établissements – *ENSAM – fonctionnement*, 95661 (p. 3926).

Étudiants – *sélection – perspectives*, 95662 (p. 3926) ; 95663 (p. 3927).

Entreprises

Auto-entrepreneurs – *statut – réglementation*, 95664 (p. 3923).

Impôts et taxes – *taxes sur l'énergie – poids – perspectives*, 95665 (p. 3920) ; 95666 (p. 3920) ; 95667 (p. 3920).

TPE et PME – *transmission – perspectives*, 95668 (p. 3923).

Environnement

Normes – *normes obligatoires – diffusion*, 95669 (p. 3933).

Politiques communautaires – *règlement sur les substances chimiques – mise en oeuvre – huiles de lavande*, 95670 (p. 3915).

Étrangers

Immigration – *statistiques*, 95671 (p. 3945).

Réfugiés – *accueil – politique européenne*, 95672 (p. 3899).

F

Fonction publique hospitalière

Activités – *métiers de la rééducation – revendications*, 95673 (p. 3902).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations – *valeur du point d'indice – perspectives*, 95674 (p. 3942).

Français de l'étranger

Sécurité sociale – *Afrique du Sud – accord bilatéral*, 95675 (p. 3902).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *conditions d'attribution*, 95676 (p. 3952).

Établissements – *établissements spécialisés – capacités d'accueil*, 95677 (p. 3951).

Statistiques – *recensement – perspectives*, 95678 (p. 3952).

Hôtellerie et restauration

Hôtels – *Euro 2016 – sites de location entre particuliers – concurrence déloyale*, 95679 (p. 3939) ; 95680 (p. 3939).

I

Impôt sur le revenu

Paiement – *prélèvement à la source – perspectives*, 95681 (p. 3940).

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt – *mise à disposition de vélos – modalités*, 95682 (p. 3940).

Impôts et taxes

Contribution climat-énergie – *mise en œuvre*, 95683 (p. 3934).

Impôts locaux

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *groupement de coopération sanitaire – assujettissement*, 95684 (p. 3940).

J

Justice

Procédure civile – *recherche dans l'intérêt des familles – perspectives*, 95685 (p. 3946).

Tribunaux des affaires de sécurité sociale – *fonctionnement – perspectives*, 95686 (p. 3949) ; 95687 (p. 3902) ; 95688 (p. 3949).

L

Logement

Politique du logement – *encadrement des loyers – mise en œuvre*, 95689 (p. 3950).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *étudiants – conditions d'attribution*, 95690 (p. 3941).

M

Mines et carrières

Prospection – *orpaillage – utilisation de cyanure – conséquences*, 95691 (p. 3934).

Ministères et secrétariats d'État

Économie, industrie et numérique : personnel – *La Poste et France Télécom* – *fonctionnaires conservant leur statut – carrière*, 95692 (p. 3943).

Intérieur – *préfectures – plan préfectures nouvelle génération – perspectives*, 95693 (p. 3946).

Mort

Pompes funèbres – *personnels – sous-traitance – travail illégal – contrôle*, 95694 (p. 3941).

O

Ordre public

Sécurité – *euro 2016 – violences sexuelles – lutte et prévention*, 95695 (p. 3936).

Terrorisme – *fêtes d'école – mesures de sécurité – mise en oeuvre*, 95696 (p. 3946).

Outre-mer

COM : Polynésie – *compte personnel de formation – accès*, 95697 (p. 3954).

DOM-ROM : Guyane – *mines et carrière – orpaillage clandestin – lutte et prévention*, 95698 (p. 3897) ; *secteur du BTP – soutien*, 95699 (p. 3923) ; *TPE et PME – commandes publiques – perspectives*, 95700 (p. 3923) ; *université – sécurité – perspectives*, 95701 (p. 3927).

Sécurité sociale – *fonctionnement – perspectives*, 95702 (p. 3941).

P

Parlement

Députés et sénateurs – *fonctions exécutives locales – cumul – réglementation*, 95703 (p. 3918).

Personnes âgées

Dépendance – *aidants familiaux – statut – soutien*, 95704 (p. 3903).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *vente en ligne – réglementation*, 95705 (p. 3903) ; 95706 (p. 3903).

Police

Police municipale – *agents – recrutement – formation initiale – modalités*, 95707 (p. 3947).

Politique extérieure

Algérie – *Harkis – libre circulation – perspectives*, 95708 (p. 3897).

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 95709 (p. 3897) ; *détenus palestiniens – attitude de la France*, 95710 (p. 3897) ; 95711 (p. 3898).

Politique sociale

RSA – *bénéficiaires – mairies – information*, 95712 (p. 3955).

Prestations familiales

CAF – *restructuration – perspectives*, 95713 (p. 3903).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 95714 (p. 3915).

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, 95715 (p. 3953).

Professions de santé

Infirmiers – *organisation des soins – nomenclature – perspectives*, 95716 (p. 3904) ; *spécialisation en puériculture – formation*, 95717 (p. 3936).

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômés*, 95718 (p. 3904) ; 95719 (p. 3904) ; 95720 (p. 3904).

Masseurs-kinésithérapeutes – *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 95721 (p. 3905) ; 95722 (p. 3905) ; 95723 (p. 3905) ; 95724 (p. 3906) ; 95725 (p. 3906) ; 95726 (p. 3906) ; 95727 (p. 3907) ; 95728 (p. 3907) ; 95729 (p. 3907) ; 95730 (p. 3908) ; 95731 (p. 3908) ; 95732 (p. 3908).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 95733 (p. 3916) ; 95734 (p. 3916) ; 95735 (p. 3916) ; 95736 (p. 3917).

Professions immobilières

Agences immobilières – *pratiques abusives – lutte et prévention*, 95737 (p. 3950).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *manifestations culturelles – associations – perspectives*, 95738 (p. 3922).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 95739 (p. 3934) ; 95740 (p. 3935) ; 95741 (p. 3935).

R

Relations internationales

Sécurité – *armement nucléaire – réduction – attitude de la France*, 95742 (p. 3899).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 95743 (p. 3919).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *rachats de trimestres – rapatriés – perspectives*, 95744 (p. 3908).

S

Santé

Dyslexie et dyspraxie – *prise en charge*, 95745 (p. 3908) ; 95746 (p. 3909).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 95747 (p. 3909).

Remboursement – *radiothérapie – coût*, 95748 (p. 3909).

Sida – *personnes séropositives – prise en charge*, 95749 (p. 3910).

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *effectifs – statistiques*, 95750 (p. 3947) ; *moyens – perspectives*, 95751 (p. 3947) ; *moyens – statistiques*, 95752 (p. 3947).

Organisation – *Euro 2016 – fan zones – perspectives*, 95753 (p. 3948).

Sécurité des biens et des personnes – *délinquance et criminalité* – *prévention spécialisée* – *financement*, 95754 (p. 3937).

Sécurité sociale

Carsat – *dysfonctionnements*, 95755 (p. 3910).

Régime social des indépendants – *dysfonctionnements* – *perspectives*, 95756 (p. 3910).

Sports

Activités physiques et sportives – *courses pédestres* – *organisation* – *réglementation*, 95757 (p. 3952).

Manifestations sportives – *sécurité* – *supporters* – *fichier*, 95758 (p. 3948).

Système pénitentiaire

Personnels d'insertion et de probation – *conditions de travail*, 95759 (p. 3949).

T

Taxis

Fonctionnement – *carte professionnelle* – *délivrance* – *modalités*, 95760 (p. 3953).

Télécommunications

Internet – *procédures de déclaration* – *perspectives*, 95761 (p. 3951).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés* – *survol* – *proximité aéroport* – *réglementation*, 95762 (p. 3953).

Politique du tourisme – *oenotourisme* – *perspectives*, 95763 (p. 3924).

Transports

Transports sanitaires – *taxis* – *revendications*, 95764 (p. 3911).

Transports aériens

Politique des transports aériens – *rapport parlementaire* – *propositions* – *perspectives*, 95765 (p. 3954).

Travail

Contrats à durée déterminée – *loi travail* – *taxation* – *perspectives*, 95766 (p. 3955) ; 95767 (p. 3955) ; 95768 (p. 3956).

Droit du travail – *salariés auprès de particuliers employeurs* – *arrêt de travail* – *réglementation*, 95769 (p. 3956).

TVA

Assujettissement – *chiffre d'affaires* – *prise en compte*, 95770 (p. 3942).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4727 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 9660 Philippe Armand Martin ; 72235 Lionel Tardy ; 72236 Lionel Tardy ; 72238 Lionel Tardy ; 72239 Lionel Tardy ; 77317 Lionel Tardy ; 90598 Lionel Tardy.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – mines et carrière – orpaillage clandestin – lutte et prévention)

95698. – 10 mai 2016. – M. Gabriel Serville interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la coopération des forces armées françaises et brésiliennes en matière de lutte contre l'orpaillage illégal. En effet, en réponse à sa question écrite n° 93466, celui-ci se félicitait du succès opérationnel de la coopération militaire entre les deux pays dans la lutte contre l'extraction illicite de minéraux. Or le procureur de la République de Guyane a lui dressé un bilan bien plus mitigé, regrettant l'absence d'interlocuteur côté brésilien pour ce qui est du volet judiciaire de la coopération inter-régionale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments quant à l'état de la coopération judiciaire entre la France et le Brésil en matière de lutte contre l'orpaillage illégal.

Politique extérieure

(Algérie – Harkis – libre circulation – perspectives)

95708. – 10 mai 2016. – M. Franck Gilard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des harkis et de leurs familles qui souhaitent légitimement pouvoir retourner de manière occasionnelle en Algérie. Aussi, il souhaiterait savoir si la question de la libre circulation des harkis et de leurs familles entre la France et l'Algérie a été évoquée lors de la 3^e session du comité intergouvernemental de haut niveau algéro-français qui a eu lieu à Alger les 9 et 10 avril 2016. Il souhaite que lui soit indiquée la position défendue par le Gouvernement français sur ce dossier.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

95709. – 10 mai 2016. – M. Claude Goasguen interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les raisons qui ont conduit la France à voter en faveur d'une résolution du conseil exécutif de l'UNESCO visant à nier tous liens historiques entre le peuple juif et plusieurs sites sacrés à Jérusalem. Cette nouvelle a suscité beaucoup de réprobations, au-delà même de la communauté juive, chez ceux pour lesquels l'histoire ne peut faire l'objet de falsifications aussi grossières. Beaucoup ont eu le sentiment que la France ne semblait même plus en mesure d'imposer la vérité historique à l'UNESCO, à l'inverse des autres pays occidentaux, devant la pression de certains États musulmans les plus extrémistes. Il lui demande de lui exposer, de manière motivée, les raisons qui ont poussé la France à voter en faveur de cette résolution scandaleuse.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

95710. – 10 mai 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit

international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire (giffes, coups, fouilles, décharges électriques etc.). C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. La France doit agir afin que le gouvernement israélien applique des mesures existantes dans la loi israélienne telles que la présence obligatoire d'un avocat et d'un parent dès le début de l'interrogatoire ainsi que l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire pour respecter les droits les plus basiques des enfants prisonniers et empêcher les mauvais traitements. En conséquence, elle souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à appliquer ces mesures.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

95711. – 10 mai 2016. – **Mme Martine Martinel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des détenus administratifs palestiniens en grève de la faim. Au début du mois de mars 2016, 700 Palestiniens étaient maintenus en détention administrative. Cette procédure permet à l'armée israélienne de détenir une personne pour une période de 6 mois maximum, renouvelable indéfiniment sans inculpation ni procès, sur la base de « preuves secrètes ». Si le détenu peut faire appel de l'ordre de détention, la défense n'a pas accès au dossier du détenu et l'armée est juge et partie. Cette mesure est un véritable outil de répression contre les sociétés civile et politique palestiniennes. Les mauvais traitements sont également monnaie courante dans les centres de détention. Face à ce déni du droit, des prisonniers palestiniens utilisent l'ultime recours à leur disposition pour protester contre leur détention : la grève de la faim. Plusieurs détenus administratifs ont mené des grèves de la faim de longue durée, au péril de leur vie et prenant le risque d'être soumis à l'alimentation forcée, en vertu de la loi israélienne adoptée en juillet 2015. Mohammad Al-Qiq, journaliste palestinien en détention administrative, a subi un traitement médical forcé. Selon les articles 42 et 78 de la quatrième Convention de Genève de 1949, la détention administrative doit demeurer une mesure exceptionnelle, « absolument nécessaire » et justifiée par « d'impérieuses raisons de sécurité ». La détention administrative telle que prévue et appliquée par Israël est donc une violation manifeste du droit international humanitaire. Le secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'ONU s'est dit « préoccupé » par la décision d'élargir le recours à la détention administrative prolongée, alors que le comité des Nations unies contre la torture estime que la détention administrative est constitutive d'un mauvais traitement lorsqu'elle est anormalement longue. Quant à l'alimentation forcée, elle est condamnée par de nombreuses organisations. L'Association médicale mondiale (AMM) s'est clairement prononcée contre cette pratique : « L'alimentation forcée n'est jamais acceptable. Même dans un but charitable, l'alimentation accompagnée de menaces, de coercition et avec recours à la force ou à l'immobilisation physique est une forme de traitement inhumain et dégradant ». Le Comité international de la croix rouge (CICR) s'y oppose également et souligne l'importance de respecter les choix et de préserver la dignité des détenus. Enfin, les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et le droit à la santé ont vivement condamné l'adoption de la loi sur l'alimentation forcée et l'ont qualifiée de pratique analogue à un traitement cruel inhumain et dégradant, tout comme les traitements médicaux administrés contre la volonté du patient. Outre le fait de rappeler le gouvernement israélien à ses obligations internationales en matière de détention administrative, la France, en tant que haute partie contractante à la quatrième convention de Genève, doit prendre des mesures urgentes pour amener les autorités israéliennes à retirer cette loi sur l'alimentation forcée. Elle se doit notamment soutenir officiellement l'Association médicale israélienne et l'Association des médecins pour les droits

de l'Homme-Israël (PHR-Israël) qui ont fait appel de cette loi devant la Cour suprême israélienne. En conséquence, elle souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à mettre fin à ces pratiques.

Relations internationales

(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

95742. – 10 mai 2016. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le processus établi en 2016 par les Nations unies (résolution A/RES/70/33) qui entreprend un travail sur les mesures légales et les normes juridiques portant sur les armes nucléaires. Ce processus a mis en place un groupe de travail à composition non limitée (OEWG) dont l'objectif est de « faire avancer les négociations sur le désarmement nucléaire ». La France a refusé de se joindre à ce processus en prétextant que ce groupe de travail « s'inscrivait dans une approche radicale du désarmement, déconnectée du contexte stratégique ». Cette posture attentiste qui propose que le désarmement nucléaire n'intervienne que lorsque les tensions et crises cesseront ne peut être qu'un facteur négatif dans la confiance internationale et fait perdurer le risque d'accident nucléaire. Cela revient à dire que tant qu'il y aura des tensions dans le monde, alors il faut conserver un arsenal nucléaire. Pourtant, ces tensions sont en partie créées par la possession de ces arsenaux, chaque puissance modernisant son arsenal, engendrant ainsi un cercle vicieux. La récente déclaration du ministre des affaires étrangères et du développement international qui exprime le souhait que « le groupe de travail s'engage dans un dialogue équilibré et constructif aux approches diverses afin de conduire à des résultats de consensus qui contribueraient à promouvoir la coopération future entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires » met en lumière une contradiction entre cette ambition de réussite et le refus de participer à ce groupe de travail décrié comme « une approche radicale du désarmement ». Il lui demande de clarifier sa position et d'expliquer quelle action le Gouvernement va mettre en place pour poursuivre les efforts de désarmement nucléaire et d'une manière générale les faire progresser alors qu'aucune mesure n'a été annoncée depuis 2008 et que le refus de participer à ce groupe de travail ne peut que ralentir voire endommager ce processus.

AFFAIRES EUROPÉENNES

3899

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 87770 Dominique Baert ; 89450 Thierry Lazaro ; 89451 Thierry Lazaro.

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – électricité – arrêté tarifaire – politiques communautaires)

95652. – 10 mai 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le régime d'aide accordé aux producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque, et plus précisément sur l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010. Il apparaît qu'un ensemble de questions posées par plusieurs collectifs citoyens sur ce sujet reste à ce jour sans réponse. Ces collectifs souhaitent savoir si le régime d'aides accordées aux producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque et notamment l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 a été notifié à la Commission européenne et, si oui, à quelle date a eu lieu cette notification ? En outre, si le régime sus énoncé a été notifié, quelle a été la suite donnée par la Commission européenne ? Cette dernière a-t-elle émis un avis de non opposition et à quelle date cet avis a-t-il été donné ? La Commission a-t-elle émis une autre décision et quelle en est le sens et la date à laquelle elle a été émise ? La Commission n'aurait-elle pas encore émis de décision ? Cet ensemble de questions posées au Secrétariat général des affaires européennes reste à ce jour sans réponse. Aussi, il lui demande s'il peut apporter les éléments de réponse sollicités par les collectifs citoyens concernés.

Étrangers

(réfugiés – accueil – politique européenne)

95672. – 10 mai 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'accord conclu le 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie, entré en vigueur le 4 avril 2016. Face à la pression

migratoire induite par les conflits de la zone moyen-orientale et affectant tout particulièrement les États méditerranéens membres de l'Union européenne, celle-ci a conclu un partenariat renforcé avec la Turquie, chargée d'accueillir, dans la limite de 72 000 personnes, les migrants parvenus en Grèce et ne pouvant prétendre au statut de réfugié. La directive du 26 juin 2013 relative à des procédures pour l'octroi et le retrait de la protection nationale dispose, à son article 33, qu'une demande de protection internationale est irrecevable lorsqu'un pays « qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur ». L'article 38 dispose qu'un pays est considéré comme sûr à partir du moment où existe « la possibilité de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève ». Plusieurs associations non gouvernementales ainsi que de multiples témoignages viennent cependant remettre en cause le statut de « pays tiers sûr » de la Turquie, notamment la possibilité effective de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié sur le sol turc. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les moyens diplomatiques mis en œuvre par le Gouvernement afin de s'assurer du respect des engagements turcs ainsi que les éventuelles conséquences juridiques entraînées par le non-respect de ces derniers.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1863 Jean-Louis Christ ; 2206 Jean-Louis Christ ; 4753 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 4762 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 22190 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24505 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 25017 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 25120 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 25941 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26066 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26118 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26162 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26191 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26210 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26216 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26217 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26231 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26253 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26254 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 27003 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 28868 Jean-Louis Christ ; 33665 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 35081 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37627 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39098 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39114 Jean-Louis Christ ; 39456 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39555 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39580 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39613 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39676 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 46005 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 48692 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 49088 Jacques Kossowski ; 49808 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 49812 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 49985 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 50201 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 50296 Alain Marleix ; 50993 Jean-Pierre Barbier ; 54198 Jean-Pierre Barbier ; 54346 Jean-Pierre Barbier ; 56430 Lionel Tardy ; 56431 Lionel Tardy ; 56432 Lionel Tardy ; 57675 Jean-Pierre Dufau ; 62138 Jean-Louis Christ ; 63312 Jean-Pierre Barbier ; 63313 Jean-Pierre Barbier ; 63567 Jean-Pierre Dufau ; 63858 Lionel Tardy ; 64719 Philippe Armand Martin ; 70518 Mme Annie Le Houerou ; 70561 Mme Annie Le Houerou ; 71175 Mme Marie-Line Reynaud ; 71792 Lionel Tardy ; 74739 Jean-Louis Christ ; 75977 Jean-Pierre Barbier ; 84155 Lionel Tardy ; 84618 Lionel Tardy ; 85304 Jean-Pierre Barbier ; 87776 Dominique Baert ; 89790 Thierry Lazaro ; 89820 Thierry Lazaro ; 89835 Thierry Lazaro ; 89836 Thierry Lazaro ; 89837 Thierry Lazaro ; 89937 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89985 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90394 Jean-Pierre Barbier.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique – assurance complémentaire – fraude – lutte et prévention)

95605. – 10 mai 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences, pour le secteur de l'optique, de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014, relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaires et les professionnels, établissements et services de santé. Cette loi autorise les organismes complémentaires d'assurance maladie à créer des réseaux de soins et à instaurer des différences dans le niveau des remboursements, dès lors que l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé ayant conclu avec elles une convention. En son article 3, cette loi a prévu qu'un rapport serait remis chaque année au Parlement pour évaluer son impact sur l'activité des opticiens et sur la qualité des prestations offertes aux patients. Or ce rapport n'ayant jamais été établi, les OCAM en profitent pour pousser leur avantage, et faire pression sur les opticiens pour les faire adhérer aux réseaux, et sur les patients, par un chantage sur le montant des remboursements. D'une part, ces pratiques contrarient la déontologie des opticiens qui privilégient leur mission de conseil et d'expertise et ne se résignent pas à exécuter des prestations imposées, aux tarifs imposés. D'autre part, elles violent le principe du libre

choix des patients qui est un des fondements du système de santé français. Enfin, profitant de l'imprécision de la notion de réseaux de soins, telle que mentionnée dans la loi, les OCAM en ont fait une interprétation restrictive et essentiellement économique. Loin d'être des plateformes de santé liées à un territoire, les réseaux de soins deviennent des centrales d'achat. C'est pourquoi, pour enrayer le risque de marchandisation de la santé visuelle, éviter de décourager la profession d'opticien de proximité, et mettre en péril la qualité des prestations, il lui demande de faire suite aux recommandations pressantes de la fédération nationale des opticiens de France, en faisant établir un rapport d'évaluation de la loi du 27 janvier 2014, sur le secteur de l'optique, au regard des tarifs comme de la qualité des prestations.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique – assurance complémentaire – fraude – lutte et prévention)

95606. – 10 mai 2016. – M. Yves Nicolin alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude croissante des professionnels de la santé optique quant à l'influence grandissante des mutuelles dans les choix des patients. Sont ainsi pointées certaines pratiques des OCAM, au premier rang desquelles l'exigence de transmission des données, le refus de prise en charge en dehors du réseau des professionnels qu'elles ont constitué ou la régulation excessive des tarifs. Les professionnels pointent par ailleurs le caractère illégal de nombreuses pratiques et comptent sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique pour exercer une meilleure régulation du secteur et protéger les professionnels et les patients. Il lui demande les délais de mise en place de l'observatoire ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme aux abus des OCAM.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)

95607. – 10 mai 2016. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant la situation des opticiens de santé et de proximité contre les pratiques des complémentaires santé au quotidien. Les opticiens de France sont une nouvelle fois attaqués dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens de France s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement en application de la loi Le Roux relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé, loi voté en 2013. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge ainsi que leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens de France souhaitent que l'observatoire ne se limite pas à un observatoire des prix en optique mais qu'il soit bel et bien également l'observatoire de la prise en charge. Ils sont en première ligne pour témoigner des pratiques des complémentaires : exigence de transmission des données de santé au mépris de la réglementation informatique et libertés, refus de prise en charge en dehors du réseau de santé, régulation des tarifs dans et hors réseau, manque total de transparence sur le contenu des contrats d'assurance, impossibilité d'accès à l'innovation ; Il souhaite avoir des informations sur cette menace grandissante pour l'indépendance des professionnels de santé et connaître les conséquences pour la santé visuelle des Français qui se verront imposer le choix de leur prestataire de santé ainsi que de leur équipement optique.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)

95608. – 10 mai 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimés par les opticiens concernant la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance issue de la réglementation relative au plafonnement des remboursements, dans le cadre des contrats responsables et solidaires. En effet, ils s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a encore été remis au Parlement, comme le prévoyait pourtant la loi Le Roux relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et professionnels de santé votée en 2013. Ce rapport devait évaluer les effets des conventions et réseaux sur l'accès aux soins et leur impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels concernés. Les opticiens souhaitent que l'observatoire ne se limite pas aux seuls prix en optique, mais qu'il soit également l'observatoire de

la prise en charge. De plus, ils s'inquiètent de certaines pratiques des complémentaires et craignent une atteinte à leur indépendance. Les opticiens alertent sur les risques pour la santé visuelle des Français qui pourraient en définitive se voir imposer le choix de leur prestataire de santé et leur équipement optique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéance de la remise du rapport censé évaluer les modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et professionnels de santé ainsi que ses intentions sur les inquiétudes exprimées par les opticiens.

Enseignement

(médecine scolaire et universitaire – infirmiers – revendications)

95654. – 10 mai 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les orientations de santé définies dans l'académie de Toulouse. En effet, les infirmier (e) s de l'éducation nationale estiment nécessaire de tenir compte de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité ou au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoire prévus à l'article L. 541-1 du code de l'éducation nationale et à l'article L. 2325-1 du code de santé publique. Il estime qu'en tenant compte de la législation en vigueur que la visite médicale doit être réalisée par les médecins et celles de dépistage à 12 ans par les infirmier (e) s. Ils estiment qu'ils n'ont pas à intervenir en grande section de maternelle, le législateur ayant prévu une visite médicale dans la sixième année réalisée uniquement par le médecin de l'éducation nationale ou de famille. Une clarification s'impose donc afin de permettre une meilleure réponse aux besoins de santé des élèves et mettre fin à la confusion des rôles et des compétences de chacun. Il souhaiterait donc connaître les missions précises des infirmier (e) s de l'éducation nationale notamment dans l'académie de Toulouse.

Fonction publique hospitalière

(activités – métiers de la rééducation – revendications)

95673. – 10 mai 2016. – M. Joaquim Pueyo attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la valorisation des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière. La diversité de l'offre de soins de rééducation proposée au sein d'un établissement de santé contribue à son excellence et à son attractivité. Elle augmente également les chances de récupération des patients. Les spécialités qui se rapportent à cette forme de prise en charge sont multiples et couvrent un très large spectre, chacune jouant un rôle important dans le parcours de soins. Cependant ces diététiciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens s'inquiètent de la pénurie de professionnels qui touche tout particulièrement les hôpitaux et l'imputent au manque de reconnaissance de leurs spécificités. Selon eux, cette situation est principalement liée à des rémunérations insuffisantes eu égard à leur niveau de compétences et de responsabilités. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour contribuer à renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public.

Français de l'étranger

(sécurité sociale – Afrique du Sud – accord bilatéral)

95675. – 10 mai 2016. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les agents diplomatiques français employés sous contrat de droit local en Afrique du Sud dans le cadre de la liquidation de leur retraite. En effet, du fait de l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale avec ce pays, les agents ne peuvent faire usage de leur droit d'option et ainsi demander en France le versement de la fraction de retraite pour laquelle ils ont cotisé *via* le système de sécurité sociale sud-africain. Il souhaite donc l'interroger sur les conditions d'élaboration d'une telle convention dans le souci de la préservation de l'intérêt des Français engagés sur place au service de la France.

Justice

(tribunaux des affaires de sécurité sociale – fonctionnement – perspectives)

95687. – 10 mai 2016. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le fonctionnement des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). Ils sont composés d'un président, magistrat professionnel ou honoraire, et de 2 assesseurs choisis sur proposition des syndicats de salariés pour l'un d'entre eux, et des syndicats d'employeurs pour l'autre. Plusieurs irrégularités dans ce fonctionnement peuvent être relevées : le TASS est financé par la sécurité sociale, les assesseurs et les magistrats honoraires sont également rémunérés par la sécurité sociale, et les magistrats en activité sont, contrairement à la loi, payés non pas

par le ministère de la justice mais par le ministère des affaires sociales. Par ailleurs, l'Association nationale des membres des tribunaux de sécurité sociale a dans son comité d'honneur le directeur de la sécurité sociale ainsi que le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale. L'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire dispose que la récusation d'un juge peut être demandée « s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ». C'est donc évidemment le cas entre le TASS et la sécurité sociale, et cela semble être assez clairement un conflit d'intérêts entre les tribunaux de la sécurité sociale et la sécurité sociale elle-même. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet et les mesures qui vont être mises en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement.

Personnes âgées

(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)

95704. – 10 mai 2016. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des aidants familiaux. Ces personnes, qui soutiennent de façon régulière à domicile un ou plusieurs de leurs proches pour des raisons de santé, seraient au nombre de 8,3 millions en France. Selon une enquête parue le 9 mars 2016 portant sur les « besoins des familles sur des formes de répit en accueil temporaire », 48 % des aidants familiaux développent une maladie chronique liée au stress et à l'épuisement, et près de 25 % précisent avoir augmenté leur consommation de médicaments. La question de la reconnaissance des aidants familiaux s'avère donc plus que primordiale, d'autant plus que la grande majorité des citoyens, à un moment ou à un autre de leur vie, aideront un proche qui souffre d'un problème de santé de longue durée, d'une incapacité ou de problèmes liés au vieillissement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les réponses concrètes que le Gouvernement entend apporter à ce grand sujet de société.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – vente en ligne – réglementation)

95705. – 10 mai 2016. – **M. Arnaud Robinet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de dispensation de médicaments par voie électronique. En effet, la décision du Conseil d'État de casser l'arrêté dit de « bonnes pratiques » a laissé un vide juridique, qui pose des difficultés dans la mise en œuvre du processus d'autorisation des agences régionales de santé pour l'ouverture de sites de commerce en ligne. Il lui demande donc si la publication d'un arrêté est prévue, et si oui à quelle date, afin de définir les règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites et aux modalités de présentation des médicaments.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – vente en ligne – réglementation)

95706. – 10 mai 2016. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de dispensation de médicaments par voie électronique. En effet, la décision du Conseil d'État de casser l'arrêté dit de « bonnes pratiques » a laissé un vide juridique, qui pose de réelles difficultés dans la mise en œuvre du processus d'autorisation des agences régionales de santé pour l'ouverture de sites de commerce en ligne. À cet égard, elle lui demande si elle va rapidement publier l'arrêté, prévu par l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, visant à définir les règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites et aux modalités de présentation des médicaments.

Prestations familiales

(CAF – restructuration – perspectives)

95713. – 10 mai 2016. – **Mme Conchita Lacuey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés de fonctionnement auxquelles sont régulièrement confrontées les antennes départementales des caisses d'allocations familiales (CAF). Ces structures de droit privé chargées d'une mission de service public semblent en effet rencontrer d'importantes difficultés à absorber, dans les temps réglementaires, le flux de demandes de prestations qui leur sont adressées. Cette situation de saturation est particulièrement fréquente dans les départements où la population est la plus vulnérable. Ainsi, au cours de ces dernières années, ces caisses sont régulièrement contraintes de fermer leurs portes au public plusieurs jours durant, afin de rattraper les retards de traitement des différents dossiers de leur compétence. Nombreux sont également ceux qui déplorent les

temps d'attente aux guichets, les difficultés à joindre un interlocuteur par téléphone et la surtaxe appliquée au numéro d'appel des caisses, alors même que les publics concernés se trouvent en grande précarité. Pour faire face à cette situation, la caisse nationale a engagé un mouvement de réformes et de réorganisation. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accompagner ce processus afin de permettre à ces organismes d'améliorer leur mission de service public au bénéfice des droits des allocataires.

Professions de santé

(infirmiers – organisation des soins – nomenclature – perspectives)

95716. – 10 mai 2016. – M. Arnaud Viala interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la remise à jour et l'actualisation de la nomenclature des soins infirmiers. Cette nomenclature ne reflète plus la réalité des services de soins actuels. En effet, certains soins ne sont pas dans les listes car ils n'existaient pas en 1979 et d'autres ne correspondent pas du tout à la réalité du jour. Cette situation crée une forte gêne pour l'activité professionnelle des infirmiers. Il lui demande pourquoi la nomenclature des soins infirmiers n'a pas été remise à jour et actualisée depuis 1979.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

95718. – 10 mai 2016. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées avec force par la profession des infirmiers anesthésistes. Titulaires d'un diplôme d'État (IADE) obtenu après 7 années d'études et équivalent au grade de master 2, la profession demande à bénéficier du statut des pratiques infirmières avancées qu'elle juge lui revenir au regard de son champ d'expertise, son niveau de spécialisation, d'autonomie et de responsabilité. À la suite de l'adoption de la loi de modernisation de notre système de santé, elle craint que ne disparaisse sa spécialité, au bénéfice d'infirmiers moins qualifiés, et ce, au prix d'une regrettable baisse de qualité des soins. En conséquence, en vue de l'élaboration de l'architecture de la grille indiciaire qui débutera à l'été 2016, elle lui demande de prendre en considération des demandes statutaires et professionnelles des infirmiers anesthésistes, afin qu'ils puissent accéder au rang de profession intermédiaire reconnue en pratique avancée et une reconnaissance indiciaire spécifique.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

95719. – 10 mai 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, mené depuis des années en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche d'une part, et le ministère de la santé d'autre part, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie pas aujourd'hui du statut d'infirmier en pratiques avancées. La spécialisation anesthésiste est à ce jour la plus longue de la filière infirmière. En effet, cinq ans d'études sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Deux concours nationaux, deux cycles d'études, entrecoupés de deux années d'exercice professionnel infirmier obligatoires, sont sanctionnés chacun par un diplôme d'état professionnel et universitaire au grade master 2. Ce diplôme et ce cursus reconnus représentent l'un des fleurons du système de santé et garantissent le plus haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Depuis 2012, les représentants de cette profession ont été reçus à plusieurs reprises par le ministère sans avoir encore abouti à la reconnaissance des spécificités de ce métier. Par conséquent, elle lui demande comment elle compte remédier au défaut de reconnaissance des infirmiers anesthésistes comme infirmiers de pratique avancée.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

95720. – 10 mai 2016. – M. Franck Gilard appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). La formation suivie par ces professionnels est particulièrement exigeante et s'étale sur 7 ans. Toutefois, le niveau des IADE est insuffisamment reconnu et rémunéré compte tenu du niveau de formation et de responsabilité. Par ailleurs la loi de modernisation de la santé a créé récemment les « infirmiers de pratiques avancées » (IPA) sans qu'il soit pour autant possible d'agrèger les IADE. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de mieux prendre en compte la filière des infirmiers anesthésistes.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95721. – 10 mai 2016. – M. **Jean-Pierre Le Roch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence de l'exercice des professeurs de sports auprès des patients, au détriment des masseurs-kinésithérapeutes, dans les structures de soins. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ouvre la possibilité à l'exercice par les professeurs de sport d'une activité physique adaptée auprès des patients atteints d'une affection de longue durée. Un décret d'application doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. À l'heure où il existe une réelle recrudescence de personnel sportif dans les structures de soins, notamment les hôpitaux, le risque d'aboutir à une généralisation de l'intervention de ces acteurs, au détriment des professionnels de santé, grandit. Aussi, il lui demande de préciser les conditions d'application de ladite loi afin de s'assurer que cela n'aboutisse pas à une substitution généralisée des masseurs-kinésithérapeutes, seuls professionnels qualifiés et formés pour accompagner les patients dans des activités physiques adaptées à leur pathologie.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95722. – 10 mai 2016. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Cet article 144 autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée. Un décret doit maintenant préciser les conditions dans lesquelles cette activité sera dispensée. Or de plus en plus de professeurs de sport exercent auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières. Élargir le champ des professions des activités physiques, pourquoi pas. Mais cela peut constituer, dans un certain nombre de cas, un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. La formation et l'expérience des masseurs-kinésithérapeutes garantissent des soins de qualité et la sécurité des patients. Dès lors, si le concours des professeurs de sport au dispositif peut participer à une prise en charge des patients, le recours aux professionnels de santé semble, dans tous les cas, indispensable. De même, les enseignants en activité physique adaptée ne justifient pas d'une formation et d'une expérience similaire à celles des masseurs-kinésithérapeutes. Ces derniers doivent donc rester au cœur du dispositif. Ce phénomène de substitution des professionnels de santé par ces enseignants et professeurs de sport ne saurait ainsi être amplifié par l'application trop large de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux garanties de sécurité et de qualité qui seront apportées aux patients auxquels seront dispensées ces activités physiques adaptées.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95723. – 10 mai 2016. – M. **Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude de la profession de masseurs kinésithérapeutes à la suite de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. En effet, l'article 144 de la loi n° 2016-41 autorise la prescription d'une activité physique adaptée, pour les patients souffrant d'une affection de longue durée. Or sachant qu'un décret doit préciser les conditions de dispensation des activités physiques adaptées, le Conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes met en garde sur les dangers que pourrait présenter l'exercice de leur profession, par un intervenant n'ayant pas qualité à agir comme professionnel de santé. Face à une recrudescence significative de l'exercice de professeurs de sport auprès de patients, au sein de structures de soins, ils craignent que ces enseignants se substituent progressivement à eux. Ils rappellent l'intérêt de la réalisation d'un diagnostic kinésithérapique pour garantir aux patients la sécurité et la qualité des soins. C'est pourquoi, afin d'éviter des pratiques illicites généralisées, il lui demande si elle envisage la mise en place d'un cadre strict de dispensation des activités physiques adaptées, de façon à reconnaître le rôle majeur de ces professionnels dont les missions, les compétences et les actes de nature médicale, sont établis d'une part, et à protéger l'ensemble des patients déjà lourdement atteints, qui nécessitent une approche et des soins spécifiques, d'autre part.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95724. – 10 mai 2016. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes quant aux dispositions de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Cet article ouvre effectivement la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants, d'une activité physique adaptée. Un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. Les masseurs-kinésithérapeutes sont inquiets dans la mesure où l'ensemble des conseils départementaux de leur ordre est saisi ces dernières semaines d'une recrudescence de l'exercice de professeurs de sports auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. Les professeurs de sport sont quant à eux soucieux de se voir confier une responsabilité ne relevant pas uniquement de leur formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conditions de dispensation de ces activités afin que chacun de ces professionnels du sport ou de la santé puisse sereinement exercer l'activité pour laquelle il est formé.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95725. – 10 mai 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube sur la recrudescence de l'exercice de professeurs de sports auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Ce phénomène qui constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. En outre, l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités, or à ce jour les mesures retenues dans ce décret ne sont pas connues. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre avec ce décret afin d'atténuer au plus vite les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes qui craignent à juste titre une substitution généralisée de leur domaine de compétences.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95726. – 10 mai 2016. – Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recrudescence de professeurs de sport auprès de patients dans les structures de soins sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, ce phénomène constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et met en péril la sécurité des patients et la qualité des soins. Les masseurs-kinésithérapeutes sont d'autant plus inquiets que l'une des dispositions de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé vient officialiser cette pratique en autorisant l'exercice de professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée (APA). Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. L'inquiétude réside en ce que ces mesures ne sont pas encore connues et risquent à terme de généraliser la substitution de masseurs-kinésithérapeutes au profit de professeurs de sport. C'est une véritable problématique de santé publique puisque des personnes non-professionnelles de santé peuvent être amenées à pratiquer auprès de patients, et ce de manière de plus en plus récurrente dans le secteur hospitalier notamment. Les 84 000 masseurs-kinésithérapeutes sont des professionnels de santé spécialistes de la rééducation fonctionnelle et motrice, et de la réadaptation. De plus ils sont d'ores et déjà au contact des patients atteints d'une affection de longue durée et, de manière générale, le recours à des professionnels de santé s'avère indispensable dans le parcours de soins des patients. Aussi, elle lui demande d'indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre, notamment dans le décret d'application de la loi de modernisation de notre système de santé, concernant cette problématique de santé publique.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95727. – 10 mai 2016. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le sentiment d'inquiétude général émis par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'article 144 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016. En effet, la nouvelle loi offre la possibilité d'exercice par les professeurs de sport, auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.) et dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret devrait prochainement préciser les conditions de dispensation de ces activités. L'ensemble des 84 000 masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent des possibilités de substitution progressive des professionnels de santé par ces enseignants, offertes par la prescription d'APA, et sont mobilisés pour voir reconnaître le rôle majeur de leur profession dans ce dispositif. Les professionnels du métier tiennent aussi à souligner un exercice illégal, de plus en plus fréquent dans le secteur public, qui passe par l'embauche d'intervenants en APA sur des postes et des missions dévolus à des professionnels de santé. Ils rappellent à cet effet, que les enseignants en APA n'ont ni qualification requise, ni savoir-faire adéquats. N'étant pas reconnus comme des professionnels de santé, ils ne sont, par ailleurs, soumis à aucune obligation ni devoir déontologique. Malgré tout conscient de la faible attractivité des carrières hospitalières, celle-ci ne justifie pour autant pas l'emploi de professionnels non formés au détriment des patients. À ce titre, il souhaiterait obtenir davantage d'informations quant aux mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95728. – 10 mai 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret définissant les conditions dont les activités physiques adaptées seront dispensées. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé par son article 144 a créé l'article 1172-1 du code de la santé publique. Ce dernier précise qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles seront dispensées les activités physiques adaptées dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Or ce décret n'est toujours pas paru. Cet article fait craindre aux masseurs-kinésithérapeutes que ces prescriptions puissent être dispensées par des personnels non professionnels de santé. En effet, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dénonce une recrudescence de l'utilisation des professeurs de sports ou enseignants pour les activités physiques adaptées. Or les masseurs-kinésithérapeutes ont suivi une formation leur permettant d'accompagner les patients dans l'accomplissement des activités physiques adaptées à leur pathologie. En outre, ils ont la capacité d'orienter leurs patients vers le médecin prescripteur si l'état du patient le justifie. De plus, contrairement aux professeurs de sports et enseignants, ils sont soumis au respect d'un code de déontologie fixé aux articles R. 4321-51 et R. 4321-145 du code de la santé publique. Ainsi, la promulgation de ce décret favorisant l'emploi de professionnels de santé pour la dispensation des activités physiques adaptées apaiserait les craintes légitimes des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande si le décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées aura pour objet la favorisation des professionnels de santé dans la dispensation des activités physiques adaptées pour les patients atteints d'une affection de longue durée et quelle sera sa date de promulgation.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95729. – 10 mai 2016. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes que suscite la mise en œuvre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. En effet, cet article ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants, d'une activité physique adaptée. Un décret doit désormais préciser les conditions d'exercice de ces activités. Les masseurs-kinésithérapeutes sont particulièrement inquiets, les conseils départementaux de leur ordre étant saisi ces dernières semaines d'une recrudescence de l'exercice de professeurs de sports auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. Elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui seront prises afin que chacun de ces professionnels du sport ou de la santé puisse sereinement exercer l'activité pour laquelle il est formé.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95730. – 10 mai 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Cette disposition ouvre la possibilité aux professeurs de sport de dispenser dans le cadre d'une prescription médicale une activité physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.). Un décret doit préciser les contours de ce dispositif. De nombreux conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont depuis peu confrontés à une recrudescence de ce phénomène dans les structures de soins, notamment hospitalières. Ils sont très inquiets pour la sécurité des patients et la qualité de leurs soins dans la mesure où ces professeurs de sports ne sont pas des professionnels de santé. Elle souhaiterait disposer de précisions sur le futur décret et plus précisément sur les conditions de dispensation de ces activités.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95731. – 10 mai 2016. – Mme Chantal Guittet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recrudescence de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit désormais préciser les conditions de pratique de ces activités. Les professeurs de sport n'étant pas des professionnels de santé, des craintes ont émergé de les voir remplacer les masseurs-kinésithérapeutes qui devraient être les professionnels de référence. Aussi elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

95732. – 10 mai 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des ordres départementaux de masseurs-kinésithérapeutes concernant l'application de l'article 144 de la loi de modernisation du système de santé. En effet, cette disposition donne la possibilité de recourir à l'exercice de professeurs de sport pour les activités physiques adaptées prescrites par les médecins pour les personnes atteintes d'affections de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.). Un décret d'application doit préciser les modalités d'application de cet article 144, or à ce jour les mesures retenues dans ce décret ne sont pas connues. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre avec ce décret afin d'atténuer au plus vite les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes qui craignent à juste titre une « substitution généralisée » de leur domaine de compétences.

*Retraites : généralités**(annuités liquidables – rachats de trimestres – rapatriés – perspectives)*

95744. – 10 mai 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le rachat de trimestres d'assurance vieillesse prévu à l'article 351-14-1 du code de la sécurité sociale. Il attire l'attention sur son application pour les familles de rapatriés qui ont dû fuir dans des conditions atroces l'Algérie après les accords d'Évian du 18 mars 1962. Compte-tenu de leur situation personnelle forcément difficile, de la nécessité de reconstruire toute une vie en métropole et de toutes les contraintes liées à leur réinstallation, ces personnes n'ont pas acquis de trimestres d'assurance vieillesse alors qu'elles auraient été pourtant, pour beaucoup, en mesure d'exercer une activité professionnelle. Il lui demande si, en réparation de ce préjudice, elles ont la possibilité de racheter des trimestres d'assurance vieillesse et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et quelles limites. Il souhaiterait notamment savoir si une réduction forfaitaire, prise en charge par l'État, est prévue.

*Santé**(dyslexie et dyspraxie – prise en charge)*

95745. – 10 mai 2016. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la dyspraxie. Environ 5 à 7 % de la population est concernée, à des degrés variables par ce trouble de l'automatisation et de la coordination des gestes. Les enfants sont les premiers concernés. Il lui demande de bien

vouloir lui préciser les garanties données par le Gouvernement sur le maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence de la MDPH lorsque les familles la sollicitent et ce peu importe le taux d'incapacité. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il est envisagé des améliorations d'ici la fin de la législature pour les élèves dyspraxiques sur les points suivants : modification du guide barème, proposition du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) uniquement pour les familles qui en font la demande, accès au diagnostic, création de services dédiés.

Santé

(dyslexie et dyspraxie – prise en charge)

95746. – 10 mai 2016. – **Mme Nathalie Chabanne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différents aspects de la prise en charge des enfants atteints de dyspraxie. Les familles demandent notamment que les plans d'accompagnement personnalisés ne soient proposés qu'aux élèves dont les besoins ne justifient pas le recours à la MDPH. Il semble en effet que ces plans soient proposés de façon de plus en plus systématique, excluant ainsi les enfants des dispositifs de compensation liés au handicap. Par ailleurs, les associations de parents demandent la réactualisation du guide barème des MDPH pour une prise en compte juste et équitable des problématiques « dys ». Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur les axes d'amélioration de ces deux points et plus globalement de la prise en charge des enfants atteints de dyspraxie.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

95747. – 10 mai 2016. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la France face à la maladie de Lyme, qui touche des centaines de milliers de personnes mais reste insuffisamment prise en charge. Cette maladie, transmise par les tiques porteuses de la bactérie *Borrelia burgdorferi*, progresse indéniablement. Entre 12 000 et 15 000 nouveaux cas sont détectés chaque année en France et pour les associations de malades, un nombre beaucoup plus important de personnes pourraient être infectées sans le savoir. La situation dans certaines régions notamment boisées et humides, comme la Franche-Comté, est particulièrement critique. Non diagnostiquée et traitée rapidement, cette maladie peut provoquer d'importants et irréversibles dégâts organiques. Aujourd'hui, la prise en charge de la maladie n'est pas satisfaisante. Médecins et professionnels de santé reçoivent une formation obsolète, les tests préconisés pour détecter la maladie ne seraient pas fiables, les méthodes qui ont fait leurs preuves dans la lutte contre la maladie au niveau international ne sont pas validées et ne peuvent donc pas être employées pour soigner. Pour que cette maladie soit réellement prise en compte, il est nécessaire de mener des actions de prévention et d'information efficaces, notamment en partenariat avec les praticiens, afin de sensibiliser nos concitoyens aux conséquences parfois dramatiques de la maladie de Lyme. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qui sont envisagées en la matière afin prendre véritablement en compte ce problème de santé publique.

Santé

(remboursement – radiothérapie – coût)

95748. – 10 mai 2016. – **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût anormalement élevé des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier. D'après un rapport de la chaire de santé de l'École supérieure des sciences économiques et sociales (Essec), une anomalie tarifaire a pour conséquence de rendre le remboursement des actes de radiothérapie effectués sur les machines dites « dédiées » plus avantageux que le remboursement des mêmes actes effectués sur les machines dites « polyvalentes ». Ainsi, les hôpitaux publics sont incités à s'équiper de machines dites « dédiées », plus coûteuses à l'usage mais mieux remboursées, occasionnant l'augmentation des dépenses de radiothérapie de plus de 43 % en cinq ans. Ce surcoût devrait atteindre 107 millions d'euros en 2016 et continuer de croître en 2017. Pourtant, le coût de revient d'un acte de radiothérapie est identique sur les deux types de machines et aucune raison clinique ne justifie cette différence de remboursement. Dans le secteur privé, où un autre mode de facturation fondé sur les doses administrées est utilisé, les machines dites « dédiées » sont dix fois moins nombreuses que dans le secteur public. Alerté depuis 2011, le ministère n'a pas souhaité remédier à cette distorsion préjudiciable à l'assurance maladie et l'a même reconduite très récemment dans l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un ajustement des tarifs, qui serait une source d'économie d'argent public, est prévu.

*Santé**(sida – personnes séropositives – prise en charge)*

95749. – 10 mai 2016. – M. Alain Marty alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations de l'association *Actions Traitements*, concernant les personnes vivant avec le VIH, dont il souhaitait lui faire part et sur lesquelles il aurait voulu connaître sa position. En effet, l'association explique que, 20 ans après les premières trithérapies, les organismes qui accompagnent les personnes vivant avec le VIH, suppléant bien souvent les services de l'État, voient chaque année un peu plus leurs dotations publiques réduites drastiquement et ont du mal à accomplir leurs missions. En outre, on vieillit désormais avec le VIH : alors que la séropositivité s'est chronicisée, la prise en charge des premiers contaminés qui pour beaucoup ont développé de nombreuses comorbidités n'a pas été anticipée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne sont pas en mesure de les accueillir. Ensuite, encore aujourd'hui, les discriminations envers les personnes vivant avec le VIH sont trop nombreuses : alors que toutes les études sérieuses montrent que l'espérance de vie de ces dernières se rapproche de celle de la population générale, l'association se demande comment expliquer leur exclusion du « droit à l'oubli » ou bien le fait que les soins funéraires leur soient toujours refusés. De plus, si l'accès aux trithérapies est aujourd'hui à peu près universel, l'accès à d'autres traitements essentiels aux malades est inconstant. Ainsi, contrairement à toutes les recommandations des experts, les nouvelles molécules contre l'hépatite C ne sont pas prescrites à tous les patients séropositifs. Pire, pour ces populations dont le système immunitaire est fragilisé, les ruptures de stock se multiplient. Enfin, l'accès aux soins des personnes vivant avec le VIH pose aujourd'hui question. Elles sont désormais plus facilement orientées vers la médecine de ville, mais celle-ci doit être plus accessible et doit compter plus de professionnels formés au VIH. Il lui demande sa position sur ces différents sujets.

*Sécurité sociale**(Carsat – dysfonctionnements)*

95755. – 10 mai 2016. – M. Franck Gilard alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les retards de traitement des dossiers et de paiement des pensions de retraite par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Ces retards entraînent des situations financières difficilement supportables pour les citoyens qui parfois se retrouvent sans aucun revenu pendant plusieurs mois et notamment dans le cas des pensions de réversion. En outre, le versement tardif de pensions de retraite a pour conséquence l'imposition de nombreux retraités en raison d'un revenu fiscal de référence anormalement relevé par ce décalage de paiement. Ces retards pénalisent donc doublement les retraités concernés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures urgentes afin de faire face aux retards d'instruction et de paiements des pensions de retraite et des pensions de réversion et ainsi d'éviter ainsi les injustices.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

95756. – 10 mai 2016. – M. Maurice Leroy interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du régime social des indépendants (RSI). En effet, le RSI est en charge de la protection sociale de 6,2 millions de chefs d'entreprises et de leurs ayants droit. Dans son fonctionnement, et avec l'interlocuteur social unique, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a pris en charge les opérations de calculs et d'appels à cotisation, ainsi que le traitement du contentieux de premier niveau. En parallèle, le système informatique de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui gère la trésorerie de chacune des branches de la sécurité sociale et pilote le réseau des URSSAF, serait inadapté, provoquant ainsi de nombreux dysfonctionnements (80 %) au détriment des travailleurs indépendants. Le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 procède à neuf fusions de caisses de base du régime social des indépendants et fixe leur nouveau ressort géographique. Il s'interroge également sur ce que l'État compte faire pour que le prestataire ACOSS-URSSAF règle les incohérences de son système d'information afin d'empêcher les retards de traitement des assurés du RSI.

*Transports**(transports sanitaires – taxis – revendications)*

95764. – 10 mai 2016. – M. Alain Leboeuf appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications des taxis, qui constatent que les médecins sont de plus en plus réticents à délivrer des feuilles de soins mentionnant une prise en charge des frais de déplacement, notamment hors affections de longue durée. Il la remercie de lui indiquer si des orientations ont effectivement été données dans ce sens par ses services.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(PAC – 2015 – solde des aides – versement)*

95593. – 10 mai 2016. – Mme Marie-Louise Fort appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par de nombreux acteurs du monde agricole à la suite de la publication par son ministère du montant de l'aide couplée relative au soja s'élevant à 58 euros par hectare. En effet, ce montant semble très largement inférieur à la fourchette des montants indiqués initialement, à savoir entre 100 et 200 euros par hectare. Cette décision semble d'autant plus incompréhensible qu'elle contredit les pouvoirs publics qui se sont engagés dans le cadre de la mise en place du « Plan protéines » à relancer de la culture du soja en France ; culture indispensable au développement économique de multiples filières, à la rotation des cultures et à l'alimentation animale et humaine. Par ailleurs, cette annonce constitue un signal négatif très fort qui risque d'encourager les importations et de porter un coup d'arrêt à l'essor de cette culture. En conséquence, elle souhaiterait que les engagements pris soient respectés et elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les réponses qu'il entend apporter à une situation préoccupante.

*Agriculture**(politique agricole – agriculture biologique – conversion – aides)*

95594. – 10 mai 2016. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des agriculteurs de la filière biologique, en raison de l'insuffisance des aides à la conversion. En effet, en 2015, le nombre d'exploitation bio a progressé de 8,5 % permettant un accroissement des surfaces agricoles utiles (SAU) en agriculture biologique (AB) de 17. De ce fait, l'AB représente désormais 5 % de la SAU et 69 000 emplois agricoles équivalent temps plein, soit près de 10 % de l'emploi agricole en France. Cette amplification de la dynamique de conversion touche la filière qui a épuisé les aides programmées pour la période 2015-2020. En outre, ce manque d'aide à la conversion met à mal l'aide au maintien. Dans la mesure où l'agriculture biologique concilie une production alimentaire de qualité et le respect de l'environnement et pour tenir les objectifs du programme national « Ambition bio 2017 », il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les moyens financiers correspondent aux besoins des agriculteurs de cette filière, qu'il s'agisse de conversion ou de maintien.

*Agriculture**(traitements – diméthoate – perspectives)*

95596. – 10 mai 2016. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'interdiction française du diméthoate pour les producteurs de cerise en France. selon un arrêté paru, vendredi 22 avril, au *Journal officiel* « L'importation et la mise sur le marché en France de cerises fraîches destinées à l'alimentation en provenance d'États membres de l'Union européenne ou de pays tiers où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2016 ». La campagne de récolte doit commencer dans quelques semaines et les producteurs français de cerises craignent d'être défavorisés par l'interdiction unilatérale de ce pesticide en France. Il lui demande comment le ministère s'assure que les autres pays européens adoptent la même interdiction et surtout qu'ils s'assurent qu'aucun fruit traité n'entre dans le marché européen afin de garantir l'équité commerciale entre les producteurs.

*Agriculture**(viticulture – Bourgogne – intempéries – conséquences)*

95597. – 10 mai 2016. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation préoccupante du vignoble bourguignon à la suite des sévères gelées qui ont sévi dans la nuit du mardi 26 au mercredi 27 avril 2016. Cet épisode de gel a causé des dégâts considérables dans de nombreux vignobles de Bourgogne, en particulier dans le département de la Côte-d'Or (côtes de Nuits, côtes de Beaune). L'ensemble du secteur a été touché. La superficie impactée et l'ampleur des dégâts n'ont pas encore pu être déterminées avec exactitude, mais cela concernerait entre 3 000 et 4 000 hectares et certaines parcelles semblent avoir été touchées jusqu'à 80 %. Les viticulteurs sont extrêmement préoccupés par l'avenir de leur récolte, la plupart d'entre eux ne pouvant s'assurer contre le gel. Il lui demande instamment de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour permettre aux viticulteurs de faire face à cette perte d'exploitation et à leurs lourdes charges. L'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles permettrait d'apporter un soutien rapide à la viticulture.

*Agriculture**(viticulture – concours vinicoles – encadrement – contrôles)*

95598. – 10 mai 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les concours vinicoles. En France, les concours vinicoles sont issus d'une longue tradition. Ils sont les héritiers des comices agricoles, pendant lesquels étaient récompensés tous les produits agricoles français. Le plus emblématique de tous est le concours général agricole, vénérable institution fondée par le ministère de l'agriculture en 1870. Aujourd'hui le nombre de ces concours a considérablement augmenté, et ce à tous les niveaux : régional, national et même mondial. En 2013, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ne certifiait que six événements, contre plus de 130 aujourd'hui. Cette explosion du nombre de concours et certaines pratiques soulèvent des questions. Si en France le pourcentage de vins médaillés est raisonnable, à l'étranger certains concours ont tendance à récompenser une grande partie, voire quasi tous les vins en compétition (49 % des vins présentés à l'*international wine challenge* sont médaillés, le *decanter award* récompense entre 67 % et 71 % des vins selon les années, ce chiffre monte même à 74 % pour le *drink business* et jusqu'à 90 % pour les seuls champagnes de ce concours). Ces chiffres jettent un trouble sur la crédibilité de ces concours, alors même que l'obtention d'une médaille lors d'un concours est souvent l'assurance de meilleures ventes. Cette dérive qui touche certains concours vinicoles étrangers modifie l'essence même des concours. L'accès à ces concours étrangers est considérablement plus onéreux qu'en France. Ce n'est donc plus la qualité du vin qui est jugée mais les capacités financières des producteurs à y participer. En 2013, le ministère de l'agriculture a édicté une nouvelle réglementation encadrant ces concours. Elle vise à améliorer leur crédibilité et fiabilité. La DGCCRF et ses agents sont chargés de veiller au respect de cette réglementation et d'effectuer des contrôles. Concernant les concours français, il lui demande si le Gouvernement est en mesure de préciser le nombre d'opérations de contrôle réalisées depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation et quels en sont les résultats. Quant aux concours internationaux, il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement concernant la grande proportion de vins médaillés qui serait de nature à entacher la crédibilité de ces concours.

*Animaux**(animaux de compagnie – éleveurs professionnels – vente – réglementation)*

95601. – 10 mai 2016. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des éleveurs canins et félins. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 9 décembre 2015 vient de bouleverser la situation des éleveurs canins et félins. Une éleveuse, comme beaucoup aujourd'hui a été poursuivie en « défaut de conformité » (sur le fondement du code de la consommation) pour un chiot vendu et atteint d'une maladie. La Cour de cassation a déjà jugé que le défaut de conformité s'applique aux animaux de compagnie étant donné qu'ils sont « en droit » un... bien meuble. Dans le cas des animaux de compagnie, cette non-conformité relève d'une maladie ou malformation non visible et déclarée congénitale par les vétérinaires. Le terme congénital indique que l'animal est né ainsi, car « à l'état de germe » et donc ce terme serait la preuve de l'existence du vice avant la vente, même si cela n'était pas détectable par l'éleveur ou le vétérinaire... Ceci implique que l'éleveur devient juridiquement responsable d'un être vivant avec ses aléas. Ainsi, sur cette base, l'éleveur est condamné à payer des sommes astronomiques allant de

2 000 à 5 000 euros pour la réparation de la non-conformité (opération) ou en dédommagement des gênes occasionnées (soins, opérations, handicap éventuel, aménagement de l'habitat, voire même du préjudice moral du propriétaire type dépression). Pour un chiot vendu 900 euros, cela nuit gravement à la pérennité de l'entreprise et génère un stress permanent à l'éleveur. Les autres « biens » sont limités au montant de l'achat. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures sur ce sujet comme par exemple modifier l'article L. 213-1 du code rural ou tout simplement écarter définitivement l'animal de compagnie du code de la consommation. Cela ne nuirait pas à la protection du consommateur puisqu'il reste les vices cachés (code civil) ainsi que les vices rédhibitoires (code rural).

Animaux

(camélidés – identification – réglementation)

95602. – 10 mai 2016. – Mme Colette Langlade interpelle M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur un projet de décret modifiant l'article L. 212-9 du code rural rendant obligatoire l'identification des camélidés en France. Si la prévention de maladies transmissibles à l'homme comme la tuberculose ou la brucellose nécessite de réglementer la possession de camélidés en France, il semble que les dangers sanitaires que représentent ces animaux sont avant tout proportionnels à la taille et à la densité des effectifs animaux. Ainsi, il serait injuste et préjudiciable que des dispositions trop restrictives de ce décret empêchent des particuliers de posséder quelques lamas ou alpagas à titre personnel. Par ailleurs, le caractère gratuit de l'enregistrement de ces camélidés, actuellement opéré dans un registre privé, est indispensable afin de ne pas créer une barrière sociale à la possession de ces animaux. Elle a ainsi été interpellée sur ce point, dans le cadre de son activité de parlementaire, par l'Association française de propriétaires de lamas ou d'alpagas (AFLA) qui regrette de n'avoir pas encore été concertée à ce stade. Elle souhaiterait donc savoir de quelle manière le contenu de ce futur décret pourra garantir des dispositions protectrices en matière de santé publique mais également responsables pour les propriétaires de camélidés.

Bois et forêts

(politique forestière – Centre national de la propriété forestière – personnels – perspectives)

95620. – 10 mai 2016. – M. Jean Launay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation du centre national de la propriété forestière (CNPF), suite à l'adoption de loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi doit entraîner la modification de la liste des établissements publics pouvant déroger à l'obligation d'employer des fonctionnaires pour l'accomplissement de leurs missions. Jusqu'à présent, le CNPF figurait sur cette liste dérogatoire, et les personnels étaient des agents non titulaires de l'État. Une nouvelle dérogation doit être prochainement demandée. Cependant, cette dérogation devrait porter exclusivement sur les personnels techniques, les personnels d'encadrement et les personnels administratifs n'y figurant plus. Cette perspective inquiète les personnels car la cohabitation de multiples statuts au sein d'un même établissement risque d'engendrer des inégalités sociales et des difficultés de négociations pour chaque catégorie de personnels. 3 statuts différents coexisteraient : fonctionnaire, contractuel de droit public et contractuel de droit privé (absorption de l'IDF). Les conditions de la fonctionnarisation des personnels administratifs ne sont pas claires. Il n'est notamment pas prévu d'organiser des examens internes spécifiques mais un concours général serait obligatoire avec des modalités de retour à l'emploi inconnues. La situation des personnels en CDD n'est pas non plus évoquée. L'incertitude actuelle sur les statuts semble révéler une incertitude plus profonde sur l'avenir du CNPF. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce projet de fonctionnarisation et de façon plus générale sur les perspectives à plus long terme du CNPF.

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

95627. – 10 mai 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement quant à l'action que mène la France pour permettre d'aboutir à une réglementation européenne permettant l'étiquetage obligatoire de l'origine des viandes utilisées comme ingrédients dans les plats cuisinés vendus dans le commerce. Les consommateurs demandent plus de clarté pour savoir ce qui compose leur alimentation. Parallèlement, les producteurs français, dont la production est reconnue pour sa qualité, auraient un argument supplémentaire pour vendre une viande issue d'un animal né,

élevé et abattu, puis transformé en France. Cette démarche ne peut se faire qu'au niveau européen. Alors que les députés européens ont voté une résolution allant dans ce sens en février 2016, la Commission européenne, qui a l'initiative en la matière, n'a toujours pas élaboré une proposition législative communautaire sur ce sujet. Au regard des difficultés que rencontre la filière de l'élevage dans notre pays, il est nécessaire de pouvoir donner à nos agriculteurs de nouveaux outils pour se développer. C'est pourquoi il lui demande des éléments sur l'écriture de ce texte et l'état des négociations en précisant le rôle et l'implication de la France, notamment dans le cadre du conseil européen chargé de l'agriculture.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

95632. – 10 mai 2016. – M. Christian Assaf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs et sur les frais auxquels ils doivent faire face pour la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois dans leurs établissements. En effet, depuis 1996 avec l'apparition des premiers cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), ils ont dû collecter et faire éliminer, à leur charge, les colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois, classées matières spécifiques à risques (MRS). Cette obligation et le protocole de retrait et d'élimination des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois ont pris fin en août 2015 puisque la France était, à cette date, reconnue comme pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Or la détection d'un nouveau cas d'ESB, le 7 mars 2016, dans le département des Ardennes, a modifié la donne et a fait perdre à la France son statut de pays à risque négligeable. Ce changement a eu pour conséquence de remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés par les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs ainsi que l'élimination de ces matières par la filière agréée de l'équarrissage, et ce, jusqu'en 2022. Ce changement pose deux problèmes. Le premier est que la réactivité des artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs pour se mettre en conformité avec cette nouvelle procédure ne se retrouve au sein des services de collecte et d'élimination occasionnant une problématique de stockage et de conservation. Le second est le coût de cette collecte, qui était, en 2015, de 68,96 euros hors taxe pour deux passages dans le mois, est désormais à 50 euros hors taxe par passage, soit 100 euros hors taxe par mois. Ce qui représente une augmentation de plus de 40 % par rapport à 2015 pour une prestation en tout point identique. Le retrait des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois étant un enjeu de salubrité publique, il l'interroge sur la possibilité pour l'État de prendre en charge le coût d'enlèvement des MRS.

Élevage

(bovins – rhinotrachéite infectieuse bovine – lutte et prévention)

95640. – 10 mai 2016. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le prochain arrêté IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) à paraître en juillet 2016. La filière de l'élevage bovin dans notre pays traverse une crise majeure. Le projet d'arrêté prévoit des renforcements de contrôle dans la lutte contre l'IBR et de nouvelles mesures. L'ensemble de la filière et en premier les éleveurs sont mobilisés pour lutter contre l'IBR dont les conséquences sanitaires sont importantes. Ce texte risque d'engendrer des conséquences irréversibles pour de nombreux éleveurs. En effet, la mise en place de ces nouvelles normes va avoir un impact économique important sur la filière. Les vaccinations supplémentaires vont engendrer des coûts supplémentaires aux éleveurs, la circulation séparée des animaux indemnes et non indemnes compliquera fortement l'activité des transporteurs et des marchés. La filière est inquiète et déjà fortement fragilisée, il lui demande donc de bien vouloir recevoir ses représentants afin de discuter de cet arrêté dont les objectifs finaux sont partagés par l'ensemble de la profession mais pour le moment trop contraignants et difficiles à mettre en place au vu du contexte économique. Il lui demande ainsi de bien vouloir repousser la publication de ce texte à une date ultérieure à cette rencontre.

Élevage

(bovins – rhinotrachéite infectieuse bovine – lutte et prévention)

95641. – 10 mai 2016. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le prochain arrêté IBR qui paraîtra en juillet 2016. La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est un souci de sécurité sanitaire des filières d'élevage. Le projet d'arrêté prévoit des renforcements de contrôle dans la lutte contre l'IBR et de nouvelles mesures. Mais la

mise en place de ces nouvelles normes va avoir un impact économique important sur la filière. Les vaccinations supplémentaires vont engendrer des surcoûts et le coût du transport va lui aussi augmenter puisqu'il ne sera plus possible de transporter des animaux de statut sanitaire différent dans un même véhicule. Les objectifs finaux sont partagés par l'ensemble de la profession mais ils sont pour le moment trop contraignants et difficiles à mettre en place au vu du contexte économique. La filière de l'élevage bovin dans le pays traverse une crise majeure. Compte tenu de l'extrême fragilité économique de la filière, il paraît nécessaire d'approfondir l'étude d'impact économique de ce projet de décret. C'est pourquoi il voudrait savoir si le Gouvernement compte repousser la publication de ce texte jusqu'à ce qu'une étude ait suffisamment évalué la situation.

Environnement

(politiques communautaires – règlement sur les substances chimiques – mise en oeuvre – huiles de lavande)

95670. – 10 mai 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir fortement compromis de la filière lavande et des producteurs d'AOP d'huile essentielle naturelle de lavande. Ce produit a en effet été assimilé à une « substance chimique » par le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006. Quand bien même cette huile essentielle n'est pas interdite, cette classification, au demeurant inappropriée, implique pour les producteurs des obligations réglementaires tatillonnes et onéreuses alors que cette filière, fondamentale pour plusieurs départements et pour plusieurs secteurs professionnels du sud de la France, souffre déjà de fragilités liées aux évolutions climatiques, au dépérissement bactérien et à la concurrence toujours plus soutenue de pays tels que la Russie, la Chine et la Bulgarie. Certes, bon nombre de « compositions », faussement appelées « huiles essentielles », répondent à cette définition de « substance chimique » car produites de façon industrielle et selon des procédés chimiques visant à accroître leur rentabilité commerciale. Ce n'est en revanche manifestement pas le cas des huiles essentielles naturelles de lavande qui ne sont que le produit brut et non transformé extrait de la plante, un « produit agricole » donc, au sens de l'article 38 du traité de Rome de 1957. Le règlement REACH, accorde toutefois des exemptions d'enregistrement pour les substances présentes dans la nature et pour certaines substances obtenues à partir de ressources naturelles, dans la mesure où elles ne sont pas chimiquement modifiées et si elles ne sont pas classées dangereuses ou nocives pour l'environnement (ou présentant un degré de préoccupation équivalent). L'huile essentielle naturelle de lavande, qui répond à cette définition, est en outre produite sous la même formule depuis l'Antiquité, aucun cas de nuisance avérée envers l'homme ou l'environnement n'ayant jamais été constaté. À ce titre, la considérer comme un produit dangereux ou nocif peut sembler quelque peu abusif ; elle devrait dès lors bénéficier des exemptions prévues par le REACH. Enfin, le REACH assimile l'extraction des huiles essentielles à une activité de fabrication impliquant pour les lavandiculteurs un enregistrement et des obligations réglementaires pour le moins onéreuses. Le « fabricant », au sens propre du terme, de l'huile essentielle naturelle de lavande étant la plante elle-même, cette qualification arbitraire ne correspond pas à la réalité pour ce qui est dudit produit et pénalise par ailleurs indûment les producteurs concernés. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de protéger et de sauver au plus vite cette filière traditionnelle multiséculaire d'intérêt national, passant peut-être par la reconnaissance d'un statut spécifique en tant que « produit agricole et naturel » et prenant en compte un usage millénaire. Ainsi, les nombreux dispositifs d'étude et d'aide à la filière mis en place par le Gouvernement pour résoudre une question qui n'aurait manifestement jamais dû se poser pourront être clôturés pour le bien du contribuable, voire réaffectés vers d'autres secteurs nécessitant.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

95714. – 10 mai 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les alternatives existantes aux pesticides. Dans un courrier aux parlementaires en date du 11 mars 2016, le ministre de l'agriculture appelait à refuser l'amendement proposé dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité par des députés de tous bords politiques visant à interdire les pesticides néonicotinoides à l'horizon 2017. La raison principale évoquée était l'absence d'alternative pour les agriculteurs. Pourtant, ce même jour, en réponse, plusieurs voix assuraient de l'existence de ces alternatives. Au premier titre desquelles figuraient la pratique de l'agriculture biologique et plus largement de l'agroécologie, mettant en œuvre des techniques culturales qui réduisent l'utilisation globale d'insecticides. Cet objectif est

indispensable pour la préservation et la restitution de la biodiversité, dont les insectes sont la base. Le service rendu à la nature, mais aussi aux agriculteurs par les abeilles, *via* la pollinisation, est essentiel à la vie. Aussi constatant l'augmentation de la consommation de produits phytosanitaires en 2015 et préoccupée par la santé de ses concitoyens, il souhaite connaître l'état de la recherche indépendante et publique, notamment les données de l'ANSES, établissement public placé sous tutelle ministérielle, sur l'état des alternatives aux pesticides en France et en Europe.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

95733. – 10 mai 2016. – M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par de nombreux vétérinaires libéraux retraités, anciens collaborateurs occasionnels du service public, à faire valoir leurs droits à la retraite. Ces vétérinaires ont participé, au cours des années 1955 à 1990, à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national, sous le statut de collaborateurs occasionnels du service public *via* les directions départementales des services vétérinaires, sous l'autorité du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils auraient dû être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et Ircantec), ce qui n'a pas été fait et qui les prive aujourd'hui de leur droit à la retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu, dans deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité entière de l'État. Ces vétérinaires ont pourtant encore les pires difficultés à faire valoir leurs droits à une retraite normalement due. En effet, bien qu'un processus d'indemnisation amiable ait été mis en place avec le ministère, l'administration refuse toujours d'exécuter loyalement les obligations mises à sa charge par celui-ci. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir au plus tôt les droits de ces professionnels et leur accorder l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

95734. – 10 mai 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet des droits à la retraite des vétérinaires ayant participé à l'éradication de grandes épizooties dévastant le cheptel national au cours des années 1955 à 1990. Au cours de cette période, l'État fit appel à de nombreux vétérinaires, afin d'éradiquer la tuberculose, la fièvre aphteuse, la brucellose... Ces vétérinaires sont donc devenus des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, sous la conduite du ministre de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux (la sécurité sociale et l'Ircantec), ce qui ne fut pas fait, les privant donc de leurs droits à la retraite, correspondant à leurs missions de service public. Or le 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts, la responsabilité entière de l'État. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable fut mis en place avec le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine de juridictions administratives par des centaines de requérants et assurer une compensation rapide des victimes des carences de l'État. Pourtant à ce jour, ces vétérinaires ont d'importantes difficultés à faire valoir leur droit à une retraite due. Compte tenu de cette situation, il souhaite savoir ce qu'il prévoit de faire pour que ces vétérinaires puissent toucher l'indemnisation promise.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

95735. – 10 mai 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le droit à la retraite des vétérinaires ayant exercé comme collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, *via* les directions des services vétérinaires. Après que le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 septembre 2011 la pleine responsabilité de l'État, une procédure a alors été imaginée et mise en œuvre pour régulariser ces situations. Il s'agit pour les retraités de saisir l'administration avec l'ensemble des revenus tirés de cet exercice, qui auraient dû donner lieu à cotisations. Une proposition est alors faite par l'État et, si elle est agréée par le vétérinaire, un protocole d'accord est alors signé, mentionnant l'indemnisation. Le versement a alors lieu dans les trois mois. Toutefois, il semblerait que les deux tiers des demandes aient été traitées. Et seulement la moitié aurait donné lieu à accord. Pire, 12 % environ auraient vu la rédaction du protocole, ce qui est bien peu. Seraient invoquées des difficultés à disposer des enveloppes financières. Cette absence d'anticipation peut paraître étonnante alors même que l'administration dispose des informations puisqu'elle est l'auteur des versements effectués au profit des

vétérinaires au titre du mandat sanitaire. Elle pouvait donc évaluer le seuil maximum des enveloppes à budgéter. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le bilan précis des demandes, accords et protocoles signés, ainsi que la position du Gouvernement quant à l'aide que l'administration pourrait apporter aux vétérinaires qui ne retrouvent pas tous les justificatifs, alors même qu'ils sont souvent vieillissants. Enfin, il souhaiterait savoir quelles suites pourraient être données aux demandes des veufs et veuves héritiers de plein droit qui se voient privés d'une partie de leurs droits.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

95736. – 10 mai 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé, au cours des années 1955 à 1990, à l'éradication des grandes épizooties (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose) qui dévastaient le cheptel. De fait, ces vétérinaires étaient considérés comme des collaborateurs contractuels du service public, employés de l'État auprès des directions des services vétérinaires, sous la tutelle du ministère de l'agriculture. À ce titre, l'État devait affilier ces personnels aux organismes sociaux, à savoir la sécurité sociale et l'IRCANTEC, ce qui n'a jamais été entrepris, les privant ainsi d'une partie de leurs droits à la retraite. Le 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts, la responsabilité entière de l'État. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et d'assurer une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État. Si le processus mis en place apparaît satisfaisant en son principe, il est pourtant avéré que les vétérinaires rencontrent de nombreuses difficultés à faire valoir leurs droits à la retraite, malgré ces décisions de justice rendues par la plus haute autorité de la justice administrative. Aussi, il lui demande pour quelles raisons ce litige, pourtant tranché, subsiste encore en 2016 et ce qu'il compte mettre en œuvre pour que ces vétérinaires puissent enfin percevoir leur indemnisation.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3917

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22606 Jean-Pierre Barbier ; 34380 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 44954 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68569 Jean-Louis Christ.

Communes

(DETR – conditions d'attribution)

95623. – 10 mai 2016. – M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'entretien des pistes forestières. Il représente un poste de dépenses important pour les communes rurales, notamment en Limousin, où les communes sont étendues et les forêts denses. Or, alors que l'État diminue drastiquement ses dotations, son financement revêt une certaine difficulté. Aussi, à l'aune d'un nouveau comité interministériel aux ruralités, lui-demande-t-il si un abondement de la DETR est envisagé en conséquence.

Communes

(maires – indemnités – perspectives)

95625. – 10 mai 2016. – M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'indemnité perçue par les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, il est prévu que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire », excluant donc les maires de commune de moins de 1 000 habitants. Il s'interroge sur cette impossibilité, qui va à l'encontre du principe de libre administration des collectivités territoriales. Aussi, souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Enseignement**(cantines scolaires – tarifs – augmentation – encadrement)*

95653. – 10 mai 2016. – M. Yves Daniel alerte M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les tarifs applicables à la restauration scolaire. Le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public limitant l'augmentation des tarifs à un taux fixé en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des produits alimentaires a été abrogé en 2006. De plus, en raison de la perte de la clause de compétence générale des conseils départementaux et de la nécessaire participation des collectivités locales au redressement des comptes publics, les communes ont perdu des financements substantiels leur permettant de maintenir ce service, d'autant plus nécessaire dans les zones rurales. Cette situation conduit certains maires à faire le choix de compenser cette diminution *via* une augmentation très forte des tarifs : dans certaines communes, le prix par repas peut atteindre 7,77 euros. De fait, certaines familles sont contraintes de renoncer à ce service public pour des motifs financiers. Aussi, en décembre 2015, lors de l'examen au Sénat de la proposition de loi n° 341 visant à garantir le droit d'accès à la restauration scolaire, le Gouvernement avait pris l'engagement d'examiner les raisons de l'abrogation du décret encadrant l'augmentation des tarifs. À la veille d'un nouveau comité interministériel aux ruralités, il lui demande où en est la réflexion sur ce sujet et à quelle date il entend prendre les mesures nécessaires pour revenir à un encadrement des tarifs applicables à la restauration scolaire ainsi que les conditions.

*Parlement**(députés et sénateurs – fonctions exécutives locales – cumul – réglementation)*

95703. – 10 mai 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur une imprécision dans la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. Le texte porte interdiction de cumuler un mandat parlementaire avec les fonctions d'adjoint d'une commune et de vice-président d'un EPCI mais il ne fait pas mention des fonctions de conseiller municipal ou communautaire délégué. Or le site internet institutionnel « Vie publique » mentionne l'interdiction d'exercer un mandat de conseiller délégué pour les parlementaires. Il souhaiterait donc obtenir des précisions quant à la possibilité de cumuler les deux fonctions de parlementaire et de conseiller municipal ou communautaire délégué.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(carte du combattant – bénéficiaires)*

95599. – 10 mai 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires français ou supplétifs qui ont servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. L'article 87 de la loi de finances pour 2015 a accordé la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Dans le cas de l'Algérie, elle n'est attribuée qu'aux militaires ayant été sur le territoire algérien jusqu'au 2 juillet 1962. Cependant, de très nombreux militaires, français ou supplétifs, ont défendu les intérêts de la France et ont effectué des missions de sécurité dans un pays devenu indépendant, jusqu'en juillet 1964. Ces opérations ont été menées d'un commun accord, après le cessez-le-feu, selon les dispositions déterminées par les accords d'Évian. En juillet 1962, il restait 305 000 soldats français sur le territoire algérien, 103 000 en janvier 1963 et près de 50 000 en janvier 1964. Durant cette période, 535 militaires français, appelés et engagés, ont été tués ou ont disparu. À ce titre, une mention « mort pour la France » a été récemment attribuée à un militaire décédé le 5 juillet 1962. Il paraît alors évident que ces troupes doivent être considérées comme ayant été en opérations extérieures (OPEX). En outre, M. le secrétaire d'État lui avait signifié, lors de la séance des questions orales sans débat du 18 février 2016 à l'Assemblée nationale, que, concernant ces militaires durant la période du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, « le facteur d'insécurité n'a jamais été retenu comme justifiant l'ouverture du droit à la carte du combattant ». M. le secrétaire d'État lui avait aussi précisé que ces soldats peuvent bénéficier du titre de reconnaissance de la Nation sur le critère d'une présence de trois mois au moins en Algérie. Or, pour obtenir le titre de reconnaissance de la Nation, la règle est d'avoir participé pendant au moins 90 jours (consécutifs ou non) à un conflit ou plusieurs conflits. Ainsi, lorsque ces anciens militaires français ou supplétifs obtiennent ce titre, l'État reconnaît qu'ils ont participé à un conflit, ainsi que l'existence du risque d'ordre militaire en Algérie jusqu'au

1^{er} juillet 1964. Dans ce cas précis, il peut donc être considéré qu'une opération extérieure a succédé à la guerre d'Algérie, au-delà du 2 juillet 1962, jusqu'en juillet 1964. De plus, M. le secrétaire d'État l'avait informé qu'appliquer l'article 87 aux militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant quatre mois et plus, à partir du 2 juillet 1962 jusqu'en juillet 1964, aurait un coût très élevé, mais sans lui indiquer une valeur, même approximative, qu'une telle mesure entraînerait. Ainsi, il lui demande pourquoi l'État ne reconnaît pas que les militaires, qui ont défendu les intérêts français en Algérie, entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, ont participé à un conflit - donc relevant des OPEX - lorsqu'il s'agit de l'attribution de la carte du combattant, mais le reconnaît lorsqu'il s'agit de l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande également quel serait le coût exact de l'application de l'article 87 aux militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant quatre mois et plus à partir du 2 juillet 1962 jusqu'en juillet 1964.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

95600. – 10 mai 2016. – M. Frédéric Roig interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance du statut des soldats ayant combattu en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. L'article 87 de la loi de finances pour 2015 élargit l'attribution de la carte du combattant pour les militaires des opérations extérieures. Cette mesure favorablement accueillie par les associations des anciens combattants laisse apparaître une nouvelle situation d'iniquité. En effet, les combattants ayant participé à des opérations après la date du 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964 ne peuvent pas obtenir une carte du combattant, au motif que l'état de guerre s'est terminé le 2 juillet 1962. Les associations d'anciens combattants soutiennent qu'entre ces deux dates les forces françaises étaient déployées sur un territoire étranger pour assurer des missions d'apaisement et d'interposition. Les pertes humaines relatives à cette période témoignent du caractère risqué de ces missions. Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'inscription de l'Algérie en territoire d'opérations extérieures entre juillet 1962 et juillet 1964.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

95743. – 10 mai 2016. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution du bénéfice de la campagne double pour les cheminots ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 a défini les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord. Cependant, ce décret refusait la prise en compte de ce bénéfice aux militaires et aux appelés dont les retraites étaient liquidées avant le 19 octobre 1999. Cette décision excluait en particulier bon nombre de cheminots. Elle a été corrigée par l'article 132 de loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 mais cet article ne semble pas entièrement appliqué par les caisses de retraites. Afin de corriger le montant de leur pension de retraite, certains cheminots ont voulu demander un état signalétique et des services aux différents bureaux de recrutement. Ce document semble leur avoir été refusé alors qu'il est normalement dû à tout intéressé, que son régime de retraite prévoit ou non la validation des campagnes de guerre dans la pension. Ce refus entraîne la non-attribution du bénéfice de la campagne double et par conséquent la non application de l'article 132 de loi n° 2015-1785 de finances pour 2016. Il souhaiterait connaître sa position sur le problème.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5615 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 23539 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24900 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 41825 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85536 Lionel Tardy.

Assurances

(assurance vie – bénéficiaires – réglementation)

95609. – 10 mai 2016. – M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la réponse à la question n° 78192 publiée le 23 février 2016

qui précise en substance dans le cadre de la neutralité fiscale entre l'ensemble des héritiers lors du décès du conjoint qu'il est admis dorénavant pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016, qu'au plan fiscal la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat, ne soit pas intégré à l'actif de la communauté conjugale lors de la liquidation et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus pas les héritiers de l'époux pré décédé. Prenant acte de cette décision légitime compte tenu du caractère aléatoire des contrats d'assurance-vie et qui modifie la position initiale de l'administration fiscale, il lui demande d'envisager l'application de l'article L-180 du livre de procédure fiscale sur la prescription abrégée. En effet, la DGFIP bénéficie d'un droit de vérification et de reprise sur 3 ans et l'année en cours. Aussi compte tenu de l'application de la charte du contribuable qui donne des droits égaux avec l'administration fiscale, cet article devrait pouvoir s'appliquer aux contrats d'assurance-vie déclarés durant cette même période et qui ont été indument taxés.

Entreprises

(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)

95665. – 10 mai 2016. – M. Yves Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la très forte hausse de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel subie par les PME industrielles françaises. En effet il semblerait que le calcul de cette taxe pénalise les plus petites et moyennes entreprises qui produisent en France et qui sont dans le secteur marchand. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de revenir à des taux raisonnables de la TICGN.

Entreprises

(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)

95666. – 10 mai 2016. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN). En effet, cette taxe a plus que doublé en 2015 et a été multipliée par 3,5 en trois ans passant de 1,19 euros/MWh à 4,34 euros/MWh. Cette augmentation crée malheureusement une distorsion de concurrence entre entreprises d'un même secteur d'activité, selon que celles-ci profitent ou non du taux réduit. Le code des douanes prévoit ainsi une TICGN à 1,52 euros/MWh pour les installations dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW tandis que les entreprises se situant en-dessous du seuil de 20 MW devront quant à elles s'acquitter de 4,34 euros/MWh en 2016 et de 5,88 euros MW/h en 2017. Le calcul de cette taxe est donc injuste et pénalise les petites et moyennes industries. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend ramener la TICGN à un taux raisonnable pour protéger notamment nos petites et moyennes entreprises.

Entreprises

(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)

95667. – 10 mai 2016. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN). Le taux de cette taxe a été multiplié par plus de 3,5 en trois ans, passant de 1,19 euro/MWh en 2013 à 4,34 euros/MWh en 2016. Cette augmentation met en danger la pérennité des PME industrielles françaises ainsi que le travail qu'elles fournissent. Outre l'augmentation des coûts de production, cette taxe crée une distorsion de concurrence vis-à-vis des entreprises de taille plus importante ainsi que vis-à-vis des entreprises étrangères. En effet, les entreprises dont l'installation possède une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW profitent d'un taux réduit à 1,52 euro/MWh. Dans un souci de préserver une concurrence loyale et de protéger nos petites et moyennes entreprises locales, il souhaite savoir si le Gouvernement compte réajuster le taux de la TICGN et l'invite à le ramener au niveau de 2013.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4610 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24547 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24786 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 25182 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 25515 Jean-Louis Christ ; 33809 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37894 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 38528 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 38727 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 38728 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 41437 Jean-Pierre Barbier ; 52086 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 71687 Lionel Tardy.

Consommation

(protection des consommateurs – téléphone – escroquerie – lutte et prévention)

95628. – 10 mai 2016. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les escroqueries téléphoniques. En effet, de plus en plus de consommateurs se plaignent de recevoir des appels ou des messages textuels leur demandant de rappeler un numéro ou bien de cliquer sur un lien. Or il s'agit en réalité de faux messages dont l'unique but est de faire composer un numéro surtaxé, surtaxation que les personnes découvrent bien souvent au moment de la réception de leur facture téléphonique. Aussi face à la multiplication de ces arnaques et face au manque de recours proposés, elle lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour permettre une meilleure protection des consommateurs.

CULTURE ET COMMUNICATION

3921

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24597 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24997 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 78075 Lionel Tardy ; 85138 Lionel Tardy ; 85139 Lionel Tardy ; 85140 Lionel Tardy ; 85141 Lionel Tardy ; 89797 Thierry Lazaro ; 89958 Jacques Kossowski ; 92649 Jean-Louis Christ.

Culture

(subventions – théâtre – renouvellement – perspectives)

95630. – 10 mai 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la fermeture du théâtre de La comédie italienne. En effet, ce théâtre qui est une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, s'est vu contraint de cesser toutes activités en raison de la suppression de la totalité de ses subventions. Depuis 2010, les subventions versées par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France se sont réduites chaque année. De 30 000 euros en 2010 et 2011, à 5 000 euros en 2012, elles ont été totalement supprimées en 2013 pour revenir à 10 000 euros en 2014, pour être depuis à nouveau réduites à néant. Après le retrait du soutien financier du ministère de la culture et de la ville de Paris, le conseil régional, souhaitant être aux côtés d'autres partenaires publics, n'a pas renouvelé sa subvention. Ce théâtre, situé dans le quartier Montparnasse, qui est un véritable écrin, a toujours, avec un grand professionnalisme, assuré sa mission de promotion de la tradition théâtrale du jeu de la *commedia dell'arte*. Il a su dans le cadre de la démocratisation culturelle par l'accueil de nombreux groupes scolaires (72 en 2014) diffuser cette tradition théâtrale, en pâtissant, toutefois, de la mise en place du plan Vigipirate qui a réduit ce type d'accueil à 6 classes en 2015. Face à cette fermeture, et à l'intérêt de voir préserver dans le champ culturel français la spécificité de ce théâtre, il lui demande si une subvention exceptionnelle peut lui être versée pour 2016 et, si de manière plus large, une réflexion ne peut pas être envisagée pour trouver des solutions pérennes.

*Propriété intellectuelle**(droits d'auteur – manifestations culturelles – associations – perspectives)*

95738. – 10 mai 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le financement de la SACEM et du SPR. Les associations se plaignent régulièrement des sommes importantes que lui font payer la SACEM et la SPRE lors de l'organisation de soirées ou autres festivités. À titre d'exemples, une association de parents d'élèves d'un petit village paye la même année, 500 euros pour un réveillon de nouvel an comportant 90 participants, 130 euros pour un repas dansant, une association des médaillés du travail paye pour le repas du 1^{er} mai 350 euros pour 122 convives. Le milieu associatif n'est pas contre le fait de participer aux rémunérations des auteurs et compositeurs mais les bénéfices de ces manifestations permettent de combler leur budget annuel à la suite des nombreuses baisses de subventions municipales. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées par le Gouvernement afin que le budget des associations soit moins impacté par ces organismes.

DÉFENSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 6418 Alain Marleix ; 87854 François Cornut-Gentille.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9034 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 9501 Philippe Armand Martin ; 10026 Philippe Armand Martin ; 22771 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24787 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 28981 Jacques Kossowski ; 33799 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 34615 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39369 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 40321 Jean-Pierre Barbier ; 45230 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 52326 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72185 Jean-Pierre Barbier ; 74638 Jean-Louis Christ ; 87763 Philippe Armand Martin ; 88470 Jean-Pierre Barbier ; 92925 Philippe Armand Martin.

*Agriculture**(produits alimentaires – huile de palme – taxation – conséquences)*

95595. – 10 mai 2016. – M. Jacques Lamblin alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les répercussions, pour les entreprises de l'industrie agroalimentaire, de l'instauration de la taxe sur l'huile palme. Si l'objectif poursuivi par le projet de loi sur la biodiversité est d'abord environnemental, à savoir limiter le recours à l'huile de palme et, par voie de conséquence, la déforestation et la culture intensive de palmier, la voie de la taxation retenue pour atteindre ce but n'est pas la bonne. En effet, ce faisant, le Gouvernement fragilise les entreprises françaises mais n'influence aucunement les décisions des pays producteurs d'huile de palme, en Asie. Par ailleurs, cette mesure va à l'encontre des engagements pris par la France, notamment par la signature de la déclaration d'Amsterdam, pour encourager l'ensemble des acteurs de la filière à développer une huile de palme durable, respectueuse de la faune et de la flore menacées jusqu'ici par sa production intensive. C'est pourquoi il lui demande si, préalablement à l'adoption de cette mesure, une étude d'impact sur ses incidences économiques, environnementales et sociales a été réalisée et quels en sont les résultats.

*Commerce extérieur**(importations – origine des produits – Israël – information des consommateurs)*

95622. – 10 mai 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la transposition de la « notice interprétative » publiée par l'Union européenne le 11 novembre 2015 relative à l'étiquetage différencié des produits en provenance des colonies israéliennes implantées en Palestine. Cette notice vise à permettre l'information des consommateurs sur l'origine des produits exportés par Israël vers l'UE. La transposition de cette notice permettra aux consommateurs français de faire la

distinction entre les produits qui proviennent de l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'Israël et ceux qui proviennent des colonies installées dans le territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé. Plusieurs pays, comme le Royaume-Unis, le Danemark ou encore la Belgique, ont déjà mis en place un étiquetage spécifique de ces produits. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais la transposition de cette notice est programmée en France.

Entreprises

(auto-entrepreneurs – statut – réglementation)

95664. – 10 mai 2016. – M. **Claude Goasguen** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la nécessité de soutenir les autoentrepreneurs à travers une révision de leur statut. Depuis sa création le statut d'autoentrepreneur rencontre un grand succès auprès des Français témoignant d'une progression de l'esprit d'entreprise, d'une culture positive du risque, qui fait traditionnellement défaut en France. La notion d'entreprise en a été elle-même transformée. Néanmoins, la situation des autoentrepreneurs se trouve confrontée depuis 2012 à une réticence des administrations financières mettant ainsi les entrepreneurs dans une grande difficulté. De nombreuses plaintes émanant des milieux libéraux ont été recensées en particulier sur les questions de retraite, d'assurance chômage et de sécurité sociale. Au-delà du discours libéral, il lui demande quel projet il entend promouvoir pour le développement des autoentrepreneurs afin d'ancrer dans l'esprit du public que la création d'entreprise multiforme est toujours souhaitable notamment pour le développement de la situation économique de la France et pour la création d'emplois.

Entreprises

(TPE et PME – transmission – perspectives)

95668. – 10 mai 2016. – M. **Georges Ginesta** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les enjeux liés à la transmission des entreprises en France. En effet, selon de nombreuses études, plus de 60 000 entreprises sont susceptibles d'être cédées chaque année, représentant plus de 70 000 emplois. L'absence de transmission de ces entreprises est devenue aujourd'hui la seconde cause de cessation d'activité dans notre pays. Combattre ce phénomène est devenu une priorité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en place afin de lever les freins à la transmission des TPE et des PME et ainsi renforcer la compétitivité économique de la France.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – secteur du BTP – soutien)

95699. – 10 mai 2016. – M. **Gabriel Serville** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le mouvement de grogne exprimé par les professionnels du secteur du BTP guyanais. Ces deux dernières années, ceux-ci n'ont eu de cesse d'alerter les pouvoirs publics de la situation catastrophique de leur secteur d'activité. La profession était même descendue dans les rues de Cayenne le 5 juin 2015, mobilisant plus de 2 000 manifestants. Ils dénonçaient alors une commande publique défaillante, des délais de paiement inacceptables et les nombreux blocages administratifs, notamment en matière de défiscalisation. Le président de la fédération régionale du BTP en Guyane craint aujourd'hui, plus que jamais, pour le secteur, au regard des capacités de financement inexistantes de la collectivité territoriale de Guyane. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse quant aux solutions envisagées pour permettre au secteur du BTP guyanais de sortir de l'ornière dans laquelle elle semble avoir été plongée par la baisse conséquente des dotations aux collectivités.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – TPE et PME – commandes publiques – perspectives)

95700. – 10 mai 2016. – M. **Gabriel Serville** alerte M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le contexte difficile que connaissent les TPE de Guyane. Composant l'écrasante majorité du tissu économique local, les très petites entreprises guyanaises souffrent de l'absence de dynamique de développement endogène. De fait, elles sont complètement dépendantes de la commande publique qui représente 80 % de leur chiffre d'affaires et des importations qui couvrent 85 % de leurs besoins et sont consécutivement fortement fragilisées par le contexte de baisses des dotations aux collectivités. Aussi, l'union des acteurs de l'économie, qui regroupe de nombreux syndicats et fédérations de TPE tire-t-elle la sonnette d'alarme et demande l'élaboration d'une « feuille

de route claire de la commande publique » qui ne pourra passer que par la territorialisation des réglementations. Il rappelle que la Guyane attend toujours la concrétisation du pacte d'avenir promis pour 2015 par le Président de la République lors de son déplacement à Cayenne en décembre 2013. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments sur les solutions mobilisables pour apporter des garanties aux TPE locales tant quant à la pérennisation des carnets de commandes et des emplois qu'elles génèrent.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – œnotourisme – perspectives)

95763. – 10 mai 2016. – M. **Élie Aboud** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation de l'œnotourisme aujourd'hui en France. La qualité des vins, la diversité des territoires et le savoir-faire français unique en la matière constituent de véritables atouts économiques. En effet, ce tourisme génère chaque année près de 7,5 millions de visiteurs, dont 3 millions d'étrangers. Aussi, en 2015, les exportations françaises de vins et spiritueux se sont élevées à 11,7 milliards d'euros. Depuis plusieurs années, cette stratégie marketing remporte déjà des succès dans les vignobles d'Aquitaine, de Bourgogne et de Champagne. Elle est également en cours de développement dans les autres zones géographiques viticoles de première importance comme le Languedoc-Roussillon. Mais, pour accompagner ces dernières et amplifier ce phénomène, l'heure est venue d'élaborer une véritable politique publique globale dans ce domaine avec une vision, des objectifs et des soutiens. Il convient probablement pour cela d'orienter les partenariats État-régions dans ce sens. Les chantiers ne manquent pas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

3924

N^{os} 46151 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 49571 Jean-Pierre Barbier ; 50033 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53635 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 56543 Lionel Tardy ; 70239 Mme Annie Le Houerou ; 84740 Mme Annie Le Houerou ; 87872 Philippe Armand Martin ; 89714 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89716 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89717 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89718 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89723 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89732 Thierry Lazaro ; 89733 Thierry Lazaro ; 89734 Thierry Lazaro ; 89735 Thierry Lazaro ; 89736 Thierry Lazaro ; 89737 Thierry Lazaro ; 89738 Thierry Lazaro ; 89740 Thierry Lazaro ; 89741 Thierry Lazaro ; 89825 Thierry Lazaro ; 89826 Thierry Lazaro ; 89828 Thierry Lazaro ; 89829 Thierry Lazaro ; 89830 Thierry Lazaro ; 89832 Thierry Lazaro ; 90106 Jean-Louis Christ ; 90323 Jean-Pierre Barbier.

Enseignement : personnel

(contractuels – revendications – perspectives)

95655. – 10 mai 2016. – M. **André Chassaigne** interroge M^{me} la **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'application de la loi Sauvadet. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dite loi Sauvadet, avait pour ambition de résorber le « stock » d'agents contractuels dans la fonction publique. L'amendement n° 1278 du 28 septembre 2015 a prolongé de deux ans l'application de cette loi. Cependant, force est de constater que l'objectif n'est pas atteint. En effet, des dispositions trop restrictives entravent la titularisation d'un grand nombre d'agents contractuels. Pour exemple, un professeur enseignant depuis 2000, totalisant plus de dix années d'enseignement, se trouve exclu de ce dispositif sans en connaître les réelles motivations. Malgré une dernière évaluation pédagogique lui attribuant une note de 51/60, une présentation de son dossier RAEP (Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle), elle ne peut satisfaire aux exigences du concours réservé. Aucune méthodologie préparant à ce concours n'est apportée aux candidats qui, pour la plupart d'entre eux, ne connaissent pas les attentes des examinateurs. De plus, les syndicats mentionnent la faible éligibilité des agents contractuels à ce dispositif. Ils pointent notamment une forte déperdition lors de l'examen du dossier RAEP, près de 60 % des agents étant éliminés après étude de ce dernier. Il lui demande quels moyens complémentaires à la loi Sauvadet elle compte mettre en œuvre afin de titulariser le nombre encore trop important de contractuels dans l'éducation nationale.

*Enseignement maternel et primaire**(programmes – éducation aux droits de l'Homme – perspectives)*

95657. – 10 mai 2016. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la méconnaissance des élèves français de la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 de l'Organisation des Nations unies, dont la France est signataire. Alors que l'école est en crise et que le Gouvernement mène une réforme de fond du système éducatif français, il apparaît primordial de s'interroger sur les messages transmis à la jeunesse de notre pays. En effet, la recrudescence des actes d'incivilités, voire de violences, dans les établissements scolaires demeure un phénomène inquiétant et révélateur d'un fossé grandissant entre les jeunes de France et la représentation de l'État et de son autorité. Dans ce contexte, il est devenu essentiel de renforcer les efforts de la mission éducative sur le terrain de la transmission des valeurs et des principes sous-tendant le système démocratique français et établissant les bases du vivre-ensemble. Ainsi, la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, au même titre que la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ou encore que la convention européenne des droits de l'Homme de 1950, édicte les fondamentaux des droits et devoirs des individus au sein d'une même société. Bien que dénué de portée juridique réelle, le texte de Nations unies apparaît comme le document le plus universel au sujet des droits de l'Homme et regroupe nombre le plus important d'États signataires (58). Pour autant, ces deux engagements internationaux ou le texte fondamental de la Révolution française restent trop souvent étrangers aux élèves français et sont peu étudiés en continu. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour renforcer la connaissance et la notoriété de textes historiques et contemporains au sujet des droits de l'Homme dans le parcours éducatif des élèves, tout au long de leur scolarité.

*Enseignement secondaire**(collèges – réforme – perspectives)*

95658. – 10 mai 2016. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la « réforme du collège ». Cette réforme, accompagnée d'une révision à la baisse des programmes, a retenu contre elle dès le départ une part importante de l'opinion publique, la majorité des organisations représentatives des personnels, les intellectuels, et l'Académie française elle-même. L'idéologie qui l'inspire a toujours prétendu travailler vertueusement à plus de justice scolaire pour créer plus de justice sociale. Elle n'a fait qu'accroître les inégalités, sociales, territoriales, individuelles. Les crises traversées par la France demandaient un enseignement exigeant et adapté à la diversité des élèves. Or elle a poursuivi l'idée d'imposer un même enseignement, censé convenir à tous, dans une scolarité uniforme. Le résultat est là. Les élèves savent moins ou plus mal. Le même constat est fait à chaque niveau, du cours préparatoire à la terminale. Les enseignants se sentent désarmés, désorientés, mal reconnus. Les chefs d'établissement et l'encadrement pédagogique s'épuisent et se déconsidèrent à répondre à des injonctions contradictoires, et à faire appliquer ce dont, le plus souvent, ils doutent. La dégradation chronique du « climat scolaire » aurait dû inspirer une réflexion qui n'a jamais été conduite. Elle eût en effet imposé la révision des dogmes. La réforme proposée n'est pas une panacée, c'est un coup de grâce. Pour le pays confronté aux défis économiques et culturels que portent les révolutions technologiques, les risques naturels, les mouvements de population, le désordre et l'abaissement scolaire sont la pire chose qui soit ; ils desservent les plus fragiles et les plus humbles, et ils hypothèquent l'avenir national. Aussi il lui demande l'ouverture immédiate de débats devant les assemblées ainsi que la suspension de la mise en œuvre de la réforme.

*Enseignement secondaire**(programmes – enseignement musical – perspectives)*

95659. – 10 mai 2016. – **M. Céleste Lett** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes exprimées dans le cadre de la réforme du collège par les enseignants d'éducation musicale concernant les pratiques chorale et instrumentale. En effet, à l'heure de la mutation profonde qui s'opérera très prochainement dans le second degré, ces enseignements semblent délaissés alors que dans le même temps, le ministère de l'éducation nationale et les professionnels du secteur s'accordent à vanter les effets bénéfiques des pratiques chorale et instrumentale pour le développement des enfants. L'instabilité juridique est ici à son paroxysme : la place et la reconnaissance, par une rémunération adéquate et valorisante de ces professeurs, sont constamment remises en cause par de nouveaux textes qui viennent apporter toujours plus d'imprécisions et de confusions. Ainsi, la circulaire du 21 septembre 2011 prévoyait que « la quotité horaire de

référence pour la prise en charge d'une chorale au collège ou au lycée reste de deux heures par semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette quotité horaire ». Néanmoins, l'association des professeurs d'éducation musicale (APÉmu) s'inquiète des incertitudes générées par la circulaire du 29 avril 2015 quant à l'attribution des indemnités pour mission particulière (IMP) et notamment aux conditions de rémunération de la deuxième heure. C'est pourquoi, afin de ne plus laisser planer le doute sur ces questions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement.

Enseignement secondaire

(programmes – enseignement musical – perspectives)

95660. – 10 mai 2016. – Mme Aurélie Filippetti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place réservée et la reconnaissance allouée aux pratiques chorale et instrumentale dans le cadre de la nouvelle réforme du collège. Cet enseignement constitue pour beaucoup d'élèves l'unique point d'accès à un univers musical trop peu souvent exploré et investi, car étranger à l'écosystème culturel familial. Gratuit et ouvert à tous, ces heures ne constituent pas un poste de dépense supplétif pour les ménages, et a pour particularité de sortir des schèmes compétitifs qui souvent accompagnent les divers apprentissages scolaires. Au contraire, il développe et entretient un esprit d'entraide et de cohésion grâce au caractère collégial de cette activité. Il serait regrettable de voir s'affaiblir ou disparaître un enseignement, vecteur de valeurs fondatrices de la République française. Ayant pris en compte la spécificité du travail nécessaire à la mise en œuvre d'une chorale - fréquence variable des répétitions, obligation de concertation entre organisateurs, gestion logistique des événements - la circulaire du 21 septembre 2011 assurait une quotité de référence de deux heures hebdomadaires pour la prise en charge d'une chorale au collège et lycée. Or la circulaire du 27 avril 2015 modifie partiellement cette reconnaissance, puisqu'incluant une possible redistribution des indemnités de mission particulière (IMP) s'inscrivant alors dans un projet global, défini et piloté par les chefs d'établissement, ces IMP pourraient être employées à des activités pédagogiques d'autre nature. Face à ces modifications, les enseignants encadrant les pratiques chorale et instrumentale s'inquiètent de la pérennité et du devenir de leur activité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles seront la place et la reconnaissance de ces enseignements par une rémunération adéquate de ces enseignements dans le nouveau collège.

Enseignement supérieur

(établissements – ENSAM – fonctionnement)

95661. – 10 mai 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la composition du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM). En février 2016, Mme la ministre a fait part de son intention de modifier le décret statutaire de l'ENSAM pour y réduire l'influence des anciens élèves. Cette intention semble injustifiée au regard de l'apport en termes de bénévolat, d'expérience industrielle et de financements. Il souhaite donc connaître sa position révisée à ce sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

(étudiants – sélection – perspectives)

95662. – 10 mai 2016. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de décret, récemment publié, visant à résoudre la question de sélection au cours du cycle du master. Ce projet de décret, qui liste les formations dans lesquelles l'admission peut être soumise à une sélection (environ 1 300 mentions de master 2 issues de 80 établissements), soumis le 18 avril 2016 au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), ne fait pas consensus. Les résultats du vote consultatif du CNESER reflètent d'ailleurs ce désaccord : 19 votes pour, 27 contre et 29 abstentions. Il y a donc un camouflet face à la question pourtant réelle du droit de sélection des établissements, peu satisfaisant et non pérenne. Le décret ne règle pas le problème de fond : une sélection entre le M1 et le M2 va à l'encontre du

principe du cycle inscrit dans l'article 612-1 du code de l'éducation. Elle lui demande donc comment conformer juridiquement le décret à la loi, et comment le Gouvernement entend répondre à la demande de sélection à l'entrée du master souhaitée par un grand nombre d'établissements de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

(étudiants – sélection – perspectives)

95663. – 10 mai 2016. – M. Laurent Wauquiez attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude du monde universitaire quant au décret relatif à la sélection en master 2. Effectivement, ce décret listant 1 304 mentions de master ouvrant droit à la sélection menace en réalité 58 % des masters et remet en cause la pérennité de ces diplômes. Si bien que cette liste limitative portera *de facto* atteinte à la qualité des formations mais aussi et surtout à leur reconnaissance sur le marché du travail. Cette décision ne semble pas à la hauteur des enjeux. Au contraire, elle sacrifie l'égalité des chances et la méritocratie. Dès lors, il demande si des mesures concrètes sont envisagées pour permettre de sécuriser la qualité de ces diplômes, préserver et renforcer le système méritocratique français.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – université – sécurité – perspectives)

95701. – 10 mai 2016. – M. Gabriel Serville alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insécurité qui règne sur le campus de Troubiran, à Cayenne. En effet, depuis la rentrée universitaire 2015-2016, une forte recrudescence des actes délinquants est observée, en particulier des faits de vols sur le site de l'Université de Guyane. Les étudiants manifestent aujourd'hui leurs plus vives inquiétudes et ont ainsi observé une journée de débrayage pour protester contre le sentiment constant d'insécurité qui règne sur le campus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions envisagées afin que les jeunes étudiants guyanais ainsi que l'équipe éducative de l'Université de Guyane puissent envisager le reste de l'année universitaire avec plus de sérénité.

3927

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24630 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 32988 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37146 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 52084 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57866 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89709 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89759 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89785 Thierry Lazaro ; 90096 Philippe Armand Martin ; 92572 Jean-Louis Christ.

Animaux

(nuisibles – chenilles processionnaires – lutte et prévention)

95603. – 10 mai 2016. – M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la constante progression des chenilles processionnaires, observées dans l'hexagone depuis plusieurs décennies. Il relève qu'un certain nombre de collectivités territoriales communiquent sur ce point en direction de leurs administrés, mais les effets de ces campagnes restent limités, faute d'un engagement suffisamment important de nos concitoyens des pouvoirs publics. Une prise de conscience s'impose, de manière à organiser une lutte raisonnée contre ce phénomène. Il se réjouit des dispositions inscrites dans le code de la santé publique par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, laquelle crée un nouveau chapitre relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine. Il est prévu en effet de fixer par décret la liste des espèces concernées ainsi que les mesures de prévention et de lutte susceptibles d'être prises contre elles. Dans ce cadre, il espère que l'invasion de chenilles processionnaires, qui émettent des poils très urticants, pourra être véritablement renforcée et mieux organisée sur l'ensemble des territoires métropolitains concernés. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Automobiles et cycles**(deux-roues motorisés – émissions polluantes – réglementation)*

95610. – 10 mai 2016. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences pour les utilisateurs de deux-roues motorisés du projet d'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. En vertu de cet arrêté, la circulation des motos et scooters immatriculés avant le 31 décembre 2006 pourrait être interdite dès le 1^{er} juillet 2016 dans plus d'une vingtaine d'agglomérations. De fait, seront impactés les ménages les plus modestes, premiers détenteurs de motos et de scooters, puisqu'ils n'auront pas les moyens de remplacer leur véhicule dans un délai aussi court. Il n'existe par ailleurs aucun dispositif d'aide à l'acquisition pour les deux-roues motorisés propres, à l'instar du système de bonus-malus qui encourage l'achat de voitures neuves émettant le moins de CO₂. Ce scénario risque également de pénaliser les 57,2 % d'usagers de deux-roues motorisés qui déclarent n'avoir aucun mode alternatif de transport public pour se rendre à leur travail. Il serait en outre judicieux de tenir compte de l'impact moindre des deux-roues motorisés sur la qualité de l'air par rapport aux autres véhicules motorisés. En effet il n'existe pas de deux-roues à moteur diesel et l'utilisation d'un tel mode transport permet de réduire les embouteillages qui coûtent, selon une enquête du CEBR, 5,6 milliards d'euros à la France tous les ans. D'ailleurs, le Parlement européen a récemment reconnu l'importance de la moto dans les transports et notamment « le rôle significatif qu'elle joue dans la mobilité durable ». Aussi il lui demande si elle envisage de revoir le classement des deux-roues motorisés ainsi que de créer une aide à l'acquisition du type bonus/malus pour ces véhicules.

*Déchets, pollution et nuisances**(air – véhicules hybrides – développement)*

95631. – 10 mai 2016. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le développement par le groupe PSA Peugeot Citroën, dont l'État est actionnaire à hauteur de 14,1 %, du moteur *hybrid-air*. Les objectifs de réductions de gaz à effet de serre et polluants sont de plus en plus ambitieux, notamment en Europe. Afin d'atteindre ces objectifs, notre pays se doit d'encourager le développement de la « mobilité décarbonée » et des véhicules moins consommateurs d'hydrocarbures. En 2013, le groupe PSA Peugeot Citroën révélait un projet novateur : le moteur *hybrid-air* qui permettrait de réduire de 30 % les émissions grâce à un système associant un petit moteur essence trois cylindres à un réservoir d'air comprimé. Pour le groupe, il s'agirait d'une étape décisive vers les 2L/100km. Cependant la direction de Peugeot a fait part de ses craintes et incertitudes quant au soutien que le Gouvernement apporterait à ce projet innovant. Elle regrette le fait que certaines technologies ne soient pas davantage soutenues. Aussi, elle s'inquiète du fait que les véhicules équipés de moteur *hybrid-air* pourraient ne pas bénéficier de systèmes d'aide à l'achat comme en bénéficient aujourd'hui les véhicules hybrides classiques ou les véhicules électriques. Or l'existence de ces dispositifs est déterminante au moment où les consommateurs décident d'acheter un véhicule. Si un tel dispositif ne bénéficiait pas aux véhicules équipés d'un moteur *hybrid-air*, ces derniers pourraient ne jamais voir le jour. Le directeur général de Peugeot déclarait : « Nous maîtrisons la technologie *hybrid-air*, nous savons que cela fonctionne. Nous avons conçu une voiture, nous l'avons produite, nous l'avons testée et c'est vraiment efficace ». Après la COP21 de Paris, il paraît nécessaire de soutenir toutes les innovations qui permettraient d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Il lui demande donc si le Gouvernement entend encourager le développement du moteur hybride-air, conçu par le groupe PSA, dont l'État est actionnaire.

*Déchets, pollution et nuisances**(installations classées – ICPE – déclaration – réglementation)*

95633. – 10 mai 2016. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les procédures ICPE et leur lourdeur pour les entreprises de petite taille. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains doit faire l'objet d'une procédure ICPE afin d'être classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Néanmoins, ces procédures ne

prennent pas en compte la taille de l'entreprise mais son secteur d'activité en fonction des risques. Ainsi, certaines PME mènent des activités nécessitant un classement où les exigences peuvent être les mêmes que de grands sites pétrochimiques. Il paraît évident que ces PME/TPE ne peuvent pas supporter les charges financières nécessaires pour monter un dossier ICPE, sans compter la complexité administrative de la procédure. Ce déséquilibre ne tient pas compte des réalités du tissu économique français majoritairement composé de TPE/PME. Or à l'heure actuelle, aucune procédure spécialement applicable pour ces petites structures n'existe ce qui constitue un réel frein à leurs développements. Il lui demande quand le ministère va mettre en œuvre des allègements de ces procédures ICPE pour les PME.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

95634. – 10 mai 2016. – M. Christophe Sirugue attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

95635. – 10 mai 2016. – Mme Maud Olivier attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

95636. – 10 mai 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets

dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

95637. – 10 mai 2016. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

95642. – 10 mai 2016. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures que compte prendre ERDF relatives aux conventions d'autoconsommation. ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'énergie. En effet, lorsque le producteur (particulier, entreprise, collectivité) est raccordé au réseau électrique, il s'engage désormais à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte extrêmement complexe à mettre techniquement inquiète les personnes concernées. En effet, en empêchant les petits auto consommateurs d'injecter les surplus aussi minimes soient-ils, cela générerait des investissements financiers très importants. Cette mesure semble en contradiction avec les objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transaction énergétique pour la croissance verte. Il semblerait opportun qu'on mette en place une tolérance pour toutes les petites installations d'autoconsommation. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

95643. – 10 mai 2016. – **M. Sébastien Denaja** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les récentes mesures prévues par l'entreprise Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. Il semblerait qu'ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie : désormais, lorsque le producteur (particulier, entreprises ou collectivités) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera à ne

strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Avec cette modification des termes de la convention d'autoconsommation, ERDF semble vouloir imposer à toutes les installations en autoconsommation d'utiliser la totalité de l'énergie qu'elles produisent, sans leur laisser la faculté d'injecter le surplus sur le réseau, comme cela est possible actuellement. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Ces dernières ne voient en effet aucune raison valable pour justifier cette interdiction d'injecter sur le réseau les surplus, lesquels sont, en tout état de cause, de faible quantité. La mesure envisagée est d'autant plus incompréhensible pour les intéressés que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a pour l'objet d'encourager la production et le recours aux énergies renouvelables et les initiatives citoyennes allant dans ce sens. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître sa position sur la mesure envisagée par ERDF.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

95644. – 10 mai 2016. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. En effet, lorsque le producteur (particulier, entreprises ou collectivités) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera désormais à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui sera de toute façon toujours très faible. Aussi, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait la part belle aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, elle souhaite connaître la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

95645. – 10 mai 2016. – **M. François de Rugy** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la convention dite « d'autoconsommation totale » proposée par ERDF aux producteurs d'électricité en-dessous de 36 kVa. Cette convention suppose que le producteur consomme immédiatement l'électricité produite en intégralité et s'engage à ne rien injecter sur le réseau avec son installation. ERDF interdit donc l'injection du surplus à ces producteurs au-dessous de 36 kVa et propose l'injection de surplus aux autres à des tarifs très importants. Aussi il lui demande si cette rupture d'égalité de traitement des auto-consommateurs ne va pas à l'encontre de la loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015 qui favorise les énergies renouvelables et les initiatives citoyennes.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

95646. – 10 mai 2016. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. ERDF envisage en effet de modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie en prévoyant que, lorsque le producteur est raccordé au réseau électrique, il devrait désormais s'engager à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les initiatives citoyennes en faveur de l'avenir énergétique français et encourager les installations en autoconsommation.

*Énergie et carburants**(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)*

95647. – 10 mai 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la mise en place des compteurs dits « intelligents » liés à la technologie Linky destinée à l'électricité. Les atouts présentés par ERDF pour promouvoir la pose des compteurs Linky permettent principalement de suivre la consommation d'énergie de son logement en temps réel et de permettre ainsi une amélioration de la consommation énergétique des Français. Cependant, beaucoup d'usagers regrettent que cette consommation ne puisse pas se suivre directement sur le compteur mais qu'il faille aller sur un ordinateur ou un smartphone pour saisir un code, ce qui n'est pas forcément accessible à tout le monde et notamment aux personnes les plus âgées ou handicapées. Sur le fond, les questions qui sont adressées au député sont nombreuses : la principale concerne la santé et des inquiétudes répétées sur le caractère potentiellement cancérigène des compteurs Linky. D'autres questions sont liées à la surabondance d'ondes générées par ces compteurs, surabondance qui contribuerait à de nouvelles pathologies chez des sujets électrosensibles. Dans le même ordre d'idée, des questions se posent sur la fréquence des impulsions qui permettent de transmettre les informations. Cette interrogation s'ajoute à celle de l'innocuité des postes relais d'informations, chargés de capter et de collecter ces signaux. Enfin, sur la forme, il semblerait que le protocole d'information préalable à l'installation des compteurs, prévoyait l'envoi d'une lettre d'information 45 jours avant la mise en place du compteur. Ce délai ne serait pas respecté dans de nombreuses situations et bon nombre de compteurs accessibles sur le domaine public auraient déjà été changés dans certaines communes sans la moindre information. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses à l'ensemble des questions que se posent légitimement un grand nombre de citoyens afin qu'il puisse tenter de les rassurer.

*Énergie et carburants**(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)*

95648. – 10 mai 2016. – M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire de trouver, sans délai, une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine alors que la situation continue de se dégrader suite à l'échec récent de la signature de la Charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières. M. le député souhaite donc connaître les intentions de la ministre pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

*Énergie et carburants**(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)*

95649. – 10 mai 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'effacement des seuils prévus dans l'article de loi L. 214-17 du code de l'environnement qui concerne les modalités actuelles de mise en œuvre de la continuité écologique. La France a adopté la LEMA en 2006 pour répondre à la directive sur l'eau. À travers cette loi, elle affirme sa volonté de préserver la biodiversité sur la base du principe de la continuité écologique qui consiste à restaurer dans les rivières françaises la circulation des sédiments et des poissons vers leurs zones de reproduction. Les agences de bassins ont obtenu les moyens financiers pour éliminer tous les obstacles situés dans le lit des rivières et notamment les seuils des moulins. Or, depuis l'adoption de la loi LEMA, des études approfondies ont été menées sur l'impact de ces seuils. Elles font apparaître que la densité d'ouvrages impacte peu les communautés de poissons. *A contrario*, les seuils participent au maintien de la biodiversité aquatique. Leurs effacements conduiraient à détruire la biodiversité existante pour en rétablir une autre, appauvrie, diminuant alors

la résilience de l'écosystème. Il lui demande de redéployer les financements destinés à l'arasement des seuils vers des actions d'aménagements de manière à respecter les engagements de la France en matière de restauration de la qualité de l'eau et de protection de la biodiversité.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

95650. – 10 mai 2016. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les risques de destruction pesant sur les moulins de France. Ce patrimoine historique bâti que constituent les 60 000 moulins de France fait l'objet d'une application déraisonnée de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins pour la sauvegarde des espèces de poissons en voie de disparition, la préservation de la biodiversité aquatique et le transport des sédiments. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Aucune étude sérieuse n'établit que leur implantation très ancienne et les seuils en lien avec ces ouvrages, est à l'origine de la disparition de la faune aquatique que nous déplorons par ailleurs aujourd'hui. C'est pourquoi il importe de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation de ce patrimoine. Aussi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre une conciliation équilibrée des différents usages de l'eau dans le respect de la faune aquatique et des moulins.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

95651. – 10 mai 2016. – M. Yves Censi attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France est impacté par l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à la suite de l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, qui prône soit l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins, soit l'obligation d'équipement par dispositifs de franchissement représentant des dépenses exorbitantes pour leurs propriétaires privés ou publics. Il semblerait que les moulins soient plutôt considérés comme des « obstacles » à la continuité écologique des cours d'eau, alors que ceux-ci constituent des ressources économiques et énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. En effet, la présence de ces moulins a entraîné la construction de barrages transversaux, appelés chaussées. Celles-ci sont souvent anciennes et représentent un patrimoine historique unique remontant parfois au Moyen-Âge. Les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, à laquelle contribuent d'ailleurs lesdites chaussées, mais à son application qu'ils jugent excessive, désordonnée et aveugle et qui ne repose sur aucune donnée fiable. Aussi, sans remettre en cause le principe de continuité écologique, il semble impérieux d'en analyser l'efficacité réelle sur la qualité des milieux, d'en assurer la faisabilité pour les maîtres d'ouvrages tout en maîtrisant l'efficience des dépenses publiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir envisager de définir, en concertation avec toutes les parties prenantes, les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique et d'une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau.

Environnement

(normes – normes obligatoires – diffusion)

95669. – 10 mai 2016. – M. Alain Calmette attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'égalité des citoyens face à l'accès à la réglementation lorsqu'elle impose de se conformer à des normes. Beaucoup de professions doivent s'adapter aux normes environnementales en perpétuelle évolution. Il en est ainsi notamment pour les frigoristes qui dans le cadre de la réduction des gaz à effet de serre ont engagé une démarche rigoureuse d'utilisation responsable des fluides frigorigènes. Il n'y a pas d'adaptation permanente aux nouvelles normes sans une information accessible. Pour ce faire, l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation est sans ambiguïté : les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation (AFNOR), et donc que les normes d'application volontaire sont consultables en accès payant. Concernant une série de normes utiles aux frigoristes, il peut être lu sur le site internet AFNOR que la

norme identifiée : NF EN 378-2/2012 est mentionnée dans la catégorie des normes d'application volontaire et qu'à ce titre sa consultation est payante pour un montant de 125,68 euros HT. Sauf qu'en marge de cette loi il est mentionné sur le même site Internet qu'il s'agit d'une norme d'application obligatoire. Elle devrait donc, selon le décret précité, être mise en consultation gratuite. C'est un exemple parmi d'autres. Aussi, dans un souci d'égalité des citoyens face à l'accès à la réglementation lorsqu'elle impose de se conformer à des normes, il lui demande de bien vouloir exiger de l'Association française de normalisation qu'elle veille à ce que son site Internet qui permet une consultation rapide et efficace des normes en vigueur, soit toujours en conformité avec l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009.

Impôts et taxes

(contribution climat-énergie – mise en œuvre)

95683. – 10 mai 2016. – Mme Paola Zanetti alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences sociales de la mise en place d'une taxe carbone sur les producteurs d'électricité à énergie fossile. Le Président de la République a annoncé lors de sa conférence sur le climat son intention d'instaurer en France et de manière unilatérale un prix plancher du CO₂ dans le but de réduire le recours au charbon dans les centrales thermiques. Une telle mesure impacterait directement l'avenir de la centrale Émile Huchet de Saint-Avold dont les tranches fonctionnent au charbon et au gaz. En fixant un prix plancher à 30 euros uniquement en France, le marché d'approvisionnement d'Europe de l'Ouest se détournerait des productions d'énergie fossile françaises dont UNIPER à Saint-Avold, pour se tourner principalement vers l'approvisionnement en Allemagne qui compte encore de nombreuses centrales à charbon. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions et le calendrier de cette mesure.

Mines et carrières

(prospection – orpillage – utilisation de cyanure – conséquences)

95691. – 10 mai 2016. – M. Gabriel Serville attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'emploi de cyanure par l'industrie minière. Alors que l'utilisation de mercure est désormais interdite en France, de plus en plus d'opérateurs miniers se tournent vers le procédé de cyanuration pour extraire l'or des sols et rivières françaises, en particulier en Guyane. Cette utilisation inquiète fortement les associations de protection de l'environnement et les populations autochtones du fait des risques de pollution massive qu'elle fait peser sur la biodiversité riveraine des installations. Ainsi, le Parlement européen a adopté en 2010 une résolution recommandant d'interdire l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière pour extraire l'or parce qu'elles représentent un grave danger pour la santé humaine et l'environnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des garanties quant aux mesures mises en place pour traiter les déchets issus du processus de cyanuration ainsi que pour remettre en état les sites après exploitation. Ces garanties sont essentielles afin de sauvegarder les intérêts de santé publique, en particulier ceux des populations de l'intérieur guyanais qui souffrent encore aujourd'hui de l'utilisation de mercure par les orpailleurs clandestins.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

95739. – 10 mai 2016. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la réglementation sur les enseignes publicitaires. Les professionnels de la pose d'enseignes relèvent des difficultés dans l'application des différents textes venus compléter ces dernières années la réglementation en vigueur sur l'installation d'enseignes extérieures : loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ainsi que la notice technique du 25 mars 2014. Parmi celles-ci, la nécessité de renseigner la luminance lors de la demande d'autorisation préalables à l'installation d'enseignes lumineuses pose la difficulté de son évaluation *a priori*, car elle n'est calculable qu'une fois l'enseigne installée. D'autre part, la réglementation des surfaces des enseignes sur une façade commerciale introduit un effet de seuil important en limitant à 15 % la surface cumulée couverte par une enseigne, mais en offrant une possibilité de dérogation jusqu'à 25 % pour les façades dont la surface est inférieure à 50 m². La fixation d'une surface maximale des enseignes commerciales scellées au sol à 6 m² dans les villes de moins de 10 000 habitants pose également problème au regard de la limitation par ailleurs des dispositifs publicitaires fixée à

8 m² pour ces mêmes villes. Il aurait été question que le décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, actuellement soumis à enquête publique, vienne corriger ces deux premières difficultés. Aussi, il souhaiterait connaître les modalités envisagées pour rendre plus lisible et plus cohérente la réglementation encadrant la pose d'enseignes publicitaires.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

95740. – 10 mai 2016. – M. Damien Meslot appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés que rencontrent les professionnels des enseignes et de la signalétique quant à la réglementation restrictive et complexe qui leur est applicable. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, ont été complétés par la notice technique NOR DEVL1401980 du 25 mars 2014, puis par un guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure publié à la même période. Soit des centaines de pages de réglementation, déclinaisons et explications. Seulement, cette réglementation très complexe, semble comporter des erreurs techniques ou rédactionnelles qui la rendent très difficile d'application, voire inapplicable. À titre d'exemple, la demande d'autorisation préalable d'installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne (cerfa n° 14798* 1), comporte des demandes relatives à la luminance des enseignes auxquelles les professionnels sont dans l'incapacité de répondre. En effet, la luminance de jour et de nuit doit être indiquée. Or celle-ci ne se calcule pas mais se mesure une fois le dispositif fabriqué. Seulement, les enseignes ne sont fabriquées qu'une fois l'autorisation d'installation reçue. Aussi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande par les mairies, cette situation est source quotidienne de problèmes entre les instructeurs et les déposants de la demande. Cet exemple n'est pas un cas isolé. Une évolution relativement large de la réglementation des enseignes semble nécessaire. Aussi, il l'interroge sur la possibilité que le Gouvernement se rapproche des professionnels des enseignes et de la signalétique en vue de simplifier et rendre plus pertinente la réglementation les concernant.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

95741. – 10 mai 2016. – M. Éric Alauzet attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la réglementation des enseignes. Le projet de décret sur la publicité de la loi croissance proposait de rectifier deux incohérences, l'une sur le sujet de la luminance des enseignes et l'autre concernant la surface des enseignes sur les façades commerciales. Les professionnels de ce secteur s'inquiètent de l'éventuel abandon de ces corrections dans le décret. Sur la problématique de luminance des enseignes : la réglementation déjà applicable impose aux entreprises d'indiquer le taux de luminance de leur enseigne, lors de la demande d'autorisation d'installation sur le CERFA N° 14798* 1. Or cette information ne se calcule pas mais se mesure, une fois l'enseigne fabriquée et installée. Elles ne peuvent donc fournir ce renseignement de manière fiable avant la conception et la pose de l'enseigne. Une correction va-t-elle être apportée dans le décret ? Le second point apparaît dans l'article R. 581-63 du code de l'environnement. La règle impose une surface maximum de l'enseigne représentant 15 % de la façade, sauf pour les façades inférieures à 50 m² où la surface peut être portée à 25 %. Ainsi dans le cas d'une façade de 49 m², une surface d'enseigne de 12,25 m² pourrait être autorisée alors que, par effet de seuil, une façade de 50 m² n'autoriserait qu'une surface de 7,50 m². Les professionnels soulignent cette incohérence. Il souhaiterait savoir si cette disposition pourrait être revue dans le cadre du décret, en prescrivant un lissage en relevant ce seuil des 50 m² à 83 m² tout en limitant la surface des enseignes à 12,50 m².

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24811 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 31955 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 49993 Jean-Pierre Barbier ; 61056 Mme Annie Le Houerou ; 89778 Pierre Morel-A-L'Huissier.

*Enseignement : personnel**(enseignants – égalité homme-femme – disparités – mesures)*

95656. – 10 mai 2016. – Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la situation des femmes enseignantes qui reste toujours aussi inégalitaire. Le bilan social annuel publié par la direction de l'évaluation de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale démontre que si la population enseignante reste très féminisée, il existe de fortes variations dans les fonctions occupées. Alors que plus de huit professeurs des écoles sur dix (81,6 %) sont des femmes, elles représentent moins de trois quarts des directeurs d'école. De même, chez les personnels de direction, la proportion de femmes est moindre : 45 % des principaux de collège, 8,9 % des proviseurs de lycée professionnel et 30,6 % des proviseurs de lycée. Le rapport signale également sur le plan des rémunérations que, dans le premier comme dans le second degré, le salaire net des hommes serait supérieur de 8 % à celui des femmes, à la fois pour le traitement indiciaire et les primes, ce qui lui semble pour le moins surprenant. De plus, les femmes recourent plus souvent au temps partiel et pour des quotités plus importantes, ce qui induit à la fois une rémunération moindre et des écarts salariaux importants. Elle lui demande donc quelles suites elle envisage de réserver aux affirmations d'inégalité entre les femmes et les hommes contenues dans ce rapport.

*Ordre public**(sécurité – euro 2016 – violences sexuelles – lutte et prévention)*

95695. – 10 mai 2016. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les risques potentiels de violences sexuelles lors du championnat d'Europe de football qui se déroulera en France du 10 juin au 10 juillet 2016. En effet, le sexisme et les violences sexuelles font malheureusement partie des dérives constatées lors des grands événements sportifs ou populaires. Aussi, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes appelle les autorités organisatrices - au niveau national comme local - à une grande vigilance sur ce sujet. D'une part, il suggère que le Gouvernement s'inspire de la campagne « pour que la fête soit belle, j'y contribue ! » déployée depuis plusieurs années, sous l'impulsion des associations féministes, pendant les fêtes de Bayonne : clips vidéos, charte du festivalier s'engageant à ne pas adopter un comportement sexiste, campagne d'affichage dans les bus rappelant les peines encourues pour les auteurs de viols, distribution de badges « oui à la fête, non aux violences sexistes » etc. D'autre part, eu égard au caractère récent de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, il préconise une information à grande échelle de l'interdiction désormais en vigueur en France de l'achat d'acte sexuel et la prise de mesures fortes et volontaires pour prévenir le recours à grande échelle à la prostitution lors dudit événement, compte tenu de la capacité des réseaux prostitutionnels d'anticiper longtemps à l'avance ces événements sportifs, qui sont l'occasion de profits gigantesques et alimentent une traite mondiale d'êtres humains. Il lui demande donc si elle entend mettre en œuvre ces recommandations et de quelle manière.

*Professions de santé**(infirmiers – spécialisation en puériculture – formation)*

95717. – 10 mai 2016. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la reconnaissance du métier et de la formation pour infirmière puéricultrice. L'exercice infirmier auprès d'enfants nécessite une formation spécifique comme l'affirme la convention internationale des droits de l'enfant et la charte européenne de l'enfant hospitalisé. Cependant le programme de formation de la spécialité date de 1983 et n'intègre pas toutes les avancées en santé et les nouvelles missions confiées aux infirmières puéricultrices de ces trente dernières années. Les inégalités sociales se creusent entre les étudiants de cette spécialité, les prises en charge financière par les établissements employeurs diminuent et les coûts de formations augmentent considérablement, jusqu'à 10 000 euros pour certaines. Les infirmières puéricultrices se plaignent du manque de considération de leur ministère, aucun groupe de travail n'est à l'ordre du jour ainsi que le statut de ces professionnelles ou les puéricultures risquent de ne plus être considérées comme des infirmières spécialisées. Il y a un réel problème de reconnaissance et aussi d'adaptation de la formation aux réalités de la pratique professionnelle et des niveaux de responsabilité. Il lui demande la reconnaissance du métier et de la formation pour infirmière puéricultrice.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

95754. – 10 mai 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définie par l'article L. 121.2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier 2016 à Bordeaux la nécessité d'instituer une politique de prévention auprès des jeunes, « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture ». Cet objectif a été confirmé par Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes qui, interpellée sur ce sujet le 9 février 2016, a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance qu'elle mène consacrerait une place centrale à ces missions. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

3937

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1574 Jean-Louis Christ ; 2051 Jean-Louis Christ ; 11705 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 11813 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 13094 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 13164 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 13545 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 13570 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 15333 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 15952 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26371 Jean-Louis Christ ; 28656 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 30102 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 30103 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 33556 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39131 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39134 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 45354 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 56620 Lionel Tardy ; 56621 Lionel Tardy ; 57453 Philippe Armand Martin ; 61914 Dominique Baert ; 63311 Jean-Pierre Barbier ; 63971 Mme Annie Le Houerou ; 70355 Mme Annie Le Houerou ; 72322 Jacques Kossowski ; 81491 Mme Marie-Line Reynaud ; 84315 Jean-Pierre Barbier ; 85515 Jean-Pierre Barbier ; 88279 Mme Annie Le Houerou ; 89235 Thierry Lazaro ; 89236 Thierry Lazaro ; 89237 Thierry Lazaro ; 89238 Thierry Lazaro ; 89239 Thierry Lazaro ; 89240 Thierry Lazaro ; 89241 Thierry Lazaro ; 89242 Thierry Lazaro ; 89243 Thierry Lazaro ; 89244 Thierry Lazaro ; 89245 Thierry Lazaro ; 89246 Thierry Lazaro ; 89373 Jean-Louis Christ ; 89788 Thierry Lazaro ; 89822 Thierry Lazaro ; 89823 Thierry Lazaro ; 92589 Jean-Louis Christ.

*Bâtiment et travaux publics**(entreprises – caisses de congés – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

95612. – 10 mai 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les caisses de congés du bâtiment et des travaux publics. Dans son récent référé sur le réseau des caisses de congés du BTP qui gère deux régimes distincts, celui des congés payés créé en 1937, et celui du chômage intempéries, créé en 1946, la Cour des comptes préconise différentes mesures, notamment d'engager une consultation sur l'abattement de masse salariale qui affecte le calcul des cotisations de chômage intempéries et celui des remboursements aux adhérents, en y incluant les hypothèses d'une accélération du calendrier des remboursements et de l'ouverture d'un accès optionnel aux TPE. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

*Bâtiment et travaux publics**(entreprises – caisses de congés – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

95613. – 10 mai 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les caisses de congés du bâtiment et des travaux publics. Dans son récent référé sur le réseau des caisses de congés du BTP qui gère deux régimes distincts, celui des congés payés créé en 1937, et celui du chômage intempéries, créé en 1946, la Cour des comptes préconise différentes mesures, notamment de faire réaliser une expertise sur les règles prudentielles à appliquer pour sécuriser le régime face aux aléas climatiques. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

*Bâtiment et travaux publics**(entreprises – caisses de congés – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

95614. – 10 mai 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les caisses de congés du bâtiment et des travaux publics. Dans son récent référé sur le réseau des caisses de congés du BTP qui gère deux régimes distincts, celui des congés payés créé en 1937, et celui du chômage intempéries, créé en 1946, la Cour des comptes préconise différentes mesures afin de rétablir l'inconditionnalité des droits acquis, de supprimer la disposition réglementaire autorisant les caisses à suspendre au prorata des impayés le paiement des indemnités de congés des salariés dont l'employeur n'est pas à jour de ses cotisations. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

*Bâtiment et travaux publics**(entreprises – caisses de congés – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

95615. – 10 mai 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les caisses de congés du bâtiment et des travaux publics. Dans son récent référé sur le réseau des caisses de congés du BTP qui gère deux régimes distincts, celui des congés payés créé en 1937, et celui du chômage intempéries, créé en 1946, la Cour des comptes préconise différentes mesures, notamment, pour assurer le recouvrement anticipé des cotisations sociales afférentes aux indemnités de congés payés, prévu par l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, de réexaminer, d'ici à 2018, la pertinence du passage du dispositif transitoire au dispositif cible, compte tenu des difficultés techniques qui pourraient subsister. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

*Bâtiment et travaux publics**(entreprises – caisses de congés – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

95616. – 10 mai 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les caisses de congés du bâtiment et des travaux publics. Dans son récent référé sur le réseau des caisses de congés du BTP qui gère deux régimes distincts, celui des congés payés créé en 1937, et celui du chômage intempéries, créé en 1946, la Cour des comptes préconise différentes mesures, notamment de constituer les commissions paritaires prévues par le code du travail auprès de chaque caisse et de l'UCF CIBTP. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

*Bâtiment et travaux publics**(entreprises – caisses de congés – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

95617. – 10 mai 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les caisses de congés du bâtiment et des travaux publics. Dans son récent référé sur le réseau des caisses de congés du BTP qui gère deux régimes distincts, celui des congés payés créé en 1937, et celui du chômage intempéries, créé en 1946, la Cour des comptes préconise différentes mesures, notamment de rétablir une stricte conformité entre les pratiques et les règles de placement dans toutes les caisses du réseau. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

*Bâtiment et travaux publics**(entreprises – caisses de congés – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

95618. – 10 mai 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les caisses de congés du bâtiment et des travaux publics. Dans son récent référé sur le réseau des caisses de congés du BTP qui gère deux régimes distincts, celui des congés payés créé en 1937, et celui du chômage intempéries, créé en 1946, la Cour des comptes préconise différentes mesures, notamment de réexaminer le bilan coûts-avantages du régime de congés payés sur la base d'une analyse contradictoire des ministères compétents avec les parties prenantes, puis de prendre clairement position sur son maintien ou sa suppression. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

*Bâtiment et travaux publics**(entreprises – caisses de congés – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

95619. – 10 mai 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les caisses de congés du bâtiment et des travaux publics. Dans son récent référé sur le réseau des caisses de congés du BTP qui gère deux régimes distincts, celui des congés payés créé en 1937, et celui du chômage intempéries, créé en 1946, la Cour des comptes préconise différentes mesures, notamment, au cas où le régime des congés payés du BTP serait maintenu, d'accélérer la convergence des outils de gestion et des politiques de placements financiers des caisses du bâtiment, pour aboutir à un taux unique de cotisation, et de mener à bien le regroupement des caisses nationales et territoriales jusqu'à une caisse unique. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

*Hôtellerie et restauration**(hôtels – Euro 2016 – sites de location entre particuliers – concurrence déloyale)*

95679. – 10 mai 2016. – M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les distorsions de concurrence, en matière de taxation, que subissent les acteurs hôteliers face à une plate-forme de location de logements entre particuliers en particulier durant l'évènement de l'Euro 2016. En effet, l'ensemble des 10 villes accueillant l'UEFA Euro 2016 ont institué une taxe de séjour dont la collecte sera assurée par l'ensemble des professionnels de l'hébergement pour le compte des agglomérations, excepté cependant par le principal partenaire de la compétition. Selon l'application de la loi en vigueur, les communes touristiques ou les EPCI à vocation touristique ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui répercutent sur leurs clients). Cette taxe dont le prix peut varier entre 20 centimes et 4 euros, selon le type de logement, permet aux communes de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique. Deux des principaux syndicats de l'hôtellerie : l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih) et le Groupement national des chaînes hôtelières (GNC) ont déjà fait savoir que la plate-forme n'a, à ce jour, pris aucun engagement sur la collecte de la taxe de séjour. Ils appellent par ailleurs à la boycotter à leur tour, si rien n'était mis en place en faveur d'une taxation plus juste et équitable. Ce non-paiement correspondrait à un manque à gagner d'environ huit millions d'euros pour les collectivités concernées par l'évènement, pourtant déjà victimes depuis des mois d'importantes baisses de dotations de la part de l'État. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin qu'une véritable équité et transparence s'applique en matière d'aménagement de la taxe de séjour pour l'ensemble des acteurs de l'hébergement.

*Hôtellerie et restauration**(hôtels – Euro 2016 – sites de location entre particuliers – concurrence déloyale)*

95680. – 10 mai 2016. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les distorsions de concurrence, en matière de taxation, que subissent les acteurs hôteliers face à une plate-forme de location de logements entre particuliers en particulier durant l'évènement de l'Euro 2016. En effet, l'ensemble des 10 villes accueillant l'UEFA Euro 2016 ont institué une taxe de séjour dont la collecte sera assurée par l'ensemble des professionnels de l'hébergement pour le compte des agglomérations, excepté cependant par le principal partenaire de la compétition. Selon l'application de la loi en vigueur, les communes touristiques ou les EPCI à vocation touristique ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui répercutent sur leurs clients). Cette taxe dont le prix peut varier entre 20 centimes et 4 euros, selon le type de logement, permet aux communes de financer les dépenses liées à la

fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique. Deux des principaux syndicats de l'hôtellerie : l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih) et le Groupement national des chaînes hôtelières (GNC) ont déjà fait savoir que la plate-forme n'a, à ce jour, pris aucun engagement sur la collecte de la taxe de séjour. Ils appellent par ailleurs à la boycotter à leur tour, si rien n'était mis en place en faveur d'une taxation plus juste et équitable. Ce non-paiement correspondrait à un manque à gagner d'environ huit millions d'euros pour les collectivités concernées par l'évènement, pourtant déjà victimes depuis des mois d'importantes baisses de dotations de la part de l'État. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin qu'une véritable équité et transparence s'applique en matière d'aménagement de la taxe de séjour pour l'ensemble des acteurs de l'hébergement.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

95681. – 10 mai 2016. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les TPE-PME. La réforme portant sur la retenue à la source de l'impôt sur le revenu doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Dans cette optique, les entreprises endosseraient le rôle de percepteur, ce qui n'est pas sans créer des alourdissements de charges administratives, plus particulièrement pour les TPE. Les employeurs étant déjà missionnés pour collecter les charges sociales, ajouter la levée de l'impôt sur le revenu complexifiera d'autant plus le bulletin de paie. Comme en attestent les lacunes du CICE, les petites structures n'ont pas les moyens matériels et humains suffisants pour entamer les démarches en vue de bénéficier d'exonérations prévues dans le cadre du « pacte de responsabilité ». Au regard des freins à l'embauche et au développement des entreprises que constituent les seuils sociaux sur les petites entreprises, elle demande s'il n'est pas prévu de dérogations au système de retenue à la source pour les TPE-PME de moins de cinquante salariés. Elle souhaiterait connaître les coûts que pourrait engendrer ce système de retenue à la source. Par ailleurs, elle demande si le dispositif ne risque pas de fragiliser la confidentialité des données fiscales des salariés.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)

95682. – 10 mai 2016. – **Mme Danielle Auroi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'application de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 *undecies* A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concernent pas seulement l'achat de vélos mais aussi les équipements de sécurité, les frais d'assurance et d'entretien des vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables - notamment le stationnement - et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casque, antivol, gilets réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi elle lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – groupement de coopération sanitaire – assujettissement)

95684. – 10 mai 2016. – **M. Yves Foulon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'assujettissement à la taxe foncière, sur les propriétés bâties, des établissements publics de santé membres d'un groupement de coopération sanitaire. Lorsqu'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit public ou de droit privé est propriétaire d'un bâtiment, il est assujéti à la taxe foncière, sur les propriétés bâties, selon les règles de droit fiscal en vigueur. Si un établissement public de santé est membre de ce GCS, il se

retrouve de fait dans l'obligation de payer la quote-part de cet impôt alors que les établissements publics de santé sont exonérés de taxe foncière, selon l'article 1382 du code général des impôts. Le droit en la matière n'étant pas explicite, l'imposition du centre hospitalier s'applique de fait. Ces dispositions mettent en péril l'équilibre budgétaire des établissements publics de santé concernés et sont un frein à la coopération, dans un contexte où le Gouvernement et le Parlement incitent les établissements de santé à se regrouper pour mieux répondre aux besoins de santé de la population et pour restaurer l'équilibre des comptes de l'assurance maladie. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation fiscale applicable aux groupements de coopération sanitaire en prévoyant l'exonération des établissements publics de santé qui en sont membres, dans une logique d'incitation aux regroupements public/privé et d'économies d'échelle appropriée.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – étudiants – conditions d'attribution)

95690. – 10 mai 2016. – **Mme Conchita Lacuey** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la prise en compte de la gratification perçue à l'occasion de stages dans le calcul de l'allocation pour le logement (APL). Depuis le 1^{er} septembre 2015, tout stage étudiant d'une durée supérieure à deux mois (308 heures) donne lieu à une gratification horaire minimale versée par l'employeur. Si cette gratification n'est pas soumise à déclaration auprès des services fiscaux, (y compris pour les étudiants qui sont fiscalement rattachés à leurs parents), elle doit cependant être déclarée auprès de la caisse d'assurance familiale (CAF) pour le calcul de l'aide pour le logement (APL). Le montant de la gratification pouvant varier en fonction des employeurs et du nombre d'heures de stage effectuées sur le mois, cette déclaration peut avoir un impact non négligeable sur certains étudiants souvent dans des situations déjà précaires qui peuvent y perdre tout droit à percevoir les APL. Elle lui demande dans quelle mesure il peut être envisagé que la gratification perçue par un stagiaire ne soit pas soumise à déclaration auprès de la CAF afin de préserver la perception de l'aide au logement pour les étudiants.

Mort

(pompes funèbres – personnels – sous-traitance – travail illégal – contrôle)

95694. – 10 mai 2016. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la défaillance des contrôles visant à sanctionner la pratique du travail illégal dans le secteur des pompes funèbres, que l'on peut constater notamment dans les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault. Jusqu'en 2013, les professionnels habilités du secteur avaient pour habitude de sous-traiter des prestations à des auto-entrepreneurs habilités par les pouvoirs publics (préfecture). Cependant, dans une lettre d'information émise en 2013, la DIRECCTE de PACA a mis en garde les professionnels des pompes funèbres en leur rappelant que « l'analyse des conditions d'exercice de l'activité des prestataires agents de cérémonies funéraires soi-disant indépendants avait abouti à conclure à une situation de salariat », susceptible d'un redressement pour travail dissimulé. Parallèlement et paradoxalement, les services de l'État accordent encore aujourd'hui des habilitations à ces sous-traitants indépendants, autorisant les opérateurs funéraires habilités à leur confier la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Afin de se mettre en conformité avec la législation, et plus particulièrement avec l'article L. 8241-1 du code du travail, des entrepreneurs (ex auto-entrepreneurs), en concertation avec l'URSSAF, se sont constitués en groupements d'employeurs « SCIC », structures à but non lucratif permettant la mise à disposition de personnel intermittent. Actuellement, des auto-entrepreneurs poursuivent leur activité en dehors du cadre légal, offrant ainsi aux opérateurs funéraires habilités une sous-traitance à des tarifs moins élevés que ceux pratiqués par les professionnels s'étant mis en règle. La défaillance du contrôle mené dans ce secteur en vue de détecter les situations litigieuses et frauduleuses encourage, d'une part, la pratique d'une concurrence déloyale entre professionnels du secteur, et pénalise, d'autre part, le développement d'une filière pourtant génératrice d'emplois. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Outre-mer

(sécurité sociale – fonctionnement – perspectives)

95702. – 10 mai 2016. – **M. Jean-Paul Tuaiwa** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) des ressortissants de Polynésie française. Il souhaiterait comprendre les modalités d'attribution du NIR dans les collectivités du Pacifique mis en place par le décret du 22 janvier 1982 (modifié par le décret du 8 mars 2006) à

l'identique du reste du territoire français. En effet, des difficultés à l'immatriculation à la sécurité sociale sont rencontrées par les Polynésiens à leur arrivée en métropole notamment en ce qui concerne des étudiants. Lors du dernier comité interministériel égalité et citoyenneté, ces difficultés ont été soulignées par le délégué interministériel en lien avec le ministère des outre-mer. En conséquence il sollicite la mise en place de dispositions qui permettraient plus facilement l'immatriculation pour les Français du Pacifique afin de leur assurer l'équité avec ceux issus de la métropole.

TVA

(assujettissement – chiffre d'affaires – prise en compte)

95770. – 10 mai 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les externalités négatives du seuil d'assujettissement à la TVA. L'article 293 B du code des impôts dispose que les assujettis dont le chiffre d'affaires dépasse, pour la deuxième année consécutive, le montant de 82 200 euros, sont redevables de plein droit de la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Il apparaît pourtant en pratique que cette entrée dans l'assujettissement ne peut être compensée par une progression du chiffre d'affaires, généralement moins importante que le montant de taxe dont doivent s'acquitter les entreprises concernées. À cela doivent s'ajouter des externalités négatives pour plusieurs professions, lesquelles payent de la TVA sans nécessairement en percevoir. À titre d'exemple, les transactions effectuées par un antiquaire auprès d'un particulier ne donnent pas lieu à la collecte de la TVA pour ce dernier, il devra néanmoins s'acquitter de celle-ci si son chiffre d'affaires dépasse, pour la deuxième année consécutive, le plafond fixé par la loi. Un effet de seuil est ainsi créé, entraînant des conséquences non négligeables sur la capacité de ces entreprises à augmenter leur chiffre d'affaires. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état des réflexions du Gouvernement sur cette importante question, notamment la possibilité de permettre l'assouplissement de la sortie de l'assujettissement pour ces entreprises si leur chiffre d'affaires venait à diminuer de manière importante.

FONCTION PUBLIQUE

3942

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24434 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24435 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24834 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 25297 Jean-Pierre Barbier ; 34418 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39431 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 43471 Philippe Armand Martin ; 48706 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 63307 Jean-Pierre Barbier ; 75528 Mme Marie-Line Reynaud ; 89796 Thierry Lazaro ; 92640 Dominique Baert.

Fonctionnaires et agents publics

(rémunérations – valeur du point d'indice – perspectives)

95674. – 10 mai 2016. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la revalorisation du point d'indice du salaire des fonctionnaires. Le ministère de la fonction publique a récemment proposé aux syndicats de fonctionnaires une hausse de 1,2 % du point d'indice : 0,6 % en juillet 2016, et en février 2017. Cette hausse représente des coûts considérables pris en charge non seulement par l'État, mais aussi par les administrations locales pour les fonctionnaires territoriaux. Ce dégel devrait coûter 2,4 milliards d'euros au budget de l'État, dont 648 millions d'euros pour la seule fonction publique territoriale par année. Cette décision intervient alors même que les départements mettent déjà en application l'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations des agents de la fonction publique de 2016 à 2020. À cet accord, qui coûtera 4,5 milliards aux contribuables, s'ajouteront les coûts consécutifs à l'augmentation du point d'indice. Cette augmentation, jugée faible par les fonctionnaires (environ 5 à 10 euros supplémentaires par mois bruts) aura pourtant des lourdes conséquences pour les budgets de l'État et des départements, dont les comptes sont largement surchargés. L'augmentation du nombre de fonctionnaires a conduit à une augmentation considérable de la pression fiscale, qui n'a pas baissé depuis. Elle lui demande donc comment l'État compte financer cette revalorisation du point d'indice, et comment le Gouvernement va compenser cette charge supplémentaire pour les collectivités territoriales.

*Ministères et secrétariats d'État**(économie, industrie et numérique : personnel – La Poste et France Télécom – fonctionnaires conservant leur statut – carrière)*

95692. – 10 mai 2016. – M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le préjudice subi par les fonctionnaires de la Poste et de France Télécom dits « reclassés ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que, le plus rapidement possible, l'État assume ses responsabilités à l'égard de ces personnels.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 87677 Philippe Armand Martin ; 87678 Philippe Armand Martin.

INTÉRIEUR*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 4893 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 5949 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 25114 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 28036 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 29269 Jean-Pierre Barbier ; 33982 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37515 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 38611 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39841 Jean-Louis Christ ; 41122 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 44945 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 44955 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 48824 Alain Marleix ; 49634 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 52383 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 52384 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 54185 Jean-Louis Christ ; 57220 Lionel Tardy ; 63283 Alain Marleix ; 65413 Philippe Meunier ; 84665 Lionel Tardy ; 85042 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85470 Philippe Armand Martin ; 87187 Dominique Baert ; 88438 Philippe Armand Martin ; 88568 Philippe Armand Martin ; 88872 Thierry Lazaro ; 88873 Thierry Lazaro ; 88874 Thierry Lazaro ; 88875 Thierry Lazaro ; 88876 Thierry Lazaro ; 88877 Thierry Lazaro ; 88878 Thierry Lazaro ; 88879 Thierry Lazaro ; 88880 Thierry Lazaro ; 88881 Thierry Lazaro ; 88882 Thierry Lazaro ; 88883 Thierry Lazaro ; 88884 Thierry Lazaro ; 88885 Thierry Lazaro ; 88886 Thierry Lazaro ; 88887 Thierry Lazaro ; 88888 Thierry Lazaro ; 88889 Thierry Lazaro ; 88890 Thierry Lazaro ; 88891 Thierry Lazaro ; 88892 Thierry Lazaro ; 88893 Thierry Lazaro ; 88894 Thierry Lazaro ; 88895 Thierry Lazaro ; 88896 Thierry Lazaro ; 88897 Thierry Lazaro ; 88898 Thierry Lazaro ; 88899 Thierry Lazaro ; 88900 Thierry Lazaro ; 88901 Thierry Lazaro ; 88902 Thierry Lazaro ; 88903 Thierry Lazaro ; 88904 Thierry Lazaro ; 88905 Thierry Lazaro ; 88906 Thierry Lazaro ; 88907 Thierry Lazaro ; 88908 Thierry Lazaro ; 88909 Thierry Lazaro ; 88910 Thierry Lazaro ; 88911 Thierry Lazaro ; 88912 Thierry Lazaro ; 88913 Thierry Lazaro ; 88914 Thierry Lazaro ; 88915 Thierry Lazaro ; 88916 Thierry Lazaro ; 88917 Thierry Lazaro ; 88918 Thierry Lazaro ; 88919 Thierry Lazaro ; 88920 Thierry Lazaro ; 88921 Thierry Lazaro ; 88922 Thierry Lazaro ; 88923 Thierry Lazaro ; 88924 Thierry Lazaro ; 88925 Thierry Lazaro ; 88926 Thierry Lazaro ; 88927 Thierry Lazaro ; 88928 Thierry Lazaro ; 88929 Thierry Lazaro ; 88930 Thierry Lazaro ; 88931 Thierry Lazaro ; 88932 Thierry Lazaro ; 88933 Thierry Lazaro ; 88934 Thierry Lazaro ; 88935 Thierry Lazaro ; 88936 Thierry Lazaro ; 88937 Thierry Lazaro ; 88938 Thierry Lazaro ; 88939 Thierry Lazaro ; 88940 Thierry Lazaro ; 88941 Thierry Lazaro ; 88942 Thierry Lazaro ; 88943 Thierry Lazaro ; 88944 Thierry Lazaro ; 88945 Thierry Lazaro ; 88953 Thierry Lazaro ; 88972 Thierry Lazaro ; 89044 Thierry Lazaro ; 89045 Thierry Lazaro ; 89046 Thierry Lazaro ; 89047 Thierry Lazaro ; 89048 Thierry Lazaro ; 89049 Thierry Lazaro ; 89050 Thierry Lazaro ; 89051 Thierry Lazaro ; 89052 Thierry Lazaro ; 89053 Thierry Lazaro ; 89054 Thierry Lazaro ; 89055 Thierry Lazaro ; 89056 Thierry Lazaro ; 89057 Thierry Lazaro ; 89058 Thierry Lazaro ; 89059 Thierry Lazaro ; 89060 Thierry Lazaro ; 89061 Thierry Lazaro ; 89062 Thierry Lazaro ; 89063 Thierry Lazaro ; 89064 Thierry Lazaro ; 89065 Thierry Lazaro ; 89066 Thierry Lazaro ; 89067 Thierry Lazaro ; 89068 Thierry Lazaro ; 89069 Thierry Lazaro ; 89070 Thierry Lazaro ; 89071 Thierry Lazaro ; 89072 Thierry Lazaro ; 89073 Thierry Lazaro ; 89074 Thierry Lazaro ; 89075 Thierry Lazaro ; 89076 Thierry Lazaro ; 89077 Thierry Lazaro ; 89078 Thierry Lazaro ; 89079 Thierry Lazaro ; 89080 Thierry Lazaro ; 89081 Thierry Lazaro ; 89082 Thierry Lazaro ; 89083 Thierry Lazaro ; 89084 Thierry Lazaro ; 89085 Thierry Lazaro ; 89086 Thierry Lazaro ; 89087 Thierry Lazaro ;

89088 Thierry Lazaro ; 89089 Thierry Lazaro ; 89090 Thierry Lazaro ; 89091 Thierry Lazaro ; 89092 Thierry Lazaro ; 89093 Thierry Lazaro ; 89094 Thierry Lazaro ; 89095 Thierry Lazaro ; 89096 Thierry Lazaro ; 89097 Thierry Lazaro ; 89098 Thierry Lazaro ; 89099 Thierry Lazaro ; 89100 Thierry Lazaro ; 89101 Thierry Lazaro ; 89102 Thierry Lazaro ; 89103 Thierry Lazaro ; 89104 Thierry Lazaro ; 89105 Thierry Lazaro ; 89106 Thierry Lazaro ; 89107 Thierry Lazaro ; 89108 Thierry Lazaro ; 89109 Thierry Lazaro ; 89110 Thierry Lazaro ; 89111 Thierry Lazaro ; 89112 Thierry Lazaro ; 89113 Thierry Lazaro ; 89114 Thierry Lazaro ; 89115 Thierry Lazaro ; 89760 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89792 Thierry Lazaro ; 89839 Thierry Lazaro ; 89840 Thierry Lazaro ; 89841 Thierry Lazaro ; 89842 Thierry Lazaro ; 89947 Jacques Kossowski ; 90000 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90224 Jacques Kossowski ; 90450 Dominique Baert ; 90458 Lionel Tardy ; 91889 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 92542 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 92812 Jean-Pierre Barbier.

Automobiles et cycles

(fourrières – Paris – fourrière municipale – mise en oeuvre)

95611. – 10 mai 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les enlèvements de véhicules par les fourrières parisiennes. De nombreux particuliers, associations et élus se sont plaints des agissements de certaines entreprises de fourrières qui enlèvent les véhicules avec une frénésie qui implique certains dérapages. Dans certains cas où les véhicules ne gênent absolument pas la circulation ou même le stationnement, l'enlèvement est si rapide qu'il est à se demander si ces opérations relèvent du service public ou de la simple recherche de profit. Beaucoup de responsables ou d'anciens employés des fourrières le confirment d'ailleurs volontiers, ils ont des consignes de rentabilité. Aussi il s'étonne que le préfet de police de Paris puisse laisser se dérouler de telles opérations et lui demande d'instaurer un système de fourrière municipale qui permettra de mettre un terme à cette course au profit et de rétablir un service public largement dénaturé en la matière.

Collectivités territoriales

(fonctionnement – partenariat avec un pays étranger – réglementation)

95621. – 10 mai 2016. – M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il a bien voulu lui faire en date du 15 décembre 2015 à sa question portant sur les conditions légales et réglementaires que doivent respecter les collectivités territoriales dans le cadre de leurs relations internationales. Il lui avait notamment fait savoir que 3 collectivités territoriales avaient annoncé avoir conclu des partenariats avec le « gouvernement du Haut-Karabakh » non reconnu par la France, ni par l'ONU puisqu'il s'agit d'un territoire azerbaïdjanais occupé par l'Arménie. Dans sa réponse le ministre de l'intérieur a fait savoir qu'il avait, avec le ministre des affaires étrangères et du développement international, rappelé récemment par une circulaire du 2 juillet 2015 le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales, conformément aux articles 1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La circulaire rappelle en effet que toute action de coopération décentralisée doit respecter les engagements internationaux de la France et que les collectivités territoriales ne sauraient conclure de conventions avec un État étranger, en dehors des cas prévus par la loi, ni avec une entité non reconnue par l'État français. Les collectivités territoriales sont par ailleurs tenues de transmettre à la Commission nationale de la coopération décentralisée, placée auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, les informations portant sur leurs actions extérieures. Cette circulaire invite enfin les préfets à relayer ces informations auprès des collectivités territoriales de leur département. Or malgré ce rappel à la loi, la commune de Bourg-lès-Valence (Drôme) a déclaré maintenir ses relations avec la ville de Chouchi (Choucha avant l'occupation) au Haut-Karabakh. Cette attitude est d'autant plus regrettable et condamnable au moment où, compte tenu de l'aggravation de la situation au Haut-Karabakh, la France, coprésidente du groupe de Minsk, doit prendre des initiatives impartiales en vue de l'instauration d'une paix juste et durable. Il souhaiterait donc savoir quelles dispositions il va prendre pour faire respecter et appliquer la loi.

Communes

(maires – indemnités – perspectives)

95624. – 10 mai 2016. – M. Marc-Philippe Daubresse interroge M. le ministre de l'intérieur sur la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette loi pose en effet des grosses difficultés dans son application et notamment en ce qui concerne l'automatisme de l'indemnité de fonction de maire au taux plafond dans les communes de moins de 1 000 habitants. L'association des maires ruraux de France estime à 10 000 le nombre de maires impactés par cette loi qui vont rencontrer des difficultés quant à son

application. La loi n° 2015-366 fixe automatiquement une indemnité du maire plafonnée à 17 % de l'indice 1015 pour les villes de moins de 500 habitants et 31 % de l'indice 1015 pour les villes entre 500 et 999 habitants. Si la loi affiche à l'origine une bonne intention, rien n'a cependant été prévu concernant le financement de la mesure. L'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants n'est pas éligible à la dotation élus, qui reste de l'ordre de 2 800 euros par an. Il est donc estimé à 10 000 maires le nombre d'élus impactés par cette loi, qui percevaient moins que l'indemnité plafond, et ce pour des raisons diverses : une part de l'indemnité du maire était reversée à des conseillers délégués dans le cadre de l'enveloppe globale des indemnités légales, une part de l'indemnité du maire n'était pas perçue pour permettre à la commune d'avoir des marges de manœuvre en investissement. Certaines communes vont donc mettre en péril l'équilibre du budget et d'autres vont devoir réduire ou même supprimer les indemnités des délégués. Il s'interroge donc sur les raisons de ce changement de politique d'indemnisation en cours de mandat. Il souhaiterait savoir la raison pour laquelle aucun système de financement n'a été mis en place pour répondre à cette mesure. Enfin, il demande quelle a été l'étude d'impact de cette loi.

Communes

(maires – indemnités – réglementation)

95626. – 10 mai 2016. – **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une disposition de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat qui prévoit l'automatisme de l'indemnité de fonction du maire au taux plafond dans les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, cette disposition impacte les budgets des communes dans la mesure où aucune compensation financière n'est prévue par la loi précitée. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser les conseils municipaux de ces communes à décider du montant de l'indemnité de maire.

Décorations, insignes et emblèmes

(décorations – sapeurs-pompiers civils – perspectives)

95638. – 10 mai 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les insignes des sapeurs-pompiers civils. Un arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers prévoit la possibilité de pouvoir porter des insignes de spécialité pour les sapeurs-pompiers civils, après homologation par le ministère de l'intérieur. Cet arrêté limite à deux le nombre d'insignes de spécialité pouvant être portés par les sapeurs-pompiers civils lors des réunions, défilés ou cérémonies. Aussi, il donne la compétence d'homologation d'un nouvel insigne à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). La DGSCGC, dans une note de juin 2015, laisse le soin à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ou à l'école chargée de la spécialité d'effectuer les formalités nécessaires pour l'homologation des insignes la représentant. Or si certaines écoles nationales « spécialisées » peuvent être clairement identifiées, il n'en existe pas forcément pour d'autres : c'est par exemple le cas pour les formations de tronc commun (secourisme, secours routier, réanimation), le risque chimique et radiologique ou le feu de forêt. Ces spécialités sont pourtant fréquentes chez les sapeurs-pompiers. La pratique observée quant à la délivrance et au port de ces insignes de spécialité apparaît plus restrictive chez les sapeurs-pompiers civils/territoriaux que chez leurs homologues militaires (BSPP, BMPM, UIISC). Cette disparité génère une certaine frustration et incompréhension pour ces sapeurs-pompiers, pourtant à 80 % volontaires. Aussi, puisqu'il est nécessaire de reconnaître la motivation des sapeurs-pompiers civils et leur engagement, elle souhaite connaître son analyse sur une possible extension de l'homologation du brevet de secourisme (homologation défense : GS118 bronze ; GS 117 argent ; GS 116 or) et du brevet aguerrissement NRBC, (homologation défense : GS174, GS175 et GS 176), cette mesure étant sans conséquences budgétaires.

Étrangers

(immigration – statistiques)

95671. – 10 mai 2016. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des flux migratoires que connaît la France depuis la nouvelle politique européenne initiée par Mme Merkel. Il lui demande de dresser un état récapitulatif des mesures entreprises pour l'accueil de migrants en France depuis ces six derniers mois. Combien de personnes ont-elles été accueillies en France ? Quels sont les services de l'état dévolus à l'accueil des migrants ? Combien de demandes de visa ont été déposées par les demandeurs d'asile ? Combien ont reçu une réponse favorable de la part de ses services et quels sont les délais ? Les informations dans la presse sont de

ce point de vue insuffisantes et contradictoires, elles ne font que développer un sentiment d'inquiétude chez les Français. Il lui demande que les services officiels puissent communiquer dans les plus brefs délais des éléments incontestables de réponse.

Justice

(procédure civile – recherche dans l'intérêt des familles – perspectives)

95685. – 10 mai 2016. – M. **Jean-Pierre Barbier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 83-52 du 26 avril 2013 portant abrogation de la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 relative aux recherches dans l'intérêt des familles. Cette procédure a été supprimée en raison de la baisse importante ces dernières années, des demandes de recherches dans l'intérêt des familles compte tenu du développement des moyens de télécommunication et en particulier, de l'Internet. Cependant, certaines familles sont aujourd'hui complètement démunies pour retrouver un proche. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre de nouvelles dispositions d'accompagnement pour les familles.

Ministères et secrétariats d'État

(intérieur – préfectures – plan préfectures nouvelle génération – perspectives)

95693. – 10 mai 2016. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'annonce faite par ses soins, le 9 juin 2015, d'un plan préfectures nouvelle génération (PPNG) visant à redéfinir les quatre missions essentielles des préfectures, à savoir la sécurité et l'ordre public, le contrôle de légalité des collectivités locales, la lutte contre la fraude et, enfin, la coordination territoriale des politiques publiques. Celles-ci devraient être mises en application dès le mois de janvier 2017. Ainsi, les préfectures vont devenir davantage des interlocuteurs des collectivités locales et moins des administrés. En effet, la réforme projetée aura des incidences sur ce dernier point puisqu'il sera mis fin à l'accueil du public pour la délivrance des cartes d'identité, des passeports, des permis de conduire et des cartes grises. En outre, cette dématérialisation ne va pas manquer d'avoir des incidences sur l'emploi des agents de catégorie C et sur leurs rapports avec les usagers. En effet, la part de ces personnels consacrée à la délivrance de ces titres représente actuellement 29 % des effectifs totaux des préfectures. Or l'évolution indiquée oblige ces derniers à faire face à une angoissante problématique. Ils devront se contraindre à ne plus avoir de relations avec les citoyens, cela signifie la fin de l'accueil républicain du public dans ces structures incarnant l'État dans ses territoires. De plus ces agents auront la nécessité de se former à de nouvelles tâches plus complexes, afin de remplir leurs nouvelles missions. Dans ces conditions, il ne faut pas mésestimer la possibilité d'un véritable décrochage de certains agents publics, mal préparés. Les agents les moins qualifiés peuvent rester sur le bord de la route. Ils s'inquiètent. C'est pourquoi, au regard de ces difficultés, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Ordre public

(terrorisme – fêtes d'école – mesures de sécurité – mise en œuvre)

95696. – 10 mai 2016. – M. **Vincent Ledoux** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conditions de mise en œuvre des fêtes d'école dans le cadre de l'état d'urgence. Elles font reporter sur leurs organisateurs des charges et missions qui ne relèvent ni de leur compétence, ni de leurs droits comme le filtrage ou le contrôle des participants, le contrôle visuel des sacs ou la vérification systématique de l'identité des personnes étrangères à l'établissement. Devant les difficultés, nombre de directeurs d'école et de conseils de parents d'élèves, sont contraints de renoncer à l'organisation de ces kermesses pourtant fort utiles dans le sens où elles clôturent agréablement une année scolaire et produisent des recettes pour le financement d'actions pédagogiques. Interrogée lors de la séance des questions d'actualité au Gouvernement du mercredi 27 avril 2016, Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a indiqué que « les maires peuvent se rapprocher de nos services afin que nous puissions les aider si besoin à renforcer la sécurité avec le ministère de l'intérieur, mais faire en sorte que ces kermesses se tiennent ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les moyens appropriés qu'il compte mettre en œuvre pour accompagner les organisateurs des traditionnelles fêtes d'école.

*Police**(police municipale – agents – recrutement – formation initiale – modalités)*

95707. – 10 mai 2016. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la formation obligatoire des policiers municipaux nommés par voie de détachement. En effet, il a été interpellé par un maire de sa circonscription lui faisant part de ses interrogations sur la durée, excessive à ses yeux, des six mois de formation initiale d'application obligatoire aussi bien pour les jeunes recrues issues des rangs des gardiens de la paix de la brigade de recherche et d'information que celles issues des rangs de la gendarmerie avec plus de vingt années d'expérience. De plus, ces périodes de formation ne donnent pas lieu au remplacement temporaire des agents concernés. Cela pose de grandes difficultés pour les communes ne disposant que d'un seul policier municipal dans le cadre de la garantie de la mission de sûreté publique, qui plus est dans la période actuelle. Aussi il souhaite connaître les détails justifiant la durée de ces formations et les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour prévoir le remplacement des agents en formation et garantir le maintien d'un effectif minimum pour les communes concernées.

*Sécurité publique**(gendarmerie et police – effectifs – statistiques)*

95750. – 10 mai 2016. – M. Pascal Popelin interroge M. le ministre de l'intérieur sur la répartition des nouveaux effectifs de policiers et de gendarmes créés et déployés sur le territoire national depuis le début de la XIV^e législature. Alors que sur la période 2007-2012, pas moins de 13 700 postes ont été supprimés dans les rangs des forces de l'ordre, cet effort du Gouvernement a permis de redonner un peu d'oxygène aux effectifs opérationnels, qui ont eu fortement à pâtir de la réduction massive des moyens humains sur le terrain. Il a également permis de garantir les meilleures conditions de sécurité possible à l'ensemble des Français, tout en assurant un haut niveau de mobilisation de ceux qui sont chargés de les protéger, pour faire face à l'étendue de la menace terroriste qui touche le pays. Afin d'être en capacité de mesurer de manière concrète la réalité de ces nouvelles créations de postes sur le terrain, il souhaiterait en connaître la répartition précise qui en a été faite au sein des commissariats de la 12^e circonscription de la Seine-Saint-Denis, dont il est le député, et plus particulièrement, au sein des trois circonscriptions de police qu'elle recouvre : Livry-Gargan/Coubron/Vaujours, Montfermeil/Clichy-sous-Bois et Le Raincy/Villemomble.

3947

*Sécurité publique**(gendarmerie et police – moyens – perspectives)*

95751. – 10 mai 2016. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la situation des policiers. Les policiers ne cessent de clamer leur exaspération face au manque de moyens déployés par l'État dans un contexte où les sollicitations (état d'urgence, plan vigipirate, Euro 2016 de football) sont nombreuses. Il demande à ce que leurs revendications soient entendues, avec notamment l'attribution de gilets pare-balles, de véhicules décents, de moyens informatiques pour travailler décentement et d'effectifs supplémentaires.

*Sécurité publique**(gendarmerie et police – moyens – statistiques)*

95752. – 10 mai 2016. – M. Pascal Popelin interroge M. le ministre de l'intérieur sur les moyens matériels supplémentaires affectés à la police depuis le début de la XIV^e législature. Les crédits de fonctionnement et d'investissement dédiés aux forces de l'ordre ont en effet constitué une véritable priorité pour le Gouvernement et la majorité parlementaire qui le soutient. Ainsi ont-ils, depuis le printemps 2012, enregistré une hausse à chaque exercice budgétaire, comme en attestent les lois de finances adoptées successivement dès lors, dont il fut rapporteur pour avis de la commission des lois pour les crédits de la mission « sécurités ». Au-delà de la question des effectifs, sur laquelle s'est concentrée une large partie des moyens nouveaux déployés, d'importants efforts ont été réalisés afin de moderniser, de remplacer et de renforcer les outils matériels de la police et de la gendarmerie et de rattraper les retards considérables accumulés sous les deux précédents quinquennats dans ce domaine. Équipements (comprenant des gilets pare-balles adaptés), véhicules, armes de service et munitions ont, dans ce cadre, été l'objet de campagnes successives de renouvellement et de consolidation. Il souhaiterait ainsi avoir connaissance du détail

précis des éléments matériels nouveaux déployés à destination des commissariats du département de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement de ceux implantés dans les trois commissariats de la 12^e conscription dont il est le député.

Sécurité publique

(organisation – Euro 2016 – fan zones – perspectives)

95753. – 10 mai 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité dans le cadre de l'Euro 2016 de football. Organisé en France du 10 juin au 10 juillet 2016, cette compétition majeure occasionnera de nombreux rassemblements dans les stades, mais aussi dans les « fan zones » mises en place par le comité d'organisation dans les dix villes hôtes pour permettre aux supporters ne disposant pas de billets de suivre les matchs sur écran géant. Les conditions de sécurité tant des stades et des alentours que de ces « fans zones », qui pourront accueillir entre 10 000 et 120 000 personnes, sont au cœur des préoccupations dans la situation que connaît actuellement la France avec les menaces qui pèsent sur elle. Elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les dispositifs qui seront mis en œuvre pour garantir la sécurité de tous ainsi que les moyens mobilisés à cette fin.

Sports

(manifestations sportives – sécurité – supporters – fichier)

95758. – 10 mai 2016. – Mme Barbara Romagnan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du fichier Stade. Créé par un arrêté du 15 avril 2015, ce fichier autorise le préfet de police de Paris à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion des manifestations sportives se tenant à Paris et dans les départements limitrophes, ainsi que des matchs du « Paris-Saint-Germain » organisés en Île-de-France. Suspendu par le juge des référés du Conseil d'État en mai 2015 avant d'être partiellement censuré au fond par le Conseil d'État en septembre 2015, ce fichier permet notamment le fichage de mineurs dès l'âge de 13 ans. Presque un an après la publication de l'arrêté ayant créé le fichier Stade, elle souhaiterait connaître le nombre de personnes mineures et majeures fichées au titre du fichier Stade, et parmi les intéressées, le nombre de personnes ayant - avant leur inscription dans ce fichier - fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade (au titre de l'article L. 332-11 du code du sport).

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24917 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37630 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39645 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53094 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55374 Alain Marleix ; 56903 Lionel Tardy ; 65118 Philippe Armand Martin ; 77045 Philippe Armand Martin ; 85328 Lionel Tardy ; 87979 Philippe Armand Martin ; 88946 Thierry Lazaro ; 88947 Thierry Lazaro ; 88948 Thierry Lazaro ; 88949 Thierry Lazaro ; 88950 Thierry Lazaro ; 88951 Thierry Lazaro ; 88952 Thierry Lazaro ; 88954 Thierry Lazaro ; 88956 Thierry Lazaro ; 88958 Thierry Lazaro ; 88961 Thierry Lazaro ; 88962 Thierry Lazaro ; 88963 Thierry Lazaro ; 88964 Thierry Lazaro ; 88965 Thierry Lazaro ; 88966 Thierry Lazaro ; 88967 Thierry Lazaro ; 88968 Thierry Lazaro ; 88970 Thierry Lazaro ; 88973 Thierry Lazaro ; 88974 Thierry Lazaro ; 88975 Thierry Lazaro ; 88976 Thierry Lazaro ; 88977 Thierry Lazaro ; 88978 Thierry Lazaro ; 88979 Thierry Lazaro ; 88980 Thierry Lazaro ; 89393 Philippe Armand Martin ; 89787 Thierry Lazaro ; 90008 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90009 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90563 Jean-Pierre Barbier ; 91809 Guillaume Garot.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(lutte contre le racisme – antisémitisme – universités – lutte et prévention)

95639. – 10 mai 2016. – M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité d'engager des procédures afin de sanctionner les mouvements antisémites qui se multiplient dans nos universités. Il lui demande quelles procédures il compte engager à l'encontre des organisateurs de la manifestation intitulée « Paroles non blanches » qui s'est tenue à l'université Paris VIII mi-avril ? De tels propos

peuvent d'ailleurs être sanctionnés en vertu du droit pénal. Loin d'être des mouvements isolés, ces événements sont lourds de conséquences et ne font que développer un antisémitisme qui s'accroît en nombre et qui devient un comportement dont on ne saurait tolérer la banalisation.

Justice

(tribunaux des affaires de sécurité sociale – fonctionnement – perspectives)

95686. – 10 mai 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque d'indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) à l'égard de la sécurité sociale. Les tribunaux des affaires de sécurité sociale sont composés notamment de deux assesseurs représentant les salariés et les employeurs ou travailleurs indépendants, c'est-à-dire choisis sur proposition des syndicats de la sécurité sociale. D'autre part, les assesseurs et les magistrats honoraires sont rémunérés par la sécurité sociale. Enfin, le fonctionnement des TASS est lui-même financé par la sécurité sociale. Quant aux magistrats en activité, ils sont payés non par le ministère de la justice, mais par le ministère des affaires sociales. Dans ce cas, les organismes de sécurité sociale sont donc juge et partie. Or les requérants faisant appel aux TASS sont toujours en litige avec un organisme de sécurité sociale. Le cadre de l'autorité judiciaire doit pourtant garantir son indépendance et son impartialité, conformément à tout État de droit, aux dispositions de l'article 16 de la Constitution française et à celles de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui reconnaît à tout citoyen le droit à un tribunal impartial et indépendant. Par conséquent, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre fin au fonctionnement « illégal » des TASS, et garantir leur indépendance et leur impartialité à l'égard de la sécurité sociale.

Justice

(tribunaux des affaires de sécurité sociale – fonctionnement – perspectives)

95688. – 10 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la problématique de la partialité des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). Ses membres sont, tout d'abord, choisis par des syndicats gérant la sécurité sociale. Or le requérant est précisément opposé à la sécurité sociale dans sa demande. Ainsi, le TASS est composé d'un président et deux assesseurs qui sont à la fois juge et partie. En outre, son fonctionnement est financé par la sécurité sociale et les magistrats sont payés par le ministère des affaires sociales. Tous ces éléments posent la question de l'indépendance de l'autorité judiciaire et de l'existence des TASS en l'état actuel de leur fonctionnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions d'évolution en la matière.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation – conditions de travail)

95759. – 10 mai 2016. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Créés par le décret n° 99-276 du 13 avril 1999, les SPIP ont pour objet de « participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale ». Ces personnels évoluent dans des conditions d'exercice particulièrement difficiles et ont dû répondre ces dernières années à des besoins nouveaux. En outre, ils estiment que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action se répercutant sur leur condition statutaire. Les trois organisations représentatives des SPIP demandent aujourd'hui l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation ; une remise à niveau du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; la suppression de la pré-affectation ; l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014 ; une régularisation immédiate de la situation, pour les personnels concernés ; ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire suite à ces demandes et notamment concernant l'ouverture prochaine de négociations.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6385 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 8580 Philippe Armand Martin ; 8581 Philippe Armand Martin ; 8636 Philippe Armand Martin ; 8639 Philippe Armand Martin ; 22263 Jean-Pierre Barbier ; 24924 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24925 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24950 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24956 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 28383 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 33551 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39919 Jean-Pierre Barbier ; 50088 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 50094 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 51006 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55413 Jean-Pierre Barbier ; 55769 Alain Marleix ; 63871 Lionel Tardy ; 70390 Mme Annie Le Houerou ; 76013 Mme Annie Le Houerou ; 89402 Philippe Armand Martin ; 89405 Thierry Lazaro ; 89406 Thierry Lazaro ; 89407 Thierry Lazaro ; 89408 Thierry Lazaro ; 89409 Thierry Lazaro ; 89410 Thierry Lazaro ; 89804 Thierry Lazaro ; 89805 Thierry Lazaro ; 89819 Thierry Lazaro ; 90050 Pierre Morel-A-L'Huissier.

Copropriété

(fonctionnement – impayés – recouvrement – réglementation)

95629. – 10 mai 2016. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur certaines dispositions de la loi ALUR. Si le texte prévoit en effet de renforcer la prise en charge des copropriétés dégradées en abaissant notamment, pour les copropriétés de plus de 200 lots, de 25 % à 15 % le seuil d'impayés à partir duquel se déclenche la saisine d'un juge, force est de constater que dans de nombreux cas, la lenteur des procédures judiciaires ou certaines décisions trop complaisantes à l'égard des copropriétaires se soustrayant à leurs obligations ne favorisent pas la résolution du problème. Les copropriétaires qui s'acquittent régulièrement des charges paient donc pour ceux qui ne le font pas s'ils souhaitent conserver une copropriété dans un état satisfaisant. Dans certains cas le conseil syndical tente de créer un fonds d'épargne pour faire face aux dépenses mais parfois la dette est telle que la vente du bien se révèle malheureusement nécessaire. Or si la loi tente d'encadrer ces impayés, le cadre juridique relatif à la création d'un fonds de sécurité est trop contraignant. Il serait intéressant d'assouplir, notamment, les règles de majorités requises en vue de créer ce type de structure mais aussi de permettre à la copropriété d'être le créancier prioritaire, avant la banque, lors de la vente du bien afin qu'elle puisse récupérer les charges et les frais de procédure. Aussi il lui demande si elle entend prendre des mesures dans ce sens.

Logement

(politique du logement – encadrement des loyers – mise en oeuvre)

95689. – 10 mai 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'application de l'encadrement des loyers dans les zones concernées. La loi ALUR, publiée en mars 2014, a mis en place un mécanisme d'encadrement des loyers applicable dans plus de 1 100 communes. En effet, l'encadrement des loyers a pour objectif de limiter les excès de certains bailleurs, d'aucuns proposant des loyers relativement importants au regard des caractéristiques de leur bien. Les premiers concernés sont d'ailleurs les étudiants et les jeunes, lesquels louent des petites surfaces à des tarifs excessifs. À l'heure actuelle, ce dispositif ne s'applique qu'à la seule ville de Paris. Même si certaines autres agglomérations sont en train de travailler à sa mise en œuvre (Lille notamment), il s'agit d'actions isolées. Or il est nécessaire de protéger les locataires de l'ensemble des zones tendues, conformément à la lettre même de la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de mettre en place afin de veiller à la bonne application de l'encadrement des loyers dans les zones concernées, conformément au texte voté par le Parlement.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

95737. – 10 mai 2016. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet une récente enquête de l'UFC-Que Choisir souligne la persistance de pratiques abusives d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. Cette enquête recense un manque global d'information de la part de certaines agences

qui n'affichent pas systématiquement le diagnostic de performance énergétique. Certaines encore n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi ALUR. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables au locataire n'est pas toujours présente. Ceci participe à l'idée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'atteindraient pas l'objectif d'une division par deux de ces frais. Il lui demande en conséquence, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effective les obligations légales et réglementaires en la matière.

NUMÉRIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 85226 Philippe Armand Martin ; 85227 Philippe Armand Martin.

Télécommunications

(Internet – procédures de déclaration – perspectives)

95761. – 10 mai 2016. – M. Arnaud Viala interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur la généralisation des procédures de déclaration par Internet. La généralisation des procédures de déclaration par Internet (en particulier pour la prime pour l'emploi) est susceptible de mettre en difficulté de nombreux français du fait que certains : - n'ont pas accès à internet du fait de l'absence de réseau, - ne sont pas à même de remplir ces formalités sur le web. Ces derniers se retrouvent donc en difficulté, surtout dans les milieux ruraux. Il lui demande donc pourquoi généraliser les procédures de déclaration par Internet sans prendre en compte certaines spécificités, surtout territoriales, créant ainsi une rupture d'égalité.

3951

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25001 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37537 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37560 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37561 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82182 Jean-Louis Christ ; 89935 Pierre Morel-A-L'Huissier.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

95677. – 10 mai 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la prise en charge des enfants handicapés. La scolarisation des enfants handicapés est un casse-tête pour de nombreux parents. Faute de place dans les structures spécialisées, environ 20 000 enfants handicapés seraient obligés de rester à la maison. Des milliers de parents sont donc contraints de scolariser leurs enfants en Belgique et parfois en Suisse. Un choix difficile pour les familles. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place une véritable politique d'accueil avec un nombre de places suffisant correspondant aux besoins des enfants et de leurs parents.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4780 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 27718 Jean-Louis Christ ; 28334 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 28339 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 28539 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39614 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 45439 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 50035 Jean-Pierre Barbier ; 89857 Pierre Morel-A-L'Huissier.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – conditions d'attribution)

95676. – 10 mai 2016. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la modulation du montant de l'allocation aux adultes handicapés en fonction du revenu du ménage. L'un des objectifs de l'allocation aux adultes handicapés est d'encourager l'autonomie des personnes handicapées. Or les personnes en bénéficiant, lorsqu'elles vivent seules, voient le montant de l'allocation diminuer quand elles décident de vivre en couple. La personne handicapée dans cette situation peut devenir ainsi dépendante de son conjoint, ce qui peut avoir comme conséquence de mettre en difficulté financière le ménage. Cela va à l'encontre de l'objectif d'autonomie. Ce mode de calcul paraît injuste pour bon nombre de personnes en situation de handicap surtout si elles ne sont pas en capacité d'exercer une activité professionnelle. Il lui demande comment ce dispositif pourrait être revu, notamment pour les personnes handicapées vivant en couple.

Handicapés

(statistiques – recensement – perspectives)

95678. – 10 mai 2016. – M. Franck Gilard interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le recensement territorial des personnes en situation de handicap et notamment celles en situation de handicap mental. Aujourd'hui, les recensements opérés sur le territoire national par l'INSEE *via* les communes, ne permettent pas de dénombrer les personnes handicapées. Cette carence d'information ne permet pas d'appréhender correctement l'expression des besoins sur le territoire et de pouvoir ainsi mettre en place les services adaptés à ce public. Aussi, il souhaiterait savoir de quelles données disposent les collectivités locales pour obtenir une cartographie des personnes en situation de handicap et d'appréhender à travers les opérations de recensement des populations ce type de thématique.

3952

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 85142 Lionel Tardy ; 89593 Philippe Armand Martin ; 89827 Thierry Lazaro ; 89846 Thierry Lazaro ; 89847 Thierry Lazaro ; 89848 Thierry Lazaro ; 89849 Thierry Lazaro ; 89850 Thierry Lazaro ; 89851 Thierry Lazaro ; 89852 Thierry Lazaro ; 89853 Thierry Lazaro ; 89854 Thierry Lazaro.

SPORTS

Sports

(activités physiques et sportives – courses pédestres – organisation – réglementation)

95757. – 10 mai 2016. – M. Julien Dive interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les difficultés rencontrées cette année par certains acteurs associatifs dans l'organisation d'événements tels que les courses pédestres hors stade. Le règlement édité par la Fédération française d'athlétisme, qui a délégation ministérielle pour l'organisation des sports d'athlétisme, impose en effet la présence sur le parcours d'un médecin et d'une société de secourisme agréée par le ministère de l'intérieur. En zone

rurale, les organisateurs rencontrent des difficultés pour trouver un médecin du sport, mais aussi pour financer la mise en place d'équipes de secourisme. D'un organisme à l'autre, les devis peuvent varier du simple au double, et les tarifs se comptent en milliers d'euros, ce qui peut être prohibitif pour les associations organisatrices. Il est normal que certaines conditions de sécurité soient réunies afin d'assurer un déroulement serein des événements pour les participants, mais celles-ci ne sauraient devenir des freins à une activité sportive voire festive. Il lui demande de faciliter la démarche des associations qui cherchent à promouvoir ce type d'activité populaire et créatrice de lien social, par la mise à disposition, par la Fédération française d'athlétisme, de listes départementales des sociétés et médecins accrédités pour ces activités, accompagnées des tarifs régulièrement pratiqués.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4946 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90002 Pierre Morel-A-L'Huissier.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

95715. – 10 mai 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'utilisation des produits phytosanitaires par la SNCF. Le ministère de l'agriculture a lancé en 2008 le plan Écophyto, qui a pour but de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires, tout en continuant à assurer un niveau de production élevé tant en quantité qu'en qualité. L'objectif initial du plan Écophyto était de diminuer de 50 % l'utilisation de produits phytosanitaires dans un délai de dix ans. Le plan Écophyto II réaffirme un objectif de réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques de l'ordre de 50 % en deux temps. Une réduction de 25 % est d'abord visée, à l'horizon 2020, au moyen d'une généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles. Puis, une réduction de 50 % à l'horizon 2025. La SNCF, qui utilise ces produits pour l'entretien des voies de chemin de fer, s'est inscrite dans cette démarche de réduction du recours aux produits phytosanitaires entre 2010 et 2018. Il lui demande donc si le Gouvernement est en mesure de préciser, d'une part, les résultats de cette politique entreprise par la SNCF et si l'objectif de réduction de 50 % de recours aux produits phytosanitaires pourra être atteint en 2018. D'autre part, il souhaite savoir quels produits phytosanitaires sont actuellement utilisés par la SNCF pour l'entretien de ses voies.

Taxis

(fonctionnement – carte professionnelle – délivrance – modalités)

95760. – 10 mai 2016. – M. Arnaud Richard interpelle de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le sujet des formations nécessaires pour bénéficier d'une carte professionnelle « chauffeur moto-taxi ». En effet, le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes stipule qu'une formation est nécessaire, dont les modalités seront précisées « au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ». Néanmoins, il reste à constater qu'à date, aucune formation reconnue n'a été mise en place. En conséquence, une situation d'immobilisme se crée dans l'octroi de cartes professionnelles, alors que de nombreuses personnes sont prêtes à exercer le métier de « chauffeur moto-taxi ». Il l'incite donc à rendre publiques les modalités pratiques de ces formations dans les plus brefs délais, afin de ne pas fermer les portes du marché du travail à ceux qui sont prêts à l'intégrer.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – survols – proximité aéroport – réglementation)

95762. – 10 mai 2016. – M. Jacques Alain Bénisti alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la présence de drones à proximité de l'aéroport d'Orly. Le 2 mai 2016, un incident grave a été évité, et le trafic aérien a même été détourné pendant quelques minutes. Le 19 février 2016,

une collision a même été évitée de justesse entre un drone et un Airbus A320 d'Air France en approche de Roissy. La DGAC (direction générale de l'aviation civile) et la gendarmerie reconnaissent que sept à huit survols illicites de drones ont été dénombrés autour de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle en 2015. Alors que les ventes de drones sont en pleine expansion, les experts aéronautiques s'accordent à dire qu'une collision d'un aéronef avec un appareil de ce type peut provoquer une catastrophe aérienne. Il s'agit là d'un nouveau risque pour la sécurité aérienne aux abords des aérodromes et d'un sujet d'inquiétude légitime pour les élus des territoires aéroportuaires. Il souhaiterait connaître les mesures de prévention, de surveillance et de sanction qu'il entend prendre pour maintenir à distance suffisante les survols de drones et ainsi éviter tout accident.

Transports aériens

(politique des transports aériens – rapport parlementaire – propositions – perspectives)

95765. – 10 mai 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir préoccupant du secteur aérien français. En effet, le secteur aérien français est mis à mal par l'avènement des compagnies à bas coûts et celles du Golfe Persique. Or le transport aérien est un véritable pourvoyeur d'emplois impliquant de très nombreux domaines (recherche et développement, industries, services, commerces, tourisme, logistique, etc.). Du côté d'Air France, 2 000 emplois ont ainsi disparu sur les dix dernières années. La situation de l'emploi se détériore chez Air France. Le rapport de Claude Abraham puis celui de M. Bruno Le Roux rendu en novembre 2014 au Premier ministre posent un constat alarmant sur la situation du secteur aéronautique français et atteste de l'urgence à y répondre. Le rapport Le Roux propose treize recommandations de court et moyen termes pour redresser cette branche d'activité notamment le versement au budget général de l'État, d'une partie de la taxe d'aviation civile, ce qui représente près de 80 millions d'euros ; limiter les droits de trafic pour les transporteurs ne respectant pas une concurrence équitable ; assurer une vigilance maximale sur le respect des normes fiscales et sociales françaises ; atténuer l'impact des charges sociales dans le secteur du transport aérien ; modérer l'évolution des redevances aéroportuaires sur les aéroports français. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en faveur du secteur aérien ainsi que les suites qu'il entend donner aux préconisations du rapport Le Roux publié il y a un an et demi.

3954

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4629 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 4968 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24661 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 30297 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 33590 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 33591 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 38785 Jean-Louis Christ ; 39152 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 41917 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 41920 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 43943 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 43944 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 46505 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 47593 Mme Marie-Line Reynaud ; 49372 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53557 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53653 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60964 Mme Annie Le Houerou ; 68711 Jean-Louis Christ ; 70236 Mme Annie Le Houerou ; 70330 Mme Annie Le Houerou ; 84156 Lionel Tardy ; 85506 Lionel Tardy ; 87675 Philippe Armand Martin ; 88809 Mme Annie Le Houerou ; 89366 Jean-Louis Christ ; 89779 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89791 Thierry Lazaro ; 89806 Thierry Lazaro ; 89807 Thierry Lazaro ; 90036 Jean-Louis Christ ; 90045 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 92625 Jean-Louis Christ ; 92935 Lionel Tardy.

Outre-mer

(COM : Polynésie – compte personnel de formation – accès)

95697. – 10 mai 2016. – M. Jean-Paul Tuaiva appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés des salariés polynésiens de droit privé métropolitain qui ne peuvent bénéficier du dispositif du compte personnel formation. En effet, l'inscription sur le serveur numérique du CPF des personnes originaires des collectivités d'outre-mer, qui dépendent de caisses autonomes et qui ne sont pas bénéficiaires d'un numéro INSEE, ne peut se faire. Par ailleurs, « sous réserve de l'article L. 6331-10, l'employeur d'au moins onze salariés verse à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau

interprofessionnel un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 1 % ». Néanmoins, les employeurs métropolitains ne sont pas informés de l'organisme collecteur auquel ils doivent reverser la contribution pour leurs salariés du Pacifique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour permettre aux ultramarins du Pacifique d'accéder aux mêmes droits que tous les salariés.

Politique sociale

(RSA – bénéficiaires – maires – information)

95712. – 10 mai 2016. – M. Franck Gilard attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la transmission des listes des bénéficiaires du régime de solidarité active (RSA) aux maires. Cette transmission est aujourd'hui impossible sans outrepasser le cadre réglementaire. En effet, la loi de 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, n'a pas prévu de transmission des listes de ses bénéficiaires aux maires (alors que cela était le cas dans le cadre du RMI). De fait, la loi n'a pas prévu la transmission aux maires de la liste des bénéficiaires du RSA domiciliés dans leur commune afin de faciliter leurs recrutements. En revanche, les articles L. 5322-3 et R. 5322-4 du code du travail prévoient que les maires peuvent, à leur demande, recevoir la liste des demandeurs d'emploi de leur commune pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés. Il sollicite donc la réponse que pourrait apporter le Gouvernement à ce paradoxe réglementaire afin de rendre destinataires les maires de la liste des bénéficiaires du RSA domiciliés dans leur commune.

Travail

(contrats à durée déterminée – loi travail – taxation – perspectives)

95766. – 10 mai 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la taxation annoncée des CDD. Les annonces du Gouvernement concernant l'insertion des jeunes suscitent déjà, pour certaines, la polémique, et notamment la taxation des CDD. Plusieurs secteurs d'activité dont ceux du tourisme, des services réalisant plus de 90 % des embauches en France depuis plus de 10 ans, seraient les premiers à souffrir de cette taxation qui répond à des impératifs de saisonnalité. Les exigences de fluidité et de flexibilité ne trouvent en effet pas de réponse dans les versions de la loi travail. En conséquence, il s'interroge sur l'opportunité de vouloir créer une nouvelle taxe applicable aux CDD et il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir ces secteurs d'activité.

Travail

(contrats à durée déterminée – loi travail – taxation – perspectives)

95767. – 10 mai 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les inquiétudes exprimées par le SNELAC (Syndicat national des espaces de loisirs d'attractions et culturels) concernant l'inscription de manière obligatoire dans le projet de loi « travail » d'une mesure qui n'était qu'une possibilité prévue dans l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2013 : la taxation obligatoire des contrats courts en fonction de leur durée. En effet, la nature saisonnière de cette profession ne lui permet pas d'entrer dans cette alternative : 91 % des 2 600 entreprises de la branche sont constituées de très petites entreprises de moins de 10 salariés. 80 % de leur chiffre d'affaires est réalisé en juillet et en août car il dépend étroitement de la fréquentation et des attentes des visiteurs. Les saisonniers recrutés dans ces entreprises vivent dans l'environnement immédiat du site. Les saisonniers sont majoritairement fidélisés d'une année à l'autre et bénéficient de formations pendant leur temps de travail et l'intersaison. L'investissement des entreprises du secteur dans la formation professionnelle est important et constant. Les dispositions conventionnelles, qui vont au-delà des minima légaux, en sont la meilleure illustration. La taxation des CDD vient frapper de plein fouet l'équilibre de leur modèle économique. En outre, la nature de cette activité est innovante : les visiteurs imposent aux entreprises de réinvestir massivement dans la nouveauté pour répondre à la demande, entre 8 à 25 % de leur chiffre d'affaires de l'année précédente. La taxation des CDD augmenterait de façon mécanique la masse salariale sans aucune contrepartie possible. De surcroît, les entreprises de ce secteur d'activité recrutent beaucoup de jeunes, peu ou pas formés. Elles contribuent ainsi à leur insertion dans le monde professionnel en leur donnant le socle de connaissances et compétences en matière d'accueil, de vente, etc. afin de les ancrer solidement dans le marché du travail. La taxation des CDD mettra un frein tant à leur recrutement qu'à

leur développement en raison du coût financier que cela représentera pour les entreprises, et ceci alors même qu'elles participent activement à la lutte contre le chômage des jeunes. Par ailleurs, l'article 39 du projet de loi qui, après amendement en commission des affaires économiques porté par le député Joël Giraud, oblige les branches saisonnières à négocier sur la reconduction des contrats saisonniers. En cas de non reconduction, une compensation financière en fonction de l'ancienneté du salarié serait obligatoire. Il laisse le soin au Gouvernement de légiférer par ordonnance en cas d'échec des négociations. Cet amendement vient ruiner la démarche initiée par le SNELAC depuis plusieurs années avec les partenaires sociaux qui a fait l'objet de la signature de l'avenant n° 41 le 23 janvier 2012, instaurant notamment dans la branche la mise en œuvre du dispositif innovant du contrat à durée indéterminée intermittent (CDII). Enfin, les retombées économiques et sociales que ces entreprises engendrent dans les territoires, sont des moteurs du développement local, créatrices d'emplois et attirant des dizaines de milliers de visiteurs par an, 52 millions pour les seuls adhérents du SNELAC en 2015. Il lui demande par conséquent, de préserver cet équilibre déjà menacé par la situation économique et les risques d'attentats.

Travail

(contrats à durée déterminée – loi travail – taxation – perspectives)

95768. – 10 mai 2016. – M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la taxation annoncée des contrats à durée déterminée. Le Premier ministre a récemment annoncé, dans le cadre du débat sur le « projet de loi travail », l'obligation pour les partenaires sociaux de négocier une nouvelle hausse de la taxation des CDD au titre des cotisations chômage. Cette mesure serait notamment destinée à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché du travail. Depuis la loi de sécurisation de l'emploi de juin 2013, le code du travail prévoit que les contrats « peuvent majorer ou minorer les taux des contributions en fonction de la nature du contrat de travail, de sa durée, du motif de recours à un contrat d'une telle nature, de l'âge du salarié ou de la taille de l'entreprise ». Cette modulation ne serait donc plus optionnelle. Il convient de préciser que cette taxation n'a pas entraîné de changements notables de comportement de la part des employeurs, qui recourent toujours au travail précaire. Taxer les contrats à durée déterminée ne créera pas davantage d'emplois. Il s'interroge sur l'utilité de cette mesure et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter efficacement contre le chômage, en général, le travail précaire, en particulier.

Travail

(droit du travail – salariés auprès de particuliers employeurs – arrêt de travail – réglementation)

95769. – 10 mai 2016. – M. Maurice Leroy appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des salariés travaillant dans le cadre du chèque emploi service universel (CESU) et ayant des employeurs multiples, quant à la reprise d'activité suite à un arrêt de travail de plus de six mois. En effet, les employeurs particuliers ont, dans le cadre du CESU, une obligation de cotisation à la médecine du travail qui, en pratique, est rarement mise en application, ce qui crée pour le salarié un désavantage certain quant à ses droits. Cette situation est extrêmement préjudiciable au salarié confronté à une reprise d'activité à la suite d'un arrêt maladie de moyenne ou longue durée induisant une baisse de capacité de travail. Au vu du manque de législation en la matière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des précisions seront apportées par son ministère afin de garantir au salarié travaillant dans le cadre du CESU les mêmes droits que les autres salariés.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 49787 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89798 Thierry Lazaro.

Associations

(financement – emploi – soutien)

95604. – 10 mai 2016. – Mme Jacqueline Fraysse interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'emploi dans le secteur associatif. Pour embaucher, les entreprises ont besoin de pouvoir anticiper de quoi

l'avenir sera fait. Sécuriser l'avenir des entreprises semble ainsi être une préoccupation constante du Gouvernement. Il faut hélas constater que, dans les faits, le secteur associatif ne fait toujours pas l'objet des mêmes attentions. Il s'agit pourtant d'un secteur de poids, puisque les 1,3 millions d'associations qui existent dans notre pays pèsent 3,2 % du PIB et emploient 1,8 millions de salariés. Le secteur associatif est l'un des rares secteurs économiques qui continue à créer de l'emploi, mais il pourrait en créer encore plus et plus durablement s'il faisait l'objet, de la part des pouvoirs publics, d'un peu plus de considération. C'est aujourd'hui loin d'être le cas. Ainsi, les associations déplorent le manque de continuité entre les différents dispositifs de contrats aidés et le manque de souplesse dans leur mise en œuvre, alors même qu'il s'agit, n'en déplaise à la droite, d'une mesure efficace contre le chômage. Les associations sont également très fragilisées par le versement trop tardif de leurs subventions, qui advient souvent bien après le début de l'action qu'elles financent, ce qui oblige les associations à recourir à un financement bancaire particulièrement onéreux. Plus généralement, elles sont soumises à un contrôle tatillon disproportionné des financements qu'elles perçoivent et vivent dans la crainte permanente d'une remise en cause de ceux-ci. Pourquoi le Gouvernement, qui dans le cadre du CICE verse des milliards aux entreprises en ne comptant que sur leur bonne volonté pour créer de l'emploi, reste-il si suspicieux vis-à-vis des associations ? Alors qu'il s'emploie à rassurer les investisseurs pour leur permettre d'anticiper, pourquoi ne prend-il pas les mêmes précautions pour les associations qui sont également des employeurs, dont de surcroît, la spécificité est de se préoccuper avant tout de l'intérêt général ? Le rapport de novembre 2014 de la Commission d'enquête parlementaire sur les difficultés du monde associatif dans la période de crise actuelle a énuméré un certain nombre de préconisations, notamment pour favoriser le recours aux conventions pluriannuelles et aux subventions de fonctionnement ; pour dématérialiser et harmoniser les demandes de subvention auprès de l'ensemble des financeurs ; pour décliner au niveau local et faire vivre la charte d'engagements réciproques signée entre l'État, les collectivités territoriales et les associations, et pour proposer des conventions types destinées notamment aux petites associations et aux petites communes. Ces recommandations, ainsi que celles de la charte d'engagement réciproque du 14 février 2014 et celles contenues dans le « Guide d'usage de la subvention » récemment publié, sont partiellement reprises dans une nouvelle circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015. Malheureusement, celle-ci reste encore aujourd'hui que très partiellement mise en œuvre, y compris par l'administration de l'État. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour « favoriser dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général », objectif affirmé de cette circulaire, notamment concernant la formation des agents de l'État et des collectivités à ces nouvelles dispositions, ainsi que les modalités de concertation permanente avec le secteur associatif pour « co-construire les politiques publiques ».

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 19 janvier 2015

N° 20297 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 13 juillet 2015

N° 53875 de M. Daniel Gibbes ;

lundi 14 septembre 2015

N° 37323 de M. Christian Jacob ;

lundi 28 septembre 2015

N° 84396 de M. Éric Ciotti ;

lundi 12 octobre 2015

N° 80497 de M. Yves Jégo ;

lundi 16 novembre 2015

N° 85910 de M. Olivier Falorni ;

lundi 23 novembre 2015

N° 88580 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 30 novembre 2015

N°s 86597 de M. Olivier Falorni ; 89250 de M. Jean-Luc Bleunven ;

lundi 7 décembre 2015

N° 87542 de M. Stéphane Demilly ;

lundi 14 décembre 2015

N°s 89259 de Mme Michèle Delaunay ; 89280 de Mme Corinne Erhel ;

lundi 18 janvier 2016

N° 86802 de M. Yves Daniel ;

lundi 1 février 2016

N°s 90577 de M. Philippe Briand ; 91127 de M. Yves Censi ;

lundi 8 février 2016

N° 90579 de M. Didier Quentin ;

lundi 15 février 2016

N°s 86810 de M. Guy Chambefort ; 91628 de Mme Martine Carrillon-Couvreur ;

lundi 14 mars 2016

N° 92212 de M. Frédéric Cuvillier ;

lundi 21 mars 2016

N°s 91825 de M. Noël Mamère ; 92380 de M. Jean-René Marsac ;

lundi 28 mars 2016

N°s 92512 de M. Jean-Pierre Le Roch ; 92515 de Mme Valérie Fourneyron ;

lundi 4 avril 2016

N°s 92643 de Mme Monique Rabin ; 92676 de M. François Loncle ;

lundi 25 avril 2016

N°s 91133 de M. Yves Daniel ; 93346 de M. Christian Jacob ;

lundi 2 mai 2016

N^{os} 68796 de M. Hervé Féron ; 91848 de M. Yves Daniel.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 73933, Environnement, énergie et mer (p. 4032).

Aboud (Élie) : 53675, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4041) ; **69945**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4047).

Alauzet (Éric) : 94405, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3989).

Allain (Brigitte) Mme : 93072, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4093).

Appéré (Nathalie) Mme : 94386, Affaires sociales et santé (p. 3982).

Azerot (Bruno Nestor) : 53876, Justice (p. 4056).

B

Bailliant (Guy) : 93274, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4093).

Bardy (Serge) : 81464, Budget (p. 4004).

Batho (Delphine) Mme : 81968, Budget (p. 4005).

Bello (Huguette) Mme : 92874, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4090).

Belot (Luc) : 93273, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4093).

Biémouret (Gisèle) Mme : 94343, Économie, industrie et numérique (p. 4029).

Binet (Erwann) : 95082, Anciens combattants et mémoire (p. 3994).

Bleunven (Jean-Luc) : 89250, Intérieur (p. 4052) ; **93747**, Anciens combattants et mémoire (p. 3992) ; **93915**, Affaires sociales et santé (p. 3980).

Bocquet (Alain) : 25708, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4070) ; **85395**, Justice (p. 4062).

Boisserie (Daniel) : 20396, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4068).

Bompard (Jacques) : 32381, Justice (p. 4054) ; **36592**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4042).

Bonnot (Marcel) : 74431, Environnement, énergie et mer (p. 4032).

Boudié (Florent) : 93485, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4095).

Bouillon (Christophe) : 93069, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4092) ; **95273**, Anciens combattants et mémoire (p. 3995).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 12707, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4067) ; **92674**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4088).

Breton (Xavier) : 92666, Culture et communication (p. 4022).

Briand (Philippe) : 90577, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4073).

Buisine (Jean-Claude) : 94835, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3989).

Bussereau (Dominique) : 94169, Anciens combattants et mémoire (p. 3993).

C

- Candelier (Jean-Jacques) : 86414**, Affaires sociales et santé (p. 3978).
- Capdevielle (Colette) Mme : 21234**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4069).
- Capet (Yann) : 93870**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4097).
- Carrillon-Couvreur (Martine) Mme : 91628**, Environnement, énergie et mer (p. 4037) ; **92876**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4091).
- Carvalho (Patrice) : 94135**, Affaires sociales et santé (p. 3981).
- Censi (Yves) : 91127**, Justice (p. 4065).
- Chambefort (Guy) : 86810**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4083).
- Chanteguet (Jean-Paul) : 92953**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3986).
- Christ (Jean-Louis) : 95302**, Défense (p. 4027).
- Cinieri (Dino) : 92408**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3985).
- Ciotti (Éric) : 74459**, Justice (p. 4057) ; **84396**, Justice (p. 4060).
- Cochet (Philippe) : 89692**, Justice (p. 4065).
- Cornut-Gentille (François) : 23985**, Défense (p. 4024).
- Courtial (Édouard) : 91845**, Environnement, énergie et mer (p. 4038).
- Cresta (Jacques) : 75273**, Culture et communication (p. 4017) ; **91563**, Anciens combattants et mémoire (p. 3991) ; **92678**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4089).
- Cuvillier (Frédéric) : 92212**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4075) ; **92223**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4075) ; **92224**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4075) ; **92225**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4076) ; **92226**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4076) ; **92231**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4076) ; **92232**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4077) ; **92233**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4077) ; **92234**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4077) ; **92235**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4078) ; **92236**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4078) ; **92237**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4078) ; **92239**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4079) ; **92242**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4079) ; **92244**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4079).

D

- Daniel (Yves) : 86802**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4083) ; **91133**, Économie, industrie et numérique (p. 4028) ; **91848**, Environnement, énergie et mer (p. 4038).
- Dassault (Olivier) : 91846**, Environnement, énergie et mer (p. 4038) ; **94815**, Affaires sociales et santé (p. 3982).
- Decool (Jean-Pierre) : 65249**, Justice (p. 4055).
- Degauchy (Lucien) : 79895**, Culture et communication (p. 4020) ; **93066**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4091).
- Delatte (Rémi) : 92377**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4085).
- Delaunay (Florence) Mme : 65913**, Justice (p. 4057).

Delaunay (Michèle) Mme : 89259, Environnement, énergie et mer (p. 4036).

Demilly (Stéphane) : 54616, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4044) ; 87542, Justice (p. 4064) ; 94613, Défense (p. 4026) ; 94817, Affaires sociales et santé (p. 3983).

Dhuicq (Nicolas) : 94816, Affaires sociales et santé (p. 3983) ; 95135, Défense (p. 4027).

Dion (Sophie) Mme : 90533, Justice (p. 4065).

Dord (Dominique) : 42329, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4072).

Doucet (Sandrine) Mme : 46469, Affaires sociales et santé (p. 3974) ; 93068, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4091).

Dubié (Jeanine) Mme : 93067, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4091).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 54100, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4044) ; 73934, Environnement, énergie et mer (p. 4032) ; 80624, Affaires sociales et santé (p. 3976).

Dupré (Jean-Paul) : 90353, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4073).

E

Erhel (Corinne) Mme : 89280, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4098).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 94596, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3986).

Falorni (Olivier) : 85910, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4072) ; 86597, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4082) ; 92271, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4085).

Faure (Martine) Mme : 94891, Anciens combattants et mémoire (p. 3994).

Fenech (Georges) : 65250, Justice (p. 4055) ; 75360, Environnement, énergie et mer (p. 4033).

Féron (Hervé) : 68796, Affaires sociales et santé (p. 3975) ; 74900, Culture et communication (p. 4017) ; 80086, Environnement, énergie et mer (p. 4034) ; 89686, Environnement, énergie et mer (p. 4035) ; 91266, Budget (p. 4012).

Foulon (Yves) : 92407, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3984).

Fourage (Hugues) : 74869, Culture et communication (p. 4016) ; 92875, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4090).

Fourneyron (Valérie) Mme : 92515, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4088).

Furst (Laurent) : 72725, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4048) ; 77793, Culture et communication (p. 4018) ; 93017, Environnement, énergie et mer (p. 4039).

G

Garot (Guillaume) : 93070, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4092).

Genevard (Annie) Mme : 77362, Environnement, énergie et mer (p. 4033) ; 80254, Affaires sociales et santé (p. 3976) ; 91749, Affaires sociales et santé (p. 3977).

Gest (Alain) : 95303, Défense (p. 4028).

Gibbes (Daniel) : 53875, Justice (p. 4056).

- Gilard (Franck)** : 84135, Justice (p. 4058).
- Ginesta (Georges)** : 93788, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3987).
- Giran (Jean-Pierre)** : 94253, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3987).
- Giraud (Joël)** : 71143, Environnement, énergie et mer (p. 4031).
- Glavany (Jean)** : 93488, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4096).
- Goasdoué (Yves)** : 93487, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4096).
- Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme** : 56372, Justice (p. 4057).
- Goujon (Philippe)** : 64812, Justice (p. 4054).
- Grandguillaume (Laurent)** : 52615, Environnement, énergie et mer (p. 4030).
- Gueugneau (Edith) Mme** : 91448, Justice (p. 4062).
- Guittet (Chantal) Mme** : 93277, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4094).

H

- Herbillon (Michel)** : 95274, Anciens combattants et mémoire (p. 3996).
- Herth (Antoine)** : 92952, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3986).
- Hetzel (Patrick)** : 35860, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4071) ; 94814, Affaires sociales et santé (p. 3982).
- Hillmeyer (Francis)** : 94604, Anciens combattants et mémoire (p. 3990).
- Huyghe (Sébastien)** : 7321, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4040) ; 94756, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4097).

J

- Jacob (Christian)** : 37323, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4081) ; 93346, Affaires sociales et santé (p. 3980).
- Jalton (Éric)** : 93654, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4096).
- Jégo (Yves)** : 80497, Justice (p. 4059).
- Joron (Romain)** : 95374, Affaires sociales et santé (p. 3984).
- Juanico (Régis)** : 93278, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4094).

K

- Karamanli (Marietta) Mme** : 73010, Budget (p. 3998) ; 90358, Budget (p. 4010).

L

- Lacuey (Conchita) Mme** : 47303, Affaires sociales et santé (p. 3974) ; 81245, Justice (p. 4059).
- Lambert (Jérôme)** : 94834, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3989) ; 94892, Anciens combattants et mémoire (p. 3995).
- Larrivé (Guillaume)** : 39960, Justice (p. 4054).

Lazaro (Thierry) : 59183, Environnement, énergie et mer (p. 4031) ; 77374, Justice (p. 4058) ; 86935, Justice (p. 4063) ; 89818, Affaires sociales et santé (p. 3979).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 31952, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4041) ; 93280, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4095) ; 93916, Affaires sociales et santé (p. 3981).

Le Fur (Marc) : 34912, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4071) ; 34913, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4071) ; 34914, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4071) ; 86313, Budget (p. 4007).

Le Houerou (Annie) Mme : 60856, Culture et communication (p. 4015) ; 89011, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4084) ; 93275, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4093).

Le Loch (Annick) Mme : 75553, Budget (p. 4000).

Le Mèner (Dominique) : 92381, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4086).

Le Ray (Philippe) : 82884, Budget (p. 4006) ; 82885, Budget (p. 4006) ; 82886, Budget (p. 4007) ; 82887, Budget (p. 4007).

Le Roch (Jean-Pierre) : 71653, Culture et communication (p. 4016) ; 92512, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4087).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 95172, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4097).

Le Vern (Marie) Mme : 92378, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4086).

Leboeuf (Alain) : 51631, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4041).

Lefebvre (Frédéric) : 70097, Budget (p. 3998) ; 76481, Budget (p. 4000) ; 85902, Affaires sociales et santé (p. 3978) ; 86503, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 4014).

Lemasle (Patrick) : 89380, Budget (p. 4009).

Léonard (Christophe) : 89010, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4084).

Leroy (Maurice) : 92677, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4089).

Letchimy (Serge) : 54363, Justice (p. 4056).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 75951, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4048).

Linkenheld (Audrey) Mme : 92379, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4086).

Loncle (François) : 92676, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4089).

Lousteau (Lucette) Mme : 93276, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4094).

Louwagie (Véronique) Mme : 11599, Anciens combattants et mémoire (p. 3990) ; 44244, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4043).

M

Mamère (Noël) : 91825, Environnement, énergie et mer (p. 4035).

Maquet (Jacqueline) Mme : 81304, Culture et communication (p. 4020) ; 94930, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4051).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 90894, Défense (p. 4025).

Mariani (Thierry) : 78710, Budget (p. 4001) ; 78716, Budget (p. 4002) ; 79131, Culture et communication (p. 4019).

Marsac (Jean-René) : 56850, Culture et communication (p. 4015) ; 92380, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4086) ; 93917, Affaires sociales et santé (p. 3981).

Martin (Philippe) : 94161, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3988).

Martin (Philippe Armand) : 91718, Culture et communication (p. 4021).

Marty (Alain) : 93486, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4095) ; 95026, Affaires sociales et santé (p. 3983).

Mathis (Jean-Claude) : 68696, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4041) ; 94384, Affaires sociales et santé (p. 3982) ; 94933, Défense (p. 4027).

Mazetier (Sandrine) Mme : 90682, Budget (p. 4011).

Mazières (François de) : 78024, Culture et communication (p. 4018) ; 93751, Culture et communication (p. 4024).

Mennucci (Patrick) : 92340, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4080).

Meslot (Damien) : 90227, Affaires sociales et santé (p. 3977).

Mesquida (Kléber) : 81244, Justice (p. 4059) ; 90760, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4074).

Molac (Paul) : 55984, Culture et communication (p. 4015) ; 92382, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4087) ; 93599, Défense (p. 4026).

Moreau (Yannick) : 66917, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4046).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 66111, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4045) ; 70305, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4042) ; 73594, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4045).

3965

N

Nachury (Dominique) Mme : 90215, Budget (p. 4009).

O

Olive (Robert) : 93279, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4094).

P

Perrut (Bernard) : 87557, Affaires étrangères et développement international (p. 3973).

Pires Beaune (Christine) Mme : 84943, Justice (p. 4061).

Plisson (Philippe) : 92513, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4087) ; 93226, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4051).

Poletti (Bérengère) Mme : 79716, Environnement, énergie et mer (p. 4034) ; 94934, Défense (p. 4027) ; 95232, Affaires sociales et santé (p. 3984).

Priou (Christophe) : 74414, Budget (p. 3999).

Q

Quentin (Didier) : 90579, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4074).

R

Rabault (Valérie) Mme : 80753, Budget (p. 4003) ; 94821, Économie, industrie et numérique (p. 4030).

Rabin (Monique) Mme : 92643, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4099).

Reiss (Frédéric) : 93071, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4092).

Rochebloine (François) : 74938, Environnement, énergie et mer (p. 4033).

Rogemont (Marcel) : 82859, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4049).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 89378, Budget (p. 4008).

Rouillard (Gwendal) : 93655, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4096).

Rousset (Alain) : 95171, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4097).

S

Saddier (Martial) : 53785, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4043) ; 74939, Environnement, énergie et mer (p. 4033) ; 92514, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4088).

Salles (Rudy) : 47865, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4043).

Santini (André) : 92873, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4090).

Sermier (Jean-Marie) : 92409, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3985).

Sordi (Michel) : 95025, Affaires sociales et santé (p. 3983).

Straumann (Éric) : 94136, Affaires sociales et santé (p. 3981).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 30073, Culture et communication (p. 4014).

Tardy (Lionel) : 54123, Budget (p. 3996) ; 80313, Budget (p. 4002).

Teissier (Guy) : 90578, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4073).

Tian (Dominique) : 93228, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4050).

V

Valax (Jacques) : 90759, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4074).

Vannson (François) : 91700, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4085).

Vautrin (Catherine) Mme : 73935, Environnement, énergie et mer (p. 4032).

Vergnier (Michel) : 30768, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4068).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 92044, Environnement, énergie et mer (p. 4035) ; 92045, Environnement, énergie et mer (p. 4036).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 20297, Justice (p. 4053) ; 63107, Budget (p. 3997) ; 79030, Logement et habitat durable (p. 4066) ; 80360, Justice (p. 4058) ; 82535, Culture et communication (p. 4021) ; 88580, Intérieur (p. 4052) ; 92637, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4050).

Zumkeller (Michel) : 79290, Environnement, énergie et mer (p. 4034).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Politique agricole – *agriculture biologique* – *conversion* – *aides*, **94161** (p. 3988) ; **94405** (p. 3989) ; **94834** (p. 3989) ; **94835** (p. 3989).

Traitements – *biocontrôle* – *réglementation*, **92407** (p. 3984) ; **92408** (p. 3985) ; **92409** (p. 3985) ; **92952** (p. 3986) ; **92953** (p. 3986) ; **94596** (p. 3986).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocations et ressources – *allocation différentielle de solidarité* – *conjoint survivant*, **91563** (p. 3991) ; **94169** (p. 3993) ; **94604** (p. 3990).

Orphelins – *indemnisation* – *champ d'application*, **93747** (p. 3992).

Pensions – *veufs de guerre* – *mutilés* – *revalorisation*, **11599** (p. 3990).

Architecture

Ordre des architectes – *suppression* – *perspectives*, **81304** (p. 4020).

Associations

Associations à but non lucratif – *régime fiscal* – *perspectives*, **90682** (p. 4011).

Associations d'entraide et caritatives – *financement*, **30768** (p. 4068).

Fondation du patrimoine – *financement* – *perspectives*, **93751** (p. 4024).

Réglementation – *fiscalisation* – *perspectives*, **80313** (p. 4002).

Audiovisuel et communication

Financement – *société financière de radiodiffusion* – *liquidation judiciaire* – *perspectives*, **77793** (p. 4018).

France Télévisions – *France3* – *programmes régionaux* – *pérennité*, **55984** (p. 4015) ; *langues régionales* – *programmes*, **56850** (p. 4015) ; **60856** (p. 4015) ; **71653** (p. 4016).

Radio – *radios associatives* – *financement*, **30073** (p. 4014).

Télévision – *journal télévisé pour enfants* – *perspectives*, **74900** (p. 4017).

C

Commerce et artisanat

Impôts et taxes – *locaux professionnels* – *valeur locative* – *calcul* – *réforme*, **74414** (p. 3999).

Communes

DSR – *bourgs-centres* – *bénéficiaires* – *réglementation*, **80753** (p. 4003).

Maires – *délégations de fonctions* – *réglementation*, **89250** (p. 4052).

Coopération intercommunale

Communautés de communes – *moins de 5 000 habitants* – *dérogations* – *communes concernées* – *liste*, **88580** (p. 4052).

Syndicats intercommunaux – *statut* – *fonctionnement*, **80360** (p. 4058).

D**Déchets, pollution et nuisances**

Déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression, 73933 (p. 4032) ; 73934 (p. 4032) ; 73935 (p. 4032) ; 74431 (p. 4032) ; 74938 (p. 4033) ; 74939 (p. 4033) ; 75360 (p. 4033) ; 77362 (p. 4033) ; 79290 (p. 4034) ; 79716 (p. 4034) ; 80086 (p. 4034) ; 89686 (p. 4035) ; 91825 (p. 4035) ; 92044 (p. 4035) ; 92045 (p. 4036) ; sacs plastiques à usage unique – vaisselle jetable – suppression, 71143 (p. 4031).

Environnement – polyéthylène – utilisation – conséquences, 89259 (p. 4036).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – conditions d'attribution, 94891 (p. 3994) ; 94892 (p. 3995) ; 95082 (p. 3994) ; 95273 (p. 3995) ; 95274 (p. 3996).

Médaille d'honneur – ministère de la défense – personnels civils – attribution, 93599 (p. 4026).

Défense

Armée – opérations extérieures – matériels – adaptations, 23985 (p. 4024).

Marine – surveillance et protection maritime – moyens – perspectives, 90894 (p. 4025).

Sécurité – renseignement – rapport – propositions, 74459 (p. 4057).

Droit pénal

Agressions sexuelles – enfants – lutte et prévention, 32381 (p. 4054).

Crimes contre l'humanité – procédure de saisine – perspectives, 85395 (p. 4062) ; 89692 (p. 4065) ; 90533 (p. 4065).

Peines – usurpation d'identité – statistiques, 77374 (p. 4058) ; 84135 (p. 4058).

Politique pénale – mineurs délinquants – perspectives, 39960 (p. 4054).

E**Eau**

Assainissement – assainissement non collectif – réglementation, 91845 (p. 4038) ; 91846 (p. 4038) ; 91848 (p. 4038).

Distribution – impayés – coupures d'eau – réglementation, 91628 (p. 4037).

Élevage

Aides – situation financière – perspectives, 93788 (p. 3987).

Bovins – perspectives, 94253 (p. 3987).

Emploi

Emplois d'avenir – dispositif – éligibilité, 89280 (p. 4098).

Groupements d'employeurs – groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification – label – réglementation, 86802 (p. 4083).

Pôle emploi – personnel – statuts – disparités, 37323 (p. 4081).

Recrutement – refus – communication, 86810 (p. 4083).

Énergie et carburants

Économies d'énergie – certificats d'économie d'énergie – fiscalité, 86313 (p. 4007).

Électricité – *arrêt "Alands Vindkraft" – conséquences*, 59183 (p. 4031) ; *raccordement – réglementation*, 79030 (p. 4066).

Énergies renouvelables – *transition énergétique – perspectives*, 52615 (p. 4030).

Enfants

Crèches et garderies – *capacités d'accueil – perspectives*, 66111 (p. 4045) ; 73594 (p. 4045).

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86935 (p. 4063) ; *Défenseur des droits – rapport – propositions*, 92212 (p. 4075) ; 92223 (p. 4075) ; 92224 (p. 4075) ; 92225 (p. 4076) ; 92226 (p. 4076) ; 92231 (p. 4076) ; 92232 (p. 4077) ; 92233 (p. 4077) ; 92234 (p. 4077) ; 92235 (p. 4078) ; 92236 (p. 4078) ; 92237 (p. 4078) ; 92239 (p. 4079) ; 92242 (p. 4079) ; 92244 (p. 4079) ; 92340 (p. 4080).

Protection – *représentation corporelle – réglementation*, 44244 (p. 4043) ; 47865 (p. 4043).

Environnement

Politiques communautaires – *règlement sur les substances chimiques – liste*, 93017 (p. 4039).

État

Gouvernement – *parité hommes-femmes – mise en oeuvre*, 36592 (p. 4042).

F

Famille

Enfants – *mode de garde – allocations familiales – réforme*, 82859 (p. 4049) ; 93226 (p. 4051) ; 94930 (p. 4051).

Familles monoparentales – *précarité – lutte et prévention*, 66917 (p. 4046).

Politique familiale – *cotisations patronales – financement*, 51631 (p. 4041) ; *mesures nouvelles – conséquences*, 53675 (p. 4041) ; 54616 (p. 4044) ; *orientations*, 70305 (p. 4042) ; 92637 (p. 4050) ; *réforme – conséquences*, 68696 (p. 4041) ; 93228 (p. 4050).

Ressources – *allocations et aides – revendications*, 54100 (p. 4044).

Femmes

Protection – *femmes handicapées – violences – lutte et prévention*, 75951 (p. 4048).

Finances publiques

Déficit budgétaire – *Cour des comptes – rapport*, 82884 (p. 4006) ; 82885 (p. 4006) ; 82886 (p. 4007) ; 82887 (p. 4007).

Français de l'étranger

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 85902 (p. 3978) ; 86414 (p. 3978) ; 89818 (p. 3979).

G

Gendarmerie

Fonctionnement – *instruction médico-administrative – délais*, 94613 (p. 4026) ; 94933 (p. 4027) ; 94934 (p. 4027) ; 95135 (p. 4027) ; 95302 (p. 4027) ; 95303 (p. 4028).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *calcul – modalités*, 90353 (p. 4073) ; 90577 (p. 4073) ; 90578 (p. 4073) ; 90579 (p. 4074) ; 90759 (p. 4074) ; 90760 (p. 4074).

Entreprises adaptées – *financement – soutien*, 92643 (p. 4099).

ESAT – *stagiaires – évaluation*, 85910 (p. 4072).

Santé – *accès aux soins – CMU complémentaire*, 21234 (p. 4069).

I

Impôt sur le revenu

Assiette – *pensions – majorations familiales – réforme – conséquences*, 81968 (p. 4005).

Assujettissement – *retraités – mode de calcul*, 90358 (p. 4010).

Français de l'étranger – *service des impôts des non-résidents – suivi des dossiers*, 78710 (p. 4001).

Quotient familial – *demi-parts supplémentaires – suppression*, 73010 (p. 3998) ; 81464 (p. 4004).

Réductions d'impôt – *dépendance – perspectives*, 89378 (p. 4008).

Réglementation – *garde alternée – pension alimentaire – avantage fiscal*, 89380 (p. 4009).

Impôts et taxes

Champ d'application – *taxe d'expatriation – perspectives*, 76481 (p. 4000).

Cotisations – *CSG et CRDS – non-résidents – CJUE – jurisprudence*, 78716 (p. 4002).

Crédit d'impôt recherche – *déclarations fiscales – réglementation*, 54123 (p. 3996).

Politique fiscale – *réglementation*, 91266 (p. 4012) ; *taxe résidence principale – propriétaires – pertinence*, 63107 (p. 3997).

Taxe sur les huiles végétales – *produits alimentaires – suppression*, 75553 (p. 4000).

J

Justice

Cours d'appel – *carte judiciaire – réforme*, 20297 (p. 4053).

Procédure civile – *compétence territoriale*, 91127 (p. 4065).

Procédures – *Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation*, 84943 (p. 4061) ; 91448 (p. 4062).

Tribunaux de commerce – *réorganisation – modalités*, 80497 (p. 4059).

M

Marchés publics

Appels d'offres – *TPE-PME – accès*, 91133 (p. 4028).

Ministères et secrétariats d'État

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *San Francisco – services d'état civil – fermeture – conséquences*, 86503 (p. 4014).

Justice : fonctionnement – *inspection générale des services judiciaires – rapport – parlementaires – communication*, 64812 (p. 4054) ; 65249 (p. 4055) ; 65250 (p. 4055).

O

Ordre public

Terrorisme – *filiales djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport*, 84396 (p. 4060).

P

Patrimoine culturel

Monuments historiques – *fiscalité – perspectives*, 92666 (p. 4022) ; *périmètre – permis de construire – délais d'instruction*, 79895 (p. 4020).

Musées – *artistes – gratuité – perspectives*, 78024 (p. 4018).

Personnes âgées

Maisons de retraite – *difficultés – perspectives*, 68796 (p. 3975).

Politique extérieure

Francophonie – *télévision française – diffusion – Azerbaïdjan – perspectives*, 79131 (p. 4019).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *financement*, 20396 (p. 4068) ; *insertion par l'activité économique – régies de quartier – formations – financement*, 86597 (p. 4082) ; *insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement*, 89010 (p. 4084) ; 89011 (p. 4084) ; 91700 (p. 4085) ; 92271 (p. 4085) ; 92377 (p. 4085) ; 92378 (p. 4086) ; 92379 (p. 4086) ; 92380 (p. 4086) ; 92381 (p. 4086) ; 92382 (p. 4087) ; 92512 (p. 4087) ; 92513 (p. 4087) ; 92514 (p. 4088) ; 92515 (p. 4088) ; 92674 (p. 4088) ; 92676 (p. 4089) ; 92677 (p. 4089) ; 92678 (p. 4089) ; 92873 (p. 4090) ; 92874 (p. 4090) ; 92875 (p. 4090) ; 92876 (p. 4091) ; 93066 (p. 4091) ; 93067 (p. 4091) ; 93068 (p. 4091) ; 93069 (p. 4092) ; 93070 (p. 4092) ; 93071 (p. 4092) ; 93072 (p. 4093) ; 93273 (p. 4093) ; 93274 (p. 4093) ; 93275 (p. 4093) ; 93276 (p. 4094) ; 93277 (p. 4094) ; 93278 (p. 4094) ; 93279 (p. 4094) ; 93280 (p. 4095) ; 93485 (p. 4095) ; 93486 (p. 4095) ; 93487 (p. 4096) ; 93488 (p. 4096) ; 93654 (p. 4096) ; 93655 (p. 4096) ; 93870 (p. 4097) ; 94756 (p. 4097) ; 95171 (p. 4097) ; 95172 (p. 4097) ; *travailleurs pauvres – prime d'activité – rapport – propositions*, 34912 (p. 4071) ; 34913 (p. 4071) ; 34914 (p. 4071).

Pauvreté – *lutte et prévention*, 12707 (p. 4067).

RSA – *jeunes – conditions d'attribution*, 25708 (p. 4070) ; *rapport – propositions*, 35860 (p. 4071) ; 42329 (p. 4072).

Postes

La Poste – *personnel – carrières – revalorisation*, 94343 (p. 4029).

Prestations familiales

Allocations familiales – *réforme – perspectives*, 69945 (p. 4047) ; 72725 (p. 4048).

CNAF – *financement – perspectives*, 31952 (p. 4041).

Conditions d'attribution – *couples divorcés*, 7321 (p. 4040).

Réforme – *conséquences*, 53785 (p. 4043).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *artistes interprètes – téléchargement – rémunération*, 91718 (p. 4021).

R

Risques professionnels

Accidents du travail – *Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – suppression – conséquences*, 87542 (p. 4064).

S

Santé

Accès aux soins – *CMU – conditions d'accès – formalités*, 46469 (p. 3974) ; 47303 (p. 3974).

Établissements – *établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation*, 90215 (p. 4009).

Sécurité sociale

Affiliation – *travailleurs frontaliers – Suisse – délais*, 80254 (p. 3976) ; 80624 (p. 3976).

CMU et CMU complémentaire – *travailleurs frontaliers – affiliation – délais*, 90227 (p. 3977) ; 91749 (p. 3977).

Régime social des indépendants – *dysfonctionnements – perspectives*, 93915 (p. 3980) ; 93916 (p. 3981) ; 93917 (p. 3981) ; 94135 (p. 3981) ; 94136 (p. 3981) ; 94384 (p. 3982) ; 94386 (p. 3982) ; 94814 (p. 3982) ; 94815 (p. 3982) ; 94816 (p. 3983) ; 94817 (p. 3983) ; 95025 (p. 3983) ; 95026 (p. 3983) ; 95232 (p. 3984) ; 95374 (p. 3984).

Sociétés

Réglementation – *registre du commerce et des sociétés – cession – inscription*, 81244 (p. 4059) ; 81245 (p. 4059).

Système pénitentiaire

Détenus – *conditions de détention – détenus originaires d'outre-mer*, 56372 (p. 4057) ; *conditions de détention – détenus ultramarins – communications*, 53875 (p. 4056) ; *téléphone – accès*, 53876 (p. 4056) ; *ultramarins – téléphone – usage*, 54363 (p. 4056) ; 65913 (p. 4057).

T

Télécommunications

Entreprises – *rachat – conséquences*, 94821 (p. 4030).

Tourisme et loisirs

Développement – *perspectives*, 87557 (p. 3973).

Traités et conventions

Convention fiscale avec Andorre – *double imposition – lutte et prévention*, 70097 (p. 3998).

Transports

Transports sanitaires – *réglementation – perspectives*, 93346 (p. 3980).

U

Urbanisme

Permis de construire – *avis des architectes des Bâtiments de France – conséquences*, 82535 (p. 4021).

Secteurs sauvegardés – *aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – mise en oeuvre*, 74869 (p. 4016) ; 75273 (p. 4017).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Tourisme et loisirs

(développement – perspectives)

87557. – 25 août 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la nécessité de développer le tourisme dans notre pays et sur le récent rapport du Conseil de promotion du tourisme qui propose une stratégie pour le tourisme à l'horizon 2020. Il souhaite connaître ses engagements et les moyens qu'il entend dégager pour mettre en œuvre les six chantiers majeurs qui permettront d'atteindre 100 millions de touristes d'ici 2020 : la gastronomie et l'œnologie ; les destinations et les marques ; le numérique ; l'hôtellerie ; le tourisme d'affaire et de shopping ; l'accueil, les médias, la communication ; la formation.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international a fixé en juin 2015 l'objectif de 100 millions de touristes étrangers par an en France à l'horizon 2020. Cet objectif s'est déjà traduit par des mesures fortes pour renforcer la promotion de la destination France à l'international. La mise en place de 20 nouveaux contrats de destinations participe de cette démarche. Ils ont vocation à rendre plus lisible l'offre touristique française à l'international. Cette nouvelle génération de contrats est bâtie sur un cahier des charges reposant davantage sur la notion de marque de destination, de visibilité internationale et d'innovation. Ils visent à impliquer les acteurs touristiques publics et privés dans la mise en œuvre de stratégies de destination valorisant la diversité de l'offre touristique française pour conquérir de nouveaux visiteurs internationaux. Plus globalement, la conférence nationale du tourisme, le 8 octobre 2015, a permis l'adoption de nouvelles mesures inspirées des propositions du Conseil de promotion du tourisme et organisées autour de quatre axes : le numérique, la formation, l'accueil, l'investissement. L'expérience touristique est aujourd'hui indissociable du numérique, en raison de l'hyper-connectivité des touristes. La France doit se doter d'une stratégie offensive innovante, en synergie avec des partenaires privés. Déjà finalisées ou en cours, les mesures prises concernent entre autres : - la mise en place, par Atout France, d'un portail Internet de promotion de la destination France, qui valorisera notamment les pôles d'excellence touristique. Après le passage de son site sur l'URL France.fr, les premiers résultats d'augmentation des visites du site sont tangibles. Le référencement du site sur les moteurs de recherche, par effet d'entraînement, a largement bénéficié de ce changement ; - la signature de partenariats entre Atout France et des acteurs privés, afin de contribuer à la promotion de la France dans le monde. La protection des marques françaises et des noms de domaine fera l'objet d'une vigilance particulière ; - le site France.fr devrait évoluer très prochainement afin d'accueillir de nouveaux partenariats publicitaires qui permettront à l'opérateur de financer sa stratégie numérique. La concurrence en matière d'offre touristique s'accroît au plan international. Les services rendus aux touristes en France doivent être irréprochables. Pour cela, il faut recruter et former les meilleurs en valorisant l'image des métiers du tourisme et en donnant davantage de visibilité aux formations souvent excellentes qui existent déjà. A cet effet, une "conférence des formations d'excellence du tourisme" (CFET) a été créée afin de renforcer la visibilité - nationale et internationale - des formations d'excellence française en matière de gastronomie, d'hôtellerie et de tourisme. L'accueil des touristes étrangers constitue un domaine-clé. Près de 40 % des visas délivrés aujourd'hui par les services consulaires français le sont en 48 heures. La dématérialisation de la totalité de la procédure de demande de visas devrait être effective en 2017. Concernant les transports, le forfait taxi entre Paris et les aéroports est opérationnel depuis le 1^{er} mars. Les voies réservées aux taxis sur les mêmes trajets sont en cours de mise en place : la portion réservée sur l'A1 est déjà ouverte. La mise en service du CDG Express est prévue à l'horizon 2023. Enfin, dans le secteur du tourisme d'affaires, le MAEDI a défini une stratégie visant au renforcement du positionnement de la France. Matthias Fekl et Emmanuel Macron lanceront au printemps 2016 un comité de filière "Rencontres d'affaires et événementiel" dont la mission sera de rédiger avant l'automne un contrat de filière listant des propositions complémentaires devant être mises en œuvre par la filière et l'Etat. Pour répondre aux objectifs de fréquentation fixés par le ministre, un fonds consolidé d'investissement dans le secteur touristique a été créé avec BPI France et la Caisse des dépôts et consignations (CDD). Au total, le montant des différents fonds s'élève à environ 1 Md€ et se décline en trois volets (Fonds d'investissement de 500 M€ du groupe Caisse des dépôts destinés à la rénovation de l'ancien et à la construction du neuf dans le domaine touristique sur

l'ensemble du territoire ; Fonds propre de 400 M€ du groupe Caisse des dépôts pour répondre aux besoins en équipement touristique local ; outil de financement de 100 M€ de la Banque publique d'investissement destiné à financer des PME innovantes ou des start-up du tourisme). Les services de la CDD et de BPI France procèdent actuellement à l'identification des projets prioritaires qui seront financés par ce fonds consolidé, en lien avec le ministère des affaires étrangères et du développement international, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et Atout France. L'ensemble de ces mesures doit permettre une montée en gamme de l'offre touristique française, une amélioration en termes d'offre et d'accueil et plus généralement un développement de l'attractivité touristique sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les outre-mer.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Santé

(accès aux soins – CMU – conditions d'accès – formalités)

46469. – 17 décembre 2013. – **Mme Sandrine Doucet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de l'obtention de la CMU et du RSA. L'accès à la couverture maladie universelle (CMU) et au revenu de solidarité active (RSA) traduit, aujourd'hui, l'expression de droits fondamentaux et universels, permettant notamment aux plus démunis de vivre conformément à la dignité humaine. Cependant, plusieurs associations, telle l'association bordelaise AC Gironde, qui œuvre depuis plusieurs années pour l'entraide sociale envers les chômeurs et les plus fragiles, m'ont interpellée concernant les conditions d'obtention de ces prestations sociales. En effet, la loi de 2008 dite de « financement pour la sécurité sociale » autorise la sécurité sociale à demander aux allocataires des informations concernant leurs comptes bancaires, en vue de l'attribution et du paiement de ces prestations. Les associations font de même valoir le fait que les services de l'État disposent de toutes les informations financières au travers de la déclaration de revenus. La lutte contre la fraude reste effectivement importante, cependant, les bénéficiaires de ces aides sociales ne peuvent faire l'objet de stigmatisations qui pourraient, pour certains, les dissuader de demander leurs droits. Elle souhaiterait savoir comment le ministère des affaires sociales et de la santé entend s'emparer de cette question. Elle prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

3974

Santé

(accès aux soins – CMU – conditions d'accès – formalités)

47303. – 31 décembre 2013. – **Mme Conchita Lacuey*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités d'obtention de la CMU et du RSA. L'accès à la couverture maladie universelle (CMU) et au revenu de solidarité active (RSA) traduit, aujourd'hui, l'expression de droits fondamentaux et universels, permettant notamment aux plus démunis de vivre conformément à la dignité humaine. Depuis la loi du 6 mai 2010, les contrôleurs des caisses primaires d'assurance maladie ont des droits étendus, en particulier celui de vérifier les comptes bancaires des allocataires. La lutte contre la fraude reste effectivement importante, cependant, les bénéficiaires de ces aides sociales ne peuvent faire l'objet de stigmatisations qui pourraient, pour certains, les dissuader de demander leurs droits. Sachant que les services de l'État disposent de toutes les informations financières au travers de la déclaration de revenus, elle s'interroge sur la pertinence d'une telle pratique et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Dans le cadre de la lutte contre la fraude, les pouvoirs publics ont doté les organismes de sécurité sociale de moyens d'investigation renforcés, leur permettant notamment de contrôler les conditions de ressources requises pour l'ouverture de certains droits (dont le RSA et la CMU). Ainsi, les organismes de sécurité sociale disposent, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, d'un droit de communication auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements bancaires. Conformément aux articles L. 114-19, L. 114-20 et L. 114-21 du Code de la sécurité sociale, les compétences des agents de contrôle ont été en grande partie alignées sur celles des agents des services fiscaux, prévues par les articles L.81 et suivants du livre des procédures fiscales. De plus, les modalités d'exercice du droit de communication sont détaillées par la circulaire du 21 juillet 2011. L'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires renforcent les prérogatives des organismes de sécurité sociale, auxquels le secret professionnel ne peut être opposé, mais elles veillent aussi à encadrer strictement ces pratiques pour garantir les droits des assurés ou allocataires faisant l'objet du droit de communication. Les demandes des organismes de sécurité sociale ne peuvent, d'une part, porter que sur certaines données. Il s'agit en particulier des informations nécessaires au contrôle de « la sincérité et l'exactitude des

déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites » (cf. article L. 114-19 du code de la sécurité sociale). Dans ce cadre, les agents de contrôle assermentés et agréés des organismes de sécurité sociale sont fondés à demander les relevés de comptes, afin de vérifier l'exactitude des déclarations de revenus faites par l'assuré ou l'allocataire. D'autre part, le droit de communication doit s'exercer dans le respect du principe du contradictoire. En effet, les organismes de sécurité sociale ne peuvent s'adresser aux établissements bancaires qu'après avoir préalablement sollicité le bénéficiaire de la prestation, sauf en cas de forte suspicion de fraude pour ne pas compromettre les investigations en cours. Dans les cas où la vérification des comptes bancaires permet de détecter une fraude, les organismes de sécurité sociale sont tenus d'informer la personne qu'ils ont fait usage du droit de communication avant de pouvoir suspendre le versement de la prestation ou de mettre en recouvrement les sommes dues (cf. article L. 114-21 du Code de la sécurité sociale). Les déclarations de revenus ne permettent pas de disposer de toutes les informations financières, soit du fait de ressources ne relevant pas des revenus soumis à l'impôt sur le revenu, soit en cas de non déclaration de certains revenus. Le droit de communication présente donc une véritable utilité.

Personnes âgées

(maisons de retraite – difficultés – perspectives)

68796. – 11 novembre 2014. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des maisons de retraite en France. Selon l'association des directeurs au service des personnes âgées, 90 % des établissements existants manquent de personnel pour répondre de façon satisfaisante aux besoins de leurs pensionnaires. Actuellement, il y aurait environ deux pensionnaires pour un salarié en maison de retraite, alors même que dans les autres pays européens, ce ratio serait plutôt d'un salarié pour un pensionnaire. Cet état de fait engendre des problèmes de « maltraitance institutionnelle » car ces établissements sous tension se voient dans l'incapacité d'apporter les soins nécessaires aux personnes âgées qu'ils hébergent. Pour ne prendre que quelques exemples, il arrive fréquemment que les personnes âgées soient obligées de prendre leur repas en très peu de temps, qu'elles soient insuffisamment accompagnées à la marche et soient contraintes de rester en fauteuils roulants ou encore alitées 16 heures par jour. Par conséquent, la perte d'autonomie des personnes âgées est beaucoup plus rapide dans ces établissements. Malgré les plaintes régulières des familles, qui pâtissent par ailleurs du coût élevé de la pension, de l'ordre de 2 200 euros par mois, la situation de ces établissements demeure jusqu'à présent inchangée. Pour offrir un environnement décent et des soins adéquats à ces personnes âgées, le directeur de l'association évoquée estime que les établissements auraient besoin d'au moins 100 000 salariés supplémentaires, ce qui représenterait pour l'État un coût de 3,5 milliards d'euros. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider les établissements de soins aux personnes âgées à s'acquitter correctement de leurs missions. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement s'articule autour de trois piliers : l'anticipation, l'adaptation et l'accompagnement. Ainsi, cette loi vise à anticiper la perte d'autonomie des personnes âgées en la prenant mieux en charge lorsqu'elle survient et à adapter notre société au phénomène du vieillissement. L'accompagnement des personnes âgées constitue un volet important de la politique du Gouvernement en faveur des personnes âgées. Ainsi, ce dernier s'emploie à favoriser leur maintien à domicile et à retarder l'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), conformément au souhait d'une majorité d'entre eux, notamment par deux moyens. D'une part, en prenant mieux en compte les besoins des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) par la mise en œuvre d'une évaluation multidimensionnelle des situations et besoins des personnes âgées, à travers un référentiel (prise en compte de l'environnement), et d'autre part, en renforçant l'accessibilité de l'APA à domicile par une hausse du plafond. En outre, la loi soutient et valorise les aidants, pivot essentiel du soutien à domicile, en confortant et en élargissant les dispositifs d'accompagnement et promouvant un droit au répit pour ces derniers. Par ailleurs, l'ouverture le 4 juin 2015 d'un portail internet dédié aux personnes âgées, dont la gestion a été confiée à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et articulé avec les dispositifs locaux, vise à améliorer l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes âgées et de leurs aidants concernant leurs droits, les aides existantes, les démarches à accomplir pour en bénéficier, l'éventail de l'offre d'hébergement et le reste à charge indicatif à payer. S'agissant également du personnel, conscient des problématiques les concernant, le gouvernement a souhaité inscrire dans la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement la mise en œuvre d'un plan des métiers de l'autonomie qui a pour objectif d'en faire une filière d'avenir, de rendre ce secteur plus attractif et d'offrir aux salariés de véritables parcours professionnels. Pour cela, le gouvernement a lancé une vaste concertation portant sur un plan des métiers de l'autonomie en cours d'élaboration sous l'égide du Premier ministre qui a pour objectif de valoriser tant le volet domicile que le volet établissement. Il a vocation notamment à développer la qualification

des professionnels et de faire évoluer leurs pratiques pour améliorer la qualité du service rendu aux personnes âgées et handicapées. De plus, une des actions importantes de ce plan consiste au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein des établissements médico-sociaux et notamment au sein des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. L'ensemble de ces mesures pourront permettre aux gestionnaires de pouvoir proposer des postes à temps plein pour des professionnels paramédicaux (ergothérapeutes, psychologues ...). S'agissant des EHPAD, afin de tenir compte des conclusions du groupe de travail relatif aux EHPAD, qui s'est réuni au premier semestre 2015, et des premières orientations présentées lors du comité de pilotage de clôture de ces travaux le 30 juin 2015, des ajustements ont été apportés à l'article 58 de la loi. Les objectifs de cet article sont de donner un cadre juridique à la contractualisation renouvelée et au modèle tarifaire associé, de lever les obstacles au déploiement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les EHPAD, suivant en cela les recommandations de la Cour des comptes. L'objectif recherché est de simplifier la démarche de contractualisation et l'allocation de ressources, ainsi que de responsabiliser les gestionnaires. Le Gouvernement entend affirmer ainsi son engagement d'adapter les moyens qu'il alloue sur le soin à la hauteur des besoins exprimés par la mesure de la dépendance (GMP) et de l'état de santé (PMP). L'article 58 de la loi a introduit le principe d'un CPOM obligatoire entre le gestionnaire d'EHPAD et les autorités de tarification, elle rappelle son contenu, sa durée et précise les conséquences budgétaires de cette contractualisation. L'article 58 précise que le budget soins des EHPAD est composé d'une base forfaitaire, basée sur la prise en compte de la dépendance et de l'état de santé des résidents, auxquels s'ajoutent le cas échéant des forfaits complémentaires pour des charges reconductibles ou non pérennes, non comprises dans l'équation tarifaire, dont la liste sera définie par décret. Il est prévu que, s'agissant de la tarification du forfait soins, les EHPAD seront portés au niveau de leur dotation cible en l'espace de 7 ans. Chaque année, une partie du différentiel sera comblée.

Sécurité sociale

(affiliation – travailleurs frontaliers – Suisse – délais)

80254. – 26 mai 2015. – Mme Annie Genevard*, députée du Doubs, attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes**, au sujet du droit d'option des travailleurs frontaliers avec la Suisse. La députée rappelle les actions menées par les associations, les parlementaires, les travailleurs frontaliers, afin de maintenir le droit d'option en raison de l'impact de cette suppression sur l'économie des territoires frontaliers. Cependant, depuis le 1^{er} juin 2014, la possibilité de choisir entre l'affiliation auprès de l'assurance maladie suisse (LAMaL) ou française (l'assurance maladie) est maintenue, tandis que la possibilité de s'affilier en France auprès d'une assurance privée a pris fin. Face à l'importance des cotisations et prélèvements liés à la CMU, les caisses de santé suisses paraissent attractives principalement pour les frontaliers seuls et les familles de frontaliers à revenus élevés. Ces caisses privées sont conscientes du potentiel financier des contrats conclus avec une clientèle frontalière. Ce sont des clients avec famille ayant généralement un bon revenu et désireux d'acquiescer des assurances complémentaires. De plus ils sont relativement jeunes et généralement en bonne santé. Il apparaît en outre que ces compagnies d'assurance ont enregistré dans ce secteur une croissance importante de clientèle frontalière. De plus, concernant les frontaliers qui étaient initialement affiliés à une assurance privée en France, le tribunal fédéral de Lausanne leur a ouvert une échappatoire à l'affiliation obligatoire au régime général de l'assurance-maladie française fixée au plus tard au 31 mai 2015. Un arrêt pris le 10 mars 2015 par la plus haute instance juridique en Suisse, suite à un recours relatif à la procédure d'exercice du droit d'option réouvre aux frontaliers l'accès au système suisse LAMaL. L'Office fédéral de la santé publique a précisé que le tribunal fédéral considère que les travailleurs frontaliers sont soumis à l'assurance-maladie obligatoire en Suisse du fait qu'ils y exercent une activité lucrative. « Ils ne peuvent être exemptés de cette obligation que sur requête formelle », précise l'OFSP. Dans le cas contraire, il serait donc possible d'être assuré en Suisse. Ces constats sont donc en contradiction avec les prévisions annoncées par le Gouvernement en matière d'assurance sociale des travailleurs frontaliers. Aussi, lui demande-telle des informations complémentaires sur ces situations qui favorisent l'affiliation à un régime social suisse et qui ne profitent donc pas à la sécurité sociale de notre pays alors que le système antérieur (assurances privées) contribuait au développement de l'activité économique de notre pays.

Sécurité sociale

(affiliation – travailleurs frontaliers – Suisse – délais)

80624. – 2 juin 2015. – Mme Virginie Duby-Muller* appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les règles qui encadrent l'accès à l'assurance maladie des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse. Alors que, selon le droit communautaire, c'est l'affiliation au régime

d'assurance maladie du pays d'emploi qui prévaut, la Suisse, dans le cadre de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes conclu avec la Communauté européenne, accorde aux travailleurs exerçant une activité en Suisse et qui résident en France la faculté d'être exemptés de l'affiliation obligatoire au régime suisse d'assurance maladie (LAMal) et leur ouvre dès lors le bénéfice de l'assurance maladie française. Les frontaliers qui avaient fait le choix d'être assurés en France disposaient en outre de la faculté de souscrire à une assurance maladie privée, une disposition particulière ouverte pour une durée de sept ans, puis prorogée en 2006, et arrivée à son terme le 31 mai 2014. Les décrets n° 2014-517 et 2014-522 du 22 mai 2014 et une circulaire du 23 mai 2014 organisent le passage progressif de ces travailleurs, du régime privé d'assurance maladie au régime français d'assurance maladie. Ainsi, tous les travailleurs frontaliers ayant souscrit un contrat d'assurance privée devraient avoir rejoint l'assurance maladie française au plus tard le 31 mai 2015. Toutefois, le postulat selon lequel les travailleurs frontaliers ayant souscrit des contrats privés d'assurance maladie auraient, de ce simple fait, exercé valablement leur droit d'option, semble être remis en cause. En effet, selon un arrêt du 10 mars 2015, le tribunal fédéral considère que, pour faire valoir valablement son droit d'option, le frontalier concerné doit, dans les trois mois à compter de son début d'activité en Suisse, avoir renvoyé au service cantonal de l'assurance maladie le document indiquant son choix de régime d'assurance maladie. Une personne ne pourrait donc pas, du simple fait de sa souscription à une caisse privée d'assurance maladie, être considérée comme ayant exercé de manière irrévocable son droit d'option. Aussi, elle lui demande quelles conséquences le Gouvernement tire de l'arrêt du tribunal fédéral. Elle lui demande s'il entend, comme le suggère l'arrêt, laisser aux frontaliers actuellement inscrits auprès de caisses privées mais n'ayant pas encore fait valoir explicitement leur choix pour le régime d'assurance maladie de l'un ou l'autre pays, la possibilité de rejoindre le système suisse d'assurance maladie.

Sécurité sociale

(CMU et CMU complémentaire – travailleurs frontaliers – affiliation – délais)

90227. – 13 octobre 2015. – **M. Damien Meslot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des Français vivant en France et travaillant en Suisse, préinscrits à la couverture maladie universelle (CMU) alors que conformément à la loi fédérale suisse et à la coordination des zones UE/AELE, la Suisse leur a permis de faire valoir leur droit d'option en avril 2015 et ainsi de s'affilier de manière formelle à un assureur suisse au sens de la loi sur l'assurance maladie (LAMal). En effet, ces frontaliers sont actuellement doublement couverts en Suisse, pays où ils exercent leurs activités professionnelles, et en France où, depuis le 23 juillet 2015, la CPAM refuse de les radier de la CMU où ils sont préinscrits. Avant le 23 juillet 2015, les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) acceptaient de radier les frontaliers présentant les documents attestant de leur couverture par une assurance-maladie suisse, et acceptaient ainsi le principe de priorité de l'État d'activité pour déterminer la législation applicable. Depuis cette date, la CPAM ne procède plus à aucune radiation. En conséquence, ces frontaliers déposent des recours aux refus de radiation de la CMU, mais dans l'attente des décisions, ils doivent payer une prime d'assurance maladie en Suisse et une cotisation en France. Or il est interdit de contraindre à une affiliation simultanée aux systèmes d'assurance-maladie suisse et français. Aussi il souhaite de la part du Gouvernement qu'il remette en état de marche la procédure de radiation de la CMU des frontaliers assurés en Suisse au sens de la LAMal et préinscrits à la CMU. Il demande aussi au Gouvernement de se conformer au droit communautaire en annulant les affiliations à la CMU pour les frontaliers qui n'ont pas demandés à être exemptés de l'assurance obligatoire en Suisse et qui sont acceptés ou déjà inscrits à la LAMal.

Sécurité sociale

(CMU et CMU complémentaire – travailleurs frontaliers – affiliation – délais)

91749. – 8 décembre 2015. – **Mme Annie Genevard***, députée du Doubs, attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet du régime social des travailleurs frontaliers. De nombreuses personnes préinscrites à la CMU ont entrepris des démarches afin de demander leur radiation au profit de la LAMAL. Des radiations ont pu être ainsi effectuées par les CPAM des régions frontalières. Mais, depuis le 23 juillet 2015, sans décision officielle, de nombreux travailleurs frontaliers voient leur demande de radiation rejetée au motif qu'ils auraient exprimé leur droit d'option (tacite) en faveur de l'assurance maladie française. Les caisses régionales ont donc pris une position contraire à l'argument du droit d'option « formel » mis en avant par le tribunal fédéral de Lausanne. Aujourd'hui, des milliers de frontaliers se retrouvent dans une situation bien délicate. Contraints à une double affiliation et cotisation par la CPAM et l'URSSAF, ils sont soumis au paiement de primes d'assurance maladie en France et en Suisse. Aussi souhaiterait-elle que le Gouvernement prenne rapidement des dispositions pour mettre fin à ces situations de blocage.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place le cadre nécessaire à l'intégration des frontaliers de la Suisse dans le régime général de sécurité sociale sur critère de résidence depuis le 1^{er} juin 2014. Les frontaliers ayant eu la possibilité d'aller au terme des contrats d'assurance en cours, ce processus d'intégration a pris fin le 31 mai 2015. Cette intégration s'est déroulée dans de bonnes conditions, grâce, d'une part, au dispositif d'assouplissement qui a été adopté par le Gouvernement pour assurer la continuité des soins des frontaliers et, d'autre part, à l'organisation opérationnelle dans les organismes de sécurité sociale. Concernant le choix du pays d'affiliation, la règle qui a toujours prévalu depuis les accords entre l'Union européenne et la Suisse est que le choix fait par un travailleur frontalier est définitif, tant que la situation du travailleur frontalier n'a pas changé, par exemple, une période de chômage ou un départ à la retraite. Une décision juridictionnelle suisse a considéré que le choix d'affiliation d'un travailleur frontalier allemand, dans son pays de résidence, devait avoir été formulé de façon expresse et formelle pour être définitif. Elle a toutefois semé quelque trouble, la notion de "choix exprès et formel" ou de décision tacite pouvant donner lieu à des appréciations différentes, les cantons suisses ayant eu jusqu'en 2013, des procédures diverses pour formaliser le choix d'affiliation des travailleurs frontaliers, voire pas de procédure formelle du tout. Or, une décision juridictionnelle suisse ne peut pas produire d'effet direct en France. La diversité des pratiques administratives des cantons suisses pour formaliser le choix d'affiliation des travailleurs frontaliers ne saurait avoir de conséquence sur les règles d'affiliation, et les travailleurs frontaliers qui avaient fait le choix d'une couverture maladie en France, y compris auprès d'une assurance privée, avaient bien fait un choix exprès et formel puisqu'ils avaient accompli des démarches auprès d'un assureur. En conséquence, la France a estimé que c'est donc à bon droit que l'assurance maladie a refusé les demandes de radiation déposées par des travailleurs frontaliers ayant demandé leur affiliation à la LAMal à la suite de ce jugement suisse. Dans ce contexte et soucieux de mettre un terme aux situations de double affiliation dans lesquelles certains travailleurs frontaliers ont cru bon de se placer, le Gouvernement a saisi les autorités suisses afin qu'il soit mis fin à ces doubles affiliations. Une démarche a également été effectuée auprès du comité mixte entre l'Union européenne et la Suisse pour examiner les mesures appropriées, sachant que la situation est complexe, la Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne. Des discussions sont en cours avec les autorités suisses afin de conclure un accord permettant de régler cette situation.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

85902. – 28 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la question des démarches administratives initiées par les expatriés français lors de leur retour en France. Le rapport au Premier ministre sur le retour en France des Français de l'étranger du 21 juillet 2015 souligne les difficultés rencontrées par les Français expatriés à l'étranger de en France, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant notamment leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. Les démarches à effectuer afin de bénéficier des prestations familiales sont simples et rapides mais les rapporteurs soulignent qu'elles peuvent encore faire l'objet d'améliorations de portée générale, favorables à tout usager. En effet, la réalisation de l'intégralité des démarches en ligne constituerait un gain de temps précieux pour service administratifs comme pour les Français de retour de l'étranger, qui doivent effectuer simultanément de multiples démarches. Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre son effort de dématérialisation des procédures auprès de la CAF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86414. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 14 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Français de l'étranger**(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

89818. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à poursuivre la dématérialisation des procédures afin de permettre aux personnes éligibles au bénéfice des prestations services par les CAF de faire l'intégralité des démarches requises en ligne.

Réponse. – Le rapport remis par la sénatrice Hélène Conway-Mouret sur le retour en France des Français de l'étranger recommande notamment de poursuivre la dématérialisation des procédures et des démarches en ligne auprès de la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF). La sécurité sociale a engagé depuis plusieurs années un ensemble de chantiers dont les résultats sont destinés à constituer un apport majeur dans la démarche de simplification promue par le Gouvernement. Elle mobilise dans cette perspective les possibilités offertes par le déploiement des nouvelles technologies. Au terme d'un important projet de refonte, la branche Famille a ainsi mis en ligne en juin 2012 un site Internet profondément remanié. Caf.fr permet aujourd'hui d'effectuer un certain nombre de démarches à distance : déclarer un changement de situation familiale ou professionnelle, déposer une demande d'aide au logement, déclarer ses ressources, etc. Depuis l'été 2014, l'offre en ligne s'est enrichie, avec à terme la volonté de proposer une offre « 100% dématérialisée ». L'utilisation de ces services en ligne progresse et en 2014, ce sont 52.1% des changements de situation de toute nature qui ont été réalisés par une télé-procédure. Ces télé-procédures s'ajoutent à la dématérialisation de l'acquisition des ressources qui, tous modes confondus (échange de données avec l'administration fiscale, saisie sur caf.fr et déclaration par téléphone), a représenté 90.40% de l'ensemble des déclarations des ressources annuelles collectées en 2014. Le site caf.fr propose notamment l'accès pour tout public aux informations générales mais détaillées sur les droits aux prestations par type de situation ou évènement de vie et aux différents services proposés en ligne, ainsi qu'aux informations et pages à relatives à la CAF locale de rattachement de l'internaute (liste des points de contact, adresses et horaires des points d'accueil physique, bornes interactives ...). Le site permet également à toute personne souhaitant s'informer sur un droit potentiel au Revenu de solidarité active, à la Prestation d'accueil du jeune enfant ou à une Aide au logement, d'utiliser un télé-service de simulation du calcul en fonction de sa situation sociale, familiale et professionnelle. Ainsi, en 2014, 3,7 millions d'allocataires utilisent caf.fr et le site a enregistré 20,4 millions de visites par mois et 255 millions de visites sur l'année (contre 217 millions en 2013). Le même site offre l'accès à un compte personnel pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations, à l'aide de son numéro d'allocataire et d'un code confidentiel. Cet espace sécurisé, créé systématiquement lors de toute affiliation est devenu le noyau central d'une relation dématérialisée et sécurisée. C'est un espace qui, d'une part, donne à l'utilisateur des informations précises sur la gestion de son dossier et ses prestations et, d'autre part, l'incite à utiliser les télé-services proposés pour effectuer toujours plus de démarches en ligne. En 2014, plus de 10 millions d'allocataires se sont connectés à leur compte personnel contre 9,5 millions en 2013. Pour faciliter l'accès de tous au site caf.fr, les Allocations familiales ont lancé, en janvier 2014, une application mobile dédiée à la consultation de « Mon Compte ». Cette application rencontre un grand succès : le cap du million de téléchargements a été franchi fin juin 2015 et elle recueille des notes positives sur les deux plateformes de téléchargement : 4/5. Cette offre gratuite, simple, sécurisée et intuitive permet à tout moment à l'allocataire de consulter ses versements, de gérer ses informations, de suivre ses démarches en ligne, de simplifier les échanges avec sa Caf. Chaque mois, 27% des consultations du site caf.fr sont réalisées à partir d'un mobile (tablette ou Smartphone). Ce chiffre est en progression constante. L'usage du mobile concerne l'ensemble de la population allocataire, y compris les personnes en situation de précarité, qui lorsqu'elles doivent, pour des raisons économiques, limiter leur budget communication renonce prioritairement à l'ordinateur et au téléphone fixe au bénéfice du portable et du Smartphone. Cette nouvelle ergonomie a permis le développement de télé-procédures : - Prendre en ligne un rendez-vous avec sa CAF La nouvelle politique d'accueil se déploie dans l'ensemble des Caf. La démarche entreprise par la branche Famille vise notamment à généraliser l'accueil sur rendez-vous ainsi que la possibilité de télédéclarer. Elle s'appuie également sur la notion d'accessibilité aux services, en développant la proximité attendue par les usagers : une proximité qui permet la personnalisation de la relation. Ainsi l'accueil sur rendez-vous a permis de constater un impact positif : une diminution moyenne de 5 % des usagers accueillis, 12 % d'augmentation des connexions à « Mon compte » sur caf.fr de plus de 12% ; le nombre des contacts réitérés a diminué de 25% ; et le dispositif est plébiscité puisque 62 % des allocataires préfèrent l'accueil sur rendez-vous, et près d'un allocataire sur deux s'en dit très satisfait. - Echanger à distance avec la CAF Afin de faciliter les démarches, depuis juin 2013, les personnes disposant déjà d'un compte allocataire peuvent joindre des pièces justificatives à une télé-procédure. Cet allègement de la transmission des pièces justificatives et le développement des télé-procédures doivent permettre à la branche de proposer une offre de

service « 100% dématérialisée » de sorte que l'ensemble des formalités et contacts réciproques entre usagers et CAF pourront s'opérer par internet. D'autres procédures ont d'ores et déjà été dématérialisées. Il s'agit notamment de la suppression de certaines pièces justificatives et de la dématérialisation de la transmission de celles qui subsistent, l'ensemble permettant de disposer à terme d'une offre 100% dématérialisée pour différents services et ainsi : - Permettre la demande d'aide au logement intégralement dématérialisée. Il s'agit notamment de supprimer progressivement l'attestation de loyer remplie par le propriétaire-bailleur, principale pièce justificative nécessaire à l'ouverture du droit, pour la remplacer par des procédures de contrôle. Avant sa généralisation, cette mesure, qui doit accélérer l'ouverture du droit au bénéfice des allocataires, a été dans un premier temps expérimentée lors de la rentrée universitaire 2014 sur le public étudiant formulant une demande d'aide au logement par télé-procédure sur le site caf.fr. - Permettre la déclaration de grossesse en ligne et supprimer l'envoi du formulaire « premier examen médical prénatal ». Il s'agit de dématérialiser la déclaration de grossesse à travers le développement d'un nouveau télé-service mis à disposition du professionnel de santé - médecin ou sage-femme - dans son espace professionnel au moment de la consultation avec la future mère. Par échange dématérialisé l'information sera ensuite transmise de l'assurance maladie vers l'organisme d'allocations familiales. Cette procédure assurera une simplification significative pour l'utilisateur par la suppression du double envoi du formulaire par la femme enceinte et un traitement automatique des informations par les organismes, évitant les travaux de ressaisie. Cette télé-procédure, après les travaux techniques en 2014 fait l'objet d'une expérimentation depuis mai 2015 dans le département de la Charente-Maritime avant sa prochaine généralisation. - Supprimer l'attestation de scolarité pour le paiement de l'allocation de rentrée scolaire des enfants de 16 à 18 ans. Celle-ci est remplacée par une déclaration sur l'honneur. Ainsi, les familles doivent simplement déclarer que leur enfant est toujours scolarisé pour la rentrée 2014 dans la rubrique « Mon Compte » du site caf.fr ou à partir de l'application mobile « Caf-Mon Compte ». La mise en place de la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, a marqué une nouvelle étape dans ce processus dématérialisé : l'intégralité des démarches s'effectue en ligne, sans pièce justificative. Son succès atteste de la pertinence et de la réussite de cette démarche 100 % dématérialisée.

Transports

(transports sanitaires – réglementation – perspectives)

93346. – 16 février 2016. – M. Christian Jacob attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de conventionnement entre la Caisse primaire d'assurance maladie et les entreprises de transport de personnes à mobilité réduite. Il lui demande de lui confirmer qu'à ce stade, seules les sociétés d'ambulances, VSL et taxis peuvent assurer les déplacements de patients bénéficiant d'un bon de transport délivré par les médecins. Certaines sociétés conventionnées refusent de prendre en charge certains patients au motif que le trajet n'est pas rentable. À l'heure où les politiques en faveur des personnes handicapées méritent d'être renforcées, il souhaiterait savoir à quelles conditions les entreprises de transport adaptées PMR peuvent bénéficier d'un conventionnement avec l'assurance maladie. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale définit le champ des moyens de transports remboursables par l'assurance maladie qui est circonscrit aux ambulances, véhicules sanitaires légers et taxis, aux transports en commun ou aux véhicules personnels. Ce champ, déjà large, n'a pas vocation à être étendu. Bien que situées en dehors de ce champ, certaines entreprises de transport de personnes à mobilité réduite ouvrent droit à remboursement par l'Assurance maladie en vertu de conventions très anciennes négociées localement avec les caisses d'assurance maladie, sur des bases juridiques fragiles s'appuyant sur une circulaire de 2003, aujourd'hui abrogée. C'est pourquoi aucune nouvelle convention de ce type n'a vu le jour et il n'est pas prévu d'ouvrir cette possibilité.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

93915. – 8 mars 2016. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le système d'information de l'ACOSS, qui gère les comptes des travailleurs indépendants relevant du RSI. L'ACOSS et son réseau URSSAF sont à l'origine de nombreux dysfonctionnements qui ont mis en péril plus de 10 % des TPE-PME, soit 400 000 travailleurs indépendants du territoire national. La nature des problèmes à résoudre pour pallier ces désordres, dénoncés par un rapport de la Cour des comptes, sont de deux ordres. Le premier est un problème de moyen, le second

relèverait d'une volonté insuffisante du prestataire (ACOSS-URSSAF) de régler les difficultés existantes. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend intervenir dans ce dossier particulièrement préjudiciable aux travailleurs indépendants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

93916. – 8 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la refonte du système d'information de l'ACOSS. Certains représentants du régime social des indépendants (RSI) affirment que les difficultés du système sont dues aux défaillances du système d'information de l'ACOSS. Elle lui demande ce qu'est l'analyse du Gouvernement à ce sujet et ce qu'il entend mener comme actions pour résoudre ces dysfonctionnements.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

93917. – 8 mars 2016. – M. Jean-René Marsac* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation du régime social des indépendants (RSI). Lors de la fusion entre les différentes caisses de protection sociale des chefs d'entreprise, il a été décidé que le RSI délègue aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales. Ces missions sont effectuées à partir du système d'information de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Or ce système ne semble pas adapté à une gestion des comptes des travailleurs indépendants. Le RSI souhaite une refonte du système d'information de l'ACOSS. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

94135. – 15 mars 2016. – M. Patrice Carvalho* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dysfonctionnements persistants des services du RSI (régime social des indépendants). Créé en 2006, le RSI gère l'assurance sociale de près de 4 millions d'entrepreneurs, commerçants, professions libérales et travailleurs indépendants. De nombreuses interventions de parlementaires ont alerté le Gouvernement sur les litiges dus à d'importantes erreurs de calculs ou de rappels de cotisations infondées, qui plongent les entrepreneurs dans de graves difficultés financières pouvant conduire à des dépôts de bilan. Il est ainsi estimé que plus de 10 % des TPE-PME ont été mis en péril, soit environ 400 000 travailleurs indépendants. La Cour des comptes a qualifié cette situation de « catastrophe industrielle ». Il semble que les problèmes aient commencé en 2008 au moment où les ministères de tutelle de cette époque ont décidé de déléguer au réseau URSSAF les missions de calculs des cotisations, d'envois des appels de cotisations, de contentieux de premier niveau. Or il s'avère que le système d'information de l'ACOSS, caisse nationale du réseau des URSSAF, dit SN2V est totalement obsolète, en particulier pour la gestion des comptes des travailleurs indépendants. Or, à ce jour, la refonte de ce système d'information de l'ACOSS n'est toujours pas réalisée. Sans ce préalable, les difficultés sont appelées à perdurer, quelles que soient les mesures prises par ailleurs telles qu'elles ont pu être détaillées dans les réponses ministérielles apportées aux parlementaires. Il s'agit donc soit de bâtir un nouveau système d'information moderne et performant, soit d'adapter le SN2V existant et dans les deux cas de donner au RSI les moyens des contrôles nécessaires. Le député souhaite savoir ce qu'elle compte entreprendre en ce sens et au plus vite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

94136. – 15 mars 2016. – M. Éric Straumann* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de de refonte du système d'information de l'ACOSS responsable de plus de 80 % des difficultés du RSI, qui ne dispose pas d'un outil de gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants. À défaut le RSI sera exposé à une « catastrophe industrielle » selon l'expression de la Cour des comptes.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94384. – 22 mars 2016. – M. Jean-Claude Mathis* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les chefs d'entreprises indépendants concernant les dysfonctionnements du système informatique de l'ACOSS. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin de pallier cette situation.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94386. – 22 mars 2016. – Mme Nathalie Appéré* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le régime et les systèmes d'information dont dépend le régime social des indépendants (RSI). Dès 2008, la mise en place de l'Interlocuteur social unique (ISU) a conduit à des dysfonctionnements importants. La Cour des comptes a pointé en 2012 la mésestimation des contraintes techniques lors de la mise en œuvre de la réforme, qui est aujourd'hui encore au cœur des problèmes rencontrés par le RSI de manière quotidienne. L'obsolescence du système d'information de l'ACOSS pour la gestion des comptes des travailleurs indépendants amène aujourd'hui le RSI à recommander une refonte complète du système d'information SNV2, et ce de façon urgente. Dix ans après l'ISU, celle-ci n'a en effet pas encore été effectuée. *A minima*, peut-être qu'une adaptation du système serait souhaitable. Depuis 2012 et le changement de majorité, de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants. Le Premier ministre a notamment confié à Sylviane Bulteau et Fabrice Verdier une mission visant à dresser un état des lieux de l'efficacité et de la qualité du RSI dans sa relation avec ses assurés, et à formuler des propositions d'amélioration. Si 20 premières mesures de ce rapport parlementaire sont déjà en cours de mise en œuvre, aucune échéance n'est pour l'instant donnée concernant les deux mesures suivantes : revoir la gouvernance et le pilotage du système SNV2 dans le cadre de l'ISU ; réaliser un audit externe sur le système informatique, son évolution et les modalités et moyens de sécuriser le recouvrement des travailleurs en interopérabilité avec le système informatique du RSI. Ces mesures étant actuellement indiquées en attente de confirmation, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend les développer de façon prioritaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3982

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94814. – 5 avril 2016. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les graves difficultés que connaît le régime social des indépendants (RSI). Une délégation de missions a été confiée aux URSSAF pour les calculs de cotisation, les envois des appels de cotisation et les contentieux de premier niveau. Ces missions sont effectuées à partir du système d'information (SNV2) de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Ce système est obsolète, et de ce fait est responsable de 80 % des difficultés du RSI. Il est urgent de procéder à la réadaptation du SNV2 afin de préserver l'activité des artisans, commerçants et professions libérales, maillon essentiel de l'économie de notre pays. Aussi, il lui demande ce qui est prévu par le Gouvernement pour mettre un terme à de tels dysfonctionnements.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94815. – 5 avril 2016. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés dont sont victimes les indépendants adhérents au RSI. Certains représentants du RSI affirment que les dysfonctionnements sont liés aux défaillances du système d'information de l'ACOSS, obsolète en particulier pour la gestion des comptes des TI en France. Comme l'a qualifié la Cour des comptes, cette situation a mis en péril 400 000 travailleurs indépendants comme une catastrophe industrielle. Elle n'a que trop duré. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre une refonte globale indispensable pour clarifier, rationaliser et alléger la situation de plus en plus précaire des adhérents du RSI.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94816. – 5 avril 2016. – M. Nicolas Dhuicq* appelle l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social concernant les dysfonctionnements dont pâtissent les services du régime social des indépendants (RSI). Créé en 2006, issu de la fusion de trois anciens systèmes, le RSI gère la protection sociale obligatoire de plus de 6,2 millions de chefs d'entreprises indépendants et de leurs ayants-droits, en prenant en compte les spécificités et les contraintes particulières de ces artisans et commerçants. De nombreux litiges dus à d'importantes erreurs de calculs ou de rappels de cotisations infondés ont plongé de nombreux entrepreneurs dans de graves difficultés financières, déclenchant multiples polémiques sur le système. Or selon les responsables du RSI, les problèmes rencontrés sont surtout liés à l'obsolescence du système d'information de l'ACCOS qui serait totalement inadapté, ayant ainsi provoqué de très nombreux dysfonctionnements au détriment des travailleurs indépendants. Selon les autorités du RSI, 80 % des contentieux auxquels seraient confrontés les assurés de ce régime seraient dus à l'inadaptation de l'outil informatique de l'ACOSS. Or ces dysfonctionnements à répétition entraînent désarroi et colère légitime de la part des assurés, ainsi qu'un discrédit profond sur le RSI qui est pointé du doigt par les assurés et les médias, qui ne sauraient pas que l'origine du problème provient du système d'information. Par ailleurs, malgré les efforts communs accomplis pour remédier à ces dysfonctionnements la refonte complète du système informatique de l'ACCOS n'est toujours pas réalisée, occasionnant de nouveaux retards de traitement et n'offrant pas ainsi les moyens au personnel dudit régime de rendre le service que sont en droit d'attendre les travailleurs indépendants. Aujourd'hui, l'État veut imposer au RSI de nouveaux objectifs de gestion, très ambitieux, sans lui donner les moyens financiers de les réaliser. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour remédier à cette situation alarmante pour les travailleurs indépendants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94817. – 5 avril 2016. – M. Stéphane Demilly* alerte M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dysfonctionnements du système d'information de l'ACOSS (SNV2) - Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les élus et responsables administratifs du RSI considèrent en effet ce système totalement obsolète, en particulier pour la gestion des comptes TI du pays. Ces dysfonctionnements ont mis en péril la santé financière de plus de 10 % des TPE-PME de France, soit environ 400 000 travailleurs indépendants. Cette situation est inacceptable et a été qualifiée de « catastrophe industrielle » par la Cour des comptes. Si de nombreuses mesures ont été mises en œuvre par le RSI, l'ACOSS et son réseau URSSAF pour améliorer cette situation, la refonte du système d'information de l'ACOSS, responsable de plus de 80 % des difficultés qui perdurent, n'est toujours pas réalisée. Il s'agit donc, soit, de bâtir un nouveau système d'information, soit, d'adapter le SNV2 existant. Face aux conséquences désastreuses de la situation actuelle pour les travailleurs indépendants en France, il y a urgence à agir. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de résoudre rapidement et durablement ces problèmes en engageant la refonte du système d'information de l'ACOSS ou son adaptation afin d'assurer une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants du pays.

3983

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

95025. – 12 avril 2016. – M. Michel Sordi* alerte M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'une refonte du système d'information de l'ACOSS sous l'autorité et le contrôle du RSI et de l'adapter pour une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants de notre pays. En effet, la refonte du système d'information de l'ACOSS, responsable à plus de 80 % des difficultés qui perdurent, n'est toujours pas réalisée. Le cas échéant, le régime social des indépendants, créé en 2006, risquerait de disparaître. Cette disparition engendrerait des conséquences sociales extrêmement importantes pour les artisans, les commerçants, les professions libérales de notre pays.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

95026. – 12 avril 2016. – M. Alain Marty* attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur la refonte du système d'information de l'ACOSS. Le président du régime social des indépendants (RSI)

de Lorraine explique que les difficultés de l'institution sont dues aux défaillances du système d'information de l'ACOSS et que cette situation a fait perdre la confiance des travailleurs indépendants en leur organisme de protection sociale. Il lui demande donc quelle est l'analyse du Gouvernement à ce sujet et ce qu'il entend mener comme actions pour résoudre ces dysfonctionnements.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

95232. – 19 avril 2016. – **Mme Bérengère Poletti*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence des problèmes de fonctionnement du RSI. La mise en place du RSI s'est faite difficilement. Depuis 2008, de nombreuses mesures ont conduit à des améliorations conséquentes. Cependant, le système informatique de l'ACOSS, la Caisse nationale du réseau des URSSAF, se révèle inadapté à ses missions : 80 % des contentieux auxquels sont confrontés les assurés du RSI sont dus à l'inadaptation de cet outil informatique, qui n'a toujours pas réglé les incohérences de son système d'information. Aussi elle souhaite connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

95374. – 26 avril 2016. – **M. Romain Joron*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le régime social des indépendants (RSI) et plus particulièrement sur les systèmes d'information dont il dépend. Ce régime assure une protection sociale aux artisans, commerçants et professions libérales. Les difficultés que certains d'entre eux rencontrent sont connues de tous. Ainsi, les travailleurs indépendants et leurs représentants font parvenir leurs inquiétudes et leur attente de solutions viables. La mission confiée à Sylviane Bulteau et Fabrice Verdier a permis de dresser un état des lieux de l'efficacité et de la qualité du RSI dans sa relation avec ses assurés. Il en ressort notamment que le système d'information SNV2 de l'ACOSS utilisé par le RSI ne lui permettrait pas d'assurer un fonctionnement efficace et donc de remplir pleinement sa mission de service public. Le Gouvernement s'est engagé par une mesure de modernisation dans le but de résoudre et d'empêcher à l'avenir des situations difficiles et incertaines. Il lui demande donc comment et dans quels délais il entend résoudre ces problèmes.

Réponse. – La ministre des Affaires sociales et de la Santé, et le secrétaire d'Etat chargé du Budget, ont saisi le directeur du régime social des indépendants (RSI) et celui de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - qui assure la tutelle des URSSAF - afin qu'ils proposent une nouvelle organisation conjointe de leurs réseaux pour améliorer le recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants. Il s'agit de poursuivre le travail d'amélioration de la qualité de service du RSI, en tirant les conclusions des rapports parlementaires récents, notamment celui remis par Sylviane BULTEAU et Fabrice VERDIER en septembre 2015. Ce dernier rapport souligne que la répartition complexe des compétences entre les deux réseaux (affiliation par le RSI, calcul, appel et encaissement des cotisations par les URSSAF, recouvrement amiable partagé entre URSSAF et RSI, recouvrement forcé par le RSI) constitue une limite importante pour améliorer durablement la qualité de services, malgré les nombreuses améliorations apportées depuis 2012 pour garantir la coordination du travail. Aussi, le Gouvernement a demandé qu'une réflexion de fond sur les évolutions de l'organisation actuelle soit réalisée en vue de proposer une organisation plus cohérente, plus efficace, plus fluide et plus stable. Ces réflexions intégreront la question des systèmes d'information. Les propositions devront répondre aux attentes des assurés. Elles seront remises en juin 2016.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(traitements – biocontrôle – réglementation)

92407. – 19 janvier 2016. – **M. Yves Foulon*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'impérieuse nécessité de permettre la mise en œuvre de la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappe (Eudémis, Cochylys) dans le vignoble français et contre les papillons ravageurs en arboriculture, dans les vergers français. En effet, depuis son lancement dans les années 90, cette solution de bio-contrôle se développe constamment avec aujourd'hui plus de 40 000 ha confusés en vigne et également plus de 40 000 ha confusés en arboriculture. Cette

technique, basée sur la mise en place au vignoble d'environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, requiert une main-d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année, en termes de protection du vignoble. Ces personnes ne disposent donc pas de certificats individuels de produits phytopharmaceutiques (ou Certiphyto) et n'ont pas à justifier à en être titulaire, excepté pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. En 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du bio-contrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées. Si tel est le cas, la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle ne pourra alors pas être envisagée et le retour aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. Dès lors, il est indispensable qu'une dérogation soit accordée afin que les poses de diffuseurs de confusion sexuelle qui vont démarrer fin mars 2016 puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que cette technique continue à se développer dans le respect de la réglementation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de permettre la mise en place et le développement du bio-contrôle par confusion sexuelle au printemps 2016.

Agriculture

(traitements – biocontrôle – réglementation)

92408. – 19 janvier 2016. – M. Dino Ciniéri* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de permettre la mise en œuvre de la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappe (eudémis, cochylys) dans le vignoble français et contre les papillons ravageurs en arboriculture, dans les vergers français. En effet, depuis son lancement dans les années 1990, cette solution de biocontrôle se développe constamment avec aujourd'hui plus de 40 000 hectares confusés en vigne et également plus de 40 000 hectares confusés en arboriculture. Cette technique, basée sur la mise en place au vignoble d'environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, requiert une main-d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année, en termes de protection du vignoble. Ces personnes ne disposent donc pas de certificats individuels de produits phytopharmaceutiques (ou Certiphyto) et n'ont pas à justifier à en être titulaire, excepté pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. En 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du bio-contrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées. Si tel est le cas, la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle ne pourra alors pas être envisagée et le retour aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. Dès lors, il est indispensable qu'une dérogation soit accordée afin que les poses de diffuseurs de confusion sexuelle qui vont démarrer fin mars 2016 puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que cette technique continue à se développer dans le respect de la réglementation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de permettre la mise en place et le développement du bio-contrôle par confusion sexuelle au printemps 2016.

3985

Agriculture

(traitements – biocontrôle – réglementation)

92409. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de permettre la mise en œuvre de la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappe (Eudémis, Cochylys) dans le vignoble français et contre les papillons ravageurs en arboriculture, dans les vergers français. En effet, depuis son lancement dans les années 90, cette solution de biocontrôle se développe constamment avec aujourd'hui plus de 40 000 ha confusés en vigne et également plus de 40 000 ha confusés en arboriculture. Cette technique, basée sur la mise en place au vignoble d'environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, requiert une main-d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année, en termes de protection du vignoble. Ces personnes ne disposent donc pas de certificats individuels de produits phytopharmaceutiques (ou Certiphyto) et n'ont pas à justifier à en être titulaire, excepté pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. En 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du bio-contrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées. Si tel est le cas, la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle ne pourra alors pas être envisagée et le retour aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. Dès lors, il est indispensable qu'une dérogation soit accordée afin que les poses de diffuseurs de confusion sexuelle qui vont

démarrer fin mars 2016 puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que cette technique continue à se développer dans le respect de la réglementation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de permettre la mise en place et le développement du biocontrôle par confusion sexuelle au printemps 2016.

Agriculture

(traitements – biocontrôle – réglementation)

92952. – 9 février 2016. – M. Antoine Herth* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que pose l'obligation d'être détenteur du Certiphyto en matière d'utilisation de la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle. En effet, cette technique, utilisée notamment dans le vignoble mais aussi en arboriculture, nécessite la pose rapide (quelques heures, deux à trois jours au plus) d'environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare. Cette pose doit dès lors nécessairement être effectuée par une main-d'œuvre importante, main-d'œuvre dont c'est cependant la seule participation en matière de protection du vignoble. Exiger de ces personnes d'être titulaires du Certiphyto, dont elles n'ont vrai aucun besoin en-dehors de la brève période de la pose de ces diffuseurs à phéromones, est donc inutile et surtout impossible en pratique à mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle il semble nécessaire de prévoir une dérogation, afin de permettre aux personnes non titulaires du Certiphyto de pouvoir continuer à poser des diffuseurs à phéromones. Dans la négative, cela signifierait ni plus ni moins que les producteurs utilisant cette méthode de biocontrôle soient contraints de revenir à des méthodes plus classiques. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet et dans quels délais, étant précisé que la pose de ces diffuseurs s'effectue normalement à compter de la fin du mois de mars.

Agriculture

(traitements – biocontrôle – réglementation)

92953. – 9 février 2016. – M. Jean-Paul Chanteguet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le nécessaire développement de la mise en œuvre de la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappe dans le vignoble français et contre les papillons ravageurs en arboriculture, dans les vergers français. Depuis son lancement dans les années 1990, cette solution de biocontrôle est utilisée aujourd'hui sur plus de 40 000 hectares en vigne et également plus de 40 000 hectares en arboriculture. Cette technique requiert une main d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année. Ces personnes ne disposent donc pas de certificats individuels de produits phytopharmaceutiques et n'ont pas à justifier à en être titulaire, excepté pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. En 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du biocontrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées. Si tel est le cas, la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle ne pourra alors pas être envisagée et le retour aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. Dès lors, il semble indispensable qu'une dérogation soit accordée afin que les poses de diffuseurs de confusion sexuelle qui vont démarrer fin mars 2016 puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre la mise en place et le développement du biocontrôle par confusion sexuelle dès le printemps 2016.

Agriculture

(traitements – biocontrôle – réglementation)

94596. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'urgence d'accorder une dérogation pour permettre la diffusion de la technique de biocontrôle par confusion sexuelle en vigne. En effet la viticulture se trouve confrontée à une réglementation qui va aboutir à l'effet inverse de celui qui est recherché. Une technique de biocontrôle par confusion sexuelle a été mise au point pour lutter contre les vers de grappe (Eudémis, Cochylys) dans le vignoble. À ce jour, plus de 40 000 hectares de vignes sont déjà « confusés », la même surface l'étant également en arboriculture. Celle-ci implique de placer environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, ce qui nécessite une main d'œuvre conséquente et temporaire à laquelle on impose aujourd'hui d'être titulaire d'un certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (ou Certiphyto) pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. La conséquence de cette réglementation est double : d'une part, en

2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du biocontrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées ; d'autre part la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle ne pourra pas être envisagée cette année et le recours aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. La pose des diffuseurs devant débuter en mars 2016, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend accorder une dérogation pour cette année afin que les poses puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés et s'il envisage de tout mettre en œuvre pour trouver une solution réaliste qui permette que cette technique de biocontrôle, respectueuse de l'environnement, se développe dans notre pays.

Réponse. – La maîtrise de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de limiter les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un niveau de formation approprié et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs : distributeurs, conseillers, applicateurs. C'est pourquoi, le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, appelé communément « Certiphyto », est exigible pour les personnes physiques qui utilisent des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle, conformément aux règles européennes. Les produits à base de phéromones utilisés dans le cadre de la lutte par confusion sexuelle sont des produits phytopharmaceutiques au sens du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009. Les produits phytopharmaceutiques composés de médiateurs chimiques entrent dans la définition des produits de biocontrôle. L'utilisation de cette méthode de lutte par confusion sexuelle présente de nombreux avantages, notamment dans l'objectif de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conventionnels. Pour que cette méthode de lutte par confusion sexuelle apporte une réelle protection du vignoble, sa mise en œuvre requiert une main d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année. Bien que les produits à base de phéromone utilisés dans le cadre de la lutte par confusion sexuelle soient des produits phytopharmaceutiques, les techniques d'application par chantier collectif mobilisant un grand nombre de poseurs temporaires sur une période très réduite ne permettent pas dans la majorité des situations de pouvoir répondre à l'obligation de détention d'un certificat individuel dit « Certiphyto » pour chaque poseur. Le respect de cette obligation risque de privilégier le recours à des solutions de traitement insecticides de synthèse, ce qui va à l'encontre des principes de la protection intégrée des cultures définie par la directive européenne 2009/128 et des mesures incitatives et réglementaires en faveur du développement du biocontrôle en France mises en œuvre par le ministre chargé de l'agriculture. Par ailleurs, compte tenu du mode d'application de ces produits par diffusion passive, les risques de transfert dans l'environnement ainsi que les risques pour ces poseurs temporaires sont très réduits. Aussi, une instruction a été donnée aux services d'inspection afin qu'ils ne pénalisent pas cette pratique. Ainsi, lors de chantiers collectifs de pose de diffuseurs passifs de phéromones utilisés dans le cadre de la lutte par confusion sexuelle, il est attendu *a minima* que le responsable de chantier soit titulaire du « Certiphyto ».

3987

Élevage

(aides – situation financière – perspectives)

93788. – 8 mars 2016. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des éleveurs bovins en France. Face à la crise profonde que traverse la filière de la viande, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de valoriser les atouts de l'élevage en France et les moyens qu'il souhaite mettre en place afin d'accompagner sa progression vers une filière « 100 % durable ».

Élevage

(bovins – perspectives)

94253. – 22 mars 2016. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des éleveurs bovins en France. Face à la crise profonde que traverse la filière de la viande, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de valoriser les atouts de l'élevage en France et les moyens qu'il souhaite mettre en place afin d'accompagner sa progression vers une filière « 100 % durable ».

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Au-

delà des mesures de soutien conjoncturelles qu'il a mobilisées, le Gouvernement, conscient de la nécessité de construire des réponses de long terme pour consolider la compétitivité des filières, offre aux opérateurs davantage de soutien pour investir. Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, qui permet de lever un milliard d'euros d'investissement par an, est soutenu par les pouvoirs publics à hauteur de 350 millions annuels (contre 100 millions en 2012). L'aval de la filière, grâce au programme d'investissement d'avenir, bénéficie de 120 millions d'euros pour des investissements dans l'agroalimentaire, dont 50 millions sur 2 ans pour les seuls abattoirs, ce qui correspond à un soutien public doublé sur ces opérateurs par rapport à la période 2002-2012. L'agriculture et l'agroalimentaire sont également des secteurs largement bénéficiaires de la mesure exceptionnelle ouverte pour sur-amortir les investissements productifs. Un dispositif d'amortissement accéléré des investissements pour la construction et la rénovation des bâtiments d'élevage a été adopté en loi de finances pour 2016, permettant ainsi d'aider très concrètement les agriculteurs dans les mises aux normes nécessaires qu'ils auraient à effectuer. En parallèle, les dispositifs de gestion des aléas, à savoir la dotation pour aléas et les contrats socles d'assurance, ont été améliorés pour faciliter leur utilisation et les rendre plus attractifs pour les agriculteurs qui doivent faire face à des aléas aussi bien climatiques qu'économiques de plus en plus fréquents. Les investissements dans la croissance verte sont également encouragés à travers des mesures incitatives en matière de photovoltaïque et de méthanisation sur les exploitations agricoles. Les tarifs d'achat de l'énergie photovoltaïque ont ainsi été revalorisés en 2015, et des lots spécifiques aux bâtiments agricoles dans les appels d'offres visant les installations photovoltaïques de taille moyenne ont été créés. Il en est de même pour les installations de méthanisation qui ont vu leur tarif d'achat d'électricité réévalué en 2015. Le Gouvernement travaille également sur la question de la diminution des coûts de raccordement de ces installations et a œuvré pour la simplification des procédures, notamment à travers une simplification du régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Le travail gouvernemental aboutira par ailleurs en 2016 à la publication du cahier des charges valant dispense d'autorisation de mise sur le marché des digestats de méthanisation et à une plus grande flexibilité sur la nature des intrants utilisables dans le processus de méthanisation. Ces activités de diversification directement liées à la production agricole constituent en effet une opportunité pour les agriculteurs et en particulier pour les éleveurs de générer du revenu complémentaire, tout en répondant à une demande de plus en plus forte des Français et des territoires pour les énergies renouvelables. De plus, le Gouvernement promeut la transition agro-écologique de l'agriculture française dans un objectif de triple performance économique, environnementale et sociale. Il l'accompagne *via* les groupements d'intérêt économique et environnemental. Ceux-ci permettent une reconnaissance officielle par l'État de l'engagement volontaire et collectif d'agriculteurs dans la modification ou la consolidation de leurs pratiques en visant une performance économique, environnementale et sociale. Ils constituent l'un des outils structurants du projet agro-écologique pour la France. Enfin, les soutiens visant à favoriser les changements de pratique des exploitations agricoles ont été renforcés dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune 2015-2020, tels que l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique, et les mesures agro-environnementales et climatiques. L'ensemble de ces mesures visent à soutenir les filières de l'élevage, et notamment la filière bovine, et à les accompagner vers une plus grande durabilité, par le soutien à des démarches volontaires et collectives visant la triple performance économique, environnementale et sociale.

3988

Agriculture

(politique agricole – agriculture biologique – conversion – aides)

94161. – 22 mars 2016. – M. Philippe Martin* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les risques qui pèsent sur la conversion à l'agriculture biologique (AB) en raison de l'insuffisance des aides à la conversion. En 2015, le nombre d'exploitation bio a progressé de 8,5 %, permettant un accroissement des SUA en AB de 17. De ce fait, l'agriculture bio représente désormais 5 % de la SAU et 69 000 emplois agricoles équivalent temps plein, soit près de 10 % de l'emploi agricole en France. Cette amplification de la dynamique de conversion touchant particulièrement le « grand sud », la région Midi-Pyrénées a d'ores et déjà épuisé les aides programmées pour la période 2015-2020 alors que d'autres régions ont fait le choix de drastiquement restreindre ou plafonner les aides. En outre, ce manque d'aide à la conversion met à mal l'aide au maintien. Afin de tenir les objectifs du programme national « Ambition Bio 2017 », mais également parce que la bio échappe en partie à la crise agricole actuelle grâce à des prix de vente à la production nettement supérieurs à ceux constatés en conventionnel, et finalement, parce que le marché reste en forte croissance (+ 10 % en 2015), il lui demande quelles seront les mesures envisagées afin d'abonder les fonds à l'aide à la conversion.

*Agriculture**(politique agricole – agriculture biologique – conversion – aides)*

94405. – 29 mars 2016. – M. **Éric Alauzet*** attire l'attention de M. **le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les aides à l'agriculture biologique. Sur fond de crise agricole et de nécessité de se dégager des marchés mondiaux pour retrouver de l'autonomie chaque fois que cela est possible et alors que les organisations professionnelles et l'État s'étaient engagés dans un programme ambitieux de développement de l'agriculture biologique, « Ambition Bio 2017 », ce programme semble menacé par des aides financières insuffisantes. En effet, face à l'engouement pour ce mode de production à même de solidifier notre agriculture, les moyens alloués sont trop limités. On constate, dans certaines régions, que les aides prévues pour la période 2015-2020 ont été restreintes et/ou plafonnées et, dans d'autres, que celles-ci sont déjà épuisées. En Franche-Comté, mais également en Bourgogne, la vague de conversions attendue a été plus importante que prévu avec une hausse de 25 % de la surface agricole utile, comme le plan le prévoyait. Le levier complémentaire Feader a été actionné mais l'enveloppe globale restera insuffisante et des plafonnements devront être instaurés. L'agriculture biologique s'inscrivant dans diverses problématiques comme l'écologie, le développement durable, la santé, l'emploi, l'autonomie, la garantie de revenu, il semble indispensable de la soutenir plus fortement. Il souhaiterait connaître ses intentions sur les mesures envisagées afin de permettre le versement des aides prévues aux agriculteurs engagés dans la production biologique même si leur nombre augmente plus qu'attendu.

*Agriculture**(politique agricole – agriculture biologique – conversion – aides)*

94834. – 12 avril 2016. – M. **Jérôme Lambert*** attire l'attention de M. **le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique délivrées par les régions *via* le 2^{ème} pilier de la PAC. En effet, le montant de l'aide par hectare peut atteindre 300 euros par hectare pour les cultures annuelles dans certaines régions. Attirées par un effet d'aubaine, de très grosses exploitations se convertissent et consomment l'intégralité des enveloppes régionales. Aussi, pour préserver des crédits pour de plus petites structures, comme cela a été proposé lors de la présentation des arbitrages du ministère sur l'application de la PAC 2015-2020, il serait indiqué de mettre en œuvre des règles de plafonnement limitant ces aides à 100 hectares par exploitation par exemple. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette attente exprimée par des agriculteurs de Charente.

*Agriculture**(politique agricole – agriculture biologique – conversion – aides)*

94835. – 12 avril 2016. – M. **Jean-Claude Buisine*** attire l'attention de M. **le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des agriculteurs de la filière biologique, en raison de l'insuffisance des aides à la conversion. En effet, en 2015, le nombre d'exploitation bio a progressé de 8,5 % permettant un accroissement des surfaces agricoles utiles (SAU) en agriculture biologique (AB) de 17. De ce fait, l'agriculture biologique représente désormais 5 % de la SAU et 69 000 emplois agricoles équivalent temps plein, soit près de 10 % de l'emploi agricole en France. Cette amplification de la dynamique de conversion touche la filière qui a épuisé les aides programmées pour la période 2015-2020. En outre, ce manque d'aide à la conversion met à mal l'aide au maintien. Dans la mesure où l'agriculture biologique concilie une production alimentaire de qualité et le respect de l'environnement et pour tenir les objectifs du programme national « Ambition Bio 2017 », il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les moyens financiers correspondent aux besoins des agriculteurs de cette filière, qu'il s'agisse de conversion ou de maintien.

Réponse. – Afin de traduire les engagements pris en faveur de l'agriculture biologique, le ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a lancé le programme « Ambition Bio 2017 » en mai 2013 avec l'objectif de mettre en place un processus global de développement de l'agriculture, qui s'appuie à la fois sur le développement de la production, la structuration des filières, le développement de la consommation, le renforcement de la recherche et de la formation, ainsi que sur un travail portant sur les outils réglementaires. Concernant le développement de la production, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique, versées au titre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune, constituent un outil important pour accompagner les agriculteurs engagés dans ce mode de production. En cohérence avec l'objectif de

doublément des surfaces en bio, le budget alloué à ce dispositif d'aides sera doublé par rapport à 2012 (année où il a représenté 90 millions d'euros par an), pour atteindre 180 millions d'euros en fin de période en 2020. Les aides augmenteront progressivement, s'établissant à hauteur de 160 millions d'euros par an en moyenne. Les montants d'aides unitaires versés par hectare ont par ailleurs été globalement augmentés pour la période 2015-2020, afin de renforcer le caractère incitatif du soutien versé aux agriculteurs bio. Cela représente un engagement budgétaire sans précédent sur les crédits nationaux et européens. Ce sont les régions, nouvellement autorisées de gestion des programmes de développement rural régionaux depuis 2015, qui mettent en œuvre ces mesures en mobilisant les fonds européens et les contreparties nationales, dont le budget alloué par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Il a été convenu avec les régions que tout agriculteur qui souhaite se convertir à l'agriculture biologique bénéficiera d'une aide. Pour les agriculteurs déjà engagés depuis plus de 5 ans, une aide au maintien est possible, mais elle est mobilisée de façon ciblée en fonction des territoires ou des filières qui le nécessitent prioritairement. Face à une forte demande, dont on ne peut que se féliciter, ce sont les régions qui sont chargées d'assurer cette priorisation. Elles peuvent par exemple, ce qui a été retenu dans un grand nombre de régions, mettre en place pour cela des plafonds d'aide par exploitation. Par ailleurs, il est normal que l'année 2015, année où tous les contrats d'aide à l'agriculture biologique sont engagés pour une période de 5 ans, représente une consommation particulièrement importante des enveloppes prévues. Les années suivantes, il faut toutefois pouvoir répondre également au flux de nouveaux agriculteurs qui souhaitent se convertir en agriculture biologique. Dans les prochaines semaines, la concertation avec les élus des régions nouvellement mises en place va se poursuivre afin de déterminer la meilleure façon d'accompagner la dynamique croissante de la production biologique. Il est encore possible d'ajuster la mobilisation des crédits et les paramètres de ciblage des aides pour s'assurer de pouvoir couvrir les conversions en cours et celles qui arriveront dans les prochaines années.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – veufs de guerre – mutilés – revalorisation)

11599. – 27 novembre 2012. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la revalorisation des pensions des veuves de guerre et mutilés. La dernière augmentation survenue est inférieure à 0,1 %. Aussi, afin de répondre à la difficile situation des veuves de guerre et mutilés, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant aux futures revalorisations de cette pension.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

94604. – 5 avril 2016. – M. Francis Hillmeyer* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des conjoints survivants des grands invalides de guerre. Au décès du blessé, un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles se trouvent vite démunies ; certaines, déjà très âgées et isolées, n'ont ainsi pas les moyens d'intégrer une maison de retraite. Aussi, même si des crédits ont été votés dans la loi de Finances pour 2016, il lui demande quelles autres mesures pourraient être consenties pour permettre à ces veuves de guerre de terminer leurs existences dans des conditions décentes en rétablissant une réelle reconnaissance de la Nation.

Réponse. – Les conjoints survivants des grands invalides de guerre, pensionnés à 85 % au moins, bénéficient d'une pension au « taux normal », qui correspond à 500 points de pension militaire d'invalidité. A cet indice 500 s'ajoute une majoration forfaitaire de 15 points, instituée en 2004, pour toutes les pensions d'ayants cause. Ainsi, le montant annuel de la pension au « taux normal » s'élève actuellement à 7 210 euros depuis le 1^{er} janvier 2015, compte tenu de la valeur du point fixée à 14 euros à cette date. En outre, des suppléments de pension peuvent être accordés à ces ayants cause sous réserve qu'ils en remplissent les conditions. L'article 147 de la loi de finances pour 2011, complétant l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), a institué une majoration de 360 points des pensions des conjoints survivants d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre de ce code, dont l'indice était égal ou supérieur à 12 000 points. Cet indice s'élève désormais à 10 000 points en application de l'article 110 de la loi de finances pour 2014. L'article 131 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016 prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2016, les conjoints survivants de grands invalides de guerre bénéficieront d'un élargissement du dispositif défini à l'article L.

52-2 du CPMIVG qui majore la pension d'un conjoint survivant qui s'est occupé de son conjoint invalide. Cette majoration est versée pour compenser la perte de revenu du conjoint survivant qui, en raison des soins prodigués à son conjoint avant son décès, a abandonné ou réduit son activité professionnelle. Il est prévu de lisser l'effet de seuil existant aujourd'hui dans le cadre de cette majoration en l'appliquant progressivement dès 5 années de soins révolues au lieu de 10 actuellement. Dans le cadre du budget 2016, 1,9 million d'euros sont prévus pour cette mesure de consolidation du droit à réparation (puis 3,8 millions d'euros en 2017). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2015, qui prévoit une seconde revalorisation de 50 points de la majoration précitée, est applicable. Le coût de cette mesure est estimé à 0,7 million d'euros pour l'année 2016. Cette prestation avait fait l'objet d'une première revalorisation de 50 points au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle la condition de durée de mariage et de soins a été ramenée de 15 ans à 10 ans. L'ensemble de ce dispositif que le Gouvernement a souhaité encore améliorer au titre de l'année 2016, traduit toute l'attention qu'il porte aux conjoints survivants des grands invalides de guerre, eu égard aux sacrifices personnels et matériels consentis par ces personnes dévouées. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

91563. – 8 décembre 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la pérennité de l'aide complémentaire de solidarité (A.D. C.S.). En effet cette aide permettait d'assurer aux veuves des anciens combattants un complément de revenu afin d'atteindre un revenu minimum et digne. Mais à compter de 2016 les demandes d'aide complémentaires entreront dans le droit commun des aides sociales, ce qui supprimera l'automatisme de cette aide afin de la substituer à une demande de secours spécifique qui nécessitera de remplir un dossier de demande d'aide. Cette procédure longue et fastidieuse pour des personnes souvent âgées, seules, et qui par fierté ont du mal à reconnaître leur difficultés risque de laisser de nombreuses veuves d'anciens combattants dans des situations difficiles. De plus malgré le soutien et l'aide apportée par les bénévoles des associations d'anciens combattants, comme la FNACA, ces dernières n'auront pas suffisamment de bénévoles pour traiter l'ensemble des dossiers, souvent éternels, qui se feront au détriment des missions d'information et de propagation du souvenir et de la mémoire. Pour toutes ses raisons, il souhaiterait savoir si cette aide complémentaire de solidarité ne pourrait pas être maintenue ou tout du moins que les démarches administratives soient facilitées pour ces femmes qui ont participé à l'effort national aux côtés de leurs époux durant les conflits auxquels la France a participé.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif est basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de 2 millions d'euros dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'État. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continueront à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Ainsi, 3 472 conjoints survivants ont été aidés en 2015, pour un coût total de 6,4 millions d'euros. L'Office leur a envoyé un courrier pour les informer de la mise en place du nouveau dispositif d'aide sociale qui devrait par conséquent profiter à encore davantage de ressortissants en 2016. Les critères d'attribution de cette aide ont été harmonisés

pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. A cet égard, cette aide est désormais attribuée en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. A titre d'exemple, il peut ainsi être précisé qu'un conjoint survivant qui percevait l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et disposait de 800 euros de ressources mensuelles pouvait par le passé prétendre à une aide différentielle de 2 244 euros par an, compte tenu de la valeur du plafond mensuel de l'ancienne ADCS fixé à 987 euros. Selon la situation du conjoint survivant, en 2016, l'ONAC-VG pourra prendre en compte ses frais de mutuelle et ses factures de chauffage pour un total pouvant atteindre 3 140 euros, supérieur au montant de l'aide financière à laquelle il aurait pu prétendre précédemment. Au regard de la faiblesse de leurs ressources, les conjoints survivants qui percevaient l'ancienne ADCS compteront donc *de facto* parmi les ressortissants qui obtiendront une aide sociale en 2016. Pour ce qui concerne la constitution du dossier de demande d'aide, des consignes ont été données aux services concernés afin que soient uniquement réclamées les pièces indispensables en vue d'un examen équitable et adapté de chaque situation. Un accompagnement particulier des conjoints survivants permettra de simplifier autant que possible ces démarches. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, l'article 134 de la LFI pour 2016 dispose que le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de l'ADCS et étudiant les possibilités de garantir aux veuves d'anciens combattants un revenu stable. A l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'Etat s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

93747. – 8 mars 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. Ce décret ne permet pas aux 100 orphelins aujourd'hui âgés de 75 à 90 ans dont le père a été victime du massacre de Mers El Kébir en juillet 1940, de bénéficier des indemnisations prévues dans ce texte. Ce dernier institue le principe d'une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie au cours de la deuxième guerre mondiale. Le décret ne vise pas uniquement les victimes de la barbarie nazie, mais l'ensemble des victimes d'actes de barbarie durant la deuxième Guerre mondiale. Les orphelins des parents massacrés à Mers El Kébir s'appuient sur cet argument pour solliciter leur droit à indemnisation, par le versement d'une indemnité sous forme de capital ou de rente. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre favorablement à la demande légitime de ces orphelins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière

éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

94169. – 22 mars 2016. – M. Dominique Bussereau interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'ADCS, qui a été remplacée dans le projet de loi de finances 2015 par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE, soit 987 euros par mois selon l'objectif déterminé par le groupe de travail. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr, leur permettant de s'organiser et gérer, sans donner l'illusion d'avoir recours à un assistanat qu'elles ne souhaitent pas. Or depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un recul intolérable, car sans justificatif de dépense exceptionnelle ce sera une perte, pour celle percevant l'ASPA, de 187 euros par mois, soit 2 244 euros par an. Aussi, il lui demande quelle mesure le ministère compte prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer leur revenu stable sur lequel elles comptaient, notamment compte tenu de l'obligation d'assurer des bases juridiques inattaquables. Il souhaite avoir la confirmation que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent leur permettant de survivre.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif est basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de 2 millions d'euros dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'Etat. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continueront à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Ainsi, 3 472 conjoints survivants ont été aidés en 2015, pour un coût total de 6,4 millions d'euros. L'Office leur a envoyé un courrier pour les informer de la mise en place du nouveau dispositif d'aide sociale qui devrait par conséquent profiter à encore davantage de ressortissants en 2016. Les critères d'attribution de cette aide ont été harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. A cet égard, cette aide est désormais attribuée en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. A titre d'exemple, il peut ainsi être précisé qu'un conjoint survivant qui percevait l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et disposait de 800 euros de ressources mensuelles pouvait par le passé prétendre à une aide différentielle de 2 244 euros par an, compte tenu de la valeur du plafond mensuel de l'ancienne ADCS fixé à 987 euros. Selon la situation du conjoint

survivant, en 2016, l'ONAC-VG pourra prendre en compte ses frais de mutuelle et ses factures de chauffage pour un total pouvant atteindre 3 140 euros, supérieur au montant de l'aide financière à laquelle il aurait pu prétendre précédemment. Au regard de la faiblesse de leurs ressources, les conjoints survivants qui percevaient l'ancienne ADCS compteront donc *de facto* parmi les ressortissants qui obtiendront une aide sociale en 2016. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, l'article 134 de la LFI pour 2016 dispose que le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de l'ADCS et étudiant les possibilités de garantir aux veuves d'anciens combattants un revenu stable. A l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'Etat s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

94891. – 12 avril 2016. – Mme Martine Faure* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire (CCV) pour les appelés du contingent qui se sont portés volontaires pour servir au sein de la FINUL. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opération extérieure (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. En effet, de nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification de certains détachements au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, lors de la qualification des unités combattantes. Or elles sont pourtant mentionnées dans des rapports officiels de l'ONU. Aussi elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin d'assouplir la condition d'appartenir à une unité combattante pour les unités ayant participé à la FINUL.

3994

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

95082. – 19 avril 2016. – M. Erwann Binet* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 et impose d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier, avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante et ainsi permettre l'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^{ème} génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour

l'ensemble des combattants de la 4^{ème} génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est pas actuellement envisagée.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

94892. – 12 avril 2016. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaire et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose, entre autres, d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2014, le secrétaire d'État, M. Kader Arif a reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes à cause des actions oubliées lors de la qualification des unités combattantes par le service historique de la défense. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980 et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, anciens combattants et appelés du contingent volontaire qui ne peuvent obtenir la croix du combattant volontaire. Aussi il souhaite savoir si une modification du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 est envisagée afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante, puisque les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont incomplets.

3995

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

95273. – 26 avril 2016. – M. Christophe Bouillon* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des appelés du contingent volontaire. En effet en 1982, M. le Président de la République François Mitterrand a décidé d'envoyer des soldats pour relever les troupes professionnelles de la 11^{ème} DP au sein de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). De très nombreux Français se sont alors portés volontaires pour partir en opération extérieure (OPEX) et ont participé aux opérations au sein du 420^{ème} détachement de soutien logistique (DSL). Déclarée combattante du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, puis du 14 août 1986 au 12 septembre 1986 dans le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de permettre à ces unités de recevoir la croix du combattant volontaire, le décret basé sur les archives du service historique de la défense ne mentionne pas certaines actions menées par cette unité, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'Organisation des Nations unies (ONU). Cette situation exclut de fait un grand nombre de soldats de cette décoration. Il lui demande si le Gouvernement compte modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin d'y intégrer ces unités qui ont servi au sein de la FINUL et se sont retrouvées exposées au feu, afin de remédier à cette situation et de permettre la décoration de nos soldats qui ont concouru au rétablissement de la paix dans cette région du monde.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

95274. – 26 avril 2016. – M. Michel Herbillon* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que les anciens soldats de la FINUL, qui ont obtenu la reconnaissance de statut d'ancien combattant depuis peu, puissent également se voir attribuer la croix de combattant volontaire.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^{ème} génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4^{ème} génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. S'agissant des anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et plus particulièrement des militaires ayant servi au sein du 420^{ème} détachement de soutien logistique (DSL), il est précisé que la compagnie du génie de cette formation a été reconnue combattante du 23 avril 1978 au 26 décembre 1979, puis du 1^{er} avril 1980 au 29 décembre 1986, en raison de sa participation à de nombreux travaux de déminage et de désobusage. Les autres compagnies du 420^{ème} DSL n'ont été reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est actuellement pas envisagée.

3996

BUDGET*Impôts et taxes**(crédit d'impôt recherche – déclarations fiscales – réglementation)*

54123. – 22 avril 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur l'instruction fiscale parue au bulletin officiel des impôts du

4 avril 2014, concernant les dépenses entrant dans la détermination de la base du crédit d'impôt recherche (CIR). Cette instruction s'apparente à un changement de doctrine dans la mesure où elle remet en cause la possibilité pour les entreprises sous-traitantes agréées par le ministère de la recherche d'inclure dans leur déclaration les projets de recherche qui ne sont pas valorisés par leurs clients privés français. Pourtant, depuis 2000, il était entendu que si le client privé ne bénéficiait pas du CIR, la société effectuant les prestations pouvait inclure les sommes correspondantes dans la base de calcul de son propre CIR. Cette instruction pose problème dans la mesure où il s'agit d'un revirement emportant des conséquences non négligeables et préjudiciables pour les entreprises concernées, à quelques semaines de la date limite de déclaration du CIR. En outre, elle remet en cause la stabilité du mécanisme du CIR, sur laquelle le Gouvernement s'était engagé. Il souhaite connaître son analyse à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour éviter les conséquences néfastes de cette modification.

Réponse. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts (CGI) dispose que les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de certains dispositifs du CGI peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Parmi les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt figurent, notamment, les dépenses confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Ces dépenses sont strictement plafonnées. Ainsi, l'article 45 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a limité ces dépenses à 2 millions par an. Cette limite est portée à 10 millions à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du CGI entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes. Du côté du sous-traitant, le III de l'article 244 *quater* B du CGI précise que les sommes reçues par les entreprises, organismes ou experts mentionnées au d et au d *bis* du même article (c'est-à-dire les sommes reçues en paiement par les sous-traitants) sont déduites des bases de calcul de leur propre crédit d'impôt. L'administration n'a ainsi fait que rappeler les conséquences de l'introduction par le législateur à compter de 2004 de plafonds concernant la prise en compte dans le crédit d'impôt recherche (CIR) des dépenses de recherche sous-traitées, plafonds qui seraient privés de toute portée si donneurs d'ordre et sous-traitants pouvaient se répartir le total des dépenses sous-traitées. Les précisions doctrinales publiées le 4 avril 2014 ne viennent qu'explicitier la loi, précisément les d, d *bis* et d *ter* du II de l'article 244 *quater* B du CGI et ne remettent donc pas en cause l'objectif de stabilité du dispositif du CIR voulu par le Gouvernement.

3997

Impôts et taxes

(politique fiscale – taxe résidence principale – propriétaires – pertinence)

63107. – 19 août 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur le fait que, selon des rumeurs insistantes reprises par la presse (le Point, la Tribune, l'Express), le Gouvernement étudierait en concertation avec des parlementaires socialistes la possibilité de taxer les résidences principales des personnes qui sont propriétaires de leur logement. L'idée serait qu'une personne propriétaire de sa résidence principale bénéficie d'un revenu fictif correspondant à l'absence de loyer pour l'occupation de ladite résidence. De ce fait, il serait envisagé de considérer que l'équivalent du loyer est un revenu fictif (celui du loyer que le propriétaire ne paye pas vu qu'il est propriétaire) devant être imposé à l'impôt sur le revenu. Il est à peine croyable qu'on puisse simplement envisager une mesure aussi injuste à l'encontre des familles qui ont parfois travaillé toute une vie pour devenir propriétaires de leur logement. Elle lui demande donc si oui ou non son ministère a étudié une telle possibilité de taxation. Les Français qui travaillent croulent sous le poids des impôts et des taxes. Au lieu d'aggraver encore la situation, il conviendrait de réaliser des économies.

Réponse. – Conformément aux dispositions du II de l'article 15 du code général des impôts, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Cela étant, l'imposition des contribuables propriétaires de leurs logements sur un revenu fictif équivalent au loyer économisé a déjà été pratiquée. En effet, jusqu'en 1965, la législation française taxait sur la base d'un revenu fictif le propriétaire qui se réservait la jouissance d'un logement. Cette mesure visait à assurer, sur le plan des principes, l'égalité entre celui qui, pour se loger, était obligé d'engager une dépense substantielle par le paiement d'un loyer et celui qui, propriétaire de son logement, économisait la valeur de son loyer. Cette législation, prévoyant l'imposition du propriétaire à raison du loyer qu'il économisait, soulevait de nombreux problèmes techniques, liés à la détermination du loyer à prendre en compte et, par suite, à celle de l'évaluation de la valeur locative des logements en cause. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a abandonné cette mesure et posé le principe de l'exonération des logements dont les propriétaires se réservent la

jouissance. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de faire évoluer la législation fiscale en vigueur sur ce plan. La loi de finances pour 2016, qui a réformé le prêt à taux zéro, montre au contraire l'attachement du Gouvernement à l'accession à la propriété. Désormais le prêt à taux zéro pourra couvrir jusqu'à 40 % du montant de l'investissement et couvrira les logements anciens avec travaux dans toute la France, dès lors que ces travaux représentent au moins 25% du coût total de l'opération.

Traités et conventions

(convention fiscale avec Andorre – double imposition – lutte et prévention)

70097. – 25 novembre 2014. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur la convention fiscale entre la France et Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu qui a été signée à Paris le 2 avril 2013. En effet, l'article 25 de cette convention prévoit, à la demande de la France, une clause de limitation de ses avantages. Plus particulièrement comme l'indique l'exposé des motifs de ce projet de loi, « le d du 1. de cet article 25 introduit une clause qui permet à la France de taxer ses nationaux résidents d'Andorre sans tenir compte des dispositions de la convention ». Toujours selon cet exposé des motifs, « cet article permettrait de mettre en œuvre une éventuelle évolution future du champ de la fiscalité française ». Le rapporteur de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur ce projet de loi visant à approuver cette convention souligne d'ailleurs que « la convention avec l'Andorre laisse la porte ouverte à une évolution de la fiscalité française qui aurait pour objet d'imposer les personnes de nationalité française sur ce seul critère, quel que soit le lieu de leur résidence fiscale et de la source de leurs revenus ». La question que se posent nombre de français expatriés et de fiscalistes est de savoir, si cet article annonce une éventuelle évolution future du champ de la fiscalité française vers une imposition sur la nationalité et à terme une modification du second alinéa de l'article 4 A du code général des impôts qui dispose que les personnes « dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française », modification qui serait probablement jugée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel. C'est pourquoi il lui demande si dans le cadre du débat parlementaire relatif à la ratification de cette convention, le Gouvernement serait disposé à préciser sa position et à envisager une réserve sur cet article 25, voire une renégociation de la convention avec les autorités d'Andorre au sujet de cet article.

Réponse. – La disposition de la convention fiscale franco-andorrane signée le 2 avril 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 permettant à la France d'imposer ses ressortissants nonobstant les autres stipulations de l'accord, revêt un caractère spécifique et répond à l'absence de fiscalité directe en Andorre lors de sa négociation. En outre, ainsi que le Gouvernement l'a indiqué au Parlement à l'occasion de la procédure de ratification, une telle clause ne peut trouver à s'appliquer que si le législateur national prend des mesures en ce sens. Ceci supposerait donc de s'écarter du principe actuel selon lequel l'imposition des revenus sur une base mondiale est liée de manière générale à la domiciliation fiscale en France des contribuables pour prendre en compte un critère de nationalité. À cet égard, il n'existe pas de convention en projet comportant une stipulation analogue. Enfin, il est souligné que l'entrée en application de la convention entre la France et Andorre est une avancée importante car elle permet de clarifier le traitement fiscal des situations transfrontalières et d'éviter les doubles impositions, au bénéfice des concitoyens qui vivent et conduisent leurs activités entre les deux Etats. Compte tenu des précisions fournies par le Gouvernement sur la nature de cette stipulation, et afin de ne pas revenir à une situation d'insécurité juridique préjudiciable, il n'est pas envisagé de rouvrir les discussions sur la convention fiscale avec Andorre.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)

73010. – 27 janvier 2015. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'évaluation de la disposition de la loi de finances pour 2009 qui a subordonné le bénéfice de la demi-part accordée aux contribuables, célibataires, veufs ou divorcés, ayant élevé un ou plusieurs enfants, à la preuve qu'ils en aient supporté la charge à titre exclusif ou principal pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls. Cet avantage fiscal avait été maintenu, à titre transitoire et dégressif. Selon le régime passé, une demi-part était automatiquement attribuée à toute personne séparée ou veuve ayant élevé ses enfants en couple dans le cadre d'un mariage, d'un PACS ou, d'un concubinage notoire, alors même que les enfants avaient souvent quitté le foyer depuis plusieurs années. Ce régime de la demi-part représentait en 2009 1,6 milliard d'euros. La mesure visait normalement à soutenir la politique familiale et notamment les familles monoparentales, où des besoins existent. Il pouvait y avoir une injustice à ce

que certaines personnes puissent bénéficier d'une demi-part dans des conditions qui ne le justifiaient pas, et sans contrepartie. Ce dispositif appelé à disparaître bénéficiait néanmoins à un nombre significatif de personnes veuves ou divorcées ayant des revenus modestes. Le changement de législation fiscale les a privées de surcroît de l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance télévision, et a pu diminuer le montant de droits comme l'APA calculés en fonction du revenu imposable. À l'époque, aucune évaluation de l'impact de la mesure n'avait été menée s'agissant d'un amendement parlementaire. Elle souhaite savoir si une étude des effets de celle-ci a été menée : nombre de foyers concernés ; montant moyen de la diminution effective de la réduction d'impôts ; revenu médian des personnes affectées par cette diminution. Elle souhaite savoir si le pourcentage de baisse par tranche de revenus aurait pu davantage être affiné, croissant par décile de revenus (l'ensemble des foyers étant divisé en dix tranches selon leurs revenus) et étalant alors davantage la baisse vers le haut des revenus. Elle lui demande quelles simulations ont pu et pourraient être faites sur les effets d'un tel mode de répartition.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires ont été instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre. En 2009, la majorité précédente a décidé de mettre un terme à ces dispositions en les limitant aux contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Cette suppression ayant été progressive, les contribuables concernés n'ont commencé à en subir les effets qu'en 2014. C'est à cette date qu'ils ont pu à la fois subir une hausse de leur impôt sur le revenu et être assujettis aux impôts locaux alors qu'ils en étaient auparavant exonérés. Sensible au caractère injuste de cette mesure prise en 2009 par ses prédécesseurs et à la situation de ces foyers modestes, souvent composés de personnes âgées vivant seules, le Gouvernement a donc décidé d'en corriger durablement les effets par des mesures de baisse de l'impôt sur le revenu. Ainsi, tout d'abord, il a fait adopter dès juillet 2014 une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350€ en faveur des célibataires dont les revenus ne dépassent pas 1.1 SMIC et de 700€ pour les couples dont les revenus ne dépassent pas 2.2 SMIC. Puis, en décembre 2014, la première tranche d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu a été supprimée, permettant ainsi à neuf millions de ménages de rester non imposables ou de voir leur impôt sur le revenu annulé. Le Gouvernement a encore complété cette baisse de l'impôt sur le revenu dans la loi de finances pour 2016 qui comprend un nouvel allègement d'impôt en faveur des ménages modestes et aux revenus moyens qui concernera huit millions de contribuables. La réduction d'impôt sera de 200 à 300 € pour la plupart des célibataires éligibles et de 300 à 500€ pour les couples concernés. Mais cela ne suffit pas. En matière de fiscalité locale, un nombre encore trop important de personnes se retrouvaient à devoir payer la taxe d'habitation ou la taxe foncière en 2015 alors que leurs revenus n'avaient pas changé. C'est pourquoi, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en matière de solidarité et de justice, a décidé que l'ensemble des contribuables qui étaient exonérés d'impôts locaux en 2014 le resteraient en 2015, si leur situation financière n'a connu aucun changement significatif.

3999

Commerce et artisanat

(impôts et taxes – locaux professionnels – valeur locative – calcul – réforme)

74414. – 24 février 2015. – M. **Christophe Priou** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la question de la valeur locative réformée des locaux professionnels. En effet, la direction générale des finances publiques a accéléré le processus de la réforme et de nombreuses communes du littoral Atlantique ont reçu le découpage sectoriel fin janvier 2015 pour une réponse dans un délai très contraint d'à peine trois semaines, faute de quoi le projet sera considéré comme accepté. Les communes concernées n'ont pas d'explication du nouveau zonage qui aura un impact sur les secteurs commerciaux avec le risque d'une hausse considérable des valeurs locatives qui entraînera également une forte hausse de la CFE. De plus, l'activité saisonnière des commerces littoraux n'a pas été prise en compte dans les découpages proposés ce qui impactera les commerces des stations touristiques alors même que le contexte économique est déjà difficile. Ces dispositions supplémentaires ne sont pas de nature à créer de l'activité. Sans information et simulations suffisantes il est difficile d'apporter des réponses concrètes aux nombreuses entreprises qui s'interrogent, déjà lourdement taxées par ailleurs. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer des mesures adaptées pour ne pas fragiliser davantage le tissu économique de notre façade maritime.

Réponse. – Le calendrier général et le rythme des travaux portant sur la fixation des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels sont fixés par l'article 34 de la loi de

finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010. Conformément à ce calendrier, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Loire-Atlantique a disposé de deux mois pour stabiliser un projet de nouveaux paramètres d'évaluation à compter de la remise de l'avant-projet présenté par l'administration fiscale, qui a été effective le 19 novembre 2014. La CDVLLP de la Loire-Atlantique a stabilisé son projet le 12 janvier 2015. Ce projet, composé des cartes de sectorisation et de la grille tarifaire, a ensuite été soumis aux commissions communales des impôts directs (CCID) et aux commissions intercommunales des impôts directs (CIID) qui ont disposé de trente jours pour donner leur avis. Ces consultations se sont déroulées en Loire-Atlantique entre le 26 janvier et le 24 février 2015. Les commissions locales ont ainsi pu proposer des modifications sur le projet. Les demandes émanant des commissions locales ont ensuite été examinées par la CDVLLP lors de sa réunion du 5 mars 2015. S'agissant de la prise en compte des spécificités liées à certaines activités saisonnières typiques des stations touristiques, la représentativité des commissaires au sein de la CDVLLP a vocation à assurer une bonne prise en compte des particularités locales.

Impôts et taxes

(taxe sur les huiles végétales – produits alimentaires – suppression)

75553. – 10 mars 2015. – Mme Annick Le Loch attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la taxe spéciale sur les huiles créée en 1960, due par les importateurs, par les personnes effectuant des acquisitions intra-communautaires et par les producteurs. Dans le cadre du choc de simplification, le Gouvernement a engagé l'abrogation de certaines taxes à faible rendement dont le montant du recouvrement est élevé en regard de la recette fiscale engendrée. La taxe spéciale sur les huiles, et notamment la part de cette taxe portant sur les huiles incorporées dans les denrées alimentaires préparées (plats cuisinés, conserves à l'huile...), relève de cette catégorie. En effet, la complexité de son recouvrement, géré à la fois par la direction générale des finances publiques et par l'administration des douanes et droits indirects, entraîne un coût extrêmement élevé de collecte. Par ailleurs dans les cas des acquisitions intracommunautaires, les distorsions de concurrence pénalisent les entreprises françaises : d'une part, les opérateurs sont susceptibles d'omettre, volontairement ou involontairement, de déclarer la taxe, et d'autre part le contrôle reste difficilement applicable, notamment eu égard au barème forfaitaire complexe. Enfin, la restitution de la taxe, prévue pour les ventes à l'exportation et les livraisons intracommunautaires, s'avère tellement complexe dans la pratique qu'elle n'est quasiment pas sollicitée par les acteurs économiques, cette charge contribuant finalement à grever la compétitivité de nos entreprises françaises d'aliments élaborés. Au regard de ces arguments, elle souhaite solliciter l'attention du Gouvernement sur cette question et savoir si, dans le cadre du budget 2016, la taxe spéciale sur les huiles, lorsque celles-ci sont incorporées dans les denrées alimentaires comme ingrédients, peut être abrogée.

Réponse. – Bien que souscrivant pleinement à l'objectif de simplification de la législation fiscale par la suppression des taxes à faible rendement, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de la taxe sur les huiles alimentaires prévue à l'article 1609 *vicies* du code général des impôts (CGI). En effet, loin de constituer une taxe de faible rendement, le produit de cette taxe s'est élevé à près de 130 M€ au titre de 2013 et fournit une part non négligeable des recettes affectées au financement du régime social agricole. Dès lors, l'impact de cette suppression serait très certainement important pour cet organisme. De plus, la suppression de la taxe sur les huiles est contraire à l'objectif de santé publique consistant à favoriser la consommation de produits moins gras en renchérissant le coût des huiles incorporées dans les produits alimentaires. Par ailleurs, la taxation des produits alimentaires élaborés introduits en France contribue à ne pas désavantager les produits élaborés en France. La répartition des compétences en matière de recouvrement entre la direction générale des douanes et la direction générale des finances publiques suit le régime de la TVA qui connaît également ce double circuit de recouvrement selon que le fait générateur trouve sa source sur le territoire communautaire ou bien dans l'importation de produits provenant de pays tiers. Enfin, la taxe sur les huiles ne présente pas des spécificités telles que cette répartition puisse entraîner, tant dans le recouvrement qu'en matière de répartition des compétences, des difficultés particulièrement sérieuses de mise en œuvre.

Impôts et taxes

(champ d'application – taxe d'expatriation – perspectives)

76481. – 24 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'*exit tax*. La commission des finances de l'Assemblée nationale, de manière assez unanime, avait adopté le système de l'*exit tax*, conçu pour empêcher nos compatriotes de réaliser des plus-values dans les pays voisins de la France ; l'objectif étant d'éviter une forme d'évasion fiscale. Il

avait à l'époque exprimé son opposition à cette idée, car ce dispositif ne pouvait aboutir qu'à un résultat : faire fuir les start-up qui construisent leur activité et créent des emplois en France. Certes, nombre d'entre elles réalisent leurs plus-values à l'étranger, mais c'est parce que la fiscalité française sur les plus-values est beaucoup trop lourde. Au total, l'*exit tax* décourage donc en réalité les start-up d'implanter leur activité en France. De fait, le phénomène se développe, d'autant plus que le législateur a alourdi son régime puisque les plus-values précédemment placées en report d'imposition et les plus-values latentes « constatées » sur des participations substantielles sont désormais taxées lors du transfert du domicile des personnes physiques hors de France (article 10-I de la loi de finances pour 2013) ; - le seuil à partir duquel est appliquée cette taxe a été abaissé de 1,3 million à 800 000 euros en valeur des participations, (article 42 de la loi de finances pour 2014) ; - le champ d'application de la taxe a été étendu à certains placements financiers, comme les OPCVM (article 42 de la loi de finances pour 2014) la durée de domiciliation à l'étranger pour bénéficier d'une exemption de l'*exit tax* est passée de 8 à 15 ans (article 42 de la loi de finances pour 2014). Dans cette perspective, il lui demande de lui fournir un état des lieux précis de l'application de l'*exit tax* depuis 2011, à savoir, année par année, le nombre de redevables, les sommes collectées et de lui indiquer de manière précise les conséquences de l'article 10-I de la loi de finances pour 2013 et de l'article 42 de la loi de finances pour 2014.

Réponse. - L'article 167 *bis* du code général des impôts (CGI), issu de l'article 48 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011), prévoit que le transfert de domicile fiscal hors de France, à partir du 3 mars 2011, entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de certaines plus-values latentes, des plus-values en report d'imposition et des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix. Ce dispositif dit « d'*exit tax* », dont l'adoption a fait l'objet d'un véritable consensus pour renforcer la lutte contre l'évasion fiscale, a fait l'objet d'ajustements législatifs, en particulier dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2013 et de la loi de finances pour 2014. Ces ajustements ont permis de rationaliser le dispositif de l'*exit tax* pour mieux cibler les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France à des fins d'exil fiscal et d'améliorer l'efficacité du dispositif. Dans cette optique, le champ d'application du dispositif a été ajusté en portant le seuil de participation dans une société de 1 % à 50 %, en ramenant le seuil d'appréciation du patrimoine mobilier en valeur absolue de 1,3 M€ à 800 000 € et en visant les titres d'organismes de placements collectifs. Par ailleurs, afin de renforcer la vocation anti-délocalisation du dispositif, le délai pour obtenir le dégrèvement ou la restitution de l'impôt a été porté de huit à quinze ans. En outre, les modalités d'imposition des plus-values dans le champ de l'*exit tax* ont été harmonisées avec celles des résidents, suite à la réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières. Ainsi, depuis les revenus de l'année 2013, ces plus-values sont imposées suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention, de droit commun ou renforcés. Enfin, les modifications législatives évoquées ont permis de sécuriser la mise en conformité du dispositif d'*exit tax* avec le droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le mécanisme d'imputation des moins-values pour les transferts de domicile fiscal hors de France à destination des Etats membres de l'Union européenne, d'Islande ou de Norvège, ainsi que le dégrèvement ou la restitution de l'impôt dû en cas de donation de titres ou de droits grevés de l'*exit tax*. Les modifications législatives successives adoptées ces deux dernières années n'ont donc pas eu pour effet d'alourdir le dispositif d'*exit tax*, ou de décourager l'investissement en France, mais bien d'améliorer et de rationaliser cet outil de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. S'agissant des données chiffrées, l'article 29 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit que « le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport lui permettant de suivre l'évolution des départs et retours de contribuables français ainsi que l'évolution du nombre de résidents fiscaux », qui contient l'ensemble des données demandées.

4001

Impôt sur le revenu

(Français de l'étranger – service des impôts des non-résidents – suivi des dossiers)

78710. - 28 avril 2015. - M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le fonctionnement du service des impôts des particuliers non-résidents. En effet, un nombre important de compatriotes établis hors de France se plaint du suivi trop peu personnalisé de leurs démarches fiscales auprès du service des impôts des non-résidents. Ce manque de suivi personnalisé ralentit les procédures. Or, beaucoup de nos compatriotes établis à l'étranger rencontrent chaque année les mêmes difficultés en matière de déclaration, de calcul ou de paiement de l'impôt sur le revenu. Aussi, un certain nombre d'entre eux sont dans l'obligation de procéder à des réclamations systématiques chaque année. Un suivi personnalisé permettrait de résoudre plus rapidement leurs problèmes. Cette situation pénalise nos concitoyens établis à l'étranger car les délais pour obtenir un remboursement peuvent être très longs. Par ailleurs,

ces réclamations, alors même qu'elles pourraient être évitées, engorgent inutilement nos services fiscaux. Par conséquent, il lui demande d'étudier cette situation et souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement pour y remédier.

Réponse. – Afin de tenir compte des contraintes des non résidents lors de leur contact avec le service des impôts des particuliers des non-résidents (SIPNR) du fait de leur éloignement géographique et du décalage horaire, certains dispositifs d'accueil ont été spécifiquement adaptés. Ainsi, comme cela est indiqué sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « nous contacter », le SIPNR est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 16 h sans interruption (ou sur rendez-vous). En outre, un système de rappel téléphonique permet aux usagers à l'étranger, dont les fuseaux horaires sont décalés avec la France, d'être rappelés par le SIPNR dans une tranche horaire compatible avec leur disponibilité et celle du service. Enfin, les différents services en ligne offerts aux usagers sur le site www.impots.gouv.fr et les informations générales disponibles sur ce site, tout à fait adaptés à la population des non-résidents sont particulièrement promus auprès de ce public. Des informations propres à cette catégorie d'usagers, régulièrement actualisées, sont accessibles dans la rubrique « international ». Les usagers sont invités à recourir à ces services et informations de façon habituelle. Outre le fait que ces services sont accessibles en toute sécurité, 24h/24, ils permettent de faciliter les échanges avec le SIPNR, quel que soit le pays de résidence. S'agissant du suivi, tout agent au sein d'une structure de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui réceptionne un appel doit indiquer le nom de cette structure et se présenter. Les réponses adressées aux usagers par courriel comportent l'identification précise de l'agent à l'origine de la réponse et de la structure à laquelle il est rattaché, conformément à l'engagement n° 9 du référentiel Marianne. Il en va de même pour les réponses adressées par courrier postal.

Impôts et taxes

(cotisations – CSG et CRDS – non-résidents – CJUE – jurisprudence)

78716. – 28 avril 2015. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les propos d'Alain Gubian, directeur des statistiques et du financement de l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) à la suite de la récente condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour infraction au droit européen. À la suite de cette condamnation, l'État va surement devoir rembourser les sommes indûment prélevées, au titre de la CSG-CRDS, sur les revenus immobiliers des non-résidents qui vivent dans un autre État membre. Le montant que l'État aurait provisionné et prévu pour ces remboursements s'élèverait à 291 millions d'euros. Or il aurait fallu provisionner trois fois ce montant pour rembourser l'intégralité des sommes aux non-résidents. Aussi, il souhaiterait avoir la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il envisage d'augmenter ce montant.

Réponse. – La provision de 291 M€ correspond à une évaluation relative aux prélèvements sociaux sur les seuls revenus de placement, qui constituent une partie seulement des prélèvements impactés par la décision évoquée. Cette nature de prélèvement ne relève pas des comptes de l'État (qui n'intervient pas dans son recouvrement et n'en est pas attributaire), mais des comptes de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Au sein des comptes de l'État, qui seront joints au projet de loi de règlement, seuls les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont susceptibles d'avoir un impact. La provision pour litige passée dans les comptes de l'État en 2014 à ce titre correspond exclusivement à des dossiers déposés et n'incluent donc aucun montant au titre de remboursements futurs qui n'auraient pas encore fait l'objet de réclamations avant la clôture des comptes. Elle s'élève à 90 M€. Pour mémoire, le compte général de l'État est soumis à la certification de la Cour des comptes.

Associations

(réglementation – fiscalisation – perspectives)

80313. – 2 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le caractère lucratif d'associations et le paiement des impôts commerciaux qui en découle. Certaines associations, dont les membres exercent à titre bénévole et agissant notamment grâce à des subventions publiques et pour un territoire, se retrouvent assujetties aux impôts commerciaux. L'administration fiscale considère en effet qu'elles présentent un caractère lucratif dès lors qu'elles perçoivent des recettes commerciales supérieures à 60 000 euros et que ces recettes sont supérieures aux autres recettes de l'association. Au-delà de ce critère financier, il serait opportun d'introduire un critère de temps de travail. Lorsque de telles associations gèrent l'inscription et la participation d'entreprises commerciales sur des salons internationaux par exemple, cela génère des recettes mais nécessite beaucoup moins de temps de travail que la totalité des autres activités non lucratives. Il souhaite donc savoir s'il envisage de modifier la doctrine fiscale en ce

sens et permettre à de telles associations de rester soumises aux impôts commerciaux uniquement sur les recettes et les dépenses relatives aux activités lucratives et non sur l'ensemble de leurs activités, ce qui inclus des subventions publiques.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts (CGI), les associations ne sont imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) que lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif (ou non) des activités d'une association sont précisés par la doctrine. Commune aux trois impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale, TVA), cette doctrine découle des dispositions combinées des articles 206-1, 1447 et 261-7-1^o-b du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse fine et concrète au cas par cas des activités des associations (examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, notamment des conditions d'exercice de l'activité au regard de la règle dite des « 4 P » (1)). Si au terme de cette analyse, les associations exercent des activités lucratives accessoires, elles bénéficient en application du 1 *bis* de l'article 206 du CGI, de la franchise des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale et TVA) pour les recettes tirées de leurs activités lucratives accessoires et sous réserve que les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes. Depuis la loi de finances pour 2015, cette limite est désormais indexée chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Ce seuil est ainsi porté à 60 540 euros pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014. En cas de dépassement de ce seuil, les associations peuvent sectoriser leurs activités lucratives non prépondérantes selon les prescriptions du BOFiP-Impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20150401, de manière à ce que le régime fiscal dont elles bénéficient au titre de leurs activités non lucratives ne soit pas remis en cause. Selon la doctrine (§ 200 à 220 du BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20150401), la notion de prépondérance doit s'appréhender de la manière qui rend le mieux compte du poids réel de l'activité non lucrative de l'organisme. A cet égard, le critère comptable du rapport des recettes lucratives sur l'ensemble des moyens de financement de l'organisme (recettes, subventions, dons, legs, etc.) apparaît comme le plus objectif. Toutefois, lorsque ce critère n'est pas le plus pertinent en particulier lorsque le mode de fonctionnement des activités non lucratives fait appel de façon significative à des soutiens non financiers difficilement évaluables (activité bénévole, ...), il convient d'apprécier le poids réel des activités de l'organisme en évaluant notamment la part respective des effectifs ou des moyens qui sont consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative. 1 Prix, Produit, Public, Publicité.

4003

Communes

(DSR – bourgs-centres – bénéficiaires – réglementation)

80753. – 9 juin 2015. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la dotation de solidarité rurale (DSR) « bourg-centre ». Selon les critères définis par la loi, un certain nombre de communes voient leur dotation générale de fonctionnement (DGF) majorée de la dotation de solidarité rurale dite « DSR bourg-centre ». Avec le redécoupage cantonal entré en vigueur en 2015, certaines communes craignent de ne plus la percevoir dans les mêmes conditions, le calcul de cette dotation étant lié à des charges de centralité cantonale. Par ailleurs, certaines communes constatent des disparités importantes dans l'évolution de cette dotation qui ne correspondent aux frais d'investissement et de fonctionnement liés à l'existence effective d'un bourg-centre. Aussi, devant les inquiétudes que suscite cette question, elle lui demande de confirmer que cette DSR « bourg-centre » continuera à être versée jusqu'en 2017 aux communes qui en bénéficiaient jusque-là, elle lui demande également de préciser les solutions envisagées après 2017, et lui demande enfin de préciser quelles mesures il entend mettre en place pour pallier les disparités qui existent entre les communes rurales aux charges de centralité similaires.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. A droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR « bourg-centre » avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux

trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du CGCT. Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi des mesures législatives ont-elles été adoptées par le Parlement à l'initiative du Gouvernement pour neutraliser les effets de cette réforme, que ce soit en matière de régime indemnitaire des élus ou en matière de dotations. L'article L. 2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014. De plus, les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction « bourg-centre » de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)

81464. – 16 juin 2015. – M. Serge Bardy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la baisse des pensions et ses conséquences pour les personnes âgées. De nombreux administrés s'interrogent sur le gel des taux d'imposition et des charges sociales au regard des ponctions dont font l'objet leurs pensions et complémentaires. À titre d'exemple, un couple de retraité qui touchait encore en 2014 une somme mensuelle de 1 814 euros a vu de son revenu net passer une année plus tard à 1 690 euros pour le foyer fiscal, soit une baisse annuelle de plus de 7 points. Dans le même temps, le non-rétablissement de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves a touché de façon substantielle le revenu de retraités à hauteur parfois de 10 %. Face à ces manques à gagner des personnes aux revenus déjà modestes craignent de connaître des situations d'autant plus difficiles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le contenu des réflexions en cours sur le rétablissement ou non de la demi-part fiscale des veufs et veuves et de lui confirmer le gel des taux d'imposition des pensions et complémentaires pour l'année à venir.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables, célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivants seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. A défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Cela étant, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. La priorité a été de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes, qui étaient entrés dans l'imposition du fait des mesures accumulées depuis 2011. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Pour 5,8 millions de foyers fiscaux, l'économie d'impôt est supérieure à 200 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. En outre, cette mesure permettra à 1,1 million de foyers de sortir ou de ne pas entrer dans l'impôt. Par ailleurs, de même que l'an dernier en loi de finances pour 2015, les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2015 par rapport à 2014. Ainsi, les effets de l'inflation sur le montant de l'impôt sur le revenu sont neutralisés pour l'ensemble des foyers fiscaux. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a amélioré l'équité des conditions du bénéfice du taux réduit de contribution sociale généralisée (CSG) (3,8 %) ainsi que de l'exonération de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). A coût budgétaire constant par rapport à la

situation antérieure, ces avantages fiscaux ont été réservés aux pensionnés modestes grâce à une plus exacte prise en compte des facultés contributives des redevables. Cette réforme a en effet permis de rationaliser le critère d'application du taux réduit de CSG et, partant, celui du seuil d'application de la CASA qui lui est lié. Antérieurement, le taux réduit de CSG était accordé à tous les retraités dont la cotisation d'impôt sur le revenu, après imputation des réductions d'impôt éventuelles, de l'année précédente ne dépassait pas le seuil de mise en recouvrement, soit 61 €. Ce critère ne permettait pas de cibler le bénéficiaire du dispositif sur les seuls ménages disposant de revenus d'un niveau modeste mais, bien au contraire, ouvrait cet allègement à de nombreux retraités bénéficiant de réductions d'impôt malgré un niveau réel de pension qui pouvait être confortable. Pour plus d'équité, l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a subordonné l'octroi du taux réduit de CSG sur les revenus de remplacement à une condition de revenu fiscal de référence, lequel tient compte de l'ensemble des revenus du contribuable avant application des éventuels réductions ou crédit d'impôts. Ce critère plus juste a permis de supprimer les effets d'aubaine pour les bénéficiaires de réductions d'impôts. Cela étant, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, le Gouvernement a pris l'initiative, d'une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes dans le cadre de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Cette mesure a pris la forme d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350 € pour un célibataire et 700 € pour un couple, en faveur des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 SMIC, ce seuil étant doublé pour un couple et majoré à raison des personnes à charge. Pour prolonger cette mesure exceptionnelle, la loi de finances pour 2015 a pérennisé et a renforcé cette baisse de l'impôt sur le revenu des foyers titulaires de revenus modestes et moyens. Ainsi, afin de simplifier le barème de l'impôt sur le revenu et d'alléger son montant pour les ménages titulaires de revenus modestes ou moyens, la première tranche d'imposition au taux de 5,5 % a été supprimée. Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 %, qui constitue désormais la première tranche d'imposition a été corrigé afin de neutraliser les effets de la mesure pour les contribuables plus aisés. Le mécanisme de la décote, qui a bénéficié aux foyers fiscaux faiblement imposés, a été aménagé et renforcé, en particulier pour les couples. Enfin, la loi de finances pour 2016 a prévu un nouvel allègement de 2 Mds€ de l'impôt sur le revenu au bénéfice des classes moyennes. L'ensemble de ces mesures montre, s'il en était besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

4005

Impôt sur le revenu

(assiette – pensions – majorations familiales – réforme – conséquences)

81968. – 23 juin 2015. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur sa réponse à la question écrite n° 47105 concernant la fiscalisation de la majoration pour enfants des retraités. Dans sa réponse, Mme la ministre indique que « la suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale coûteuse évaluée à 1,2 milliard ». Malheureusement, cette suppression ne semble pas justifiée, notamment pour certaines familles nombreuses de catégorie moyenne. Ainsi, à titre d'exemple, un couple d'instituteurs retraités ayant élevé 6 enfants ont vu leur impôt sur le revenu multiplié par deux, conséquence de la fiscalisation de la majoration pour enfants de retraités. De nombreuses familles ont été prises au dépourvu. Elle souhaite vivement que le Gouvernement revienne sur cette disposition lors de la prochaine loi de finances. Aussi elle lui demande ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'exonération des majorations de pensions pour charges de famille a constitué une dépense fiscale dont le caractère inéquitable n'est pas contestable puisqu'elle procurait un avantage croissant avec le revenu. En outre, les conséquences de sa suppression, notamment pour les foyers moyens ou modestes, doivent, pour être justement appréciées, être analysées au regard de l'ensemble des mesures votées depuis. Ainsi, conscient des efforts demandés à tous et de leur poids particulier pour les plus modestes, le Gouvernement a pris l'initiative d'une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes dans le cadre de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Cette mesure a pris la forme d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350 € pour un célibataire et 700 € pour un couple, en faveur des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 SMIC, ce seuil étant doublé pour un couple et majoré à raison des personnes à charge. Pour prolonger cette mesure exceptionnelle, la loi de finances pour 2015 a pérennisé et a renforcé cette baisse de l'impôt sur le revenu des foyers titulaires de revenus modestes et moyens. Ainsi, afin de simplifier le barème de l'impôt sur le revenu et d'alléger son montant pour les ménages titulaires de revenus modestes ou moyens, la première tranche d'imposition au taux de 5,5 % a été supprimée. Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 %, qui constitue désormais la première

tranche d'imposition, a été corrigé afin de neutraliser les effets de la mesure pour les contribuables plus aisés. Le mécanisme de la décote, qui a bénéficié aux foyers fiscaux faiblement imposés, a été aménagé et renforcé, en particulier pour les couples. Enfin, la loi de finances pour 2016 prévoit un nouvel allègement d'impôt sur le revenu au bénéfice des ménages modestes et des classes moyennes pour 2 Mds€. L'ensemble de ces mesures a constitué un effort budgétaire très important, qui a montré, s'il en était besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables aux revenus moyens ou modestes et tout particulièrement des retraités, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Finances publiques

(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

82884. – 30 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015. Pour la mission interministérielle économie, les magistrats préconisent de redéfinir les orientations stratégiques de la mission pour lui donner une cohérence et une unité qui font défaut aujourd'hui, les différents programmes la composant étant largement hétérogènes et stabiliser en conséquence le périmètre. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les travaux menés sur le périmètre de la mission « économie » s'inscrivent dans le cadre d'une vision pluriannuelle aussi bien en termes de rationalisation que de consolidation de la mission, afin de rendre plus lisible non seulement son action mais aussi son champ d'intervention. Ainsi au sein de la mission, une refonte de la maquette des différents programmes a été mise en place depuis plusieurs exercices afin de faciliter la gestion et la compréhension du périmètre de la mission ; cela a par exemple été le cas de l'intégration, au sein du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme » des actions relatives au tourisme depuis le projet de loi de finances pour 2013. Dans le cadre de cet exercice, les interlocuteurs ont une vision plus claire des orientations voulues pour la mission et ses programmes. Ces efforts ont été entamés et poursuivis aux différents stades de la procédure budgétaire et marquent la volonté, les progrès et les avancées à venir dans cette clarification et optimisation de la mission et de son périmètre.

Finances publiques

(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

82885. – 30 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015. Pour la mission interministérielle économie, les magistrats préconisent de redonner un caractère contraignant aux différentes normes en matière de personnel, en abaissant notamment les plafonds d'emplois pour les mettre en conformité avec les besoins réels des différents programmes de la mission. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Cour des comptes, dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2014 de la mission interministérielle « Economie » estime que « les plafonds d'emplois malgré des ajustements techniques restent trop élevés au regard des effectifs réels et des crédits de titre 2 disponibles, et ne constituent donc pas une vraie contrainte ». Elle recommande ainsi de « redonner un caractère contraignant aux différentes normes en matière de personnel, en abaissant notamment les plafonds d'emplois pour les mettre en conformité avec les besoins réels des différents programmes de la mission ». Le Gouvernement partage ce constat et a déjà procédé à des ajustements techniques ces deux dernières années : - 70 équivalent temps plein travaillé (ETPT) sur le programme 220 (- 50 ETPT en loi de finances initiale [LFI] 2014 et - 20 ETPT en LFI 2015) au titre des enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ; - 150 ETPT sur le programme 305 en LFI 2014 portant sur les agents de droit local du réseau de la direction général du Trésor. Dans la continuité des exercices budgétaires précédents, et conformément aux instructions données dans la circulaire de la direction du budget DF-IBLF-15-3243 du 1^{er} juillet 2015 relative aux réunions de répartition, un examen attentif des écarts manifestement incohérents ou des vacances structurelles sous plafond trop importantes a été réalisé en lien avec les responsables de programme et le responsable de la fonction financière ministérielle (RFFIM).

*Finances publiques**(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)*

82886. – 30 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015. Pour la mission interministérielle économie, les magistrats préconisent, à partir des objectifs stratégiques, de renforcer la cohérence du dispositif de pilotage depuis la définition des risques en amont, la formalisation d'indicateurs réellement mesurables et représentatifs des objectifs avec des cibles précises et ambitieuses jusqu'au dispositif d'animation et de remontée vers les responsables de programme et de la mission. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de pilotage de la mission « économie » est partagé entre les différentes directions en charge de cette politique publique. Une refonte des maquettes des différents programmes a déjà été entamée, ce qui a déjà amené à des évolutions des différents indicateurs les concernant. La définition des objectifs stratégiques de la mission « économie » doit prendre en compte la diversité des dispositifs mis en œuvre pour favoriser la mise en place d'un environnement propice à une croissance durable et équilibrée de l'économie française. Elle doit en outre être conjuguée à la difficulté d'obtenir des indicateurs représentatifs de l'atteinte de cet objectif. En effet au-delà de la mesure du développement économique, cela impliquerait d'isoler la part de ce développement imputable aux actions menées ; sauf à mesurer un grand nombre de paramètres spécifiques à chaque action, ce qui serait en contradiction avec la volonté d'une plus grande simplicité du dispositif de performance qui passe par une limitation du nombre des indicateurs.

*Finances publiques**(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)*

82887. – 30 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015. Pour la mission interministérielle économie, les magistrats préconisent, une nouvelle fois, d'identifier plus clairement les marges de manœuvre budgétaires à moyen terme sur l'ensemble de la mission, en fixant des cibles d'économies à atteindre, à échéance pluriannuelle et sur l'ensemble des postes de dépense. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le travail de définition de la trajectoire budgétaire des crédits de la mission « économie » s'inscrit totalement dans le cadre d'une vision pluriannuelle aussi bien en termes de dépense globale par programme que de cibles d'économies par type de dépense. En outre, l'existence de dispositifs qui sont mis en œuvre par des engagements donnant lieu à des paiements étalés sur plusieurs années (notamment sur le programme 134 « développement des entreprises et du tourisme ») impose une vigilance particulière sur le rythme de couverture des restes à payer.

*Énergie et carburants**(économies d'énergie – certificats d'économie d'énergie – fiscalité)*

86313. – 4 août 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les incidences fiscales pour les producteurs, notamment agricoles, du développement du système des certificats d'économie d'énergie mis en place par la loi n° 2055-781 du 13 juillet 2005. Les personnes morales qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finaux, dont les ventes annuelles excèdent un certain seuil, sont soumis à des obligations d'économie d'énergie qui les conduisent à mettre en œuvre un certain type d'action. À ce titre, ces dernières peuvent amener leurs clients à réaliser des économies d'énergie en leur apportant des informations sur les moyens à mettre en œuvre, ou des aides financières telles des primes pour l'acquisition d'un nouvel équipement. Il souhaiterait que le ministre lui confirme que les aides ainsi versées peuvent suivre, au regard des règles de TVA, le régime des subventions d'équipement, tel que défini dans le BOFIP TVA-BASE-10-10-40 § 10 et ne sont pas à ce titre, soumises à la TVA. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les modalités de fiscalisation de ces sommes versées dans ce cadre, directement ou indirectement par les personnes visées à l'article L. 22-1 du code de l'énergie, dès lors que la rédaction de l'article 42 *septies* ne semble pas permettre de considérer que ces sommes sont des subventions d'équipement dont l'imposition peut être étalée sur la durée d'amortissement du bien.

Réponse. – Dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie instauré par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE), les principaux fournisseurs d'énergie appelés « obligés » peuvent signer des « conventions de financement de travaux en économies d'énergie et de valorisation des certificats d'économies d'énergie » aux termes desquelles ils versent une aide financière à leurs clients en vue de les inciter à modifier leurs équipements. D'une manière générale, toutes les aides accordées sous forme de subvention à une entreprise sont imposables, qu'il s'agisse d'une aide au fonctionnement ou d'une aide à l'investissement. En effet, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts (CGI), toute créance acquise sur un tiers par une entreprise doit être rattachée à l'exercice au cours duquel cette créance est devenue certaine dans son principe et dans son montant. Ainsi, les subventions d'exploitation doivent être comprises dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été octroyées. L'imposition de certaines subventions peut néanmoins être étalée dans le temps. En application de l'article 42 septies du CGI, les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises, sur option de l'entreprise, dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution, mais peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'une imposition échelonnée. Au cas particulier, conformément à la doctrine administrative (BOFIP-BOI-BIC-PDSTK-10-30-10-20 n° 30) et à la jurisprudence (CE 7 décembre 1988 n° 73959 et CAA Bordeaux 4 novembre 2003 n° 00BX01499), les aides versées dans le cadre des « conventions de financement de travaux en économies d'énergie et de valorisation des certificats d'économies d'énergie » ne sont pas éligibles aux dispositions de l'article 42 septies du CGI, car ces aides sont versées par des entreprises soumises aux conditions du marché dans le cadre de leur activité industrielle et commerciale. Ainsi, les sommes versées aux entreprises dans le cadre de ce dispositif constituent, du point de vue fiscal, des recettes imposables dans les conditions de droit commun. En ce qui concerne le traitement fiscal de ces aides en matière de TVA, une somme, quelle que soit sa qualification, doit être soumise à la TVA dès lors qu'elle peut s'analyser soit comme la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services individualisée rendue par l'assujetti au profit de la partie versante, soit comme le complément du prix d'une telle opération imposable réalisée par son bénéficiaire avec des tiers. Constituent des aides ou subventions complément de prix soumises à la TVA, les sommes versées pour compléter le prix réclamé au public, dès lors qu'il peut être établi sans ambiguïté l'existence d'un lien direct entre l'aide accordée et le prix. Le caractère taxable d'une aide ne peut être établi que si l'examen détaillé, au cas par cas, de l'intention des parties, des modalités de versement des subventions et des circonstances qui sont à l'origine de leur versement, fait apparaître de manière non équivoque un lien direct entre la décision de la partie versante d'octroyer la subvention et la contrepartie qu'elle perçoit. Au cas particulier, les aides versées par les « obligés » dans le cadre des « conventions de financement de travaux en économies d'énergie et de valorisation des certificats d'économies d'énergie » ne peuvent être considérées comme le prix de cession des certificats d'économies d'énergie. En effet, les bénéficiaires des aides ne cèdent pas de certificats d'économies d'énergie mais transmettent des attestations de fin de travaux qui représentent la condition formelle de l'obtention de ces certificats par les « obligés ». Ils n'en deviennent, ainsi, jamais propriétaires et ne peuvent donc à aucun moment les céder. Cette transmission ne constitue donc pas une livraison de biens ou une prestation de service effectuée à titre onéreux. Par ailleurs, les aides versées par les « obligés » directement au client bénéficiaire ne sauraient non plus être considérées comme des subventions complément de prix dans la mesure où le fournisseur du bien d'investissement n'est pas partie au contrat. En conséquence, ces aides, qui financent une partie de l'acquisition d'un bien d'investissement, s'analysent comme des subventions d'équipement non taxables à la TVA. Leur perception est sans incidence sur l'étendue des éventuels droits à déduction de la TVA des entreprises qui en bénéficient.

4008

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt – dépendance – perspectives)

89378. – 29 septembre 2015. – Mme **Sophie Rohfritsch** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'article 199 quinquies du code général des impôts qui dispose, au titre des dépenses afférentes à la dépendance, que les contribuables qui supportent des dépenses liées à la dépendance, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 10 000 euros par personne hébergée. Compte tenu du coût important que représente la prise en charge d'une personne âgée dans un EPAD, elle lui demande s'il serait envisageable de relever ce plafond.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), les dépenses liées à la dépendance, mais également les frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture), supportés par les contribuables accueillis dans certains établissements délivrant des soins de longue durée, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite de 10 000 euros de dépenses annuelles. Dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas envisagé de renforcer ce dispositif. En effet, la question de la prise en charge des dépenses évoquées doit également être appréciée en tenant compte des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. En outre, il existe d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), les personnes concernées bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 344 euros pour l'imposition des revenus de 2014 si leur revenu imposable n'excède pas 14 710 euros, et à 1 172 euros si leur revenu imposable est compris entre 14 630 euros et 23 700 euros. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier.

Impôt sur le revenu

(réglementation – garde alternée – pension alimentaire – avantage fiscal)

89380. – 29 septembre 2015. – M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les règles fiscales applicables aux parents d'enfants ayant recours à la garde alternée après un divorce ou une séparation. En effet, la prise en compte de la garde alternée s'effectue en répartissant par moitié entre les ex-conjoints les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit comme les majorations du quotient, les réductions et crédits d'impôt ou l'abattement en matière d'impôts locaux. Or certains parents versent une pension alimentaire pour leur enfant mineur et ne peuvent pas la déduire de leurs revenus ; cette déduction n'étant pas cumulable avec les avantages liés au calcul du quotient familial notamment la demi-part fiscale. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagée une prise en charge même partielle de la pension alimentaire versée par le parent redevable, ceci afin de garantir l'équité entre parents assumant la charge partagée des enfants.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, la résidence alternée des enfants au domicile respectif de chacun des parents divorcés peut constituer un mode d'exercice de l'autorité parentale, la charge d'entretien des enfants étant alors présumée également partagée entre les parents. Sa prise en compte s'effectue donc normalement en répartissant par moitié entre les ex-conjoints les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit (majorations du quotient, réductions et crédits d'impôt, abattements en matière d'impôts locaux). Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), les contribuables ne peuvent alors opérer aucune déduction au titre des pensions alimentaires versées pour leurs enfants mineurs dès lors que ceux-ci sont pris en compte pour la détermination de leur quotient familial. Corrélativement et aux termes de l'article 80 *septies* du code précité, les pensions alimentaires ainsi versées ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire. Toutefois, s'il apparaît que l'un des deux parents assume à titre principal la charge des enfants, celle-ci s'appréciant sans tenir compte des pensions alimentaires servies par ailleurs, les parents peuvent prévoir d'un commun accord que l'intégralité des avantages fiscaux, cités ci-dessus, sera attribuée à l'un d'eux. Dans cette situation, l'autre parent peut alors déduire la pension alimentaire qu'il verse éventuellement, cette pension étant alors imposable chez celui qui la reçoit. Ces principes sont commentés dans le *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts* sous la référence BOI-IR-LIQ-10-10-10, disponible sur le portail fiscal à l'adresse impots.gouv.fr.

Santé

(établissements – établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation)

90215. – 13 octobre 2015. – Mme Dominique Nachury appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les charges qui pèsent sur les 4 000 établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs, présents sur tous les champs de la protection sociale. En effet, les services fiscaux notifient de plus en plus souvent des assujettissements à la taxe foncière et à la taxe d'habitation aux établissements et services associatifs, alors que des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux bénéficient d'une exonération pour des activités

similaires. De plus, le crédit d'impôt pour la croissance et l'emploi (CICE) bénéficie aux maisons de retraite et services à domicile privés de statut commercial, mais ces mêmes structures privées non lucratives en sont écartées, alors qu'elles le financent par l'augmentation des taux de TVA, qu'elles ne récupèrent pas. Le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt innovation bénéficient aux établissements de santé privés de statut commercial, mais les établissements privés non lucratifs en sont écartés. Plus étonnant, les mêmes activités sociales et médico-sociales gérées par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale sont exonérés à la fois de la TVA et de la taxe sur les salaires tout en accédant pour leurs investissements au fond de compensation de la TVA. Aussi, à l'heure de la préparation du projet de loi de finances 2016, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre fin à ces distorsions fiscales et sociales dont les associations, fondations et unions mutualistes sont victimes.

Réponse. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI) a institué le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) dès lors qu'elles emploient du personnel salarié. Le crédit d'impôt est égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. L'ensemble des entreprises employant des salariés peuvent en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. À cet égard, la forme juridique revêtue par les « entreprises » importe peu. Les associations qui se livrent à des activités lucratives sont normalement soumises aux impôts commerciaux à raison de ces activités et peuvent donc bénéficier du crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés affectés à ces activités. En revanche, les associations qui ne se livrent pas à des activités lucratives n'interviennent pas, par définition, dans le champ de l'économie concurrentielle et n'entrent donc pas en concurrence avec les entreprises commerciales. C'est la raison pour laquelle ces associations sont placées hors du champ des impôts commerciaux. Il est ainsi rappelé que le bénéfice de tout avantage fiscal suppose d'être dans le champ de l'impôt. Les associations, fondations et unions mutualistes, en tant qu'organismes sans but lucratif (OSBL), ne peuvent en particulier bénéficier des réductions et crédits d'impôt. Dès lors, ces organismes ne peuvent pas se prévaloir de leur statut d'organisme sans but lucratif et des effets, notamment fiscaux, qui en résultent (éligibilité au mécénat le cas échéant), et revendiquer dans le même temps, le bénéfice d'un dispositif destiné à soutenir la compétitivité de l'économie concurrentielle. Cela dit, afin de soutenir les OSBL, le Gouvernement a choisi d'augmenter significativement, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'abattement de taxe sur les salaires prévu à l'article 1679 A du CGI, de 6 002 € à 20 000 € (cette mesure a été adoptée par l'article 67 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012). L'abattement a été réévalué en 2015 à 20 262 €. Cette solution permet d'alléger la taxe sur les salaires d'environ 40 000 employeurs associatifs et d'exonérer totalement 20 000 redevables de cette taxe. De manière plus générale, la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, permet à la fois d'alléger les contraintes administratives qui pèsent sur les associations, et de sécuriser et diversifier les financements associatifs. Aussi, l'ensemble des mesures précitées applicables aux organismes sans but lucratif permet de prendre en compte leurs spécificités tout en préservant les règles d'équité vis-à-vis des entreprises du secteur concurrentiel. Concernant la situation des centres communaux ou intercommunaux de l'action sociale (CCAS/CCIAS), acteurs majeurs de l'aide sociale, le Gouvernement n'est pas favorable à alourdir leur fiscalité comme celle pesant sur les rémunérations versées aux salariés de ces organismes. Remettre en cause cet équilibre risquerait dès lors de susciter de vives réactions de la part des entreprises réalisant des opérations sur le même secteur d'activité et qui supportent la charge de l'ensemble des impôts commerciaux.

Impôt sur le revenu

(assujettissement – retraités – mode de calcul)

90358. – 20 octobre 2015. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'imposition des personnes retraitées. Selon certaines études, le niveau d'imposition économique (impôt sur le revenu, CSG-CRDS et cotisations n'ouvrant pas de droits) des personnes retraitées différerait de celle des personnes salariées. Cette situation serait favorable pour les retraités accédant aux tranches les plus élevées de revenus. À l'inverse, pour les retraités les plus modestes, la situation serait défavorable à raison, entre autres, du coût d'une mutuelle complémentaire santé (coût moyen estimé à 1 200 euros soit 6 % des revenus contre 480 euros et 2,4 % pour les salariés), de l'absence de gain de pouvoir d'achat, d'un glissement de financement de certaines prestations y compris la famille *via* la CSG, enfin d'une diminution à terme de la pension moyenne à raison de la baisse du taux de remplacement c'est-à-dire du rapport entre le montant de la pension et celui des derniers revenus professionnels). Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour que l'écart défavorable d'imposition pour les retraités imposables les plus modestes et moyens fasse l'objet de corrections dans le temps et d'un rattrapage si besoin est.

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2014 a soumis à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension et donc plus importante au titre des pensions élevées et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale coûteuse qui était évaluée à 1,2 Md€ par an. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, dans son article 7, a subordonné l'octroi du taux réduit de contribution sociale généralisée (CSG) à une condition de revenu fiscal de référence, lequel tient compte de l'ensemble des revenus du contribuable avant application des éventuels réductions ou crédits d'impôts. Ce critère plus juste a permis de supprimer les effets d'aubaine pour les bénéficiaires de réductions d'impôts. Antérieurement, le taux réduit de CSG était accordé à tous les retraités dont la cotisation d'impôt sur le revenu, après imputation des réductions d'impôt éventuelles de l'année précédente, ne dépassait pas le seuil de mise en recouvrement, soit 61 €. Ce critère ne permettait pas de cibler le bénéfice du dispositif sur les seuls revenus d'un niveau modeste mais, bien au contraire, ouvrait cet allègement à de nombreux retraités bénéficiant de réductions d'impôt (par exemple, du fait de l'emploi d'un salarié à domicile) malgré un niveau réel de pension qui pouvait être confortable. A coût budgétaire constant par rapport à la situation antérieure, ces avantages fiscaux ont été réservés aux pensionnés modestes grâce à une plus exacte prise en compte des facultés contributives des redevables. Cette réforme a en effet permis de rationaliser le critère d'application du taux réduit de CSG et, partant, celui du seuil d'application de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) qui lui est lié. Cela étant, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. La priorité a été de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes, qui étaient entrés dans l'imposition du fait des mesures accumulées depuis 2011. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au-moins 100 €. Pour 5,8 millions de foyers fiscaux, l'économie d'impôt est supérieure à 200 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Elle permettra à 1,1 million de foyers de sortir ou de ne pas entrer dans l'impôt. Par ailleurs, de même que l'an dernier en loi de finances pour 2015, les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2015 par rapport à 2014. Ainsi, les effets de l'inflation sur le montant de l'impôt sur le revenu sont neutralisés pour l'ensemble des foyers fiscaux. L'ensemble de ces mesures, auxquelles il faut ajouter l'article 75 de la loi de finances pour 2016 qui complète et renforce les exonérations d'impôts locaux dont bénéficient les personnes âgées ou handicapées aux revenus modestes, constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

4011

Associations

(associations à but non lucratif – régime fiscal – perspectives)

90682. – 3 novembre 2015. – M^{me} Sandrine Mazetier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur une anomalie dans le régime du mécénat. Le développement du secteur associatif s'inscrit actuellement dans un mouvement de professionnalisation. Cette évolution doit être facilitée et soutenue pour que perdure la contribution des associations à la cohésion sociale et à l'animation des territoires. Cependant la fiscalité du mécénat ne favorise pas ce progrès. En effet les organismes d'accompagnement qui ont pour objet d'aider les associations ou les fondations d'intérêt général sont de forme associative et emploient des consultants bénévoles pour leurs interventions gratuites mais ont besoin de quelques permanents rémunérés pour structurer et encadrer leurs opérations. Mais ils ne peuvent pas faire bénéficier les donateurs qui les financent de bénéfices fiscaux. Or l'article 238 *bis* alinéa 4 du code général des impôts ouvre droit à une réduction d'impôt prévue pour « les dons versés aux organismes agréés dont l'objet exclusif est de fournir des

prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises ». Ainsi un organisme d'accompagnement, qui assiste gratuitement des sociétés commerciales, qui poursuivent une utilité sociale sans dépasser la taille d'une PME, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 *bis* alinéa 4. En revanche cet article du CGI ne s'applique pas aux organismes qui accompagnent les associations d'intérêt général car les associations, même si elles ont la taille d'une PME et même si elles réunissent toutes les conditions pour être agréés, ne sont pas des entreprises. Dans un contexte où la reconnaissance du secteur de l'économie sociale et solidaire a été considérablement accrue par la loi du 31 juillet 2014, l'exclusion d'un organisme qui assiste des associations d'intérêt général de ces dispositifs semble paradoxale. Il serait donc opportun que les organismes sans but lucratif qui fournissent des prestations d'accompagnement gratuites aux associations pour qu'elles améliorent leur gouvernance, leur transparence financière, leur efficacité ou leurs relations sociales internes puissent être agréés par l'administration fiscale et soient clairement autorisés à bénéficier des dispositions de l'article 238 *bis* alinéa 4 du code général des impôts. En conséquence, elle demande dans quelle mesure il est possible de faire évoluer le régime du mécénat afin de contribuer à un meilleur accompagnement du secteur associatif.

Réponse. – En application du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices égale à 60 % du montant des dons, pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise versante, effectués au profit d'organismes d'intérêt général, sous réserve du respect de certaines conditions tenant notamment au caractère de l'activité exercée par l'organisme, aux critères de l'intérêt général (les organismes ne doivent pas exercer d'activité lucrative, doivent être gérés de manière désintéressée et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes) et à l'absence de contrepartie en faveur des donateurs. Par ailleurs, en vertu des dispositions prévues au 4 de l'article 238 *bis* du CGI, sont notamment éligibles au régime du mécénat les dons versés aux organismes agréés par l'administration fiscale ayant pour objet exclusif de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises (PME) communautaires. Ces dispositions, d'interprétation strictes, ont été conçues pour faciliter le développement des PME. Elles n'ont pas vocation à s'appliquer aux actions d'accompagnement des fondations et associations elles-mêmes éligibles au régime du mécénat en application du 1 de l'article 238 *bis* du CGI, et qui ne sont pas mentionnées au 4 du même article parmi les possibles bénéficiaires de ces prestations.

4012

Impôts et taxes

(politique fiscale – réglementation)

91266. – 24 novembre 2015. – M. Hervé Féron alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conséquences de la fiscalisation des 10 % de pension de retraite supplémentaires versés aux personnes retraitées ayant eu trois enfants ou plus. Prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014 et combinée avec d'autres mesures de restriction budgétaire, cette décision a eu des effets catastrophiques sur le pouvoir d'achat de retraités très modestes. À titre d'exemple, une personne retraitée de la circonscription de M. Féron a vu son quotient familial augmenter, son ménage devenant imposable alors même que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de son épouse était supprimée, que la CSG dont ils devaient s'acquitter augmentait et que le paiement de la taxe d'habitation leur était brutalement imposé. En définitive, c'est une somme de 6 000 euros supplémentaire qu'ils sont dans l'obligation de déboursier. Face à l'ampleur de la situation, plusieurs parlementaires se sont mobilisés en faveur d'un rééquilibrage fiscal pour les plus modestes, ce qui passe notamment par le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux personnes veuves. Le Gouvernement a entendu ces demandes en acceptant de relever le seuil du revenu fiscal de référence, ce qui signifie qu'à partir de 2017 les personnes les plus modestes ne paieront pas l'impôt sur le revenu et toutes les taxes qui en découlent (redevance télé, taxe d'habitation, taxe foncière). Pour remédier immédiatement aux difficultés des personnes dont les impôts locaux ont fortement augmenté, seront exonérées totalement pour 2015 et 2016 les personnes en situation de handicap, invalides, veuves, ou âgées de plus de 60 ans, de taxe foncière et de taxe d'habitation. Enfin, un amendement de Jean-Marc Ayraut et de Pierre-Alain Muet au PLF pour 2016 aura pour effet de diminuer la charge de la CSG pesant sur les ménages les plus modestes, sous réserve de certains critères. Si ces mesures proposées par le Gouvernement étant appréciables, elles ne sauraient toutefois suffire pour corriger l'ensemble des injustices actuellement observées, notamment en ce qui concerne l'exonération des impôts locaux. En effet, une grande partie des personnes très modestes ne remplissent pas les critères leur permettant de bénéficier d'une exonération. Il est donc nécessaire que le Gouvernement concède un effort encore plus important en faveur des personnes souffrant d'une imposition trop lourde par rapport à leurs revenus. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir davantage de justice fiscale dans le système actuel.

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2014 soumet à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient auparavant exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce que l'exonération d'impôt sur le revenu procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale coûteuse évaluée à 1,2 Md€ par an. Cela étant, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie de leurs efforts. La priorité a été de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes, qui étaient entrés dans l'imposition du fait des mesures accumulées depuis 2011. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Pour 5,8 millions de foyers fiscaux, l'économie d'impôt est supérieure à 200 €. L'article 2 de la loi de finances pour 2016 amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Par ailleurs, elle permettra à 1,1 million de foyers de sortir ou de ne pas entrer dans l'impôt. En outre, de même que l'an dernier en loi de finances pour 2015, les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2015 par rapport à 2014. Ainsi, les effets de l'inflation sur le montant de l'impôt sur le revenu sont neutralisés pour l'ensemble des foyers fiscaux. Par ailleurs, s'agissant de la fiscalité directe locale, à compter de 2015, le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif ambitieux, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. D'une part, il permet aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de certaines exonérations d'impôts locaux. Il en va ainsi de l'exonération de taxe d'habitation (TH) prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Tel est le cas, également, du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public qui lui est attaché, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du code général des impôts en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH, et de celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. A l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; ils bénéficieront ainsi d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de manière pérenne. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale. Enfin, il est rappelé que dans sa décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 77 de la loi de finances pour 2016 prévoyant le versement d'une fraction de la prime d'activité sous la forme d'une réduction dégressive de contribution sociale généralisée (CSG). Il a considéré que l'exclusion des travailleurs modestes non salariés du dispositif était contraire au principe d'égalité : elle constituait une différence de traitement non justifiée au regard de l'objectif d'augmentation du pouvoir d'achat des foyers les plus modestes qui lui était assigné.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – San Francisco – services d'état civil – fermeture – conséquences)

86503. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les conséquences pour nos compatriotes résidents de San Francisco de la fermeture des services d'état civil du consulat de San Francisco. À partir du 1^{er} août 2015, les services d'état civil et de nationalité du consulat général de France à San seront transférés au consulat général de France à Los Angeles. La distance entre San Francisco et Los Angeles étant de 630 kilomètres, soit près de six heures de route pour nos compatriotes de San Francisco et près de quinze heures de route pour les villes les plus éloignées à l'instar d'Eureka C.A., il en résulte une dégradation majeure du service rendu à nos compatriotes de l'État de Californie. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette fermeture.

Réponse. – La centralisation de l'état civil dans les pays où cette activité n'est pas perturbée par les tentatives de fraude est un mouvement qui vise, d'une part, à professionnaliser cette activité et, d'autre part, dans le contexte budgétaire actuel, à rationaliser l'utilisation des moyens de l'Etat. Depuis 2009, l'état civil a ainsi été centralisé en Allemagne, en Espagne et en Italie. Aux Etats-Unis, le transfert à Los Angeles de l'état civil et de la nationalité pour les circonscriptions consulaires de San Francisco et de Houston a été acté par arrêté du 30 juin 2015, et est effectif depuis le 1^{er} août 2015. Il est important de noter que l'essentiel des démarches (enregistrement d'une naissance, d'un mariage, d'un décès ; dépôt d'un dossier de nationalité) peut s'effectuer par voie postale. Une fois enregistré, tout acte d'état civil peut en outre être obtenu également par voie postale aux Etats-Unis, sur simple demande via internet (application DALI). L'établissement des actes de naissance dans les 30 jours suivant l'événement, l'enregistrement des déclarations de nationalité (acquisition ou renonciation), la reconnaissance de paternité ou de maternité ou les déclarations de changement de nom nécessiteront toutefois une comparution personnelle au consulat de Los Angeles. Pour accompagner cette évolution et maintenir la qualité du service aux usagers, le ministère des affaires étrangères et du développement international a, malgré un contexte budgétaire très contraint, renforcé l'équipe consulaire de Los Angeles de deux agents permanents au 1^{er} septembre 2015.

4014

CULTURE ET COMMUNICATION

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement)

30073. – 25 juin 2013. – Mme Michèle Tabarot interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'état d'avancement de la mission en lien avec le financement des radios associatives dans nos territoires. En effet, une mission a été confiée à M. Jérôme Bouvier, par ailleurs médiateur de Radio-France, sur l'évolution du soutien public aux radios associatives qui mènent des actions en faveur des quartiers sur la politique de la ville et de l'intégration, mais aussi sur la constitution et l'organisation d'une mise en réseau de ces radios et la gestion des archives radiophoniques de l'EPRA. Une nouvelle assemblée générale du groupement d'intérêt public Échanges et productions radiophoniques (EPRA) doit en principe se tenir le 30 juin 2013 au plus tard pour se prononcer sur le rapport issu de cette réflexion. Aussi, elle souhaiterait être informée de l'état d'avancement du travail de la mission du médiateur ainsi que des mesures que la ministre pourrait engager pour soutenir les radios associatives.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention toute particulière à la politique d'échange et de diffusion de programmes radiophoniques, depuis la création du groupement d'intérêt public Échanges et productions radiophoniques (EPRA). Le ministère de la culture et de la communication s'est d'ailleurs tout particulièrement investi dans le projet de numérisation des archives de l'EPRA. Il connaît le fort attachement des radios associatives à cet outil qui permet d'enrichir les grilles des radios avec des programmes de qualité sur des thématiques chères au ministère, telles que la politique de la ville, l'immigration, le dialogue interculturel, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations. Depuis 2011, l'EPRA a subi une forte diminution de ses subventions, principalement de son principal financeur, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) et, en l'absence d'autres sources de financement, il est apparu inévitable d'envisager la dissolution du groupement, tout en réfléchissant à de nouvelles formes du soutien de l'État aux radios associatives pour l'avenir et, plus largement,

aux médias de proximité. La procédure de liquidation du GIP EPRA a été lancée le 1^{er} janvier 2014 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2016, laissant ainsi un délai suffisant à un examen attentif de la situation des agents qu'il emploie, et à la résolution d'autres questions comme celle des archives radiophoniques. Sur ce dernier point, conformément aux engagements de l'État, une démarche d'échanges avec l'Institut national de l'audiovisuel (INA) est engagée, afin de conserver et valoriser sur le plan scientifique et culturel les archives sonores de l'EPRA.

Audiovisuel et communication

(France Télévisions – France3 – programmes régionaux – pérennité)

55984. – 27 mai 2014. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la suspension des journaux télévisés en langues régionales lors des vacances scolaires. Alors que la plupart des régions d'Europe disposent d'une ou plusieurs chaînes publiques (telle la BBC Alba en Écosse au budget de 25 millions d'euros), les régions françaises en sont toujours à réclamer quelques décrochages qui n'ont jamais lieu en "prime time" et qui peuvent être annulés à tout moment. Les journaux télévisés en langue bretonne sont ainsi régulièrement suspendus ou réduits lors des vacances scolaires. Dernier cas en date, France 3 a suspendu ou réduit l'émission An Taol Lagad durant toutes les vacances de Pâques, ces émissions semblant être une variable d'ajustement de la grille de programme et du budget de France télévisions. Les bien maigres 4 minutes 30 de midi ont été réduites à quelques 3 minutes ou tout simplement supprimées pendant cette période. France télévisions est pourtant tenue, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de respecter les missions de service public inscrites à son cahier des charges, dont l'article 40 prévoit que l'entreprise « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées... ». France3, chaîne publique à vocation régionale, se devrait d'être un vecteur d'expression de la langue bretonne dans le paysage audiovisuel, conformément, entre autres, aux préconisations du rapport du Comité consultatif pour la promotion des langues régionales, présidé par Rémi Caron, et remis à Mme la ministre en juillet 2013. Ce rapport demandait de « mieux prendre en compte les besoins de l'expression en langues régionales dans les moyens affectés au service public en région », le nombre d'heures en langues régionales étant jugé par la plupart des spécialistes « insuffisant pour permettre une visibilité et une exposition des langues qui soit en mesure de pérenniser leur existence ». Toutefois, en 2011, seules 65 heures en langue bretonne ont été diffusées sur les antennes de France 3, chiffre par ailleurs rogné par la diffusion d'événements sportifs à la place lors de certaines fins de semaines. Il lui demande donc comment elle compte agir en faveur d'une augmentation significative des journaux d'information en langue bretonne, sur la TNT comme sur les autres moyens de diffusion, et donc d'une augmentation des moyens pour une couverture plus complète et tout au long de l'année, vacances scolaires comprises, des actualités de toutes sortes sur l'ensemble de la Bretagne à cinq départements.

Audiovisuel et communication

(France Télévisions – langues régionales – programmes)

56850. – 10 juin 2014. – M. Jean-René Marsac* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la diffusion des journaux télévisés en langue bretonne sur les antennes régionales du service public audiovisuel. Alors que la charte de France télévisions prévoit la place des langues régionales à l'antenne et que le Pacte d'avenir pour la Bretagne réaffirme la nécessité du développement de la langue bretonne sur France 3, de nombreuses associations s'inquiètent de la suspension ou de la réduction des journaux télévisés en langue bretonne sur l'antenne régionale durant les vacances scolaires. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que le service public audiovisuel prenne mieux en compte les besoins de l'expression en langues régionales dans les moyens affectés au service public en région.

Audiovisuel et communication

(France Télévisions – langues régionales – programmes)

60856. – 22 juillet 2014. – Mme Annie Le Houerou* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la diffusion des journaux télévisés en langue bretonne sur les antennes régionales du service public audiovisuel. Alors que la charte de France télévisions prévoit la place des langues régionales à l'antenne et que le pacte d'avenir pour la Bretagne réaffirme la nécessité du développement de la langue bretonne sur France 3, de nombreuses associations s'inquiètent de la suspension ou de la réduction des journaux télévisés en langue

bretonne sur l'antenne régionale durant les vacances scolaires. Elle souhaite connaître ses intentions pour que le service public audiovisuel prenne mieux en compte les besoins de l'expression en langues régionales dans les moyens affectés au service public en région.

Audiovisuel et communication

(France Télévisions – langues régionales – programmes)

71653. – 23 décembre 2014. – M. Jean-Pierre Le Roch* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la diffusion des journaux télévisés en langue bretonne sur les antennes régionales du service public audiovisuel. Alors que la charte de France télévisions prévoit la place des langues régionales à l'antenne et que le pacte d'avenir pour la Bretagne réaffirme la nécessité du développement de la langue bretonne sur France 3, de nombreuses associations s'inquiètent de la suspension ou de la réduction des journaux télévisés en langue bretonne sur l'antenne régionale durant les vacances scolaires. Il souhaite connaître ses intentions pour que le service public audiovisuel prenne mieux en compte les besoins de l'expression en langues régionales dans les moyens affectés au service public en région.

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication rappelle qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur les choix éditoriaux des chaînes du service audiovisuel public. En effet, aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programmes sont seules responsables de leur programmation dans le cadre des missions qui leur sont assignées par la loi et leur cahier des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Ce principe fondamental garantit l'indépendance des sociétés de l'audiovisuel public vis-à-vis du Gouvernement. Ainsi, sous le contrôle du CSA, France Télévisions est tenue de respecter l'article 40 de son cahier des charges, qui prévoit que l'entreprise « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées ». Le Gouvernement est particulièrement attaché à cette mission de proximité dévolue au service audiovisuel public et plus particulièrement à France 3, qui participe à la vie des territoires en valorisant la richesse du patrimoine régional, ainsi que la diversité de la création locale. À ce titre, la ministre de la culture et de la communication se félicite de la signature, le 11 décembre dernier, d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) entre la région Bretagne et France Télévisions. Ce contrat a pour objet de financer le développement de nouveaux programmes régionaux diffusés par France 3 Bretagne. Il prévoit également d'initier une réflexion sur la faisabilité de la création d'une offre régionale de complément, sur un canal dédié, sous réserve de sa comptabilité avec les équilibres stratégiques et financiers qui seront retenus dans le COM 2016-2020 que l'État et la société vont négocier. Cette démarche s'inscrit dans la continuité du pacte d'avenir pour la Bretagne, signé par l'État et la région Bretagne en décembre 2013 et qui prévoit que : « (...) Le développement d'une offre audiovisuelle régionalisée est retenu parmi les domaines pouvant faire l'objet d'une expérimentation ». En ce qui concerne la suspension ou la réduction des journaux télévisés en langue bretonne sur l'antenne régionale durant les vacances scolaires, France Télévisions a indiqué aux services du ministère de la culture et de la communication qu'il s'agissait d'une mesure appliquée à toutes les antennes locales ayant vocation à assurer la maîtrise des effectifs et à limiter le recours à l'emploi précaire en période de congés. Selon la société, les offres d'informations de France 3 Bretagne ont été réorganisées en intégrant les sujets réalisés par les éditions locales aux journaux régionaux, afin de couvrir l'actualité de l'ensemble de la région. Ces adaptations d'antenne ne concernent pas que les éditions en langue bretonne. Des dispositions similaires sont adoptées pour les offres régionales et locales durant les mêmes périodes et de même fréquence. De même, selon France Télévisions, l'édition d'information « An Taol Lagad », diffusée en version sous-titrée dans l'édition régionale du 12/13 (chaque midi du lundi au vendredi de septembre à juin), n'a jamais été mise à l'antenne durant les fêtes de fin d'année. En tout état de cause, l'avenir de l'offre régionale de France 3 constituera un enjeu majeur des négociations du COM 2016-2020, qui devraient aboutir au printemps 2016. Dans ce cadre, l'État sera attentif au respect par France Télévisions de ses missions en matière d'exposition des langues régionales.

4016

Urbanisme

(secteurs sauvegardés – aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – mise en oeuvre)

74869. – 24 février 2015. – M. Hugues Fourage* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par des collectivités territoriales, quant à l'obligation qui leur est faite de transformer leur zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit la création des AVAP en lieu et place des ZPPAUP. L'article L.

642-8 (modifié) du code du patrimoine, pris en application de cette loi, dispose que les ZPPAUP mises en place avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi continuent de produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substitue une AVAP et ce, au plus tard dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (soit jusqu'au 14 juillet 2016). De nombreuses communes se sont engagées à opérer cette transition. Cependant, au regard de la longueur des études, de leurs coûts élevés et des besoins juridiques et financiers nécessaires pour cette transformation, l'échéance semble courte. Qu'advient-il des ZPPAUP qui n'ont pas été transformées en AVAP à cette date « couperet » ? Un projet de loi « patrimoines » est préparé depuis deux ans et demi afin de réformer en profondeur ce droit. Au vu de l'ensemble de ces éléments et afin de répondre aux inquiétudes des maires des communes rurales, il souhaite connaître les dispositions qui seront prises dans le cadre de la future loi sur le patrimoine sur ce sujet.

Urbanisme

(secteurs sauvegardés – aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – mise en oeuvre)

75273. – 3 mars 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par des collectivités territoriales, quant à l'obligation qui leur est faite de transformer leur zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit la création des AVAP en lieu et place des ZPPAUP. L'article L. 642-8 (modifié) du code du patrimoine, pris en application de cette loi, dispose que les ZPPAUP mises en place avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi continuent de produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substitue une AVAP et ce, au plus tard dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (soit jusqu'au 14 juillet 2016). De nombreuses communes se sont engagées à opérer cette transition. Cependant, au regard de la longueur des études, de leurs coûts élevés et des besoins juridiques et financiers nécessaires pour cette transformation, l'échéance semble courte. Qu'advient-il des ZPPAUP qui n'ont pas été transformées en AVAP à cette date « couperet » ? Un projet de loi « patrimoines » est préparé depuis deux ans et demi afin de réformer en profondeur ce droit. Au vu de l'ensemble de ces éléments et afin de répondre aux inquiétudes des maires des communes rurales, il souhaite connaître les dispositions qui seront prises dans le cadre de la future loi sur le patrimoine sur ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », a institué une date couperet pour la transformation des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Les ZPPAUP doivent être transformées en AVAP, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a prolongé ce délai d'un an, soit au 14 juillet prochain. Plus de 600 ZPPAUP, établies depuis plus de 30 ans, risquent de disparaître à cette date, ce qui constituerait le cas échéant une régression sans précédent dans l'histoire de la protection du patrimoine. Le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a pour objectif de protéger et de mettre en valeur le patrimoine urbain et paysager par l'institution du dispositif des sites patrimoniaux remarquables. Ainsi, les ZPPAUP et AVAP existantes intégreront les sites patrimoniaux remarquables et leurs règlements continueront à produire leurs effets jusqu'à l'intégration de ces règles dans un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou dans un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Les AVAP en cours d'instruction à l'entrée en vigueur de la loi pourront également poursuivre leur procédure et seront ensuite transformées automatiquement en sites patrimoniaux remarquables.

Audiovisuel et communication

(télévision – journal télévisé pour enfants – perspectives)

74900. – 3 mars 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'idée de création d'un journal télévisé pour enfants. À l'occasion d'une visite au collège Jean Moulin à Pontault-Combault en Seine-et-Marne le 23 janvier 2015, elle a eu l'occasion de débattre au cours d'une table ronde du phénomène de propagation sur la scène médiatique de rumeurs et de théories conspirationnistes, plus vivaces que jamais au lendemain des attentats du début d'année. En effet, il arrive très fréquemment que les enfants regardent la télévision et notamment les journaux d'information aux côtés de leurs parents, et ils peuvent se retrouver confrontés à des contenus extrêmement violents et inappropriés. Au cours de cette table ronde, elle a émis l'idée de créer un « journal télévisé d'actualité pour les enfants » les aidant à faire le tri parmi le flot d'informations reçues, de façon à développer leur esprit critique et à leur apprendre à analyser le

monde dans son entièreté. Cette intéressante idée n'a malheureusement pas recueilli l'écho escompté auprès du reste du Gouvernement, ni chez les chaînes de télévision, ou encore au niveau du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Et pourtant, des exemples de journaux pour enfants ont vu le jour par le passé et ont recueilli un grand succès auprès du public. Ce fut notamment le cas de 2000 à 2005 des programmes « À toi l'actu@ ! » et « Mon kanar » sur France 3 ; si les horaires changeaient souvent, l'émission n'en restait pas moins visionnée par les enfants, réagissant, posant des questions, émettant des critiques par rapport à ce qu'ils avaient vu. Depuis lors, seule la chaîne franco-allemande Arte a lancé en mars 2014 son journal télévisé pour les 8-12 ans, diffusé le dimanche matin à 8 heures 40 ; à une heure pareille, la visibilité de ce programme est malheureusement très réduite. Au vu de ces éléments, il souhaitait rappeler tout l'intérêt de sa proposition relative à la création d'un journal télévisé pour enfants, et il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait apporter son soutien à cette idée qui reste, aujourd'hui, pleinement d'actualité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport du groupe interministériel coordonné par Monsieur Marc Schwartz sur l'avenir de France Télévisions, remis aux ministres de tutelle en mars 2015, préconisait de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté au sein de l'offre jeunesse. La ministre de la culture et de la communication souscrit pleinement à cette recommandation et veillera, dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens 2016-2020 de France Télévisions, à ce que l'entreprise publique propose une offre de programmes et de services adaptée au jeune public traitant des problématiques citoyennes à travers des formes modernes et efficaces, au-delà des programmes traditionnels d'instruction civique. À ce titre, la ministre de la culture et de la communication partage l'ambition de la nouvelle présidente-directrice générale, Madame Delphine Ernotte-Cunci, qui prévoit dans son projet stratégique d'explorer la possibilité d'un rendez-vous quotidien pour traiter de l'actualité sous un angle adapté à la jeunesse, dans la suite des innovations de presse, du type de « Mon Quotidien ». Pour autant, il appartiendra à France Télévisions de définir la forme de ses programmes destinés au jeune public. En effet, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans l'élaboration des programmes des sociétés de l'audiovisuel public, puisqu'aux termes de la loi n° 86-1067 modifiée relative à la liberté de communication, ces sociétés sont seules responsables de leur programmation, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le législateur, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Ce principe fondamental garantit l'indépendance de ces médias vis-à-vis du Gouvernement.

4018

Audiovisuel et communication

(financement – société financière de radiodiffusion – liquidation judiciaire – perspectives)

77793. – 14 avril 2015. – **M. Laurent Furst** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de la Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD). Créée en 1942 et détenue depuis lors par l'État, cette entreprise, un temps propriétaire de RMC, Sud Radio et Europe 1, est en procédure de liquidation judiciaire depuis au moins neuf ans. C'est en effet ce qui ressort du rapport du Sénat sur l'action extérieure de l'État, rapport annexé au projet de loi de finances pour 2006. Capitalisée à hauteur de 26,9 millions d'euros, la SOFIRAD avait vu son action recentrée vers les sociétés de radiodiffusion de l'espace francophone, sans que le moindre résultat soit obtenu, faute d'informations sur les missions exactes qu'elle devait remplir. Aussi, il l'interroge sur l'avenir de cette entreprise et sur la vision stratégique qu'en a l'État.

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication tient à rappeler que la Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD), en liquidation depuis 2002, est gérée par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. En revanche, le ministère de la culture et de la communication verse chaque année une subvention budgétaire à la Compagnie internationale de radio et de télévision (CIRT), détenue à 100 % par la SOFIRAD. La CIRT a pour mission de recruter et de mettre à disposition de la radio franco-marocaine Médi1 des journalistes français. Dans le cadre de cette coopération radiophonique franco-marocaine, la CIRT détient 13,7 % de Radio Méditerranée Internationale (RMI), la société éditrice de Médi1. Cette radio est la deuxième radio généraliste la plus écoutée au Maroc, avec une audience cumulée de 11,75 % soit plus de 3,2 millions d'auditeurs par semaine. La ministre de la culture et de la communication tient à souligner qu'une réflexion, pilotée par l'Agence des participations de l'État, est en cours pour trouver une nouvelle entité porteuse des titres de la CIRT, de manière à clore la procédure de liquidation de la SOFIRAD.

Patrimoine culturel

(musées – artistes – gratuité – perspectives)

78024. – 14 avril 2015. – **M. François de Mazières** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les artistes pour accéder gratuitement aux musées et aux

collections appartenant à l'État. En effet certains artistes se plaignent d'avoir été récemment refoulés à l'entrée d'expositions programmées pourtant dans des musées nationaux. Il paraît tout le moins surprenant de ne plus appliquer ou d'appliquer de manière aléatoire cette faculté ancienne (datant de la fin de la Révolution), confirmée par un arrêté du 30 juin 1975. Refuser cet accès apparaît comme une manière d'empêcher le renouvellement de notre création et met en péril notre production artistique. Aussi il souhaiterait savoir si une information claire peut être communiquée aux musées nationaux, à savoir la gratuité pour les collections permanentes et les expositions temporaires, notamment pour les artistes présentant leur justificatif annuel d'assujettissement ou d'affiliation à la Maison des artistes - sécurité sociale.

Réponse. – Conformément à l'article 1^{er} alinéa 6, de l'arrêté du 30 juin 1975, les artistes bénéficient d'une exonération du droit d'entrée dans les musées et collections relevant de l'État. Un examen des modalités tarifaires appliquées à cette catégorie de personnes, dans les musées nationaux, permet d'indiquer que la production de justificatifs – attestation annuelle de dispense de précompte ou attestation d'activité, carte d'adhérent à la Maison des artistes ou au Conseil national des arts plastiques –, lors du passage en caisse, dispense les artistes du paiement du droit d'entrée. Des dispositions seront cependant prises pour harmoniser davantage, dans l'ensemble des musées nationaux, la mise en œuvre de cette mesure.

Politique extérieure

(francophonie – télévision française – diffusion – Azerbaïdjan – perspectives)

79131. – 5 mai 2015. – M. **Thierry Mariani** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'accès aux chaînes françaises pour les Français établis en Azerbaïdjan. Certains de nos compatriotes en Azerbaïdjan regrettent que les chaînes de télévision françaises ne soient pas accessibles dans ce pays, notamment sur internet. Pour les Français établis dans ce pays, la diffusion d'émissions françaises leur permettrait de garder un lien avec la France grâce à des émissions d'informations, culturelles ou de divertissement. Par ailleurs, le développement de l'accès à des chaînes françaises en Azerbaïdjan et plus généralement en Asie centrale favoriserait le rayonnement de la France et de la francophonie. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour développer la diffusion de chaînes de télévision françaises dans ce pays, notamment sur internet, et ainsi favoriser la diversité de l'offre audiovisuelle française.

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication est particulièrement sensible à l'amélioration de l'accès des Français de l'étranger aux programmes des chaînes de télévision publique françaises à l'étranger. À ce titre, elle soutient, dans la mesure du possible, les nombreuses initiatives des sociétés audiovisuelles publiques pour améliorer l'accessibilité de leurs programmes, même si le principe de territorialité de l'achat de programmes ne permet pas de proposer aux Français de l'étranger une offre équivalente à celle proposée sur le territoire national. En effet, la question de la présence des chaînes de télévision françaises à l'étranger pose une difficulté liée aux droits d'exploitation mondiale des programmes qu'elles diffusent. L'obligation d'acquiescer de tels droits leur ferait supporter un poids économique extrêmement lourd. Toutefois, l'une des missions que le législateur a souhaité confier à la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est précisément de coordonner des services de communication audiovisuelle destinés au public français résidant à l'étranger. Ainsi, les antennes de France 24, au sein de France Médias Monde, sont accessibles dans 177 pays et réalisent une audience hebdomadaire de 45,9 millions de téléspectateurs. TV5 Monde, proposant une sélection des programmes des télévisions publiques francophones, et plus particulièrement de France Télévisions, est accessible dans 198 pays et attire chaque semaine 33,6 millions de téléspectateurs. S'agissant de l'Azerbaïdjan, il faut noter que la structure du marché de la télévision ne favorise pas le développement local de l'audiovisuel public français. La majorité des 1 955 000 foyers équipés d'un téléviseur dispose d'un mode de réception analogique – seuls 84 000 ont un accès à la télévision numérique. L'absence d'offres commerciales rend difficile le développement de la couverture de France 24. Toutefois, un contrat signé en 2013 avec la chaîne Khazar TV prévoit la diffusion de l'émission « Europe Now » en anglais. En outre, il convient de noter que TV5 Monde est disponible en réception gratuite sur le territoire azerbaïdjanais depuis le satellite Hotbird 13D. Par ailleurs, les chaînes de télévision de l'audiovisuel public ont développé une offre numérique considérable et accessible aux ressortissants établis à l'étranger. Ainsi, plus de 800 programmes issus de l'ensemble des chaînes du groupe France Télévisions sont disponibles depuis la plateforme de rattrapage en ligne « Pluzz ». Les Français de l'étranger y disposent d'un onglet spécifique et ont accès à l'ensemble des journaux télévisés ainsi que d'un grand nombre de magazines culturels, de service, d'information ou de divertissement. De plus, la plateforme FranceTVinfo permet d'accéder à une couverture en direct de l'actualité, aux six éditions des journaux télévisés de France 2 et France 3 et aux neuf principaux magazines d'information de France Télévisions. La plateforme en ligne TV5 Monde +, accessible depuis son site

Internet et sur tablettes, permet aux usagers de visionner des programmes diffusés sur TV5 Monde et ses chaînes partenaires. De nombreux magazines de France Télévisions, tels « Complément d'Enquête » ou « Des Racines et des Ailes » sont ainsi disponibles. De même, une majorité des programmes de France 24 est accessible en différé sur le site Internet de la chaîne et son application mobile et tablette dédiée. L'ensemble de ces initiatives marque l'intérêt que porte le Gouvernement à la constante amélioration, tant en volume qu'en qualité, de l'accès des Français vivant à l'étranger à une offre publique de télévision.

Patrimoine culturel

(monuments historiques – périmètre – permis de construire – délais d'instruction)

79895. – 19 mai 2015. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les délais de traitement des demandes de permis de construire situés dans le périmètre d'un monument historique. La durée légale maximale d'instruction d'un dossier est alors de six mois dont quatre prévus pour la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Cette précaution permet d'assurer la préservation et la sauvegarde du patrimoine architectural de nombreux territoires, cependant ce délai extrêmement long décourage souvent les candidats-acquéreurs et freine le marché de la construction. Dans le but de relancer l'activité du bâtiment, le Gouvernement a annoncé des mesures de simplification des normes de construction et d'urbanisme dont la réduction des temps de procédure. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'alléger les délais de traitement pour les demandes de permis de construire lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un monument historique.

Réponse. – Dans le cadre de la politique de modernisation conduite par le Gouvernement, le Conseil de la simplification pour les entreprises a proposé, en octobre 2014, 50 mesures visant à améliorer la vie des entreprises. La réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation de travaux, notamment dans les espaces dits « protégés », était une des mesures visant à faciliter le travail des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). Le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme est venu raccourcir, notamment, les délais d'instruction en abords de monument historique. S'agissant des permis de construire et des permis d'aménager, les délais d'instruction sont désormais de 4 mois au lieu de 6 mois en abords de monument historique, dont 2 mois pour l'instruction du dossier par l'architecte des bâtiments de France (ABF). À défaut de réponse aux termes de ces délais, l'autorisation de travaux est accordée, tel qu'auparavant, tacitement. L'analyse des délais d'instruction des demandes d'autorisation de travaux montre que les ABF émettent leur avis bien avant le terme des délais d'instruction fixés réglementairement. Ainsi, en 2015, le délai d'instruction moyen des dossiers de demande de permis par les ABF de Picardie était d'environ 20 jours. Les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication se sont engagés, depuis 2010, dans un projet d'amélioration du processus d'autorisation de travaux en espaces protégés (ATEP). Une série d'actions a été déterminée et mise en œuvre dans les services afin d'assurer la clarté, la précision et la sécurité juridique des avis émis par les ABF au regard de la nature et des enjeux des dossiers de demandes d'autorisation de travaux. Le déploiement de ce projet a permis d'améliorer les délais et la qualité des dossiers traités.

4020

Architecture

(ordre des architectes – suppression – perspectives)

81304. – 16 juin 2015. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la suppression de l'ordre des architectes. En effet, la France est l'un des derniers pays ayant encore un ordre des architectes. De plus la cotisation est très élevée pour certains architectes dont les revenus sont fluctuants, elle est de 700 euros par an. Elle souhaite donc avoir son avis sur le maintien de cet ordre.

Réponse. – La profession d'architecte est une profession réglementée dans la très grande majorité des États membres de l'Union européenne. L'existence d'un ordre professionnel, entraînant l'obligation d'inscription à un tableau, la soumission à des règles de déontologie et parfois le bénéfice d'une réserve d'activité ou d'un monopole de droit a cours dans de nombreux États membres (Allemagne, Italie, Espagne, Grande-Bretagne, Belgique...). Ainsi, seuls le Danemark, la Suède et la Finlande ne prévoient pas de disposition protectrice du port du titre ni d'affiliation obligatoire à un tableau ou un registre. La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles envisage la profession d'architecte comme une profession sectorielle, au même titre que les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes, ou les vétérinaires. À ce titre, l'exercice de la profession d'architecte au sein de l'Union européenne s'exerce dans des conditions spécifiques. L'existence d'un ordre professionnel, de même que la soumission à des règles de déontologie ou le principe du recours obligatoire à un architecte par les maîtres d'ouvrages sont justifiés par des

raisons impérieuses d'intérêt général. Il s'agit notamment de garantir la protection des consommateurs et des maîtres d'ouvrage en maintenant une maîtrise d'œuvre indépendante, ainsi que de promouvoir la qualité des constructions et leur insertion harmonieuse dans le paysage. Le Gouvernement entend donc maintenir l'existence de l'ordre des architectes, garant d'une maîtrise d'œuvre indépendante et partie prenante du caractère d'intérêt public de l'architecture. Pour ce qui a trait au montant et au paiement des cotisations, il convient de relever que le conseil national de l'ordre des architectes peut, pour les architectes traversant des difficultés économiques, exonérer en tout ou partie le versement d'une telle cotisation, dans le cadre de ses missions de solidarité entre confrères.

Urbanisme

(permis de construire – avis des architectes des Bâtiments de France – conséquences)

82535. – 23 juin 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le fait que lorsqu'un bâtiment historique se trouve dans une commune, les demandes de permis de construire sont subordonnées à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, lequel dispose de six mois pour se prononcer. Or dans certains départements, l'architecte des bâtiments de France utilise systématiquement le délai de six mois en s'abstenant de répondre (ce qui, au bout de six mois, correspond à un accord tacite) ou en se prononçant à la dernière minute. Elle lui demande si une telle façon d'agir n'est pas regrettable, notamment dans le cas de dossiers qui ne posent strictement aucun problème.

Réponse. – Les espaces dits « protégés » sont des ensembles architecturaux, urbains ou paysagers remarquables dont la conservation et la mise en valeur présentent un intérêt public. Les architectes des Bâtiments de France (ABF) sont chargés de veiller au respect de la réglementation applicable dans les espaces protégés en vérifiant la compatibilité des projets avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine et en délivrant des avis en application des codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement. Chaque année, près de 400 000 dossiers sont instruits par les ABF, correspondant à 20 % des autorisations de travaux délivrées en France. Sur ces 400 000 dossiers, environ 200 000 sont situés en abords de monument historique. S'agissant des délais d'instruction, le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme est venu raccourcir, notamment, les délais en abords de monument historique. Le délai d'instruction des demandes de permis de construire est désormais de 4 mois, au lieu de 6 mois, en abords de monument historique dont 2 mois pour l'instruction du dossier par l'ABF. À défaut de réponse aux termes de ces délais, l'autorisation de travaux est accordée, tel qu'auparavant, tacitement. Par ailleurs, l'analyse des délais effectifs d'instruction des demandes d'autorisation de travaux montre que les ABF émettent leur avis bien avant le terme des délais d'instruction fixés réglementairement. Ainsi, le délai d'instruction moyen des dossiers de demande d'autorisation de travaux par les ABF de Lorraine était d'environ 23 jours en 2015. Les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication se sont engagés, depuis 2010, dans un projet d'amélioration du processus d'autorisation de travaux en espaces protégés (ATEP). Une série d'actions a été déterminée et mise en œuvre dans les services afin d'assurer la clarté, la précision et la sécurité juridique des avis émis par les ABF au regard de la nature et des enjeux des dossiers de demandes d'autorisation de travaux. Le déploiement de ce projet a permis d'améliorer les délais et la qualité des dossiers traités.

Propriété intellectuelle

(droits d'auteur – artistes interprètes – téléchargement – rémunération)

91718. – 8 décembre 2015. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question de la garantie de rémunération pour les artistes interprètes perçue des plateformes musicales de *streaming* et de téléchargement, dans le cadre d'un dispositif de gestion collective obligatoire. La profession, dans sa grande majorité, désapprouve en effet fortement l'accord dit « Schwartz », faisant reposer sur une convention collective de 2008 le soin de garantir une rémunération aux artistes interprètes alors que celle-ci, précisément, dans son annexe 3, stipule que les artistes interprètes doivent céder leurs droits pour toutes les utilisations à la demande sur les plateformes musicales de leurs enregistrements en contrepartie d'un seul cachet forfaitaire. Dès lors, les artistes interprètes souhaitent que le principe d'une perception, auprès des plateformes musicales, de rémunérations soit reconsidéré dans le cadre de l'examen du projet de loi création. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – La filière musicale connaît depuis plus d'une dizaine d'années une mutation radicale de son modèle économique, marquée par une diminution brutale et durable de la vente de supports physiques et l'essor des ventes numériques. De la production à la diffusion, c'est l'ensemble de la chaîne de valeur qui doit réinventer un modèle économique viable et pérenne. Si le développement du *streaming* constitue un relais de croissance prometteur et à

fort potentiel, il n'en soulève pas moins d'importants enjeux de partage de la valeur, notamment pour les artistes-interprètes. Assurer la juste rémunération des artistes-interprètes est une préoccupation du Gouvernement, qui a d'ailleurs conduit à confier à Monsieur Marc Schwartz, conseiller-maître à la Cour des comptes, une mission de médiation sur le partage de la valeur. Après un peu plus de trois mois et demi de négociations, cette mission a abouti à la signature d'un protocole d'accord « *Pour un développement équitable de la musique en ligne* » le 2 octobre 2015. Dix-huit organisations professionnelles, dont six syndicats défendant les intérêts des artistes-interprètes – et représentant plus de 75 % des salariés de la filière, au regard des règles de représentativité définies par le droit du travail – l'ont signé. Convaincu qu'il revenait en premier lieu aux professionnels du secteur de se mettre d'accord sur les modalités de définition d'une juste répartition de la valeur, le Gouvernement a ainsi privilégié la voie de la poursuite des négociations, de manière volontariste et encadrée. C'est dans ce contexte qu'il a souhaité inscrire, dans le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), une disposition législative instaurant le principe d'une garantie de rémunération minimale (GRM) pour les artistes-interprètes en contrepartie de l'exploitation et de la diffusion numérique de leurs enregistrements. À travers le protocole d'accord du 2 octobre 2015 et l'article 5 du projet de loi LCAP, le Gouvernement a fait le choix de laisser sa chance à la négociation interprofessionnelle et de n'envisager une intervention unilatérale et contraignante que dans l'hypothèse où celle-ci viendrait à échouer. Lors de l'examen du projet de loi LCAP en séance publique en première lecture à l'Assemblée nationale, cette position a d'ailleurs été soutenue par la majorité des députés, qui ont notamment fait le choix, compte tenu de l'issue positive de la mission confiée à Monsieur Marc Schwartz, de retirer les amendements consistant à instaurer un dispositif de gestion collective obligatoire. Il convient en outre de rappeler que dans le projet de loi LCAP, la négociation de la GRM est inscrite dans un calendrier contraignant, afin d'apporter des garanties légitimes aux artistes interprètes et de maximiser les chances d'un aboutissement rapide des discussions. Les modalités de la GRM devront ainsi être définies par voie d'accord collectif dans un délai de douze mois à compter de la promulgation du projet de loi. Conscient de la sensibilité de cette question pour l'ensemble des artistes-interprètes, le Gouvernement veillera naturellement au bon déroulement des discussions entre les organisations représentatives ainsi qu'au respect des engagements pris par les signataires du protocole d'accord du 2 octobre 2015. À noter que la commission devant définir cette rémunération minimale devrait se réunir en avril sous la présidence de Madame Maylis Roque. La ministre de la culture et de la communication ajoute enfin que si le Gouvernement devait constater un échec des négociations collectives, il saurait prendre ses responsabilités pour y remédier dans les meilleurs délais, afin d'apporter des garanties aux artistes-interprètes. À ce titre, l'article 5 du projet de loi LCAP, dans sa rédaction issue de la première lecture, prévoit que les modalités de la garantie de rémunération minimale seraient, en pareille hypothèse, fixées par une commission paritaire composée de représentants des professionnels (pour moitié des organisations représentant les artistes-interprètes et pour moitié des organisations représentant les producteurs de phonogrammes) et présidée par un représentant de l'État.

4022

Patrimoine culturel

(monuments historiques – fiscalité – perspectives)

92666. – 26 janvier 2016. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la politique du Gouvernement en matière de patrimoine et de rénovation des monuments historiques. L'association « La demeure historique », reconnue d'utilité publique, présente 5 propositions afin que le Gouvernement s'engage durablement en faveur des monuments historiques au regard du contexte économique que nous connaissons et de la nécessité de redynamiser ce secteur. Premièrement, moderniser et harmoniser les modalités requises d'ouverture au public en remplaçant le système actuel de nombre de jours d'ouverture au public à proposer au sein d'une période estivale par un nombre annuel d'heures d'ouverture au public ou d'événements accueillant du public, à répartir sur l'année civile en fonction de l'organisation du monument concerné, de son offre culturelle et de l'attractivité du territoire où est situé le monument concerné. Deuxièmement, élargir les modalités relatives à la fiscalité locale s'appliquant aux immeubles exceptionnels à l'ensemble des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en milieu rural. L'ensemble des monuments protégés qui présentent pourtant par nature un caractère exceptionnel, en particulier en milieu rural, ne bénéficient pas à ce jour de l'application de ces dispositions qui permettent un calcul de la valeur locative plus adapté aux spécificités des monuments historiques. Ceci est préjudiciable à la viabilité économique des monuments historiques et génère des distorsions entre les monuments selon les territoires où ils se trouvent. Tout immeuble faisant l'objet d'un arrêté de protection au titre des monuments historiques doit donc bénéficier en milieu rural de l'application des dispositions des articles 1497 et suivants du code général des impôts. Troisièmement, élargir le bénéfice du régime fiscal au profit des emphytéotes en permettant à un preneur personne physique d'un monument historique dans

le cadre d'un bail emphytéotique de bénéficier du régime fiscal des monuments historiques en lieu et place du propriétaire-bailleur. Quatrièmement, étudier toutes les conséquences de la suppression de l'agrément fiscal décidée dans le cadre de la loi de finances pour 2014 par la rédaction d'un rapport commun entre l'inspection générale des affaires culturelles et l'inspection générale des finances pour mesurer les conséquences touristiques et économiques de cette mesure pour le secteur des monuments historiques et des jardins afin de prendre les mesures compensatoires nécessaires. Enfin, assimiler les monuments historiques générateurs de revenus fonciers et ouverts au public dans les mêmes conditions que celles applicables aux conventions de l'article 795 A du code général des impôts. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement sur chacune de ces propositions.

Réponse. – L'association « La demeure historique » a formulé cinq propositions en matière de patrimoine et de rénovation des monuments historiques. 1) Moderniser et harmoniser les modalités requises d'ouverture au public. Un assouplissement des conditions d'ouverture des monuments historiques doit reposer sur une analyse préalable afin que la modification des périodes d'ouverture ne conduise pas de fait à des ouvertures « factices ». L'avantage fiscal doit en effet correspondre à un effort particulier du propriétaire permettant un réel accès du public à la visite du monument protégé. Le ministère de la culture et de la communication compte entamer une réflexion sur ce sujet avec le ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État au cours du deuxième semestre 2016. 2) Élargir les modalités relatives à la fiscalité locale s'appliquant aux immeubles exceptionnels. Les modalités de détermination de la valeur locative des monuments historiques permettent, à l'heure actuelle, de prendre en compte leurs spécificités. Ainsi, l'article 1497 du code général des impôts (CGI) prévoit que, lorsqu'ils présentent un caractère exceptionnel, les locaux affectés à l'habitation sont évalués selon les règles applicables aux locaux commerciaux et biens divers. Aussi, la méthode du bail et l'appréciation directe prévues par cet article permettent une évaluation personnalisée du bien. Lorsque les locaux exceptionnels sont évalués par comparaison, ils sont rapprochés de propriétés de même type, de niveaux de confort et d'entretien équivalents, d'agencement et d'environnement comparables qui peuvent être choisies sur le territoire d'une autre commune voire d'un autre département. La doctrine administrative tient également compte des dimensions exceptionnelles de certaines propriétés en autorisant notamment la pondération des niveaux mansardés et des éléments habitables des dépendances bâties s'il apparaît que leur valeur d'usage est manifestement inférieure à celles des autres parties. Ces pondérations conduisent à fixer une valeur locative atténuée par rapport à celle des locaux normaux. Ainsi, si les propriétés classées monuments historiques ne relèvent pas toutes de la même méthode d'évaluation, l'ensemble des règles applicables permet de tenir compte de leurs spécificités. Si la protection des monuments historiques ne suffit pas à leur conférer un caractère exceptionnel au regard des règles relatives aux évaluations foncières, ils présentent toutefois le plus souvent un tel caractère. Les châteaux, abbayes et monastères sont ainsi souvent considérés comme des biens exceptionnels relevant de l'article 1497 du CGI. 3) Élargir le bénéfice du régime fiscal au profit des emphytéotes. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a introduit dans le CGI cette possibilité : « Lorsqu'un monument historique classé ou inscrit, bâti ou non-bâti, fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée d'au moins dix-huit ans, le preneur est imposé en qualité de propriétaire sur les recettes qu'il a perçues, après prise en compte des charges qu'il a supportées. Cette imposition s'effectue sous le régime des revenus fonciers, sauf si le propriétaire est une personne physique ou morale relevant du régime des bénéfices industriels et commerciaux. Le preneur imposé sous le régime des revenus fonciers bénéficie, le cas échéant, par substitution du propriétaire, du premier alinéa du 3° du I de l'article 156. » 4) Étudier toutes les conséquences de la suppression de l'agrément fiscal décidée dans le cadre de la loi des finances pour 2014. La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a supprimé l'agrément spécial qui permettait d'étendre le bénéfice des déductions d'impôts prévues par l'article 156 du CGI, aux immeubles ouverts au public, qui, bien que non classés ni inscrits parmi les monuments historiques, faisaient partie du patrimoine national à raison de leur caractère historique ou artistique particulier. Les déductions étaient plafonnées à 50 % du montant des charges et l'agrément devait être renouvelé tous les cinq ans. Ce dispositif conduisait à faire bénéficier du régime fiscal favorable applicable aux immeubles protégés au titre des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine, des immeubles qui étaient la plupart du temps affectés à des fonds de commerce et par conséquent se trouvaient par définition ouverts au public. Les contraintes que subissaient les bénéficiaires pour accéder au régime fiscal favorable étaient donc quasi-nulles. 5) Assimiler les monuments historiques générateurs de revenus fonciers et ouverts au public dans les mêmes conditions que celles applicables aux conventions de l'article 795A du CGI. L'article 795A du CGI exonère de droits de mutation à titre gratuit les immeubles classés ou inscrits monuments historiques et les meubles qui en constituent le complément historique. Cette exonération est subordonnée à plusieurs conditions dont la souscription, par les héritiers, donataires ou légataires du monument historique, d'une convention à durée indéterminée conclue avec le ministère chargé de la culture et le ministère chargé des finances.

La convention prévoit notamment les modalités d'accès du public et d'entretien des biens en cause. Le bénéfice de l'exonération est applicable aux parts de sociétés civiles à caractère familial, représentatives des monuments historiques. Les revenus de la société civile doivent être imposés dans la catégorie des revenus fonciers ; cette disposition limite la portée de l'exonération aux sociétés qui exercent des activités purement civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Associations

(Fondation du patrimoine – financement – perspectives)

93751. – 8 mars 2016. – M. François de Mazières alerte Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation financière de la Fondation du patrimoine. Cette fondation, créée par la loi du 2 juillet 1996, qui a pour mission de défendre et de valoriser le patrimoine non protégé par l'État, reçoit chaque année, depuis la loi de finances 2003, une part (50 %) du produit encaissé l'année précédente par l'État au titre des successions en déshérence. Toutefois, cette ressource publique connaît depuis deux ans une baisse importante, passant de 10M d'euros en 2014 à 8M d'euros en 2015. Pour 2016, la situation ne devrait pas s'améliorer puisque la Fondation estime le montant à 4 millions. Compte tenu de cette baisse substantielle, il est à craindre que la Fondation ne puisse plus accomplir la mission qui lui a été confiée. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les solutions envisagées pour assurer à la Fondation du patrimoine des sources de financement suffisantes lui permettant d'accomplir sa mission de manière satisfaite.

Réponse. – Conformément au décret n° 2004-868 du 26 août 2004, la Fondation du patrimoine bénéficie de 50 % du produit des successions en déshérence. Ces fonds sont prioritairement consacrés au financement de projets de restauration du patrimoine non protégé. Une partie des fonds est également utilisée pour le fonctionnement de la Fondation et de ses délégations. En 2014, les successions en déshérence représentaient environ 30 % de ses ressources. La Fondation doit faire face à une baisse de la ressource issue des successions en déshérence. Sur la somme collectée à ce titre en 2014 par le ministère chargé du budget, qui s'élevait à 16 M€, la part perçue par la Fondation en 2015 fut de 8 M€. La somme collectée par France Domaine en 2015 ne s'est élevée qu'à 8,65 M€, annonçant donc une baisse de cette ressource pour la Fondation en 2016 d'environ 50 %. Une concertation a été engagée entre les différents ministères concernés, sous l'égide du Premier ministre, et a abouti à la décision de porter à 75 % la part des successions en déshérence revenant à la Fondation. Le produit minimum annuel sera quant à lui de 4 M€ pour la Fondation, sans pouvoir toutefois excéder le produit total encaissé par l'État cette même année. Le montant qui devrait être ainsi perçu en 2016 par la Fondation, dès publication du décret prenant en compte ces nouveaux paramètres, est de 6,5 M€, soit un gain de plus de 2 M€ par rapport à ce qui était attendu si le dispositif précédemment en vigueur s'était appliqué. Enfin, la Fondation a d'ores et déjà engagé un programme d'économies sur ses dépenses de fonctionnement, et une recherche de diversification de ses ressources.

4024

DÉFENSE

Défense

(armée – opérations extérieures – matériels – adaptations)

23985. – 16 avril 2013. – M. François Cornut-Gentile interroge M. le ministre de la défense sur les opérations militaires menées actuellement par les forces françaises au Mali. L'intervention des forces françaises au Mali confronte les unités à un territoire vaste, aride, pauvre en ressources énergétiques et éloigné des mers. Ces caractéristiques sont de véritables défis pour les services soutenant les forces, notamment le service des essences des armées. Elles obligent à adapter les doctrines d'emploi des équipements du SEA. Aussi, il lui demande de préciser les mesures spécifiques prises par le SEA pour s'adapter au théâtre d'opération malien.

Réponse. – Dès le début de l'opération SERVAL, le service des essences des armées (SEA) a mis en œuvre un vaste dispositif logistique destiné à couvrir les besoins d'approvisionnement en carburant des forces militaires françaises projetées sur le théâtre d'opération malien. Par sa flexibilité, ce dispositif a permis de répondre aux exigences d'une manœuvre très rapide caractérisée notamment par la dispersion et l'éloignement des plates-formes entre elles, ainsi que par l'absence d'un tissu industriel pétrolier. A cet égard, il est souligné que le déclenchement de l'opération Barkhane, en 2014, s'est traduit par la mutualisation des moyens de soutien pétrolier déployés au Mali, au Niger et au Tchad. Il convient d'observer que la structure du théâtre malien a été profondément modifiée depuis le lancement de l'opération SERVAL. La base principale des forces françaises a ainsi été transférée de Bamako à Gao. Les capacités de stockage des carburants sont par ailleurs dorénavant intégralement assurées par des moyens

militaires. Des détachements du SEA sont présents sur chaque lieu d'implantation des forces françaises, assurant le stockage du carburant et le soutien de proximité des composantes aéromobile et aéronautique. De plus, une formation du SEA est spécialement chargée de transporter le carburant sur le territoire malien et de le mettre à la disposition des unités de la composante terrestre, au plus près de leur zone de déploiement. La prolongation dans le temps de l'intervention française sur le sol malien a permis l'ouverture des marchés d'approvisionnement à de nouveaux opérateurs pétroliers qui réalisent aujourd'hui la totalité des opérations de ravitaillement des forces dans la partie sud du pays. Au regard du climat d'insécurité qui perdure au nord de Gao, le ravitaillement des sites de Kidal et de Tessalit n'est en revanche effectué que par des moyens militaires. Pour soutenir les unités de contact, le SEA applique le concept logistique de l'OTAN visant à recourir à un carburant unique (carburéacteur à vocation aéronautique auquel est adjoind un additif pour son utilisation terrestre), qui a démontré toute sa pertinence dans ce type d'opération en permettant en particulier de mutualiser et donc d'optimiser les moyens de soutien pétrolier présents sur le théâtre. Le SEA, dont les équipes opérationnelles ont été intégrées à plusieurs reprises dans les groupes nomades des groupements tactiques interarmes déployés au Mali, a confirmé sa capacité à intervenir auprès des unités combattantes au plus près des zones de contact et à maîtriser l'ensemble de la chaîne du soutien pétrolier. Enfin, il s'est attaché à exploiter les diverses possibilités d'externalisation qui se sont successivement présentées, ce qui lui a permis de réduire de 193 en février 2013 à 98 actuellement le nombre de ses personnels déployés en Afrique.

Défense

(marine – surveillance et protection maritime – moyens – perspectives)

90894. – 10 novembre 2015. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les moyens de défense de l'espace maritime français. La France a pu étendre sa souveraineté maritime de 579 000 km², soit une superficie supérieure à celle de la métropole. D'autres dossiers à l'étude devraient permettre à notre pays de conforter sa seconde place comme zone économique exclusive (ZEE). Néanmoins, les moyens de défense maritime ne sont pas à la hauteur des ambitions d'extension de notre souveraineté maritime. Depuis 1994, aucun programme naval d'envergure n'a assuré le renouvellement de la flotte des P400 et des Aviso du type A69, vendus ou progressivement désarmés. Le premier navire du programme BATSIMAR, prévu pour doter notre marine de patrouilleurs hauturiers de surveillance et d'intervention, n'entrerait en service au meilleur des cas que dans une décennie. Dans le même temps, les marges de manœuvres de la loi de programmation militaire s'avèrent trop maigres pour corriger le tir et fournir suffisamment d'appareils navals adaptés à la surveillance et à la protection de notre ZEE : les deux patrouilleurs à faible tirant d'eau pour la Guyane et les quatre bâtiments multi-missions (B2M) appelés à remplacer les BATRAL désarmés ne modifieront pas la donne tant bien même que l'« Adroit », patrouilleur de DCNS, viendrait à rallier les rangs de la marine nationale. La démilitarisation d'Avisos A69 constitue un bricolage onéreux compte-tenu du coût de leur maintenance. Cette solution de continuité entraîne une rupture capacitaire, au risque de vulnérabiliser notre espace maritime jaloué par les autres puissances et menacé par les réseaux mafieux liés au trafic de drogue, à l'immigration clandestine, à la piraterie. Elle demande s'il est envisagé d'affréter des navires disponibles sur le marché, à l'instar de ce qui se fait pour les remorqueurs d'intervention suite aux catastrophes maritimes. Notre industrie navale, qui a subi les contrecoups de la reddition de l'État français lors de l'annulation de la vente des Mistral à la Russie, souffre actuellement d'une concurrence exacerbée par les puissances navales asiatiques. C'est pourquoi elle voudrait savoir si l'État passerait des commandes auprès de nos chantiers navals pour soutenir tout à la fois nos besoins maritimes qu'un secteur industriel stratégique contribuant à notre rayonnement international.

Réponse. – La composante des bâtiments de souveraineté et de présence constitue un élément essentiel pour garantir la sûreté de nos approches maritimes et de nos espaces maritimes ultramarins. L'évolution de cette composante est donc suivie avec une particulière attention compte tenu du vieillissement des patrouilleurs et du prochain retrait du service actif de plusieurs bâtiments. Dans ce contexte, la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 prévoit la livraison, au plus tard en 2017, de deux patrouilleurs légers guyanais, ainsi que de quatre bâtiments multi-missions (B2M) qui disposeront d'un double équipage permettant d'optimiser leur taux de présence à la mer. Ces navires viendront renforcer la présence de l'État dans les zones économiques exclusives françaises en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à la Réunion et aux Antilles. A cette même échéance, un bâtiment logistique polaire, financé par l'administration des Terres australes et antarctiques françaises - Institut Paul-Émile Victor, sera armé et entretenu par la marine nationale pour répondre aux besoins des territoires isolés en termes de ravitaillement et accomplir des missions au titre de l'action de l'État en mer dans la zone Sud de l'océan Indien. En outre, quatre bâtiments de soutien et d'assistance hauturiers (BSAH) seront acquis par la direction générale de l'armement pour être livrés entre 2017 et 2019. S'agissant de la location éventuelle de navires

qui seraient disponibles sur le marché, comme il est suggéré dans la question écrite, il convient de souligner qu'aucun affrètement ou chantier privé n'est en mesure d'émettre une offre compétitive en termes de coût pour l'affrètement de navires « coque nue » à vocation militaire. De plus, les patrouilleurs militaires pouvant être amenés à employer la force dans le cadre de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, l'affrètement d'un navire avec son équipage ne peut être non plus envisagé. Enfin, il peut être observé que l'ensemble des contrats de défense en cours liés à l'acquisition de nouveaux navires par la marine nationale contribue à renforcer l'activité de l'industrie navale française tout en lui permettant de démontrer ses capacités d'innovation et de compétitivité. Ses performances sont également reconnues par de nombreux Etats étrangers, comme en témoignent récemment la vente d'une frégate multi-missions (FREMM) au Maroc, l'achat par l'Égypte d'une FREMM et de corvettes Gowind ou l'acquisition par ce pays des deux bâtiments de projection et de commandement dont la livraison était initialement envisagée au profit de la Russie. L'annulation de cette livraison n'a ainsi porté préjudice ni au constructeur ni à l'Etat, en raison de l'accord trouvé avec le partenaire russe.

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille d'honneur – ministère de la défense – personnels civils – attribution)

93599. – 1^{er} mars 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur des personnels civils relevant du ministère de la défense. En effet, peu de personnes ont débuté leur carrière au ministère dans leurs premières années d'employabilité. Elles ont donc pour la plupart travaillé dans le secteur privé auparavant. Or, lors de l'attribution de ces médailles (une pour chacune des administrations terre, air, marine), c'est le temps passé en tant que personnels civils fonctionnaires, contractuels, ouvriers de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la Défense qui est comptabilisé. Pour le calcul de la durée des services, quelques dérogations sont prises en comptes tel que le service militaire sous conditions, ainsi que les services civils accomplis dans une autre administration de l'État. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de prendre en compte, même de manière minorée, les années effectuées dans les administrations non étatiques et le privé avant la prise de fonction, pour une très longue période et de manière discontinue, au sein du ministère de la défense pour l'obtention des différents grades de la médaille d'honneur des personnels civils relevant du ministère de la défense.

Réponse. – Le décret n° 76-71 du 15 janvier 1976 modifié a fixé les conditions d'attribution des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du ministère de la défense. Aux termes de ces dispositions, ces médailles peuvent être décernées aux personnels civils fonctionnaires, contractuels et ouvriers du ministère de la défense. Elles comportent quatre échelons récompensant l'ancienneté des services : bronze pour les personnes comptant 20 ans de services ; argent pour celles justifiant de 30 ans de services et titulaires de la médaille à l'échelon bronze ; vermeil pour celles comptant 35 ans de services et titulaires de la médaille aux deux échelons précédents et or pour celles totalisant 40 ans de services et titulaires de la médaille aux trois échelons précédents. Si ce texte a permis d'unifier et d'harmoniser le régime relatif aux modalités d'attribution des médailles d'honneur qui avaient été instituées en 1894, 1936 et 1937, respectivement en faveur du personnel non militaire de la marine, des personnels civils extérieurs des établissements de la guerre, des personnels ouvriers et secondaires de l'administration centrale et des personnels de l'aéronautique, il n'a pas pour autant modifié la vocation première de ces distinctions qui est de récompenser avant tout les mérites et l'investissement du personnel civil en faveur de la défense nationale. En conséquence, la durée des services accomplis au sein du ministère de la défense reste le critère fondamental pour bénéficier des dispositions du décret du 15 janvier 1976. Cependant, les services civils effectués dans une autre administration de l'Etat par des agents ayant servi au moins 15 ans au ministère de la défense, ainsi que les services militaires non récompensés, peuvent être pris en compte pour compléter les années de services nécessaires pour l'attribution de la médaille d'honneur. Enfin, à titre exceptionnel, les agents s'étant particulièrement distingués dans leur emploi par leur manière de servir ou la valeur de leurs travaux ne sont pas soumis aux critères d'ancienneté exigés au regard du décret précité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revenir sur les principes fondateurs de cette distinction et de prendre en compte, pour son attribution, d'autres services que ceux mentionnés ci-dessus.

Gendarmerie

(fonctionnement – instruction médico-administrative – délais)

94613. – 5 avril 2016. – M. Stéphane Demilly* interroge M. le ministre de la défense sur l'instruction médico-administrative des dossiers de demandes de pensions, de révision et accessoires de pension, des militaires actifs et retraités de la gendarmerie. Les demandes de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 vont

en effet être traitées en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions au ministère de la défense. Cette mesure est louable et correspond au devoir de la Nation envers les victimes de ces atrocités. La question se pose cependant des délais d'instructions des autres dossiers des militaires actifs et retraités de la gendarmerie. Ces derniers sont en effet nombreux à craindre un retard dans leur traitement. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que tous les dossiers soient traités dans un délai raisonnable.

Gendarmerie

(fonctionnement – instruction médico-administrative – délais)

94933. – 12 avril 2016. – **M. Jean-Claude Mathis*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les délais d'instruction médico-administrative des dossiers (demandes de pension, révision et accessoires de pension) des militaires actifs et retraités de la gendarmerie par la sous-direction des pensions, chargée par ailleurs du traitement en priorité des 1 300 dossiers de demandes de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015. En effet, s'il est évidemment tout à fait louable de marquer le soutien de l'État aux victimes de ces actes inqualifiables, il n'en demeure pas moins que les militaires actifs et retraités de la gendarmerie s'inquiètent d'un retard qui pourrait aller jusqu'à 18 mois. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour éviter cette discrimination de traitement.

Gendarmerie

(fonctionnement – instruction médico-administrative – délais)

94934. – 12 avril 2016. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les remarques et les interrogations des membres de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie (UNPRG). En effet l'UNPRG vient d'apprendre que 1 300 dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient traités en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions du ministère. Selon l'UNPRG cette mesure « va provoquer un retard de 18 mois pour l'instruction médico-administrative des autres dossiers (demande de pension, révision et accessoires de pension) des militaires actifs et retraités de la gendarmerie ». Inquiets de ce retard dans le traitement de ces dossiers, l'UNPRG souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour faire face à cette situation. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

4027

Gendarmerie

(fonctionnement – instruction médico-administrative – délais)

95135. – 19 avril 2016. – **M. Nicolas Dhucq*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie qui vient d'apprendre que les 1 300 dossiers de demandes de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient traités en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions au ministère de la défense. Cette mesure qui est bien entendu louable comme le souligne d'ailleurs ses interlocuteurs, va provoquer néanmoins un retard de 18 mois pour l'instruction médico-administrative des autres dossiers (demandes de pension, révision et accessoires de pension) des militaires actifs et retraités de la gendarmerie qui s'inquiètent de ce retard. L'UNPRG aurait ainsi souhaité connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour éviter cette discrimination de traitement.

Gendarmerie

(fonctionnement – instruction médico-administrative – délais)

95302. – 26 avril 2016. – **M. Jean-Louis Christ*** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences liées à la décision de confier aux personnels de la sous-direction des pensions du ministère, le traitement prioritaire des 1 300 dossiers de demandes de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015. Cette décision parfaitement fondée va générer un retard de 18 mois pour l'instruction médico-administrative des autres dossiers (demandes de pension, révision et accessoires de pension) des militaires actifs et retraités de la gendarmerie. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend adopter pour éviter qu'un tel retard mette en difficulté les personnels concernés.

*Gendarmerie**(fonctionnement – instruction médico-administrative – délais)*

95303. – 26 avril 2016. – M. Alain Gest* attire l'attention de M. le ministre de la défense au sujet de l'instruction médico-administrative des dossiers des militaires actifs et retraités de la gendarmerie. L'Union nationale des personnels en retraite de la gendarmerie vient d'apprendre que mille trois cents dossiers de demandes de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient traités en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions au ministère de la défense. Cette mesure qui est plus que louable, risque de provoquer un retard de dix-huit mois pour l'instruction médico-administrative des dossiers militaires actifs et retraités de la gendarmerie, à savoir, les demandes de pension, révision et accessoires de pension. Il souhaiterait savoir quelles dispositions va prendre le Gouvernement pour éviter cette différence de traitement.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la sous-direction des pensions (SDP) de la direction des ressources humaines du ministère de la défense a mis en place un dispositif particulier pour indemniser les victimes d'attentats ou de prises d'otages. Ce dispositif a notamment été déployé à la suite des attentats de Marrakech en 2011, de Toulouse en 2012, de Nairobi en 2013, de Paris en 2015, de Ouagadougou en janvier 2016, ou des prises d'otages survenues au Niger en février 2014. Lors de tels événements, la SDP répond aux demandes d'informations ou de pension formulées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par les blessés ou les familles de personnes décédées. A cet égard, il importe de noter que l'instruction des demandes de pension ne peut intervenir qu'après la réception de l'expertise unique et commune diligentée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui servira au médecin pour déterminer les droits des victimes en la matière. En outre, la proposition de pension ne peut être transmise pour approbation au ministère des finances et des comptes publics qu'une fois définitivement fixé le montant de l'indemnisation de la victime par le FGTI. En effet, en application des dispositions de l'article L. 219 du CPMIVG, les indemnités servies par d'autres régimes de réparation ne peuvent pas être cumulées avec la pension d'invalidité et sont donc déductibles du montant de celle-ci. Le règlement de ces situations peut donc nécessiter plusieurs mois. Dès lors, même si la SDP était confrontée à un nombre important de demandes de pension, l'instruction des dossiers correspondants ne pourra intervenir qu'au fur et à mesure de la réception des documents devant être établis par le FGTI. S'agissant des attentats commis en 2015 et en 2016, la SDP a reçu à ce jour 150 demandes de pension d'invalidité. Les effectifs de la SDP consacrés à ce dispositif de réparation sont aujourd'hui suffisants pour traiter les dossiers des personnes concernées et faire face aux différentes sollicitations, qu'elles émanent des victimes d'actes terroristes ou de l'administration. Le processus de réparation instauré en faveur des victimes du terrorisme ne ralentit pas l'examen des dossiers de pension des ressortissants du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur. Ceux-ci sont étudiés avec la plus grande diligence, sans qu'aucune différence de traitement ne soit opérée entre les membres de la communauté militaire. Plus généralement, il peut être observé que les mesures de rationalisation et de réorganisation visant à simplifier l'instruction des dossiers de pension et à diminuer les délais de traitement, adoptées au cours des dernières années par la SDP, ont permis d'améliorer la qualité du service rendu aux ressortissants du CPMIVG. A cet effet, une expérimentation en cours depuis le 1^{er} janvier 2016 permet aux militaires en activité de déposer directement auprès de la SDP leur demande de renouvellement de pension temporaire ou de révision pour aggravation d'infirmités.

4028

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

*Marchés publics**(appels d'offres – TPE-PME – accès)*

91133. – 17 novembre 2015. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les dispositions propres à favoriser l'accès des TPE-PME à la commande publique. Selon l'Observatoire économique de l'achat public (OEAP), la commande publique représente environ 70 milliards à 80 milliards d'euros par an. La part des PME dans celle-ci en nombre de contrats est de 58 % tous acheteurs confondus, mais de 27,2 % seulement en termes de volume. Depuis 2012, de nombreuses mesures ont été prises pour faciliter l'accès des TPE-PME à la commande publique : simplification des obligations en matière de candidature, renforcement de la communication institutionnelle vers les acheteurs publics - notamment *via* un recours plus large à la procédure adaptée - ou encore réforme des règles en matière de contrat public. S'il salue ces dispositions, d'autres axes d'amélioration semblent encore possibles, comme le montrent les conclusions de la mission commune d'information du Sénat sur la commande publique rendues mi-octobre. Parmi celles-ci la relève

du seuil de dispense de procédure et de mise en concurrence à 40 000 euros HT d'ici 3 ans ainsi que la publication obligatoire par les collectivités territoriales de la part des marchés attribués à ces petites structures semblent faire consensus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces deux propositions. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, a autorisé le Gouvernement à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la transposition des nouvelles directives européennes sur les marchés publics et rationalisant le corpus juridique de droit interne relatif aux contrats de la commande publique, qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne. Conformément à cette habilitation, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a posé les bases législatives de cette ambitieuse réforme. Dans le prolongement de cet ambitieux chantier de simplification et de modernisation du droit des marchés publics mené par le Gouvernement, le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 a relevé les seuils de dispense de procédure contenus dans le code des marchés publics de 15 000 à 25 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs et de 20 000 à 25 000 euros HT pour les entités adjudicatrices. Ce relèvement, qui se situe dans la moyenne européenne, est assorti des garanties nécessaires au respect des principes de la commande publique et limite le formalisme pesant sur les marchés publics de faible montant en allégeant les charges des acheteurs et des opérateurs économiques. Dans son rapport intitulé « passer de la défiance à la confiance : pour une commande publique plus favorable aux PME », déposé le 14 octobre 2015, la mission commune d'information sur la commande publique du Sénat propose de relever ce seuil à 40 000 euros d'ici à trois ans. Le décret du 17 septembre 2015 a fait l'objet d'une consultation ouverte sur internet, en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Sur les 53 avis exprimés au cours de cette consultation, 39 étaient favorables (74 %), 13 défavorables (24 %) et 1 était réservé (2 %). 67 % des PME accueillaient favorablement ce relèvement. Les 33% restantes y voient un risque en termes de transparence des procédures et un éventuel problème d'accès à la commande publique. Pour le moment, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce seuil très récemment révisé. Un nouveau relèvement nécessiterait une analyse approfondie tant au regard des principes constitutionnels encadrant la commande publique qu'au regard de son intérêt économique. La mission sénatoriale propose également de contraindre les acheteurs de publier la part de leurs marchés publics attribués à des PME. Si l'obtention de statistiques plus fines en matière d'achat public est une nécessité, le Gouvernement considère que cela ne doit pas constituer une charge démesurée pesant sur les acheteurs. Le décret d'application du 27 mars 2016 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, soumis à une consultation sur internet, prévoit que les données essentielles des marchés publics seront publiées sur le profil d'acheteur à l'horizon 2018, année d'entrée en vigueur de la dématérialisation obligatoire prévue par les directives européennes. La dématérialisation facilitera la publication et l'agrégation de données telles que la part des PME dans la commande publique.

Postes

(La Poste – personnel – carrières – revalorisation)

94343. – 22 mars 2016. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'accord social signé par La Poste et les organisations syndicales le 5 février 2015 et en particulier sur son volet prévoyant la révision de la grille indiciaire des fonctionnaires de La Poste. La mise en œuvre de cette mesure de revalorisation des carrières est très attendue par les agents concernés, notamment par ceux qui sont susceptibles de faire valoir prochainement leurs droits à la retraite. Or la publication des décrets d'application permettant la transposition de cette revalorisation salariale pour les fonctionnaires de la Poste n'est toujours pas intervenue. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier qu'elle entend retenir sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les corps de fonctionnaires de La Poste sont régis par les titres I et II du statut général des fonctionnaires ainsi que par la loi précitée. Ce même article précise que « les personnels de La Poste et de France Télécom ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ». Il s'ensuit que les mesures de réorganisation de carrière en faveur des fonctionnaires de catégories B et C, mises en œuvre au sein de la fonction publique de l'Etat ne sont pas de droit applicables aux fonctionnaires de La Poste. Cependant, un accord portant évolution des grilles indiciaires des fonctionnaires de La Poste, a été signé le 5 février 2015 entre La Poste et l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel. Dans ces conditions, après un travail d'instruction nécessité par les particularités statutaires des corps

de fonctionnaires de La Poste, six décrets ont été publiés au *Journal officiel de la République française* le 28 février 2016 pour transposer aux fonctionnaires de La Poste, à compter du 1^{er} mars 2016, la réorganisation des carrières mise en oeuvre au sein de la Fonction publique de l'Etat.

Télécommunications

(entreprises – rachat – conséquences)

94821. – 5 avril 2016. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les négociations autour du rachat de Bouygues Telecom par Orange. Avec 23 % du capital, l'État est aujourd'hui l'actionnaire principal d'Orange. Soucieuse de la capacité de l'État à préserver son influence dans la gouvernance d'Orange, elle lui demande de préciser en quoi le montage capitalistique issu des négociations permettra à l'État de demeurer l'actionnaire de référence d'Orange.

Réponse. – L'État et Bpifrance Participations, liés par un pacte d'actionnaires, détiennent ensemble 23,04 % du capital et 29,49 % des droits de vote d'Orange (au 3 avril 2016), dont 13,45 % du capital et 21,15 % des droits de vote détenus par l'Etat et 9,60 % du capital et 8,35 % des droits de vote détenus par Bpifrance Participations. L'Etat et Bpifrance Participations sont ainsi les actionnaires de référence d'Orange. Dans le cadre des négociations en vue de l'acquisition par Orange de la société Bouygues Telecom d'une part, et de l'entrée du groupe Bouygues au capital de la société Orange d'autre part, l'Etat a posé comme condition de rester actionnaire de référence d'Orange. Orange et Bouygues ont toutefois décidé le 1^{er} avril de mettre un terme à leurs négociations. En tant que premier actionnaire d'Orange, l'Etat continuera à accompagner l'entreprise dans la mise en oeuvre de sa stratégie.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – transition énergétique – perspectives)

52615. – 25 mars 2014. – M. Laurent Grandguillaume attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le paquet énergie-climat. Le paquet énergie-climat (PEC) consiste en un ensemble de textes publiés en 2009, qui définissent, sur un calendrier allant jusqu'à 2020, la politique communautaire de lutte contre le réchauffement climatique et les éléments de politique énergétique qui y contribuent. La Cour des comptes a publié le 16 janvier 2014 un rapport sur la mise en oeuvre du PEC en France. La France est l'un des pays qui émet le moins de gaz à effet de serre (GES) au regard de la richesse produite. Les faibles émissions de CO₂ de la France s'expliquent par l'origine de sa production électrique (nucléaire + hydroélectricité + autres énergies renouvelables = 90 % de l'électricité produite). La Cour constate que des résultats positifs ont été obtenus, mais que les objectifs 2020 seront difficiles à atteindre et que la transition énergétique nécessitera un effort d'investissement considérable. Elle observe également que, dès lors que la place des énergies renouvelables devient importante dans la production électrique, leur intermittence est un facteur de désorganisation, comme le montre l'exemple allemand. Aussi il aimerait savoir quelles sont les mesures qu'il envisage afin d'atteindre les objectifs 2020 et pour mettre en oeuvre la transition énergétique.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit d'accélérer le développement des énergies renouvelables pour atteindre 40 % de la production d'électricité renouvelable en 2030. Elle prévoit aussi le maintien de la production d'origine nucléaire au niveau de 50 % du total de production. Le mix électrique de la France restera donc décarbonné à 90 %. L'atteinte de cet objectif nécessite de poursuivre les efforts d'investissement déjà entamés dont témoignent les appels d'offres régulièrement organisés par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat, et qui permettent aux différentes filières industrielles de se développer avec une visibilité suffisante. Outre les soutiens financiers aux projets, le Gouvernement soutient le développement des énergies renouvelables par la simplification des procédures ainsi que par un effort important d'innovation (dans le cadre du programme des investissements d'avenir). La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit aussi un ensemble de dispositions réglementaires et d'incitation dans le domaine de l'efficacité énergétique.

*Énergie et carburants**(électricité – arrêt "Ålands Vindkraft" – conséquences)*

59183. – 8 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la portée de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire « Ålands Vindkraft », rendu le 1^{er} juillet 2014, et la remercie de lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Dans son arrêt dans l'affaire C-573/12 *Ålands Vindkraft AB/Energimyndigheten*, la cour de justice de l'Union européenne juge que la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables n'impose pas aux États-membres qui ont opté pour un régime d'aide d'étendre le bénéfice de celui-ci à l'électricité verte produite sur le territoire d'un autre État-membre. La cour précise que même si les régimes d'aides peuvent constituer une restriction à la libre circulation des marchandises, cette restriction est justifiée par l'objectif d'intérêt général de promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables en vue de protéger l'environnement et de combattre les changements climatiques. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, prend acte de cette jurisprudence qui, de fait, valide une partie importante de sa législation relative aux énergies vertes.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – vaisselle jetable – suppression)*

71143. – 16 décembre 2014. – M. **Joël Giraud*** attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les prévisions contenues dans le projet de loi sur la transition énergétique en ce qui concerne la suppression des sacs plastiques et de la vaisselle plastique jetable, programmée respectivement en 2016 et en 2020. Ces deux sujets soulèvent quelques questions subsidiaires. Sur la question des sacs plastiques, le texte manque semble-t-il de précisions notamment en ce qui concerne les films destinés à envelopper les packs de bouteilles ou autres produits et les sacs utilisés pour les fruits et légumes dans les grandes surfaces notamment. Il se demande, dans l'hypothèse où le plastique serait remplacé par du papier, de quelle manière il sera possible de s'assurer que le produit annoncé sur l'étiquette est bien celui contenu dans le sachet. Dans une autre mesure, il faudra réfléchir à la manière de conserver dans des sacs en papier des fruits et des légumes mouillés par les systèmes de brumisation souvent utilisés dans les GSM. Enfin, il s'interroge sur les conséquences d'une production croissante de sacs recyclables en matière végétale sur les exploitations agricoles de maïs, de betteraves ou de canne à sucre et le besoin en arrosage qu'elles vont nécessiter. Sur le dossier de la vaisselle plastique jetable il conviendra de préciser la notion d'usage unique. En effet, certains éléments de ce type de vaisselle (verres à pied, flûtes à champagne, etc.) peuvent être considérés par nature comme étant à usage unique ou multiple en fonction de la pratique de l'utilisateur. Il est donc nécessaire de cibler de façon claire quel type de vaisselle sera concerné par cette suppression, en portant la réflexion également sur les distributeurs de boissons, les assiettes en carton recouvertes d'une pellicule plastique, ou encore les couverts en plastique. Par ailleurs, alors qu'actuellement seuls 40 % des emballages plastiques font l'objet d'une consigne de tri (bouteilles et flacons), l'extension de ces consignes aux pots, barquettes et films plastiques capterait 75 % à 80 % du gisement. Bien entendu, cette extension nécessiterait une transformation industrielle du parc de centre de tri. Il est peut-être opportun de profiter de cette évolution pour envisager le recyclage des matières plastiques dans leur ensemble y compris la vaisselle jetable qui pourrait tout à fait être incluse dans le processus. Si la suppression des sacs plastiques et de la vaisselle jetable semblent répondre à un besoin écologique, aspect sur lequel il conviendrait pourtant de se pencher, d'un point de vue économique, il convient d'avoir à l'esprit que les articles en papier et carton sont environ trois fois plus chers que leurs équivalents en plastique. Il est fort à prévoir que la différence de coût sera reportée sur le consommateur. Pour terminer, au niveau européen, l'élimination des sacs plastiques est prévue en plusieurs phases, le Parlement européen ayant adopté une directive qui prévoit de réduire l'utilisation des sacs en plastique à usage unique de 50 % d'ici 2017 et de 80 % en 2019. Cependant, rien n'est avancé en ce qui concerne les ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique. Il se demande comment il sera possible d'éviter que les consommateurs aillent s'approvisionner dans un des pays voisins où la mise à disposition de ces marchandises continuera à être autorisée, ce qui ne résoudra en rien la question écologique désirée par la France. Il la remercie de bien vouloir porter une attention particulière aux divers points qu'il soulève et lui demande si une nouvelle concertation avec les professionnels et les acteurs du secteur pourrait être envisagée sur ces questions avant le vote définitif de la loi.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

73933. – 17 février 2015. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française, visant à interdire tous les sacs plastiques à usage unique dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. La filière considère que cette mesure est inadaptée et inefficace pour régler la question des abandons sauvages, qu'elle néglige le développement du recyclé dans la sacherie plastique, qu'elle conduira à un report du marché vers les sacs papier, moins chers que les sacs compostables, mais dont l'analyse du cycle de vie est nettement moins performante. De plus cette mesure est prématurée au regard du développement embryonnaire du compostage (domestique ou industriel) en France, et aura des effets graves sur la filière et ses 3 000 emplois en France. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

73934. – 17 février 2015. – Mme Virginie Duby-Muller* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française, visant à interdire tous les sacs plastiques à usage unique dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. La filière considère que cette mesure est inadaptée et inefficace pour régler la question des abandons sauvages, qu'elle néglige le développement du recyclé dans la sacherie plastique, qu'elle conduira à un report du marché vers les sacs papier, moins chers que les sacs compostables, mais dont l'analyse du cycle de vie est nettement moins performante. De plus cette mesure est prématurée au regard du développement embryonnaire du compostage (domestique ou industriel) en France, et aura des effets graves sur la filière et ses 3 000 emplois en France. Elle lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

4032

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

73935. – 17 février 2015. – Mme Catherine Vautrin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie, visant à interdire tous les sacs plastiques à usage unique dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Cette mesure me paraît peu adaptée pour régler la question des abandons sauvages et néglige le développement du recyclé dans la sacherie plastique. Elle conduira aussi à un report du marché vers les sacs papier, moins chers que les sacs compostables, mais dont l'analyse du cycle de vie est nettement moins performante. De plus cette mesure est prématurée au regard du développement embryonnaire du compostage (domestique ou industriel) en France, et aura des effets importants sur la filière et ses 3 000 emplois en France. Aussi elle lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

74431. – 24 février 2015. – M. Marcel Bonnot* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française, visant à interdire tous les sacs plastiques à usage unique dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. La filière considère que cette mesure est inadaptée et inefficace pour régler la question des abandons sauvages, qu'elle néglige le développement du recyclé dans la sacherie plastique, qu'elle conduira à un report du marché vers les sacs papier, moins chers que les sacs compostables, mais dont l'analyse du cycle de vie est nettement moins performante. De plus cette mesure est prématurée au regard du développement embryonnaire du compostage (domestique ou industriel) en France, et aura des effets graves sur la filière et ses 3 000 emplois en France. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

74938. – 3 mars 2015. – M. François Rochebloine* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mesure visant à interdire tous les sacs plastiques dits à usage unique dans le projet de loi de transition énergétique pour une croissance verte. Considérant les enjeux économiques et industriels qu'induit une telle orientation, il lui demande de bien vouloir lui préciser, selon les hypothèses étudiées en amont de cette nouvelle interdiction, quelles sont les solutions de production alternatives les plus probables en vue de la substitution : sacs papiers, sacs compostables, etc. Il la remercie de bien vouloir lui communiquer des éléments chiffrés sur les quantités envisageables à cinq ans.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

74939. – 3 mars 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française, visant à interdire tous les sacs plastiques à usage unique dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. La filière considère que cette mesure est inadaptée et inefficace pour régler la question des abandons sauvages, qu'elle néglige le développement du recyclé dans la sacherie plastique, qu'elle conduira à un report du marché vers les sacs papier, moins chers que les sacs compostables, mais dont l'analyse du cycle de vie est nettement moins performante. De plus cette mesure est prématurée au regard du développement embryonnaire du compostage (domestique ou industriel) en France, et aura des effets graves sur la filière et ses 3 000 emplois en France. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

4033

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

75360. – 10 mars 2015. – M. Georges Fenech* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française, visant à interdire tous les sacs plastiques à usage unique dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. La filière considère que cette mesure est inadaptée et inefficace pour régler la question des abandons sauvages, qu'elle néglige le développement du recyclé dans la sacherie plastique, qu'elle conduira à un report du marché vers les sacs papier, moins chers que les sacs compostables, mais dont l'analyse du cycle de vie est nettement moins performante. De plus cette mesure est prématurée au regard du développement embryonnaire du compostage (domestique ou industriel) en France, et aura des effets graves sur la filière et ses 3 000 emplois en France. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

77362. – 7 avril 2015. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française par rapport à l'interdiction des sacs plastiques à usage unique dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. La filière considère que cette mesure est inadaptée et inefficace pour régler la question des abandons sauvages, qu'elle néglige le développement du recyclé dans la sacherie plastique, qu'elle conduira à un report du marché vers les sacs papier, moins chers que les sacs compostables, mais dont l'analyse du cycle de vie est nettement moins performante. De plus cette mesure est prématurée au regard du développement embryonnaire du compostage (domestique ou industriel) en France, et aura des effets graves sur la filière et ses 3 000 emplois en France. Aussi, elle lui demande lui préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

79290. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mesure visant à interdire tous les sacs plastiques dits à usage unique dans le projet de loi de transition énergétique pour une croissance verte. Considérant les enjeux économiques et industriels qu'induit une telle orientation, il lui demande de bien vouloir lui préciser, selon les hypothèses étudiées en amont de cette nouvelle interdiction, quelles sont les solutions de production alternatives les plus probables en vue de la substitution : sacs papiers, sacs compostables, etc. Il la remercie de bien vouloir lui communiquer des éléments chiffrés sur les quantités envisageables à cinq ans.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

79716. – 19 mai 2015. – M^{me} Bérengère Poletti* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur les inquiétudes des professionnels de la filière française des fabricants de films et sacs plastiques. En effet, dans le projet de loi sur la transition énergétique il est prévu d'interdire « les sacs plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises (...) autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ». Le texte exclut donc de l'interdiction les sacs plastiques biosourcés dits « home compost », ou compostables en milieu domestique. La filière plastique ne conteste pas le principe de la suppression des sacs les plus fins, mais s'inquiète de promouvoir un matériau qui n'existe pas à ce jour : le plastique compostable. À l'heure actuelle seuls des plastiques alternatifs peuvent être proposés, mais aucun d'entre eux n'est 100 % compostable (que ce soit en compost industriel ou de jardin). Les professionnels de la filière du recyclage éprouvent d'ailleurs des difficultés à traiter efficacement ce type de déchets dans leurs centres de compostage industriel. Une étude récente, financée par l'Ademe sur l'évaluation de l'écotoxicité et de la dégradation de matériaux d'emballage en plastique dits « biodégradables » et compostés, démontre que les bioplastiques disponibles à ce jour ne se biodégradent pas totalement. Quel que soit le procédé de compostage (industriel ou domestique) une partie du sac reste à l'état de micro-fragments dans le compost. Toujours selon cette même étude, ces matériaux engendrent des effets négatifs sur certains organismes vivant dans le sol, et révèlent un risque avéré de présence de perturbateurs endocriniens pouvant s'immiscer dans la chaîne alimentaire. À l'heure actuelle, aucun plastique compostable commercialisé dans le monde ne satisfait pleinement aux exigences sanitaires et environnementales. En Belgique par exemple, les sacs plastiques dits compostables se réfèrent non pas à une norme, mais au label d'une société privée ne réalisant aucun test. En Allemagne, les composteurs industriels refusent désormais tous les déchets de sacs plastiques compostables, pour qui ces matériaux perturbent non seulement la chaîne de compostage, mais n'apportent aucune valorisation organique. C'est pourquoi au vu de l'ensemble de ces éléments et des dommages écologiques et sanitaires encourus elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce dossier.

4034

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

80086. – 26 mai 2015. – M. Hervé Féron* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la possibilité de distribuer des sacs biodégradables et compostables en compostage domestique à compter du 1^{er} janvier 2016. Introduite au Sénat, cette disposition a été supprimée à l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption d'un amendement de la rapporteure Sabine Buis, lors de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte en commission le 15 avril 2015. Cette suppression, qui constitue un véritable retour en arrière, aura pour conséquence de repousser la mise sur le marché des sacs plastiques biodégradables et compostables en compostage domestique au 1^{er} janvier 2017, avec pour effet de retarder le développement de la filière bioplastique pourtant très prometteuse en France. À titre d'exemple, l'usine Schweitzer à Ludres en Meurthe-et-Moselle produit depuis 2006 des sacs à déchets de dix à cinquante litres à base de féculé de pomme de terre au lieu du polyéthylène dérivé du pétrole. Avec l'utilisation de ce nouveau matériau, entièrement biodégradable, il devient possible de concilier les impératifs écologiques et économiques en s'affranchissant des fluctuations des prix des produits dérivés du pétrole. M. le député est convaincu de la nécessité de soutenir les acteurs de la filière bioplastique qui restent dans l'attente d'une interdiction des sacs de caisse plastique à usage unique, interdiction repoussée à plusieurs reprises alors qu'elle aurait dû être mise en œuvre au

1^{er} janvier 2014. Cette filière a besoin, pour se développer, de stabilité normative, et c'est la raison pour laquelle il attire son attention sur la nécessité d'interdire dès le 1^{er} janvier 2016 l'utilisation des sacs de caisse à usage unique, tout en laissant une exemption pour les sacs biodégradables et compostables en compostage domestique. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître ses intentions en la matière. Dans l'attente de sa réponse, il soutiendra à l'Assemblée nationale les initiatives des députés - de tous bords politiques - qui ont déposé des amendements dans ce sens dans le cadre de l'examen en séance publique du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)

89686. – 6 octobre 2015. – M. Hervé Féron* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interdiction des sacs plastique à usage unique prévue par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. À la veille d'accueillir en France la COP21, « la pollution par les sacs plastique est un fléau contre lequel il faut lutter » comme l'a encore dit la ministre à l'occasion du festival *Ocean Climax* à Bordeaux le 11 septembre 2015. Des solutions existent déjà pour remplacer les sacs plastiques à usage unique ou de petite contenance par des sacs biodégradables, à partir de fécule de pomme de terre par exemple. Des entreprises disposent de la technologie et sont prêtes à investir pour développer cette production qui permettrait également d'offrir de nouveaux débouchés pour les agriculteurs français grâce à la production de pommes de terre destinées à cette filière. Malheureusement les industriels craignent que des dérogations soient octroyées pour prolonger l'autorisation d'utiliser des sacs dits oxo-fragmentables, en dépit de leur interdiction prévue par l'article 75 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. D'après cet article, un plastique oxo-fragmentable est dégradable mais non assimilable par les micro-organismes et non compostable conformément aux normes en vigueur applicables pour la valorisation organique des plastiques. Or permettre l'utilisation de ces sacs, ce serait freiner le développement d'une filière réellement écologique de sacs biodégradables qui doit supporter des coûts de matière première plus élevés. Ainsi par exemple l'entreprise Schweitzer située à Ludres en Meurthe-et-Moselle a prévu d'investir pour la mise en place de deux lignes de production de sacs biodégradables dès le début de l'année 2016, mais cet investissement est actuellement gelé du fait des incertitudes réglementaires. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement concernant l'octroi de telles dérogations, ainsi que sur les mesures prévues pour encourager la généralisation des sacs plastiques biodégradables et soutenir l'émergence d'une filière industrielle française, écologique, créatrice d'emploi et de débouchés nouveaux pour nos agriculteurs.

4035

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)

91825. – 15 décembre 2015. – M. Noël Mamère* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation de l'usage des sacs plastiques en supermarché drive. De nombreuses enseignes de la grande distribution font une utilisation à outrance des sacs plastiques afin d'emballer les denrées commandées par les clients. L'article 75 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdit à compter du 1^{er} janvier 2016 l'utilisation de ces sacs destinés à l'emballage des marchandises lors du passage en caisse dans les points de vente. Si les supermarchés drive sont bien des points de vente, il n'y a pas de passage en caisse formel, le client payant ses achats au préalable en ligne ou grâce à une borne en libre accès lors du retrait de la commande. Aussi, il vous demande de bien vouloir préciser d'un point de vue juridique que ces sacs entrent dans la catégorie des « sacs en caisse » et non dans celle des « autres sacs » et dans le prolongement, imposer l'utilisation de sacs en papier ou de cartons. – **Question signalée.**

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)

92044. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interdiction des sacs plastiques à compter du 1^{er} janvier 2016. L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement prévoit pour son application un décret en Conseil d'État. Or, malgré des annonces le prévoyant pour le mois de septembre 2015, il semblerait que ledit décret n'ait toujours pas été publié. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

92045. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interdiction des sacs plastiques à compter du 1^{er} janvier 2016. Les fournisseurs et les commerçants s'inquiètent de la gestion et de la possibilité d'utilisation des stocks existants après l'entrée en vigueur de ladite interdiction. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – 17 milliards de sacs plastique à usage unique ont été consommés en France en 2014. Dans leur grande majorité, ces sacs sont importés d'Asie, seule une fraction est produite dans des filières industrielles françaises. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, rappelle que les enjeux environnementaux en matière d'impacts sur les milieux et la biodiversité, notamment pour le milieu marin, justifient que des actions soient mises en œuvre rapidement visant à une réduction significative de la consommation des sacs plastique. Ces impacts sont directs par l'abandon des sacs ou indirects par les conséquences de leur production (consommation des ressources et d'énergie) et le transport liés à l'importation d'une part importante des sacs utilisés en Europe. Ces sacs à usage unique sont utilisés quelques minutes mais mettent plusieurs centaines d'années à se dégrader et sont ingérés par les animaux marins et les oiseaux. C'est pourquoi la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a prévu l'interdiction des sacs de caisse plastiques à usage unique et le remplacement des sacs en polyéthylène utilisés pour emballer les denrées alimentaires par des sacs composés de matières végétales compostables. Le décret d'application a fait l'objet d'une large concertation pendant plusieurs mois, tant au niveau national qu'au niveau européen. Il est désormais disponible sur le site du ministère de l'environnement et entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2016 pour les sacs de caisse et le 1^{er} janvier 2017 pour les sacs destinés à emballer les denrées alimentaires. Le remplacement des sacs en polyéthylène utilisés pour emballer les denrées alimentaires par des sacs composés de matières végétales biodégradables permettra la création de plusieurs milliers emplois. Certaines entreprises françaises sont pionnières dans le domaine des bioplastiques.

*Déchets, pollution et nuisances**(environnement – polyéthylène – utilisation – conséquences)*

89259. – 29 septembre 2015. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'utilisation des microbilles dans les produits cosmétiques et sur l'impact environnemental de leur présence dans les océans. De nombreux produits de beauté contiennent des microbilles et microplastiques fabriquées à base de polymère d'oxyde d'éthylène. De moins de 0,1 mm de diamètre, elles sont très utilisées dans les produits cosmétiques courant tels que le dentifrice, le déodorant, l'eye-liner, les gels hydroalcooliques, les shampooings, les crèmes de beauté mais aussi certains produits ménagers, peintures, adhésifs. Ces microbilles, parfaitement sphériques, apportent fluidité et douceurs aux crèmes, savons, laits de toilette Plus grosses, elles sont utilisées pour leurs qualités abrasives et se retrouvent dans la composition des gommages. Elles ont peu à peu remplacées les microbilles réalisées à base de coquilles de noix ou de noyaux d'abricot plus écologiques mais à la surface est irrégulière. Une fois évacuées lors du rinçage, ces fines particules de polyéthylène se retrouvent dans les égouts, les cours d'eau et au final les mers ou les océans provoquant un désastre pour l'environnement et l'écosystème. Elles ne sont en effet pas biodégradables et très imparfaitement retenues dans les stations d'épuration. Une étude de l'Institut Five Gyres estimait que les océans étaient pollués par près de 5 250 milliards de ces particules de plastique, soit plus de 268 000 tonnes, dont 57 % se trouvent dans les deux océans de l'hémisphère nord. Selon une étude menée par l'université de Wageningen aux Pays-Bas, une fois dans les océans, elles entrent dans la chaîne alimentaire sous-marine en étant ingérées par le micro plancton. En se dégradant, elles dégagent des substances toxiques qui pourraient être responsables de troubles. Autre effet délétère ; composées de polyéthylène, elles attirent des micro-organismes tels que bactéries et virus qui peuvent alors contaminer, au gré des courants, des milieux naturels en introduisant des agents pathogènes. Face à la mobilisation des citoyens et des associations de protection de l'environnement, certaines marques de cosmétiques ont renoncé à utiliser ces cosmétiques. Les Nations unies rappellent régulièrement le risque de nuisances durables pour la faune et la flore marines et la Californie vient de décider l'interdiction de vente des produits avec microbilles à partir de 2020. Elle lui demande la position du Gouvernement sur ce problème écologique et les mesures qu'il envisage de prendre afin de stopper cette pollution. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre les déchets marins est identifiée comme une priorité par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat. Cette lutte, qui s'inscrit dans la mise en

oeuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), contribue à la préservation de la biodiversité marine, mise à mal par l'émergence de « continents de plastiques » dus aux nombreux déchets en plastique, pour la majorité produits à terre, qui s'accumulent *in fine* dans les océans. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a permis des avancées significatives dans ce domaine, avec l'interdiction des sacs plastiques à compter du 1^{er} juillet 2016, et l'interdiction des assiettes, verres et gobelets jetables en plastiques à compter du 1^{er} janvier 2020. De plus, le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, en cours de discussion au Parlement, prévoit l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique ainsi que des produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle, non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales.

Eau

(distribution – impayés – coupures d'eau – réglementation)

91628. – 8 décembre 2015. – Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les risques d'impayés des factures d'eau et des faibles possibilités qui sont laissées aux services publics de l'eau potable pour leur recouvrement suite aux modifications législatives introduites par la loi n° 2013-312 (dite « loi Brottes ») du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau a confirmé que seule l'interruption de fourniture, mais non la réduction de fourniture, est autorisée en cas de facture impayée pour l'eau sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles stipule dans son 3^{ème} alinéa que les fournisseurs d'eau ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture d'eau des résidences principales dans le cas de factures impayées. Il en résulte que sont interdites pour les résidences principales des abonnés qui ne paient pas leur facture à la fois les coupures d'eau (par la loi) et les réductions de débit (par décret). Si les élus gestionnaires des réseaux ont pour volonté d'assurer aux personnes en situation de précarité la continuité du service de l'eau, ces dispositions créent néanmoins des difficultés pour les services publics d'eau et d'assainissement, qui ne disposent plus de moyens de distinguer ce qui relève d'une incapacité financière à pouvoir régler la facture d'eau, et ce qui relève du comportement d'un mauvais payeur. Le comportement non-citoyen pourrait être ainsi encouragé et conduire à terme à une augmentation significative du montant des impayés qui aurait pour conséquence une augmentation du prix de l'eau, répercutée sur l'ensemble des abonnés. Le bénéfice du maintien de l'eau systématique entraînerait l'effet pervers d'accroître la charge financière des foyers, y compris les plus modestes. Face aux inquiétudes partagées par de nombreuses collectivités concernant l'augmentation de la proportion des factures impayées, elle le remercie de lui indiquer si son ministère peut diligenter une étude spécifique sur cet aspect afin d'envisager des modifications législatives permettant aux collectivités et gestionnaires de l'eau de disposer de moyens de recouvrement adaptés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, dite loi Brottes, a interdit les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Le décret d'application a été publié le 27 février 2014 (décret n° 2014-274 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau). Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Par ailleurs, en l'état actuel des textes, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Le Gouvernement a commandé une expertise au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur la formation du prix de l'eau et inscrit sa politique dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement.

*Eau**(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)*

91845. – 15 décembre 2015. – **M. Édouard Courtial*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les difficultés que rencontrent de nombreux usagers de l'assainissement non-collectif (ANC). Si une majorité de services publics d'assainissement non-collectif (SPANC) ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour les autres, la situation est préoccupante. De nombreux services ont été créés sans mener une réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer, le montant des redevances ou créent un abonnement au service non prévu par les textes. De plus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Enfin, les informations qui circulent sur l'efficacité de l'assainissement non-collectif, sur son impact réel sur les milieux et la santé, peuvent paraître des plus fantaisistes lorsque l'on sait que les données statistiques fiables sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. Le montant des redevances de contrôle de bon fonctionnement varie de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global (investissement, études, entretien, redevances) est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'assainissement non-collectif est, en moyenne sur dix ans, à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120 mètres cubes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour réguler davantage ces services et pour réduire leur coût.

*Eau**(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)*

91846. – 15 décembre 2015. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation préoccupante de milliers d'usagers de l'assainissement non-collectif (ANC). Une majorité de services publics d'assainissement non-collectif (SPANC) a trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour les autres, la situation est préoccupante. Or trop de services ont été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés, parfois même en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer, le montant des redevances ou créent un abonnement au service non prévu par les textes. De plus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Enfin, les informations qui circulent sur l'efficacité de l'assainissement non-collectif, sur son impact réel sur les milieux et la santé, peuvent paraître des plus fantaisistes lorsque l'on sait que les données statistiques fiables sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. Le montant des redevances de contrôle de bon fonctionnement varie de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global (investissement, études, entretien, redevances) est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'assainissement non-collectif est, en moyenne sur dix ans, à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120 mètres cubes. Aussi, il lui demande de bien vouloir instaurer un moratoire dans la mise en place de ces services et sur les litiges et préjudices que peuvent subir les usagers, afin que l'ensemble des acteurs puissent disposer de toutes les données utiles sur l'assainissement non-collectif lui-même et que dans le cadre de la réforme des collectivités, de nouvelles dispositions puissent être prises pour réduire le coût des services.

*Eau**(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)*

91848. – 15 décembre 2015. – **M. Yves Daniel*** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées domestiques. Forte de son réseau national et de ses structures locales d'usagers de l'assainissement non collectif, l'association « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV), qui intervient depuis plus de vingt ans sur ces questions, a publié, en septembre 2015, un « plaidoyer pour un renouveau de l'ANC et des SPANC » (services publics de l'ANC). Elle y déplore que la mise en place de ces services, qui concernent plus de cinq millions de ménages, soit plus de douze millions de personnes, se soit trop souvent effectuée « sans réflexion suffisante et sans concertation avec les

usagers », ce qui conduit à des services surdimensionnés par rapport aux prestations à fournir et non viables économiquement. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent alors la fréquence de contrôle des installations et arrêtent des montants de redevances, sans rapport avec les enjeux sanitaires et environnementaux réels, voire une redevance annuelle qui impose un abonnement au service, ce que ne prévoit pas la réglementation. De plus, les données et statistiques sur la réalité de l'ANC et son impact sanitaire et environnemental sont encore trop parcellaires et, de fait, peu représentatives, pour une évaluation fiable des services rendus et des ajustements à apporter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier avec ses services la possibilité de procéder à un audit des coûts des services d'assainissement non collectif et, *in fine*, de leur fonctionnement. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, rappelle que les contrôles des installations existantes, en matière d'assainissement non collectif, doivent servir à identifier les absences d'installations et les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce sont sur ces installations dangereuses qu'il faut concentrer la réhabilitation. Le ministère rappelle aussi que les autres installations contrôlées non-conformes au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 (c'est-à-dire les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) font l'objet d'une obligation de travaux en cas de vente. L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'assainissement relevant d'une compétence décentralisée, son organisation et le prix des contrôles des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixés par les collectivités territoriales organisatrices. Les SPANC étant des services à caractère industriel et commercial, ils doivent équilibrer leur budget en recettes et en dépenses au moyen de la redevance qu'ils perçoivent au titre de l'assainissement non collectif. Les disparités des montants des redevances entre collectivités territoriales s'expliquent notamment par les différences de mode d'organisation et de gestion des SPANC, la taille de ces services mais aussi les situations, nature et importance des installations à contrôler. La loi NOTRe, publiée le 7 août 2015, impose aux communes de transférer la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat de grande taille d'ici janvier 2020. Cette obligation entraînera une restructuration des services et une mutualisation des moyens qui devraient générer des économies. L'harmonisation des prix entre collectivités territoriales doit être examinée dans le cadre des associations qui les représentent. Bien entendu, ces réflexions sont encouragées. Par ailleurs, pour améliorer l'application de la réglementation nationale, les ministères chargés de l'environnement et de la santé ont d'ores et déjà rédigé, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), des documents d'accompagnement comme le « Guide d'accompagnement des SPANC ». D'autres documents seront prochainement publiés pour accompagner ces services : des fiches outils d'aide au contrôle ainsi que des questions-réponses. Ces documents seront disponibles sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr. Enfin, concernant les données disponibles sur l'assainissement non collectif : la dernière enquête statistique du ministère, réalisée par le service de l'observation et des statistiques (SOeS) date de l'année 2008 et la dernière synthèse nationale publiée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement porte sur l'année 2012. Dans le cadre du PANANC, le ministère a pour projet de faire réaliser par l'ONEMA un observatoire plus détaillé de l'assainissement non collectif. Celui-ci devra récolter des informations sur les SPANC et sur le parc d'installations, ce qui permettra notamment d'évaluer en toute transparence les tarifs et la qualité des services correspondants, à taille de collectivités et situations semblables.

4039

Environnement

(politiques communautaires – règlement sur les substances chimiques – liste)

93017. – 9 février 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la proposition faite par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à la Commission européenne de classer l'azodycarbonamide (ADCA) parmi les substances chimiques listées à l'annexe XIV du règlement européen n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 et concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). L'utilisation des substances listées à cette annexe dont l'utilisation serait encadrée, ces substances étant susceptibles de provoquer des effets irréversibles sur la santé ou sur l'environnement. L'ADCA serait soupçonnée de provoquer asthme et allergies par inhalation ; cependant son utilisation sous forme de pâte, de granulés ou d'émulsion permet d'éviter ces effets. Par ailleurs, aucune substance ne peut aujourd'hui être substituée efficacement à l'ADCA : le sodium bicarbonate-citric acid mixture présente des résultats techniques beaucoup moins probants et l'OBSH engendrerait un surcoût économiquement inacceptable pour les entreprises

utilisatrices de ce produit. On estime enfin à environ 20 000 les emplois dans les différentes filières industrielles européennes liés à l'ADCA. Conscients de ces enjeux, plusieurs États européens parmi lesquels le Royaume-Uni, l'Italie, la Slovénie, la Grèce, Malte, Chypre, l'Espagne, la Hongrie et la République tchèque ont émis un avis défavorable à l'inclusion de l'ADCA dans l'annexe XIV du REACH. Aussi, il lui demande quelle position la France entend prendre sur ce sujet.

Réponse. – Dans un objectif de protection de la santé humaine et de l'environnement, mais aussi de renforcement de la compétitivité et l'innovation des opérateurs économiques européens, le Règlement *registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals* - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH) encourage la substitution des substances les plus dangereuses par des alternatives plus sûres pour la santé humaine et pour l'environnement. Ainsi, la procédure d'autorisation (inscription de la substance à l'annexe XIV du règlement) vise à encadrer l'utilisation des substances chimiques les plus préoccupantes, en les soumettant à autorisation (délivrée par la Commission européenne), afin de s'assurer, dans l'immédiat, de leur usage dans de bonnes conditions et, à terme, de leur substitution par des substances ou des technologies plus sûres. L'inscription de substances à l'annexe XIV s'effectue en plusieurs étapes, au terme d'un processus impliquant d'abord l'agence européenne des produits chimiques, puis la Commission européenne et les États membres. L'azodycarbonamide (ADCA) a été inscrite à la « liste des substances candidates à l'autorisation » en décembre 2012, en raison de ses propriétés de sensibilisant respiratoire. Après consultation publique, l'agence européenne des produits chimiques - *European chemicals agency* (ECHA) a recommandé en février 2014 l'inclusion en priorité à l'annexe XIV de certaines des substances inscrites à la liste candidate (dont l'ADCA) sur la base de critères génériques précisés dans le règlement. D'après la Commission européenne, les utilisations de l'ADCA sont très diverses et concernent un large champ de différentes industries. L'expérience concernant les demandes d'autorisation couvrant des utilisations diverses est encore limitée, la Commission a décidé en conséquence pour cette année de ne pas proposer l'inclusion de l'ADCA à l'annexe XIV. Le retour d'expérience sur les demandes d'autorisations déposées couvrant des utilisations larges permettra d'analyser plus en détail la pertinence d'inclure éventuellement l'ADCA.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

4040

Prestations familiales

(conditions d'attribution – couples divorcés)

7321. – 16 octobre 2012. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la procédure de versement des allocations familiales dans le cadre d'une résidence alternée de l'enfant consécutive à un prononcé de divorce. En effet, la Caisse d'allocations familiales ne verse l'allocation relative à l'éducation d'un enfant qu'à l'un des deux parents, lequel est supposé en rétrocéder une partie à son ex-conjoint proportionnellement au temps passé par l'enfant chez ce dernier. Ce procédé amène évidemment à s'interroger sur la question de l'applicabilité de cette méthode en cas de divorce conflictuel. Un versement des montants revenant de droit à chaque parent serait peut-être une solution à apporter à cette épineuse question. Aussi souhaite-t-il interroger le Gouvernement sur ses intentions et sa position quant à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, les allocations familiales peuvent faire l'objet d'un partage. Les modalités de calcul et de partage des allocations familiales et des majorations familiales sont précisées par les dispositions de l'article R. 521-3 du code de la sécurité sociale : le montant d'allocation octroyé à chacun des parents n'est pas fonction du temps passé chez chacun d'entre eux mais du nombre d'enfants à charge dans le foyer. L'enfant qui n'est pas en résidence alternée compte pour un enfant à charge dans le foyer au sein duquel il vit alors que la charge de l'enfant qui est placé en résidence alternée est partagée par moitié entre chaque parent. Enfin, le partage est effectué en cas de demande conjointe des parents ou s'il y a désaccord entre eux sur la désignation de l'allocataire. Les allocations familiales sont alors versées directement à chacun des parents par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA). Les prestations familiales autres que les allocations familiales ne peuvent pas être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée. Pour ces prestations, la règle de l'unicité de l'allocataire s'applique conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale : l'enfant est rattaché administrativement à l'un des parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. La CAF ou la MSA retient comme allocataire celui qui a été conjointement désigné par les parents séparés ou divorcés. S'il y a désaccord, la caisse

maintient la qualité d'allocataire unique à celui des parents qui bénéficie déjà des prestations familiales pour ses enfants en résidence alternée. Si aucun des deux parents n'était allocataire avant la séparation pour ces enfants, le premier des parents qui en fait la demande est reconnu comme allocataire unique.

Prestations familiales

(CNAF – financement – perspectives)

31952. – 9 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur un récent rapport de la Cour des comptes relatif au financement de la branche famille. La Cour des comptes constate que « la branche famille connaît désormais un déséquilibre durable, identifié par la cour dans le rapport d'état des lieux qu'elle a remis à la commission des affaires sociales et à la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale ». Elle lui demande si le Gouvernement peut indiquer quelles sont les pistes d'économies envisagées et s'agissant des recettes de quelle manière va évoluer la fiscalité le cas échéant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Famille

(politique familiale – cotisations patronales – financement)

51631. – 11 mars 2014. – M. Alain Leboeuf* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur les orientations du Gouvernement en matière de politique familiale. La suppression des cotisations familiales par les entreprises suscite les plus vives inquiétudes au sein des associations familiales, qui redoutent une diminution des prestations et des aides allouées aux familles. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin que les familles ne subissent pas les effets des modifications du financement de la politique familiale et que leur niveau de vie ne s'en trouve pas diminué. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Famille

(politique familiale – mesures nouvelles – conséquences)

53675. – 15 avril 2014. – M. Élie Aboud* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les vives inquiétudes concernant les mesures relatives aux familles. En effet, le Gouvernement fait peser 1,9 milliard d'euros d'économies nouvelles sur elles. C'est un trop lourd effort aggravant la situation de ceux qui décident d'élever seuls leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Famille

(politique familiale – réforme – conséquences)

68696. – 11 novembre 2014. – M. Jean-Claude Mathis* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences de la réforme de la politique familiale telle que prévue par le PLFSS pour 2015. Après la réduction du congé parental, le Gouvernement module les allocations familiales en fonction des revenus des bénéficiaires. Des associations familiales de l'Aube s'indignent et rappellent que les allocations familiales reposent sur le principe d'universalité et ne dépendent donc pas des ressources des familles ; et qu'une telle mesure aboutit à rompre l'égalité entre les familles et opère un glissement de la politique de natalité vers une politique de redistribution fiscale. Les allocations familiales ne sont pas un revenu complémentaire, mais la juste compensation du coût d'un enfant. En clair, c'est une erreur que de placer les allocations sous conditions de ressources car on tombe dans le système redistributif, qui est le rôle de l'impôt, et non pas de la politique familiale. Selon ces associations c'est une « fiscalité » injuste qui touche des familles déjà affectées par la baisse à deux reprises du plafond lié au quotient familial, par la suppression de l'exonération fiscale des bonus versés par les caisses de retraite à partir de trois enfants, par l'intégration de la part employeur des cotisations mutuelles dans l'impôt sur le revenu, ou encore, pour certaines d'entre elles, par la création d'une nouvelle tranche sur l'impôt sur le revenu. Une mesure qui s'ajoute donc à d'autres, déjà nombreuses, portant toujours sur les mêmes foyers. Les associations comprennent qu'il est indispensable de faire des économies, mais surtout pas au détriment du soutien à la natalité et à la consommation des familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend renoncer à ces mesures et de quelle façon il compte redonner confiance aux familles françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(politique familiale – orientations)*

70305. – 2 décembre 2014. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la politique familiale. En effet, le Gouvernement prévoit un coup de rabet de 700 millions d’euros sur la politique familiale pour l’année 2015. Ces mesures auraient de lourdes conséquences sur les familles et les retraités. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – La France est aujourd’hui le premier pays d’Europe à conjuguer une natalité forte et une part importante de femmes qui ont une activité professionnelle. La place particulière de la France dans le paysage européen repose sur une politique familiale soutenue et diversifiée avec, à la fois des aides financières et des services à la population (modes d’accueil du jeune enfant, soutien à la parentalité). C’est dans un contexte économique très contraignant que le Gouvernement a décidé de réduire les aides versées aux familles les plus aisées, tout en les maintenant pour toutes les autres familles, dans le cadre du plan d’économies sur la branche famille voté par le Parlement à l’automne 2014. Ces réformes ont été réalisées dans une logique de justice sociale. Les prestations familiales pour les familles les plus modestes ont été fortement revalorisées dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale. Le complément familial, servi aux familles les moins aisées de trois enfants et plus, est majoré de 10% par an (+50% sur cinq ans), depuis le 1^{er} avril 2014. Il bénéficie chaque année à environ 400 000 familles. Une revalorisation de 5% par an (+25% sur cinq ans) du montant de l’allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales est mise en œuvre également depuis le 1^{er} avril 2014. L’ASF concerne plus de 750 000 familles. De plus, l’allocation de rentrée scolaire a été revalorisée de 25% en 2012. La garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d’expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : le versement d’une allocation de soutien familial qui vient compléter la pension alimentaire - même si elle est payée - à hauteur de 104,75 € par enfant et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension alimentaire, un versement de l’allocation de soutien familial dès le premier mois d’impayé d’une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie contre les impayés de pensions alimentaires gérée par les Caisses d’allocations familiales et les Caisses de mutualité sociale agricole bénéficiera à terme à près de 100 000 familles monoparentales. Le Gouvernement a également augmenté sensiblement le budget d’action sociale de la Branche famille afin de pouvoir contribuer au développement des services utiles aux familles, en particulier les services d’accueil des jeunes enfants et les actions de soutien à la parentalité. Pour améliorer la couverture des besoins, et garantir l’égalité des territoires, l’Etat et la Caisse nationale des allocations familiales se sont également engagés, avec les acteurs locaux, à la mise en œuvre de schémas départementaux de services aux familles. La pertinence de ces mesures qui ont su préserver notre politique familiale est confortée par les résultats de la branche famille : son déficit s’est résorbé de plus d’un milliard d’euros en 2015 le ramenant à -1,6 milliard d’euros (contre -2,7 milliards d’euros en 2014). Le solde de la branche famille devrait ainsi se rapprocher en 2016 de l’équilibre (environ -800 millions d’euros).

4042

*État**(gouvernement – parité hommes-femmes – mise en oeuvre)*

36592. – 3 septembre 2013. – M. Jacques Bompard attire l’attention de Mme la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, sur la parité au Gouvernement. Alors que le souci de la parité la plus parfaite possible est manifestement un souci du Gouvernement, il est surprenant, regrettable, voire inconcevable, que cette parité ne soit plus aujourd’hui respectée par le Gouvernement. Il lui demande donc si la conception de la parité exprimée par le Gouvernement ne s’avère pas excessive. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République, la composition du Gouvernement est paritaire depuis 2012. La parité n’est pas un excès mais un engagement pour le renouvellement démocratique et l’égalité entre les femmes et les hommes.

*Enfants**(protection – représentation corporelle – réglementation)*

44244. – 3 décembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la protection des enfants face à « l'hypersexualisation » de l'espace public. La place croissante occupée par la sexualité dans l'espace public et ses conséquences potentielles sur les enfants préoccupent un nombre grandissant de spécialistes et de parents. Ce phénomène, qualifié « d'hypersexualisation », concerne les enfants dans trois domaines : l'utilisation de l'image sexualisée de ces derniers dans les médias, la vente de biens et services destinés aux plus jeunes qui utilisent les ressorts de la sexualité adulte et l'exposition des enfants aux images érotiques ou pornographiques. Au-delà du positionnement moral que l'on peut adopter, la réflexion se situe sur le terrain de la protection de l'enfance et de la lutte contre certains stéréotypes hommes-femmes. Le Centre d'analyse stratégique propose dans une démarche d'autorégulation, la « mise en œuvre effective des chartes limitant les excès liés à la représentation des hommes, des femmes et des enfants dans les médias ». Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles sont les intentions du Gouvernement suite à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Enfants**(protection – représentation corporelle – réglementation)*

47865. – 21 janvier 2014. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, sur le phénomène de l'hypersexualisation des jeunes enfants, notamment au travers des concours de beauté, qui ont pour but unique de classer des enfants en fonction de leur apparence. Au-delà du positionnement moral, c'est la protection de l'enfance et la lutte contre certains stéréotypes hommes-femmes qui sont visés. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce phénomène, très courant aux États-Unis, et qui prend de plus en plus d'ampleur en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 comporte plusieurs articles visant à lutter contre les stéréotypes de genre et l'hypersexualisation. Ainsi les "concours de beauté" de petites filles de moins de treize ans sont désormais interdits et sont, pour les plus de treize ans, soumis à autorisation. En outre, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes donne au conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la mission d'assurer le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. A cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Dans ce but, il porte une attention particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ayant été définis en concertation avec l'ensemble des acteurs audiovisuels, à compter de 2016, les médias audiovisuels nationaux remettront annuellement au CSA des rapports destinés à être publiés, évaluant leurs efforts en matière de "juste représentation des femmes" et de "lutte contre les stéréotypes" à l'antenne.

4043

*Prestations familiales**(réforme – conséquences)*

53785. – 15 avril 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la politique familiale menée par le Gouvernement. Si le complément familial pour les familles les plus modestes et l'allocation de soutien familial ont récemment été augmentés, les syndicats et associations regroupant les familles sont particulièrement inquiets suite à l'entrée en vigueur de certaines mesures les touchant directement : le durcissement des conditions de ressources pour la PAJE et la baisse de son montant ; la mise sous condition de ressources et la diminution de 6 mois de la durée du complément de libre choix d'activité (CLCA) ; le gel de l'allocation logement ; le décalage d'un trimestre de la revalorisation des prestations familiales et la baisse du plafond du quotient familial vont avoir des impacts considérables sur les familles les plus modestes et les classes moyennes. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour maintenir leur niveau de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(politique familiale – mesures nouvelles – conséquences)*

54616. – 29 avril 2014. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la politique familiale menée par le Gouvernement. Si le complément familial pour les familles les plus modestes et l'allocation de soutien familial ont récemment été augmentés, les syndicats et associations regroupant les familles sont particulièrement inquiets suite à l'entrée en vigueur de certaines mesures les touchant directement : le durcissement des conditions de ressources pour la PAJE et la baisse de son montant ; la mise sous condition de ressources et la diminution de six mois de la durée du complément de libre choix d'activité (CLCA) ; le gel de l'allocation logement ; le décalage d'un trimestre de la revalorisation des prestations familiales et la baisse du plafond du quotient familial vont avoir des impacts considérables sur les familles les plus modestes et les classes moyennes. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour maintenir leur niveau de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est aujourd'hui le premier pays d'Europe à conjuguer une natalité forte et une part importante de femmes qui ont une activité professionnelle. La place particulière de la France dans le paysage européen repose sur une politique familiale soutenue et diversifiée avec, à la fois des aides financières et des services à la population (modes d'accueil du jeune enfant, soutien à la parentalité), les deux étant pensés en articulation. C'est dans un contexte économique très contraint que le Gouvernement a décidé de réduire les aides versées aux familles les plus aisées, tout en les maintenant pour toutes les autres familles, dans le cadre du plan d'économies sur la branche famille voté par le Parlement à l'automne 2014. Ces réformes ont été réalisées dans une logique de justice sociale et, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, les prestations familiales pour les familles les plus modestes ont été fortement revalorisées. Le complément familial, servi aux familles les moins aisées de trois enfants et plus, est majoré de 10% par an (+50% sur cinq ans), depuis le 1^{er} avril 2014. Il bénéficie chaque année à environ 400 000 familles. Une revalorisation de 5% par an (+25% sur cinq ans) du montant de l'allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales est mise en œuvre également depuis le 1^{er} avril 2014. L'ASF concerne plus de 750 000 familles. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisée de 25% en 2012. La garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d'expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : le versement d'une allocation de soutien familial qui vient compléter la pension alimentaire - même si elle est payée - à hauteur de 104,75 € par enfant et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension alimentaire, un versement de l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie contre les impayés de pensions alimentaires gérée par les Caisses d'allocations familiales et les Caisses de mutualité sociale agricole bénéficiera à terme à près de 100 000 familles monoparentales. En outre, le Gouvernement a fortement augmenté le budget d'action sociale de la Branche famille afin de pouvoir contribuer au développement des services utiles aux familles, en particulier les services d'accueil des jeunes enfants et les actions de soutien à la parentalité. Pour améliorer la couverture des besoins, et garantir l'égalité des territoires, l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales se sont également engagés, avec les acteurs locaux, à la mise en œuvre de schémas départementaux de services aux familles. La pertinence de ces mesures qui ont su préserver notre politique familiale est confortée par les résultats de la branche famille : son déficit a diminué de plus d'un milliard d'euros en 2015 le ramenant à -1,6 milliard d'euros (contre -2,7 milliards d'euros en 2014). Le solde de la branche famille devrait ainsi se rapprocher en 2016 de l'équilibre (environ -800 millions d'euros).

4044

*Famille**(ressources – allocations et aides – revendications)*

54100. – 22 avril 2014. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les conséquences financières que la politique gouvernementale fait peser sur les familles. Durcissement des conditions de ressources pour la PAJE, baisse de son montant, mise sous conditions de ressources du CLCA, gel de l'allocation logement, diminution de 6 mois de la durée du CLCA, décalage d'un trimestre de la revalorisation des prestations familiales, baisse du plafond du quotient familial, toutes ces mesures entraînent un total de 2,2 milliards d'euros d'économies faites sur le dos des familles qui ne sont en retour touchées que par deux mesures "plus favorables" : l'augmentation du complément familial pour les familles les plus pauvres et l'augmentation de 25 % de

l'allocation de soutien familial pour un total de 360 millions de dépenses supplémentaires. Par conséquent, elle lui demande de veiller à ce que cessent les économies sur les familles (1,9 milliard d'euros d'économie nouvelles) afin que soit préservé leur pouvoir d'achat si l'on veut qu'elles continuent à élever leurs enfants, richesse et atouts actuels de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est aujourd'hui le premier pays d'Europe à conjuguer une natalité forte et une part importante de femmes qui ont une activité professionnelle. La place particulière de la France dans le paysage européen repose sur une politique familiale soutenue et diversifiée avec, à la fois des aides financières et des services à la population (modes d'accueil du jeune enfant, soutien à la parentalité), les deux étant pensés en articulation. C'est dans un contexte économique très contraint que le Gouvernement a décidé de réduire les aides versées aux familles les plus aisées, tout en les maintenant pour toutes les autres familles, dans le cadre du plan d'économies sur la branche famille voté par le Parlement à l'automne 2014. Ces réformes ont été réalisées dans une logique de justice sociale et, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, les prestations familiales pour les familles les plus modestes ont été fortement revalorisées. Le complément familial, servi aux familles les moins aisées de trois enfants et plus, est majoré de 10% par an (+50% sur cinq ans), depuis le 1^{er} avril 2014. Il bénéficie chaque année à environ 400 000 familles. Une revalorisation de 5% par an (+25% sur cinq ans) du montant de l'allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales est mise en œuvre également depuis le 1^{er} avril 2014. L'ASF concerne plus de 750 000 familles. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisée de 25% en 2012. La garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d'expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : le versement d'une allocation de soutien familial qui vient compléter la pension alimentaire - même si elle est payée - à hauteur de 104,75 € par enfant et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension alimentaire, un versement de l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie contre les impayés de pensions alimentaires gérée par les Caisses d'allocations familiales et les Caisses de mutualité sociale agricole bénéficiera à terme à près de 100 000 familles monoparentales. En outre, le Gouvernement a fortement augmenté le budget d'action sociale de la Branche famille afin de pouvoir contribuer au développement des services utiles aux familles, en particulier les services d'accueil des jeunes enfants et les actions de soutien à la parentalité. Pour améliorer la couverture des besoins, et garantir l'égalité des territoires, l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales se sont également engagés, avec les acteurs locaux, à la mise en œuvre de schémas départementaux de services aux familles. La pertinence de ces mesures qui ont su préserver notre politique familiale est confortée par les résultats de la branche famille : son déficit s'est résorbé de plus d'un milliard d'euros en 2015 le ramenant à -1,6 milliard d'euros (contre -2,7 milliards d'euros en 2014). Le solde de la branche famille devrait ainsi se rapprocher en 2016 de l'équilibre (environ -800 millions d'euros).

4045

Enfants

(crèches et garderies – capacités d'accueil – perspectives)

66111. – 14 octobre 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le manque de création de places en crèche. En effet, les collectivités n'ont pas dépensé suffisamment en 2013 pour créer des places en crèche. Le Fonds national d'action sociale (FNAS) risque alors de perdre 1,4 milliard d'euros d'ici à 2017 sans que l'objectif de créer 100 000 places de crèche ne soit atteint. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle entend prendre à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

(crèches et garderies – capacités d'accueil – perspectives)

73594. – 10 février 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur les objectifs en termes de nouvelles places d'accueil pour les moins de 3 ans fixés par François Hollande dans son projet de campagne. En 2012, il s'était engagé à ce que 275 000 nouvelles places d'accueil soient créées pour les enfants de moins de 3 ans : 100 000 en crèches, 100 000 chez des assistantes maternelles agréées, et 75 000 à l'école pour des enfants âgés de 2 ans d'ici à 2017. Les créations de places d'accueil en 2012 et 2013 n'ont pas été aussi nombreuses que prévu. Et l'année 2014 pourrait être encore plus décevante.

Par exemple, l'essor du recours aux assistantes maternelles s'essouffle. En 2012, leur nombre n'a progressé que de 1,6 %, contre 2,8 % l'année précédente. Il reculerait même de 0,2 % en 2013, et le volume horaire déclaré de 0,4 %. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'atteindre ces objectifs en 2017. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement et la branche famille de la sécurité sociale ont engagé une politique active de services aux familles : un objectif ambitieux de création de solutions d'accueil de la petite enfance, pour le bénéfice de tous, a été fixé d'ici fin 2017. Le plan pour le développement de solutions d'accueil supplémentaires mis en place au début du quinquennat a permis de créer, entre 2012 et 2014, 42 700 nouvelles places en crèche. Ce premier résultat est sous-tendu par un effort budgétaire considérable, déjà supérieur à 700 M€ par an : les dépenses consacrées par la branche famille à l'accueil du jeune enfant se sont élevées 2,9 milliards d'euros en 2015 ; elles s'élevaient à 2,2 milliards en 2011. Le Gouvernement a fait le choix d'amplifier le mouvement dès 2015, en proposant une aide supplémentaire de 2 000€ par place en crèche dont la construction est décidée en 2015. Cette aide est reconduite en 2016 dans les territoires prioritaires. Le soutien aux solutions innovantes d'accueil, adaptées aux territoires et aux besoins des parents, permettra d'accélérer les efforts en 2016 notamment par : - le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle qui proposent aux parents sans activité ou à ceux travaillant en horaires décalés, le plus souvent des mères élevant seules leurs enfants, une place d'accueil en crèche pour leur enfant et un accompagnement vers l'emploi, - le versement d'une aide au démarrage de 3 000 € aux maisons d'assistants maternels s'implantant, depuis le 1^{er} janvier 2016, dans les territoires prioritaires.

Famille

(familles monoparentales – précarité – lutte et prévention)

66917. – 21 octobre 2014. – M. Yannick Moreau appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur la question des difficultés financières que rencontrent les familles. Il rappelle que la famille est le lieu principal d'éducation et de solidarité et constitue la cellule de base de la société, en lui assurant son avenir et son progrès. Elle est donc indispensable et engage chacun des responsables publics à la défendre. Il souligne que la politique fiscale qui s'applique aux familles a vocation à réduire les inégalités sociales qui peuvent exister et à promouvoir le bien-être de tous les enfants de la République, ce qui ne semble plus être le cas aujourd'hui. Les augmentations nombreuses d'impositions diverses et la fragilisation de la cellule familiale à travers diverses réformes récentes (réduction du congé parental) rendent chaque jour plus difficile la vie des familles de notre pays. Parmi celles-ci, les familles dites monoparentales sont depuis plusieurs années en augmentation. Il leur est parfois difficile de subvenir à leurs besoins et ceux de leurs enfants. L'accès au logement étant l'une des difficultés principales pour ces familles. Il lui demande de prendre en compte les difficultés particulières des familles monoparentales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte économique très contraint, le Gouvernement a décidé de réduire les aides versées aux familles les plus aisées, tout en les maintenant pour toutes les autres familles, dans le cadre du plan d'économies sur la branche famille voté par le Parlement à l'automne 2014 : abaissement du quotient familial, modulation des allocations familiales (AF) et réformes ciblées de la prestation d'accueil du jeune enfant, tout en parvenant à préserver le montant de la prime à la naissance de 923,08 euros pour chaque enfant. La pertinence de ces mesures est confortée par les résultats de la branche famille : son déficit s'est résorbé de plus d'un milliard d'euros en 2015, le ramenant à -1,6 milliard d'euros (-2,7 milliards d'euros en 2014). Le solde de la branche famille devrait ainsi se rapprocher en 2016 de l'équilibre (environ -800 millions d'euros). Dans le même temps, le Gouvernement a réorienté les prestations familiales dans une logique de justice sociale. Dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, les prestations familiales pour les familles les plus modestes ont été revalorisées afin de renforcer leur autonomie et une attention toute particulière a été consacrée aux familles monoparentales dont vous soulignez à juste titre les difficultés spécifiques. Plusieurs prestations familiales ont ainsi été de nouveau revalorisées le 1^{er} avril 2016. Le complément familial, versé aux familles les plus modestes de trois enfants et plus, est majoré de 10 % par an (+ 50 % sur cinq ans), depuis le 1^{er} avril 2014. Cette revalorisation bénéficie à 400 000 familles chaque année. L'allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales, est majorée de 5 % par an (+ 25 % sur cinq ans) depuis le 1^{er} avril 2014 également. L'ASF concerne plus de 750 000 familles. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisée de 25 % en 2012. En outre, la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d'expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : le versement d'une allocation de

soutien familial qui vient compléter la pension alimentaire, même si elle est payée, à hauteur de 104,75 € par enfant et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension alimentaire, un versement de l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie contre les impayés de pensions alimentaires gérées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole bénéficiera à terme à près de 100 000 familles monoparentales. Enfin, des mesures complémentaires ont été prises en faveur des familles monoparentales : la mise en place de réseaux d'entraide, le lancement de crèches à vocation d'insertion professionnelle (100 sont prévues en 2016) et le développement de la médiation familiale.

Prestations familiales

(allocations familiales – réforme – perspectives)

69945. – 25 novembre 2014. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie**, sur ses projets de réforme parental et de mise sous condition de ressources des allocations familiales. En cherchant à faire des économies, le Gouvernement a franchi la ligne rouge. En effet, mettre sous conditions les allocations signifie remettre en cause leur universalité. Or le but principal de la politique familiale est de ramener le niveau de vie d'une famille avec enfant à celui d'une famille de même revenu sans enfant. En la transformant en une politique sociale, c'est l'esprit même de la solidarité républicaine qui est remis en cause. La République s'est aussi construite sur les fondements de sa politique familiale et nataliste. Ainsi, plusieurs années de gabegie gouvernementale et de mauvaises décisions économiques, depuis 2012, oblige maintenant à chercher partout des économies. Cela ne doit pas se faire au détriment des familles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est aujourd'hui le premier pays d'Europe à conjuguer une natalité forte et une part importante de femmes qui ont une activité professionnelle. La place particulière de la France dans le paysage européen repose sur une politique familiale soutenue et diversifiée avec, à la fois des aides financières et des services à la population (modes d'accueil du jeune enfant, soutien à la parentalité), les deux étant pensés en articulation. C'est dans un contexte économique très contraint que le Gouvernement a décidé de réduire les aides versées aux familles les plus aisées, tout en les maintenant pour toutes les autres familles, dans le cadre du plan d'économies sur la branche famille voté par le Parlement à l'automne 2014. Ces réformes ont été réalisées dans une logique de justice sociale et, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, les prestations familiales pour les familles les plus modestes ont été fortement revalorisées. Le complément familial, servi aux familles les moins aisées de trois enfants et plus, est majoré de 10% par an (+50% sur cinq ans), depuis le 1^{er} avril 2014. Il bénéficie chaque année à environ 400 000 familles. Une revalorisation de 5% par an (+25% sur cinq ans) du montant de l'allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales est mise en œuvre également depuis le 1^{er} avril 2014. L'ASF concerne plus de 750 000 familles. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisée de 25% en 2012. La garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d'expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : le versement d'une allocation de soutien familial qui vient compléter la pension alimentaire - même si elle est payée - à hauteur de 104,75 € par enfant et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension alimentaire, un versement de l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie contre les impayés de pensions alimentaires gérée par les Caisses d'allocations familiales et les Caisses de mutualité sociale agricole bénéficiera à terme à près de 100 000 familles monoparentales. En outre, le Gouvernement a fortement augmenté le budget d'action sociale de la branche famille afin de pouvoir contribuer au développement des services utiles aux familles, en particulier les services d'accueil des jeunes enfants et les actions de soutien à la parentalité. Pour améliorer la couverture des besoins, et garantir l'égalité des territoires, l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales se sont également engagés, avec les acteurs locaux, à la mise en œuvre de schémas départementaux de services aux familles. La pertinence de ces mesures qui ont su préserver notre politique familiale est confortée par les résultats de la branche famille : son déficit s'est résorbé de plus d'un milliard d'euros en 2015 le ramenant à -1,6 milliard d'euros (contre -2,7 milliards d'euros en 2014). Le solde de la branche famille devrait ainsi se rapprocher en 2016 de l'équilibre (environ -800 millions d'euros).

*Prestations familiales**(allocations familiales – réforme – perspectives)*

72725. – 20 janvier 2015. – M. Laurent Furst attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conséquences de la modulation des allocations familiales en fonction des revenus. Cette décision remet en cause le principe d'universalité qui fonde la politique familiale française depuis des décennies. Or ce principe a fait ses preuves, il a garanti sur la durée le dynamisme de la démographie française nous plaçant en tête des pays européens en pourcentage de fécondité. Il ne faut pas mélanger politique sociale qui a pour objet de lutter contre la pauvreté et de réduire les inégalités entre les ménages et politique familiale qui doit accompagner l'ensemble des familles et contribuer à faire grandir l'enfant avec la famille et la famille avec l'enfant. Ces deux politiques complémentaires sont indispensables mais aujourd'hui les récentes décisions prises portent atteinte à la seconde. Inquiet, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures envisagées pour soutenir la politique familiale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a réorienté les prestations familiales dans une logique de justice sociale. Dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, les prestations familiales pour les familles les plus modestes ont été revalorisées afin de renforcer leur autonomie. Plusieurs prestations familiales ont ainsi été de nouveau revalorisées le 1^{er} avril 2016. Le complément familial, servi aux familles les plus modestes de trois enfants et plus, est majoré de 10 % par an (+ 50 % sur cinq ans), depuis le 1^{er} avril 2014. Cette revalorisation bénéficie à 400 000 familles chaque année. L'allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales, est majorée de 5 % par an (+ 25% sur cinq ans) depuis le 1^{er} avril 2014 également. L'ASF concerne plus de 750 000 familles. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisée de 25 % en 2012. En outre, la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d'expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : le versement d'une allocation de soutien familial qui vient compléter la pension alimentaire, même si elle est payée, à hauteur de 104,75 € par enfant et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension alimentaire, un versement de l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie contre les impayés de pensions alimentaires gérées par les Caisses d'allocations familiales et les Caisses de mutualité sociale agricole bénéficiera à terme à près de 100 000 familles monoparentales. Dans un contexte économique très contraint, le Gouvernement a décidé de réduire les aides versées aux familles les plus aisées, tout en les maintenant pour toutes les autres familles, dans le cadre du plan d'économies sur la branche famille voté par le Parlement à l'automne 2014 : abaissement du quotient familial, modulation des allocations familiales (AF) et réformes ciblées de la prestation d'accueil du jeune enfant, tout en parvenant à préserver le montant de la prime à la naissance de 923,08 euros pour chaque enfant. La pertinence de ces mesures est confortée par les résultats de la branche famille : son déficit s'est résorbé de plus d'un milliard d'euros en 2015, le ramenant à -1,6 milliard d'euros (contre -2,7 milliards d'euros en 2014). Le solde de la branche famille devrait ainsi se rapprocher en 2016 de l'équilibre (environ -800 millions d'euros).

*Femmes**(protection – femmes handicapées – violences – lutte et prévention)*

75951. – 17 mars 2015. – Mme Martine Lignières-Cassou alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la montée des violences faites aux femmes en situation de handicap. Selon l'association « Femmes pour le dire, femmes pour agir » (FDFA), près de 80 % des femmes handicapées sont victimes de violences en France, contre 36 % des femmes valides. Une violence spécifique prend donc les femmes en situation de handicap pour cibles. Ces actes revêtent des formes très diverses : vols, viols, agressions sexuelles, maltraitances ou encore harcèlements psychologiques. De plus, les agresseurs sont multiples, puisqu'il peut s'agir de membres de la famille des victimes, d'employés d'établissements spécialisés pour personnes handicapées, ou bien de patrons ou supérieurs hiérarchiques. La principale explication avancée est la vulnérabilité de ces personnes, qui les expose fortement aux violences. Face à l'ampleur de ce phénomène, l'association FDFA lance un numéro d'écoute pour les femmes handicapées victimes de violences, à partir du 9 mars 2015. Toutefois, il semble indispensable de mettre en place un véritable plan de lutte global. Par exemple, en créant un volet dédié aux « violences faites aux femmes en situation de handicap » dans la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les

femmes et les hommes. Aussi, elle lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour combattre ces violences à l'encontre des femmes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des violences dont peuvent être victimes les femmes handicapées, le Gouvernement fait obligation par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes d'inclure dans la politique de prévention du handicap des actions de sensibilisation et de prévention concernant les violences faites aux femmes handicapées. Cette obligation répond à la nécessité de sensibiliser les professionnels en contact avec ces femmes dans le repérage des violences et la prise en charge de ce public. Dans ce cadre, la mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) travaille actuellement à l'élaboration sur ce sujet d'outils de formation à l'attention des professionnels afin d'accompagner la mise en œuvre de la loi. La meilleure connaissance de ce phénomène constitue enfin une des attentes de l'enquête en cours sur les violences et rapports de genre dite VIRAGE sous l'égide de l'institut national d'études démographiques (INED) qui porte sur un échantillon de plus de 26 000 personnes. Les premiers résultats de VIRAGE sont attendus pour fin 2016 – début 2017.

Famille

(enfants – mode de garde – allocations familiales – réforme)

82859. – 30 juin 2015. – M. Marcel Rogemont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la perte de l'allocation de base de la CAF dès trois ans alors que les enfants ne peuvent être scolarisés. Plusieurs familles ont indiqué faire face au refus de municipalité de scolariser en cours d'année les enfants âgés de trois ans. Dès lors, ces familles modestes ne pouvant scolariser leur enfant, se trouvent confrontées à la perte de l'allocation de base de la CAF ce qui génère des difficultés financières. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs intermédiaires transitoires pour les familles modestes concernant l'allocation CAF de base pour la garde des jeunes enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accueil des jeunes enfants, de la naissance à trois ans, constitue un pilier de la politique familiale menée par le Gouvernement : son développement est essentiel pour permettre la conciliation entre vie professionnelle et la vie familiale, l'éveil et la socialisation des enfants, et la réduction des inégalités. Des moyens importants sont mobilisés dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2013-2017. Le budget du Fonds national d'action sociale de la CNAF a ainsi été substantiellement augmenté afin de contribuer à l'accroissement des services utiles aux familles, en particulier les services d'accueil des jeunes enfants et les actions de soutien à la parentalité. La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) poursuit un double objectif, d'une part, permettre aux familles de faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et, d'autre part, d'aider les familles à articuler leurs responsabilités familiales et professionnelles. Cette prestation comprend quatre aides complémentaires : la prime à la naissance, l'allocation de base, la prestation partagée d'éducation de l'enfant et le complément de libre choix du mode de garde. L'allocation de base est un soutien financier aux familles modestes. A l'anniversaire des trois ans de leur enfant, les familles les plus vulnérables de plus de trois enfants deviennent éligibles au complément familial qui est revalorisé annuellement de 10% depuis avril 2014 (soit +50% sur cinq ans). Pour permettre aux familles de compenser le coût de l'accueil des enfants de moins de six ans par un assistant maternel, elles bénéficient du complément de libre choix du mode de garde (CMG) qui comporte deux aides versées par la caisse d'allocations familiales : une prise en charge partielle de la rémunération de l'assistant maternel agréé et une prise en charge totale des cotisations sociales liées à cet emploi. Le montant de la prise en charge de la rémunération de l'assistant maternel varie, en effet, selon l'âge de l'enfant, les ressources des parents et la composition de la famille. Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense reste à la charge des parents. Alors même que l'âge limite de versement de la PAJE est fixé aux trois ans de l'enfant, les CAF peuvent prendre en charge la rémunération de l'assistant maternel au-delà du troisième anniversaire de l'enfant. De plus, pour les enfants de trois à six ans, les CAF prennent en charge intégralement les cotisations sociales normalement dues par les parents pour l'emploi d'un assistant maternel agréé. En outre, les familles continuent, après les trois ans de l'enfant, à bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses effectivement supportées et limitées à 2 300 € par an et par enfant de moins de six ans, ce qui diminue fortement leur reste à charge. Enfin, après des années de baisse de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, le Gouvernement a depuis 2012, relancé cette politique, en commençant par les zones

prioritaires de l'Education nationale. Une campagne de mobilisation des acteurs locaux a été lancée le 4 avril 2016 en partenariat avec les Caisses d'allocations familiales, afin de mieux informer les familles concernées de cette possibilité, en fonction des places de préscolarisation disponibles.

Famille

(politique familiale – orientations)

92637. – 26 janvier 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait que pendant des décennies, la France a été l'un des pays de l'Union européenne ayant le taux de fécondité parmi les plus élevés. Tous les observateurs expliquent ce constat par la politique familiale exemplaire qui a été conduite par le passé en France (crèches, abattements fiscaux, allocations familiales). Cependant en 2015, le taux de fécondité est tombé à 1,96 enfant par femme, soit très nettement en dessous du seuil de remplacement. Or ainsi que le rappelle l'Union nationale des associations familiales (UNAF), « la stabilité de la politique familiale est un paramètre essentiel pour que les parents ou futurs parents se projettent dans l'avenir et concrétisent, avec confiance, leurs projets familiaux ». À l'évidence, l'effondrement du taux de fécondité s'explique par quatre mesures mises en place depuis 2012 et qui ont été très pénalisantes pour les familles. À savoir, tout d'abord, deux coups de rabet sur le quotient familial. L'une des premières mesures fiscales du gouvernement Ayrault en 2012 a été de réduire le plafond du quotient familial. En 2013, un second abaissement s'est ajouté au précédent. De ce fait, pour certains ménages ayant quatre enfants, le surcroît d'impôt sur le revenu peut dépasser 3 000 euros. Selon la CNAF, cela pénalise au total 1 400 000 foyers. Ensuite, les coupes claires dans les allocations familiales : à l'automne 2014, le Gouvernement a décidé de moduler le montant des allocations familiales selon les revenus. Elles ont été divisées par deux pour les familles de deux enfants gagnant 6 000 euros par mois et par quatre pour celles gagnant plus de 8 000 euros. Au total, 485 000 ménages ont été concernés soit un ménage pour dix bénéficiaires des allocations familiales. Ensuite encore, la réduction des aides à la garde d'enfants : le plafond de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a été considérablement baissé, ce qui fait perdre le bénéfice de l'allocation de base à 51 000 familles. De plus, la modulation de cette aide en fonction des revenus pénalise 240 000 familles. Parallèlement, la diminution du complément de libre choix d'activité versé lorsqu'un parent cesse de travailler pour garder ses enfants pénalise 49 700 foyers. Enfin, la réduction de la prime à la naissance : l'abaissement du plafond de revenu pour l'octroi de cette prime exclut chaque année des milliers de foyers. La situation étant particulièrement préoccupante, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir une politique familiale digne de ce nom. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4050

Famille

(politique familiale – réforme – conséquences)

93228. – 16 février 2016. – M. Dominique Tian* attire l'attention de Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conséquences des réformes du Gouvernement en matière de politique familiale. Ces réformes pèsent de plus en plus sur les familles, par les abaissements successifs du plafond du quotient familial, la mise sous conditions de ressources des allocations familiales ou encore la réforme du congé parental. Un récent sondage a révélé que 76 % des citoyens estiment que la politique fiscale pénalise fortement les familles. Ces réformes gouvernementales pourraient également avoir un impact sur la natalité française : 62 % des parents de deux enfants ou plus y voient un contexte décourageant à l'accueil d'un nouvel enfant. Le nombre de naissances en France n'a jamais été aussi bas depuis quinze ans. Ces mesures d'économies budgétaires ne bénéficient même pas aux familles les plus modestes. Il souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour rétablir une politique familiale digne de ce nom.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la France affiche l'un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne malgré une légère baisse du nombre de naissances en 2015. Ce recul est donc à relativiser au vu du niveau toujours élevé des naissances qui oscillent autour de 800 000 par an depuis quinze ans. Le nombre de naissances en 2015 a ainsi retrouvé un niveau comparable à celui de 2003. Cette baisse s'explique notamment par la diminution du nombre de femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et l'impact de la crise économique sur la fécondité. Les travaux de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) réalisés en 2014, montrent que la baisse de l'indice de fécondité a été plus limitée dans les pays qui ont maintenu leurs dépenses sociales à l'égard des familles, ce qui est le cas de la France. Dans un contexte économique très contraint, le Gouvernement a maintenu le caractère universel des allocations familiales et revalorisé fortement les prestations familiales destinées aux familles les plus modestes. Ainsi, le complément familial, versé aux familles

les plus modestes de trois enfants et plus, est majoré de 10% par an (+ 50% sur cinq ans) depuis le 1^{er} avril 2014. Cette revalorisation bénéficie à 400 000 familles chaque année. L'allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales, est majorée de 5% par an (+ 25% sur cinq ans) depuis le 1^{er} avril 2014 également. L'ASF concerne plus de 750 000 familles. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisée de 25% en 2012. En outre, la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d'expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : le versement d'une allocation de soutien familial qui vient compléter la pension alimentaire, même si elle est payée, à hauteur de 104,75 € par enfant et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension alimentaire, un versement de l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie contre les impayés de pensions alimentaires gérée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole bénéficiera à terme à près de 100 000 familles monoparentales. Conserver une forte natalité en France impose aussi d'accroître les capacités d'accueil des jeunes enfants afin de permettre aux parents de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle. Au total, en trois ans, de 2012 à 2014, 42 700 nouvelles places de crèches ont été créées.

Famille

(enfants – mode de garde – allocations familiales – réforme)

93226. – 16 février 2016. – M. Philippe Plisson* appelle l'attention de Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes sur la réduction de 50 % du montant de la prise en charge « complément de libre choix de mode de garde » au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ce qui contraint de nombreux parents à renoncer au mode de garde individuel (chez une assistante maternelle) à compter des 3 ans de leur enfant. En effet, les parents qui confient leur enfant à un multi-accueil collectif bénéficient d'un soutien financier de la CAF jusqu'à l'entrée à l'école de l'enfant dans la limite du 4^{ème} anniversaire. Cette mesure peut être considérée comme discriminatoire eu égard à plusieurs raisons : les parents qui confient leur enfant à une assistante maternelle ne le font pas toujours par choix mais par contrainte faute de place d'accueil dans les accueils collectifs, la scolarisation des enfants de moins de 3 ans relève de l'exception surtout dans les zones périurbaines en forte tension démographique. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour mettre en œuvre une politique plus équitable, de façon à assurer à l'ensemble des familles les mêmes avantages suivant le mode d'accueil utilisé.

4051

Famille

(enfants – mode de garde – allocations familiales – réforme)

94930. – 12 avril 2016. – Mme Jacqueline Maquet* attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la réduction de 50 % du montant de la prise en charge « complément de libre choix de mode de garde » au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ce qui contraint de nombreux parents à renoncer au mode de garde individuel (chez une assistante maternelle) à compter des 3 ans de leur enfant. En effet, les parents qui confient leur enfant à un multi-accueil collectif bénéficient d'un soutien financier de la CAF jusqu'à l'entrée à l'école de l'enfant dans la limite du 4^{ème} anniversaire. Cette mesure peut être considérée comme discriminatoire eu égard à plusieurs raisons : les parents qui confient leur enfant à une assistante maternelle ne le font pas toujours par choix mais par contrainte faute de place d'accueil dans les accueils collectifs et la scolarisation des enfants de moins de 3 ans relève le plus souvent de l'exception. Aussi elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour mettre en œuvre une politique plus équitable, de façon à assurer à l'ensemble des familles les mêmes avantages suivant le mode d'accueil utilisé.

Réponse. – L'accueil des jeunes enfants, de la naissance à trois ans, constitue un pilier de la politique familiale menée par le Gouvernement : son développement est essentiel pour permettre la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, l'éveil et la socialisation des enfants, et la réduction des inégalités. Des moyens supplémentaires importants sont mobilisés afin de développer les modes d'accueil des jeunes enfants dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2013-2017. Pour permettre aux familles de compenser le coût de l'accueil des enfants de moins de six ans par un assistant maternel, elles bénéficient du complément de libre choix du mode de garde (CMG) qui est l'une des prestations composant la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Le CMG comporte deux aides versées par la caisse d'allocations familiales (CAF) : une prise en charge partielle de la rémunération de

l'assistant maternel agréé et une prise en charge totale des cotisations sociales liées à cet emploi. Le montant de la prise en charge de la rémunération de l'assistant maternel varie, en effet, selon l'âge de l'enfant, les ressources des parents et la composition de la famille. Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense reste à la charge des parents. Alors même que l'âge limite de versement de la PAJE est fixé aux trois ans de l'enfant, les CAF peuvent prendre en charge la rémunération de l'assistant maternel au-delà du troisième anniversaire de l'enfant. De plus, pour les enfants de trois à six ans, les CAF prennent en charge intégralement les cotisations sociales normalement dues par les parents pour l'emploi d'un assistant maternel agréé. En outre, les familles continuent, après les trois ans de l'enfant, à bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées et limitées à 2 300 € par an et par enfant de moins de six ans, ce qui diminue fortement leur reste à charge.

INTÉRIEUR

Coopération intercommunale

(communautés de communes – moins de 5 000 habitants – dérogations – communes concernées – liste)

88580. – 22 septembre 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à plusieurs reprises, elle a évoqué les dérogations dont ont bénéficié certaines communautés de communes en Moselle, lesquelles bien qu'ayant moins de 5 000 habitants, ont obtenu un sursis jusqu'en 2017 pour fusionner. N'ayant pas obtenu de réponse claire, elle lui demande quel est le fondement juridique de ces sursis. Par ailleurs, dans la mesure où un nouveau redécoupage des intercommunalités est actuellement lancé pour une entrée en application dès 2017, elle lui demande s'il sera également possible d'accorder des sursis reportant par exemple à 2020, l'entrée en vigueur de certaines fusions d'EPCI. À défaut, elle lui demande de lui indiquer de manière la plus précise possible, quelle est la disposition législative ou autre qui est à l'origine de cette modification. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes du I de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) prévoient la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre rassemblant une population d'au moins 5 000 habitants. Aucune dérogation à ce seuil minimal de population ne peut être accordée. Selon l'article 35 de cette même loi, les arrêtés préfectoraux modifiant ou fusionnant des EPCI à fiscalité propre dans le cadre de la mise en œuvre des SDCI sont pris avant le 15 juin 2016. Ainsi, aucun EPCI à fiscalité propre de moins de 5 000 habitants ne subsistera à compter du 1^{er} janvier 2017. Le Gouvernement n'envisage pas de reporter cette échéance.

Communes

(maires – délégations de fonctions – réglementation)

89250. – 29 septembre 2015. – **M. Jean-Luc Bleunven** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'information des conseils municipaux relativement au contenu des actes pris par le maire sur délégation du conseil municipal et, en particulier, des baux commerciaux (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales). Le maire n'est tenu que de rendre compte de la façon dont il met en œuvre les délégations consenties (article L. 2122-23) et il semble qu'il peut légalement se borner à présenter au conseil municipal les principales clauses du contrat. Aussi, les conseillers municipaux qui souhaiteraient pouvoir prendre connaissance du contrat sont empêchés. La commission d'accès aux documents administratifs considère que les contrats se rapportant à la gestion d'un bien du domaine privé de la commune ne sont en principe pas communicables au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Cette approche est en outre confirmée par la jurisprudence administrative. Par ailleurs ces contrats de droit privé ne sont soumis ni à l'affichage ni à publication. Il lui demande si l'état du droit signifie qu'une fois la délégation consentie, les conseillers municipaux disposent, au titre du contrôle de l'exercice des pouvoirs délégués, des seules informations que le délégataire leur fournit. Il lui demande également si l'obligation de rendre compte du maire ne devrait pas impliquer un droit des conseillers à la communication des actes régularisés par ce dernier sur le fondement d'une délégation du conseil municipal. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire, dans le but de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures. La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui

se trouve dessaisi des attributions déléguées (CE, 30 décembre 2003, Commune de Saint-Gratien). Néanmoins, l'article L. 2122-23 précise que le maire a une obligation d'information et doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT. Ce compte-rendu doit être suffisamment explicite sur le contenu du contrat pour que soit remplie cette obligation d'information du conseil municipal. Concernant les contrats, la notion de contenu suffisamment explicite peut à tout le moins comprendre les éléments essentiels du contrat au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat Commune de Montélimar du 13 octobre 2004, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire. Si les éléments du contrat communiqués par le maire ne sont pas considérés comme satisfaisants par le conseil municipal, ce dernier dispose de la possibilité de saisir le tribunal administratif. Le tribunal administratif de Strasbourg a ainsi précisé, dans un jugement du 20 août 1997, *Masson c/ Ville de Metz*, que si le maire se borne à une information excessivement succincte, il doit être regardé comme ayant refusé d'informer le conseil municipal. Ce refus est illégal, il peut dès lors être fait injonction au maire de rendre compte au conseil municipal, sans conséquence sur la légalité de l'acte pris par le maire.

JUSTICE

Justice

(cours d'appel – carte judiciaire – réforme)

20297. – 5 mars 2013. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, selon le compte-rendu officiel de la séance du 6 novembre 2012 de la commission des lois du Sénat, elle a été interrogée sur l'instauration des budgets opérationnels de programme (BOP) lesquels regroupent différentes cours d'appel sous la responsabilité d'une seule. Selon la question, « l'indépendance des cours d'appel est mise à mal, leur gestion soumise à la tutelle d'une autre cour parfois très éloignée ». Dans sa réponse, elle a indiqué « dix pôles, plus quatre en outre-mer, regroupent les 37 cours d'appel. Dans chaque groupe, une cour exerce sur les autres une forme de tutelle... Lorsque l'on superpose les cartes, celle des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire, et de la protection judiciaire, le ressort des cours d'appel et les régions administratives, on constate une certaine confusion. Il conviendrait de remettre un peu de cohérence ». Elle lui demande de lui préciser pour la France métropolitaine quels sont les dix pôles sus-évoqués et quelles sont les cours d'appel qui y sont rattachées. Elle attire aussi son attention sur le fait que certaines démarches effectuées auprès d'elle peuvent susciter des inquiétudes dans telle ou telle cour d'appel. Ainsi, le 19 février 2013, elle a reçu à son ministère les parlementaires du Bas-Rhin accompagnés par le bâtonnier de Strasbourg lesquels ont évoqué la suppression de la cour d'appel de Metz, le rattachement de son ressort à Colmar et le transfert du siège de Colmar à Strasbourg. Dès le lendemain, le bâtonnier de Colmar a d'ailleurs alerté les parlementaires du Haut-Rhin pour leur demander de réagir contre cette initiative engagée à son insu et à l'insu des élus du Haut-Rhin. Afin de lever toute ambiguïté, elle lui demande s'il est exact qu'elle a chargé un fonctionnaire d'engager une réflexion sur la réorganisation territoriale des cours d'appel. Elle lui demande également si un redécoupage du ressort des cours d'appel au cours de la présente législature est totalement exclu ou si la question n'est simplement pas à l'ordre du jour pour l'instant. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'architecture budgétaire du programme 166 « Justice judiciaire » a évolué sensiblement avec la constitution de budgets opérationnels de programme (BOP) interrégionaux regroupant les moyens alloués à certaines cours d'appel. Dans la continuité de la réforme de la loi organique relative aux lois de finances, cette réforme traduit essentiellement une volonté des services judiciaires d'optimiser les circuits de gestion administrative et budgétaire du programme. I- Présentation de l'architecture du programme 166 « Justice judiciaire » Jusqu'en 2011, chaque cour d'appel était dotée d'un « budget opérationnel de programme » (BOP), réunissant les ressources allouées aux juridictions de cette cour. Désormais, ne subsistent que 10 BOP interrégionaux. Toutefois, au sein de ces BOP, chaque cour d'appel dispose d'un budget propre, appelé « unité opérationnelle » (UO). En effet, un BOP interrégional regroupe plusieurs unités opérationnelles, à l'exception des cours d'appel de Paris et de Versailles, compte tenu de leur volumétrie financière, et des cours d'appel de Basse Terre, Cayenne, Nouméa, de Papeete et de Saint-Denis de la Réunion, en raison de leur situation géographique. Ces cours disposent chacune d'un BOP spécifique, à UO unique. L'organisation budgétaire du programme a ainsi été rationalisée en regroupant les moyens alloués aux juridictions judiciaires en 16 BOP interrégionaux, au lieu des 37 existants. La cartographie de ces BOP interrégionaux est jointe en annexe de la présente réponse. Le programme 166 « Justice judiciaire » est constitué depuis le 1^{er} janvier 2012 de : - 10 BOP sur le territoire hexagonal localisés à Aix-en-Provence, Bordeaux, Dijon, Douai, Lyon, Nancy, Rennes, Toulouse, Paris et

Versailles ; - 6 BOP ultramarins : Basse Terre, Cayenne, Atlantique, Nouméa, Papeete, Saint Denis de la Réunion ; - 2 BOP centraux : BOP central de la Direction des services judiciaires et BOP central immobilier ; - 3 BOP dits spéciaux : Cour de cassation, École nationale des greffes, Casier judiciaire national. II- La gestion des budgets opérationnels de programme Les chefs de cour, responsables de BOP interrégionaux, assurent le pilotage du BOP et sont garants de son exécution devant le responsable de programme, dans le cadre des conditions fixées par la charte de gestion du programme 166. À ce titre, ce document précise expressément que le pilotage budgétaire d'un BOP à UO multiples ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre des politiques juridictionnelles des chefs des cours d'appel. En d'autres termes, les responsables de BOP assurent le pilotage des moyens du BOP, mais n'interfèrent à aucun titre dans le choix des politiques juridictionnelles dans le ressort des cours d'appel qui leur sont rattachées sur le plan budgétaire. Dans ce cadre de gestion, les prérogatives budgétaires et administratives des 21 cours d'appel qui n'ont plus la qualité de BOP sont maintenues dans la mesure où elles conservent l'entière maîtrise des moyens qui leur sont alloués pour leur ressort. Les chefs de cour assurent toujours conjointement l'administration des services judiciaires dans leur ressort, demeurent ordonnateurs de leurs dépenses et restent « pouvoir adjudicateur des marchés publics ». Ils ont la possibilité de discuter directement de leurs crédits en lien avec l'activité juridictionnelle avec le responsable de programme.

Droit pénal

(agressions sexuelles – enfants – lutte et prévention)

32381. – 16 juillet 2013. – **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'affaire de pédophiles condamnés récemment par la justice américaine. Il s'agit de deux citoyens, respectivement américain et australien, qui ont adopté en 2005 un bébé, né d'une gestation pour autrui (GPA) en Russie, laquelle aurait coûté la somme de 8 000 dollars. Cet enfant a été victime dès l'âge de deux ans de viols répétés de la part de ces parents adoptifs mais également de huit autres pédophiles. Les médias anglo-saxons ont affirmé que l'enfant aurait été violé dans quatre pays, dont la France. Il l'interroge afin de savoir de quelles informations celui-ci dispose au sujet du volet français de cette affaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le France a été destinataire, en juin 2012, sur le plan judiciaire, d'une demande d'entraide pénale internationale émanant des États-Unis. Cette demande d'entraide a été reçue par le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice français et subdéléguée à l'office central de répression des violences faites aux personnes. Le rapport et les pièces d'exécution ont été retournés le 11 octobre 2012 aux autorités judiciaires américaines. D'après les informations obtenues auprès du magistrat de liaison américain en France, les peines prononcées à l'encontre des principaux mis en cause sont de 40 et 30 ans d'emprisonnement.

4054

Droit pénal

(politique pénale – mineurs délinquants – perspectives)

39960. – 15 octobre 2013. – **M. Guillaume Larrivé*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la très violente agression dont ont été victimes deux jeunes femmes, à Colombes, au début du mois d'août 2013, par un délinquant multirécidiviste. D'après des informations recueillies par l'Institut pour la justice, une enquête de l'inspection générale des services judiciaires serait en cours, notamment concernant les conditions du suivi du principal suspect. À l'heure où la réforme pénale présentée par le Gouvernement cherche à développer les aménagements de peine et à diminuer le recours à la détention, la plus grande transparence s'impose, plus que jamais. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le tenir informé des conclusions de cette inspection dès qu'elles auront été établies, et que celles-ci soient rendues publiques, sauf avis contraire des victimes ou de leur famille.

Ministères et secrétariats d'État

(justice : fonctionnement – inspection générale des services judiciaires – rapport – parlementaires – communication)

64812. – 23 septembre 2014. – **M. Philippe Goujon*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la très violente agression dont ont été victimes deux jeunes femmes, à Colombes, au début du mois d'août 2013, par un délinquant multirécidiviste. D'après des informations recueillies par l'Institut pour la justice, une enquête de l'inspection générale des services judiciaires serait en cours, notamment concernant les conditions du suivi du principal suspect. À l'heure où la réforme pénale présentée par le Gouvernement cherche à

développer les aménagements de peine et à diminuer le recours à la détention, la plus grande transparence s'impose, plus que jamais. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le tenir informé des conclusions de cette inspection dès qu'elles auront été établies, et que celles-ci soient rendues publiques, sauf avis contraire des victimes ou de leur famille.

Ministères et secrétariats d'État

(justice : fonctionnement – inspection générale des services judiciaires – rapport – parlementaires – communication)

65249. – 30 septembre 2014. – M. Jean-Pierre Decool* appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la très violente agression dont ont été victimes deux jeunes femmes, à Colombes, au début du mois d'août 2013, par un délinquant multirécidiviste. D'après des informations recueillies par l'institut pour la justice, une enquête de l'inspection générale des services judiciaires serait en cours, notamment concernant les conditions du suivi du principal suspect. À l'heure où la réforme pénale du Gouvernement cherche à développer les aménagements de peine et à diminuer le recours à la détention, la plus grande transparence s'impose, plus que jamais. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le tenir informé des conclusions de cette inspection dès qu'elles auront été établies, et que celles-ci soient rendues publiques, sauf avis contraire des victimes ou de leur famille.

Ministères et secrétariats d'État

(justice : fonctionnement – inspection générale des services judiciaires – rapport – parlementaires – communication)

65250. – 30 septembre 2014. – M. Georges Fenech* appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la très violente agression dont ont été victimes deux jeunes femmes, à Colombes, au début du mois d'août 2013, par un délinquant multirécidiviste. D'après des informations recueillies par l'institut pour la justice, une enquête de l'inspection générale des services judiciaires serait en cours, notamment concernant les conditions du suivi du principal suspect. À l'heure où la réforme pénale présentée par le Gouvernement cherche à développer les aménagements de peine et à diminuer le recours à la détention, la plus grande transparence s'impose, plus que jamais. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le tenir informé des conclusions de cette inspection dès qu'elles auront été établies, et que celles-ci soient rendues publiques, sauf avis contraire des victimes ou de leur famille.

Réponse. – Suite à l'agression dont ont été victimes deux jeunes femmes à Colombes le 7 août 2013 par une personne déjà condamnée, l'inspection générale des services judiciaires et l'inspection des services pénitentiaires ont été saisies pour éclaircir le déroulement de la prise en charge du mis en cause. La mission a rendu son rapport en décembre 2013, en émettant 27 recommandations, dont l'inscription au fichier des personnes recherchées, des personnes en aménagement de peine, une meilleure collaboration entre les magistrats, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les établissements pénitentiaires en matière d'exécution des décisions pénales et d'insertion et une plus grande participation des greffes pénitentiaires aux conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération. Le ministère de la justice a tenu à tirer de manière effective les conséquences de ces recommandations. Ainsi la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, issue d'un projet porté par le Gouvernement, a renforcé les pouvoirs des forces de l'ordre dans le contrôle du respect de ses obligations par la personne placée sous-main de justice. Elle a notamment étendu la liste des mesures susceptibles d'être inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR) afin de permettre aux forces de l'ordre de connaître précisément la situation de la personne contrôlée ou interpellée, ou de pouvoir constater efficacement un manquement à ses obligations par une personne condamnée. En application de l'article 230-19 du code de procédure pénale modifié, donnent désormais lieu à inscription au FPR les interdictions et obligations ordonnées dans le cadre d'une peine (contrainte pénale, emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve, suivi socio-judiciaire), d'une mesure d'aménagement de peine (libération conditionnelle, semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique) et d'une mesure de sûreté (surveillance judiciaire et surveillance de sûreté). Par ailleurs, la direction des services judiciaires, la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction de l'administration pénitentiaire ont diffusé conjointement le 3 mars 2015 auprès de leurs services une circulaire de vigilance opérationnelle. Constituée de cinq fiches didactiques, elle rappelle les points de vigilance ainsi que les règles de contrôle élémentaires qui incombent à tous les professionnels participant à l'exécution des sentences

pénales : greffes correctionnels, services d'exécution et d'application des peines, greffes pénitentiaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle tend en outre à améliorer les échanges d'information et la coordination entre les juridictions et l'administration pénitentiaire. Elle préconise à ce titre l'établissement de protocoles et encourage la présence des greffes pénitentiaires lors des commissions d'exécution des peines et des conférences régionales portant sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération quand figurent à l'ordre du jour des questions de procédure et de coordination des services. Elle demande enfin aux services de veiller à l'effectivité des transmissions d'informations effectuées entre services, notamment en cas de constat d'incidents dans le cadre du suivi d'une personne condamnée.

Système pénitentiaire

(détenus – conditions de détention – détenus ultramarins – communications)

53875. – 15 avril 2014. – M. Daniel Gibbes* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'accès au téléphone que peuvent rencontrer les ultramarins purgeant leur peine dans l'hexagone. L'article 39 de la loi pénitentiaire prévoit que « les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille », et « peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion ». Il s'inquiète des difficultés liées au décalage horaire, par rapport aux heures d'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires de l'Hexagone, ainsi que celle du coût des communications. Ces difficultés pourraient concerner un nombre non négligeable de personnes détenues. Pour rappel, quelque 562 personnes jugées par une juridiction ultra-marine purgeaient leur peine dans l'hexagone au 1^{er} janvier 2012. Plus d'une centaine de transferts sont effectués chaque année (170 en 2012) des outre-mer vers l'hexagone. De plus, ces données ne prennent pas en compte les personnes originaires des outre-mer, jugées dans l'hexagone et y purgeant leur peine. Il souhaite ainsi savoir si des dispositions ont été prises ou sont envisagées afin de répondre à ces difficultés rencontrées par ces personnes détenues. – **Question signalée.**

Système pénitentiaire

(détenus – téléphone – accès)

53876. – 15 avril 2014. – M. Bruno Nestor Azerot* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'accès au téléphone que peuvent rencontrer les personnes originaires des outre-mer purgeant leur peine dans l'hexagone. Leurs difficultés concernent particulièrement des problématiques liées au décalage horaire, par rapport aux heures d'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires de l'hexagone, ainsi que celle du coût des communications. Or l'article 39 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 prévoit que « les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille », et « qu'elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion ». En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à cette problématique pour les détenus ultramarins.

Système pénitentiaire

(détenus – ultramarins – téléphone – usage)

54363. – 22 avril 2014. – M. Serge Letchimy* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'accès au téléphone que peuvent rencontrer les détenus originaires des outre-mer purgeant leur peine de prison dans l'hexagone. Selon les informations de l'Observatoire international des prisons (OIP), ces difficultés sont liées à deux éléments au moins : le décalage horaire et le coût des communications. Toujours selon les informations de l'OIP, 562 personnes jugées par une juridiction ultramarine purgeaient leur peine dans l'hexagone au 1^{er} janvier 2012. Plus d'une centaine de transferts sont effectués chaque année (170 en 201) vers l'Hexagone ; sans compter les originaires des outre-mer jugés dans l'Hexagone et y purgeant leur peine. Ces difficultés contribuant à détériorer les conditions de détentions des détenus et à affecter les familles concernées, il lui demande quelles initiatives pourraient être prises pour résoudre ces problèmes et assurer l'application des dispositions de l'article 39 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 qui précisent que « les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille » et « peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion ».

*Système pénitentiaire**(détenus – conditions de détention – détenus originaires d’outre-mer)*

56372. – 27 mai 2014. – **Mme Geneviève Gosselin-Fleury*** appelle l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des détenus originaires d’outre-mer purgeant leur peine dans l’hexagone. En effet, suivant l’article 39 de la loi pénitentiaire « les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille » et « peuvent être autorisées à téléphoner à d’autres personnes pour préparer leur réinsertion ». Cependant les détenus originaires d’outre-mer rencontrent des difficultés pour passer ces appels, en raison du décalage horaire parfois incompatible avec les heures d’accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires, mais également du fait du coût plus élevé de ces communications. Aussi elle lui demande de préciser si des dispositions sont envisagées pour répondre aux difficultés rencontrées par ces personnes détenues.

*Système pénitentiaire**(détenus – ultramarins – téléphone – usage)*

65913. – 7 octobre 2014. – **Mme Florence Delaunay*** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d’accès au téléphone pour les personnes originaires des outre-mer purgeant leur peine dans l’hexagone. L’article 39 de la loi pénitentiaire prévoit que « les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille » et « peuvent être autorisées à téléphoner à d’autres personnes pour préparer leur réinsertion ». Or de sérieuses difficultés notamment liées et coût des communications et au décalage horaire par rapport aux heures d’accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires concerneraient, selon l’observatoire international des prisons, 562 détenus originaires des outre-mer incarcérés en métropole auxquels s’ajoutent chaque année plus de 100 personnes transférées d’outre-mer vers l’hexagone. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu’entend prendre le Gouvernement afin de répondre à ces difficultés rencontrées par les personnes détenues.

Réponse. – La facturation des communications téléphoniques passées par les personnes détenues s’effectue sur la base du tarif « Publiphone » d’Orange. Les prix des prestations sont ajustables à la hausse comme à la baisse par référence au catalogue Orange. L’administration pénitentiaire ne dispose d’aucune maîtrise de ces évolutions tarifaires. Les personnes détenues qui arrivent en établissement peuvent passer gratuitement un appel téléphonique dans les premières heures de leur détention permettant un premier contact avec des proches. Les personnels doivent veiller à ce que cet appel gratuit puisse être passé prioritairement aux appels des autres personnes détenues. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes peuvent percevoir une aide versée sur le compte nominatif dont une partie sera utilisée pour la téléphonie. Par ailleurs, pour atténuer le choc carcéral, les personnes détenues peuvent également bénéficier de la gratuité de certains appels protégés par la confidentialité : Croix rouge écoute téléphonique (CRED) et Association réflexion action prison et justice (ARAPEJ). L’accès à la téléphonie est assuré durant les horaires d’ouverture de la journée de détention. Une fois l’effectif des personnes détenues validé en fin de service de jour, plus aucun mouvement ne peut être réalisé au sein de l’établissement conformément à l’article D 270 du CPP qui dispose que pendant la nuit, s’agissant des cellules, personne ne doit y pénétrer en l’absence de raisons graves ou de péril imminent. Le coût de l’appel des personnes détenues et le décalage horaire constituent des points d’attention majeure pour la direction de l’administration pénitentiaire et ces éléments s’inscrivent dans le cadre d’une réflexion globale menée sur l’évolution des systèmes des technologies de l’information et des communications au sein des établissements et au service des personnes détenues.

*Défense**(sécurité – renseignement – rapport – propositions)*

74459. – 24 février 2015. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition formulée dans le rapport de la Délégation parlementaire au renseignement de décembre 2014 relatif à l’activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l’année 2014 consistant à « modifier l’article 40 du code de procédure pénale afin de protéger les renseignements provenant de services étrangers ainsi que l’identité des agents, sources et collaborateurs des services de renseignement ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Dans son rapport d’activité pour l’année 2014, la délégation parlementaire au renseignement préconise de compléter l’article 40 du code de procédure pénale par un troisième alinéa ainsi rédigé (en souligné) : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l’article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d’un crime ou d’un délit est tenu d’en donner avis sans délai au

procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Les renseignements, procès-verbaux et actes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent ni contenir des éléments communiqués par des services étrangers ou par des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement, ni révéler les informations mentionnées au premier et dernier alinéa de l'article 413-13 du code pénal. » Cette proposition, qui a pour objet de préserver la confidentialité des informations transmises par les services de renseignement étrangers ainsi que de protéger le secret de la défense nationale, n'a pas été reprise lors de l'adoption de la loi relative au renseignement du 24 juillet 2015. Cette préconisation a néanmoins largement inspiré les dispositions du 4° de l'article L. 833-2 du code de sécurité intérieure (CSI), aux termes duquel la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) peut, pour l'accomplissement de ses missions, « solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions, y compris lorsque la technique de recueil de renseignement mise en œuvre n'a fait l'objet ni d'une demande, ni d'une autorisation ou ne répond pas aux conditions de traçabilité, à l'exclusion des éléments communiqués par des services étrangers ou par des organismes internationaux ou qui pourraient donner connaissance à la commission, directement ou indirectement, de l'identité des sources des services spécialisés de renseignement ».

Droit pénal

(peines – usurpation d'identité – statistiques)

77374. – 7 avril 2015. – M. Thierry Lazaro* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de plaintes portant sur des usurpations d'identités déposées en 2014, si possible en précisant le nombre de condamnations et le quantum moyen des peines prononcées qui en ont résulté.

Droit pénal

(peines – usurpation d'identité – statistiques)

84135. – 7 juillet 2015. – M. Franck Gilard* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de plaintes portant sur des usurpations d'identités déposées en 2014, en précisant le nombre de condamnations et le quantum moyen des peines prononcées qui en ont résulté.

Réponse. – Le nombre de plaintes relatives à des usurpations d'identité ne peut être isolé sur le plan statistique. S'agissant du nombre de condamnations, pour l'année 2014, 3 431 infractions relevées sur le fondement des articles 226-4-1, 433-19 et 434-23 du code pénal ont donné lieu à condamnation. Parmi ces infractions, 487 constituaient des infractions uniques, dont 172 ont donné lieu à une condamnation à un emprisonnement ferme total ou partiel pour un quantum moyen de 2,8 mois. 143 amendes ont également été prononcées pour un montant moyen de 528 euros.

Coopération intercommunale

(syndicats intercommunaux – statut – fonctionnement)

80360. – 2 juin 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice le cas d'un syndicat intercommunal dont un de ses employés l'assigne devant les juridictions prud'homales. Elle lui demande si le syndicat intercommunal est un établissement public administratif par nature ou si, en fonction de l'activité exercée, le juge prud'homal peut assimiler le syndicat intercommunal à un établissement public industriel et commercial. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A titre liminaire, il doit être rappelé que l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qualifie les syndicats intercommunaux d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, le CGCT ne se prononce pas sur la nature administrative ou industrielle et commerciale de cette catégorie d'établissement. Les personnels des EPCI sont notamment des fonctionnaires originaires des communes membres de l'EPCI et qui ont été affectés à cet établissement à la suite du transfert des compétences et des services communaux lors de sa création (article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales). Ces agents sont soumis au statut de la fonction publique territoriale (article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il peut s'agir également de personnel recruté directement par l'EPCI (en ce sens, cf. Rép. min. n° 41043 : JOAN Q 15 mai 2000, p. 3018). A ce titre, les principes jurisprudentiels de gestion des services publics sont applicables à un EPCI lorsque cet établissement souhaite recruter un agent non titulaire de la fonction publique territoriale. Ainsi, selon que le service public géré par l'EPCI sera qualifié d'administratif ou d'industriel et commercial, les personnels non titulaires qui seront recrutés seront qualifiés d'agent public ou de salarié de droit privé. Dans ces

conditions, si un EPCI est amené à gérer dans le cadre de ses compétences un service public administratif, alors le personnel non titulaire recruté dans ce service sera qualifié d'agent public et son contentieux relèvera de la juridiction administrative (TC, 25 mars 1996, Berkani, n° 03000 ; TC, 12 mai 1997, Syndicat intercommunal Opéra du Nord c/ Serkoyan). Si en revanche cet EPCI est amené à gérer un service public industriel et commercial, le personnel non titulaire recruté dans ce service sera qualifié de salarié de droit privé et son contentieux relèvera de la juridiction judiciaire, en l'occurrence de la juridiction prud'homale (TC, 20 mars 2006, Mme Charmot c/ syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brassés, n° 3487).

Justice

(tribunaux de commerce – réorganisation – modalités)

80497. – 2 juin 2015. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique au sujet de la réorganisation des tribunaux de commerce. En effet, les entreprises en difficulté de plus de 150 salariés devront désormais s'adresser à un des 8 tribunaux spécialisés, au lieu des 134 tribunaux de proximité existants. S'il existe une logique à ce que les difficultés des plus grandes de nos entreprises, qui croissent sur un marché au moins national et dispose d'une structuration leur permettant, soient traitées dans des tribunaux spécialisés, la logique s'inverse lorsqu'il s'agit d'entreprises moyennes, pour lesquelles la proximité est critique, ou de mesures d'urgence, pour lesquelles l'accessibilité est capitale. Étant donné la crise que notre pays traverse actuellement et qui frappe gravement nos entreprises, particulièrement les petites et moyennes, cette réorganisation, qui implique à la fois un éloignement géographique, créateurs de surcoûts financiers, et une moindre connaissance du tissu économique local, semble donc contreproductive. Aussi, il est demandé au ministre les mesures qu'il entend prendre afin que cette réorganisation des tribunaux de commerce, effectuée au risque de perdre tout lien avec le tissu économique local, ne pénalise pas les entreprises moyennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a retenu dans son article 231 comme principaux critères pour la délégation des procédures collectives à des tribunaux de commerce spécialement désignés un nombre de salariés égal ou supérieur à 250 et un montant net du chiffre d'affaires d'au moins 20 millions d'euros, ou un montant net du chiffre d'affaires d'au moins 40 millions d'euros. Ces critères excluent ainsi les entreprises de taille moyenne qui continueront à relever des tribunaux de commerce de droit commun. En outre, ce ne sont pas huit tribunaux de commerce spécialisés qui ont été désignés, mais dix-huit, auxquels s'ajoute la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Strasbourg. Les critères qui ont prévalu aux choix de ces tribunaux ont été ceux définis par la loi, tenant aux bassins d'emplois et aux bassins d'activités, mais aussi ceux liés à la carte des cours d'appel, ainsi qu'au respect de l'exigence d'accessibilité et le maintien d'une nécessaire proximité.

Sociétés

(réglementation – registre du commerce et des sociétés – cession – inscription)

81244. – 9 juin 2015. – M. Kléber Mesquida* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application des textes qui participent de la simplification des formalités de dépôt au registre du commerce et des sociétés entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2012. En effet, le décret n° 2014-863 du 31 juillet 2014 prévoit de ne plus déposer aucun exemplaire d'acte de cession de parts de société à responsabilité limitée au registre du commerce et des sociétés. Il n'est donc pas fait de différence entre les sociétés à responsabilité limitée et les autres sociétés. Le régime des actes au registre du commerce et des sociétés perd de sa clarté, s'il n'y a plus de dépôt de ces actes et s'il n'y a plus d'enregistrement au service des impôts, dans la mesure où les salariés doivent en application de la loi dite « économie sociale et solidaire » de juillet 2014, être avertis du projet de cession, faute de quoi le délai de prescription ne court pas. Se pose donc la question de savoir quels moyens peuvent être mis en place pour que, notamment, les salariés soient avertis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions elle envisage pour garantir au registre du commerce et des sociétés sa fiabilité.

Sociétés

(réglementation – registre du commerce et des sociétés – cession – inscription)

81245. – 9 juin 2015. – Mme Conchita Lacuey* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application des textes qui participent de la simplification des formalités de dépôt au registre du commerce et des sociétés entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2012. En effet, le décret n° 2014-863 du 31 juillet 2014

prévoit de ne plus déposer aucun exemplaire d'acte de cession de parts de société à responsabilité limitée au registre du commerce et des sociétés. Il n'est donc pas fait de différence entre les sociétés à responsabilité limitée et les autres sociétés. Le régime des actes au registre du commerce et des sociétés perd de sa clarté, s'il n'y a plus de dépôt de ces actes et s'il n'y a plus d'enregistrement au service des impôts, dans la mesure, où les salariés doivent en application de la loi dite « économie sociale et solidaire » de juillet 2014, être avertis du projet de cession, faute de quoi le délai de prescription ne court pas. Se pose donc la question de savoir quels moyens peuvent être mis en place pour que, notamment, les salariés soient avertis. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions elle envisage pour garantir au registre du commerce et des sociétés sa fiabilité.

Réponse. – En vertu de l'article L. 221-14 du code de commerce l'opposabilité aux tiers de la cession de parts sociales résulte du dépôt des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, étant précisé que ce dépôt peut être accompli par voie électronique. Selon l'article R.221-9 de ce même code, en l'absence de publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés prescrite par l'alinéa 2 de l'article L. 221-14, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'opposabilité de la cession à la société. Ces dispositions sont applicables à la cession de parts de sociétés en nom collectif. Elles sont également applicables, sur renvoi, aux sociétés à responsabilité limitée (renvoi de L. 223-17), aux sociétés en commandite simple (renvoi de l'article L. 222-2) ainsi qu'aux cessions de parts de commandités au sein des sociétés en commandite par actions (renvoi de l'article L. 226-1). Cette publicité au registre du commerce et des sociétés a pour finalité première l'opposabilité aux tiers de la cession déjà intervenue. Elle permet en outre incidemment une information a posteriori de ces mêmes tiers, quels qu'ils soient. Elle n'est pas destinée à assurer l'information des salariés dans le cadre du dispositif d'information préalable des salariés institué par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire. L'information des salariés en cas de cession de leur entreprise est régie par les dispositions de l'article D. 23-10-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret du 28 octobre 2014. Ce décret devrait prochainement faire l'objet d'une adaptation afin de tenir compte des clarifications de ce régime auxquelles a procédé la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 204).

4060

Ordre public

(terrorisme – filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport)

84396. – 7 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition du rapport de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes visant à améliorer la détection de la radicalisation en milieu carcéral, en prévoyant : d'adapter la grille nationale de détection des comportements radicaux élaborée par le bureau du renseignement pénitentiaire aux nouvelles formes de radicalisation ; de former les personnels de surveillance et l'ensemble des partenaires intervenant en milieu carcéral à la connaissance des phénomènes de radicalisation ; d'inclure la radicalisation dans les éléments relatifs à la dangerosité et à la vulnérabilité des personnes détenues, recherchés dès la phase d'accueil dans les quartiers arrivants et adapter la composition des commissions pluridisciplinaires uniques chargées de cet examen ; d'utiliser l'évaluation du degré de radicalisation des détenus pour guider les choix en matière de gestion de la détention et de prise en charge de ces détenus. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – Le phénomène du prosélytisme a été pris en compte par la direction de l'administration pénitentiaire dès 2003, avec l'établissement d'un état des lieux national sur le prosélytisme islamiste ainsi que par la mise en œuvre d'une codification selon 3 niveaux d'alerte et des remontées mensuelles de signalements des établissements. Par la suite, un outil de détection des phénomènes de radicalisation a été mis en place dès 2010, en transposant notamment un guide européen des bonnes pratiques, de manière à instaurer un suivi statistique trimestriel (quantifier le phénomène politique et religieux et identifier les structures pénitentiaires les plus affectées). La mise en place d'une première unité spécialisée à la maison d'arrêt de Fresnes a amené les services pénitentiaires à actualiser cette première grille en 2014, utilisée pour l'instant dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris. Depuis, une des missions confiées à l'Association française des Victimes du Terrorisme dans le cadre de la première recherche-action sur la prise en charge des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation consiste précisément à actualiser et parfaire cet outil opérationnel de détection mis à disposition des personnels pénitentiaires. Au-delà d'une grille uniquement

destinée à la détection, cet outil a vocation à évaluer les différents profils des personnes détenues concernées afin de proposer la prise en charge la plus adaptée. Par ailleurs, la question de la formation des personnels est essentielle. Ainsi, s'agissant de la formation initiale, différents modules sont d'ores et déjà intégrés dans le parcours de formation de l'ensemble des corps constituant le personnel pénitentiaire. Les élèves surveillants notamment suivent une formation initiale de 8 mois avant leur affectation au cours de laquelle ils sont formés à détecter la dangerosité des personnes placées sous leur responsabilité ainsi qu'à mettre en œuvre toutes les procédures de sécurité correspondantes. Concernant la formation continue, en plus des actions de formation déjà en cours au niveau régional, et de celles dispensées notamment par le Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance dont bénéficient les personnels pénitentiaires, une action de sensibilisation à l'attention de l'ensemble des surveillants, premiers surveillants et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (milieu ouvert et milieu fermé) des 27 établissements accueillant des personnes détenues sensibles, est dispensée. Cette sensibilisation est effectuée par un binôme formateur dont un délégué local au renseignement pénitentiaire. Une formation plus approfondie à destination des cadres (premiers surveillants, officiers, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs des services pénitentiaires) d'une durée de 2 jours est dispensée, s'inspirant notamment des formations et des partenariats déjà existants. Par ailleurs, les agents affectés en unités dédiées ont bénéficié, en amont de l'ouverture de ces unités, d'une formation d'adaptation lors de leur prise de fonctions. La création des unités dédiées constitue l'une des principales mesures de la partie pénitentiaire du plan de lutte contre le terrorisme. Cinq unités dédiées sont désormais opérationnelles. Pour des raisons tenant à l'architecture, la géographie, la capacité des sites à mettre en œuvre rapidement le dispositif, les implantations suivantes ont été retenues, en complément de l'unité mise en œuvre à la maison d'arrêt de Fresnes fin 2014 : deux unités à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, une à la maison d'arrêt d'Osny et une au centre pénitentiaire d'Annœullin, près de Lille. L'affectation en unité dédiée est réservée aux hommes détenus majeurs, en raison de l'implantation de ces unités dans des établissements ou des quartiers d'hébergement n'accueillant qu'une population pénale masculine. Cette affectation permet d'assurer un encellulement individuel. La mise en œuvre de telles unités répond à la nécessité de proposer une prise en charge adaptée des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation, tout en veillant au respect du bon ordre au sein des établissements pénitentiaires concernés. Deux unités sont consacrées à l'évaluation des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation. L'une d'elles, implantée à la maison d'arrêt de Fresnes, bénéficie de la proximité du centre national d'évaluation. La gestion des interdictions de communiquer, nombreuses dans les dossiers d'association de malfaiteurs a conduit à la création d'une seconde unité d'évaluation à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. À la suite de l'évaluation ainsi réalisée et en fonction de leur profil, les personnes détenues peuvent être intégrées à un programme de prise en charge et alors affectées dans l'une des trois autres unités dédiées implantées dans la maison d'arrêt d'Osny ou de Fleury-Mérogis, ou au centre pénitentiaire de Lille Annœullin. Chaque unité propose des modes de prise en charge différents liés au profil des personnes. Par ailleurs, le personnel y est dédié (ce qui est rendu possible par les renforcements permis par le plan de lutte contre le terrorisme) et spécialement formé. Enfin, le dispositif des unités dédiées n'est pas exclusif d'une prise en charge adaptée des détenus radicalisés dans tout établissement pénitentiaire. La prise en charge des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation ne saurait être assurée exclusivement en unités dédiées, qui restent, à ce jour, un dispositif expérimental. Aussi la direction de l'administration pénitentiaire s'attache à formaliser un cadre commun d'organisation de leur gestion dans tout établissement pénitentiaire. Il s'agit de définir un ensemble d'outils, s'appuyant autant que possible sur le savoir-faire, les procédures et pratiques professionnelles existantes, en matière de gestion et de prise en charge des personnes détenues radicalisées ou en voie de l'être. Ainsi, s'agissant d'une personne détenue dangereuse, dont il importe de limiter l'influence sur le reste de la population pénale et de prévenir les risques de troubles en détention, seront privilégiées les mesures suivantes : prises en charges individuelles, placement au quartier d'isolement, affectation en maisons centrales, affectation en secteurs brouillés, propositions d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés. L'ensemble des établissements pénitentiaires concourent donc à la prévention ainsi qu'à la lutte contre la radicalisation violente en milieu carcéral.

4061

Justice

(procédures – Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation)

84943. – 14 juillet 2015. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'article 689-11 du code de procédure pénale qui dispose que : « peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en

application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée. La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition ». La France a adopté le dispositif de la compétence universelle qui permet aux tribunaux nationaux de juger des crimes même s'ils ont été commis à l'étranger, par un étranger, envers des étrangers. Cependant de nombreux verrous juridiques empêchent son application. Aussi elle lui demande si le Gouvernement envisage de réformer l'article 689-11 du code de procédure pénale afin que la compétence universelle puisse prendre effet de plein droit.

Droit pénal

(crimes contre l'humanité – procédure de saisine – perspectives)

85395. – 21 juillet 2015. – M. **Alain Bocquet*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la poursuite judiciaire en France des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocides commis à l'étranger. La loi actuelle prévoit que seul un procureur, placé sous les ordres du ministre de la justice, peut décider d'enclencher une procédure judiciaire pour ce type de crimes. Alors que la victime d'un crime ordinaire ou d'un simple délit peut la déclencher en se constituant partie civile devant la justice, la victime d'un crime contre l'humanité est privée de ce droit. Le monopole du Parquet en matière de crimes internationaux est unanimement dénoncé par la commission nationale des droits de l'Homme et par les organes de droits de l'Homme des Nations unies. Alors qu'au moins 163 États ont un dispositif de compétence universelle, il lui demande les évolutions que le Gouvernement envisage d'apporter dans ce domaine.

Justice

(procédures – Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation)

91448. – 1^{er} décembre 2015. – **Mme Edith Gueugneau*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le dispositif législatif relatif à la compétence universelle. Régi par les articles 689 et suivants du code de la procédure pénale, il permet aux juridictions françaises de juger les auteurs d'infractions commises hors du territoire national, à la condition qu'une convention internationale donne effectivement cette compétence à la France. Les crimes de guerre et contre l'humanité, eux, relèvent de l'article 689-11 du code de la procédure pénale, qui prévoit leur traitement par la cour pénale internationale (CPI). La CPI, juridiction compétente pour juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre, a vu le jour avec l'entrée en vigueur du statut de Rome le 1^{er} juillet 2002. Or la Syrie et la Corée du Nord et soixante-dix autres États dans le monde ont refusé de ratifier le statut de Rome et ne reconnaissent donc pas l'autorité de la CPI à l'heure actuelle. Par conséquent, la France ne peut poursuivre des ressortissants de ces pays, même présents sur le territoire national, sous peine de déroger aux règles d'un texte qu'elle a signé et elle-même co-rédigé. La seule façon de véritablement exercer cette compétence universelle, partout dans le monde, serait de modifier les statuts de la CPI afin d'étendre les procédures aux ressortissants de pays non-signataires, mais aussi de faire en sorte que de plus en plus d'États (États-Unis d'Amérique, Chine, Inde) en deviennent membres. Elle souhaiterait ainsi qu'elle lui confirme l'engagement de la France sur ce sujet au plan international. Au-delà de ce premier obstacle à la compétence universelle, il semble que d'autres verrous juridiques perdurent. En effet, l'article 689-11 du code de la procédure pénale, instaure une condition de résidence habituelle de l'auteur du crime sur le sol français, ou encore le monopole du ministère public sur l'engagement d'une procédure. Ces dispositions limitent incontestablement l'exercice de la compétence universelle dans notre pays. C'est pour cela que la proposition de loi de M. le sénateur Jean-Pierre Sueur, déposée le 6 septembre 2012 sur le bureau de la chambre haute, visant à modifier ledit article 689-11 du code de procédure pénale apparaît opportune. Malheureusement, du fait du changement de majorité au Sénat, l'examen de ce texte semble avoir été suspendu. Compte tenu des lacunes de la compétence universelle en France, elle estime nécessaire de réécrire un nouveau texte afin de procéder aux évolutions nécessaires. Elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – En adoptant la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, la France a respecté tous ses engagements au regard de la convention portant statut de la Cour pénale internationale : cette convention n'impose aux États qui y sont parties ni la création d'incriminations spécifiques dans leur droit interne pour les crimes qui relèvent de la compétence de ladite cour, ni la

reconnaissance d'une compétence juridictionnelle élargie. Néanmoins, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi, adopté à l'unanimité par le Sénat, puis voté par l'Assemblée nationale en des termes identiques, comportant toutes les dispositions nécessaires pour incriminer, de la manière la plus complète possible, les comportements prohibés par ladite convention, notamment les crimes ou délits de guerre, et prévoyant des règles de complicité élargies. En outre, le Gouvernement a accepté d'instaurer une compétence juridictionnelle élargie pour les tribunaux français, qui constitue une avancée incontestable : aucune disposition du Statut de Rome n'impose aux États parties de se reconnaître compétents pour juger les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis à l'étranger, par des étrangers, à l'encontre des victimes étrangères. La France n'a jamais instauré une telle compétence sans y être expressément engagée par une convention internationale : tous les articles prévoyant une telle compétence (articles 689-2 à 689-10 du code de procédure pénale) sont fondés sur des conventions internationales prévoyant expressément une telle compétence. Ces articles renvoient d'ailleurs tous à l'article 689-1 qui dispose : « En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. » Toutefois, le Gouvernement a soutenu l'amendement déposé par le rapporteur du Sénat élargissant la compétence des juridictions pénales françaises au-delà de leur compétence habituelle et permettant sous réserve des principes fondamentaux du droit pénal de mettre en œuvre une compétence quasi-universelle. Par ailleurs, depuis 2002, en application des articles 627-4 à 627-15 du code de procédure pénale, qui permettent l'arrestation et la remise à la Cour pénale internationale des auteurs de crimes contre l'humanité et de crimes ou délits de guerre qu'elle ne peut juger en raison de la territorialité des faits, de la nationalité de l'auteur et de la victime, la France peut dénoncer de tels faits à la Cour pénale internationale et en arrêter les auteurs qui se seraient réfugiés sur le territoire de la République afin de les remettre à cette Cour. En outre, en application des dispositions votées par le Sénat, la France se donne les moyens de juger elle-même dans certains cas de tels criminels. Les conditions posées à la mise en œuvre de la compétence constituent une solution équilibrée, permettant notamment de s'assurer de l'existence d'un rattachement suffisant des faits avec les juridictions françaises.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86935. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, en ce qui concerne la protection des enfants victimes ou témoins d'infraction, visant à conférer un statut juridique protecteur aux enfants témoins équivalent à celui prévu pour les mineurs victimes.

Réponse. – La protection des mineurs, que ceux-ci soient victimes ou témoins, constitue une priorité du ministère de la justice depuis de nombreuses années. Les conditions de recueil de la parole de l'enfant témoin font à ce titre l'objet d'une attention particulière, à l'instar du recueil de la parole de l'enfant victime, afin de garantir la qualité de son témoignage et de s'assurer que cet acte d'enquête ne soit pas traumatisant pour l'enfant ni n'aggrave les difficultés rencontrées. En ce sens, le guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, élaboré en 2003, a été actualisé et diffusé en septembre 2015 par la direction des affaires criminelles et des grâces en y intégrant notamment des recommandations du rapport du Défenseur des enfants « L'enfant et sa parole en justice » de décembre 2013. Ce guide rappelle l'obligation de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime, conformément à l'article 706-52 du code de procédure pénale, mais préconise également de recourir à un tel dispositif à l'endroit des mineurs témoins de faits graves. De même, le guide invite à recourir aux unités d'accueil médico-judiciaire afin de faciliter le recueil de la parole de l'enfant en permettant son audition dans un cadre sécurisant et aménagé à cet effet, non seulement à l'endroit des mineurs victimes mais également au bénéfice de mineurs témoins. En outre, le dispositif de protection des mineurs témoins, particulièrement s'agissant des enfants exposés aux violences intrafamiliales, a été progressivement renforcé. Ainsi la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a étendu le champ des infractions conduisant les juridictions à se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale, incluant les faits de crime ou délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et agression sexuelle ou de harcèlement commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent. Cette loi a également étendu le champ d'application de l'ordonnance de protection en visant expressément, outre le danger pour la victime, la

situation de danger auquel les enfants sont exposés au titre des hypothèses permettant l'octroi d'une telle mesure de protection par le juge aux affaires familiales. L'article 515-11 du code civil enjoint également à ce magistrat d'informer sans délai le procureur de la République lorsqu'il délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants. La circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple préconise par ailleurs un regroupement, dans les parquets de taille suffisante, des violences intrafamiliales dans un pôle « mineurs-famille » notamment dans un souci de prise en charge immédiate et adaptée des mineurs ayant été témoins ou victimes de violences intrafamiliales. Les parquets sont également invités à développer une politique de juridiction afin d'assurer une transmission d'informations efficace entre tous les acteurs saisis de situation de violences conjugales, notamment avec les juges aux affaires familiales et les juges des enfants. L'exploitation des rapports de politique pénale démontre d'ailleurs l'attention particulière portée par les parquets à la situation des mineurs témoins de violences intrafamiliales, pour lesquels une évaluation par la cellule de recueil des informations préoccupantes est sollicitée lorsqu'ils évoluent dans un contexte de violences intrafamiliales. Enfin, tout mineur peut bénéficier des mesures civiles de protection de l'enfance, telles que redéfinies par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. L'article 375 du code civil dispose en ce sens que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice. Les mineurs témoins, dès lors qu'ils apparaissent en danger, peuvent donc bénéficier des mêmes mesures de protection que les mineurs victimes.

Risques professionnels

(accidents du travail – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – suppression – conséquences)

87542. – 25 août 2015. – M. Stéphane Demilly alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences de la suppression de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail prévue par le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle. L'adoption de ce texte en l'état aurait des conséquences destructrices pour l'emploi et l'avenir de la Cour d'appel d'Amiens à laquelle est rattachée la CNITAAT. La dilution dans toute la France du contentieux traité à ce jour à Amiens réduirait de façon conséquente le volume des dossiers examinés dans le département de la Somme. Alors même que le Gouvernement s'apprête à retirer le statut de capitale régionale à la ville d'Amiens et à délocaliser parallèlement à Lille les directions déconcentrées de l'État ainsi que les emplois liés, cette nouvelle atteinte à notre territoire est inacceptable. Par ailleurs, aucune précision n'est actuellement donnée concernant les moyens qui seront attribués aux tribunaux de grande instance qui auront à absorber ce nouveau contentieux, alors même que la situation de sous-effectif est dénoncée par les professionnels du droit. – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle vise à simplifier l'organisation du contentieux de la sécurité sociale. Dans ce cadre, les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) seraient supprimés et leurs contentieux transférés au pôle social du tribunal de grande instance. La CNITAAT, compétente en matière d'appel des décisions des TCI et en premier et dernier ressort pour le contentieux de la tarification, serait également concernée par cette réforme, tout comme le seraient les commissions départementales d'aide sociale (CDAS) et la commission consultative d'aide sociale (CCAS), dans un même effort d'unification des contentieux et d'harmonisation des procédures. Un groupe de travail interministériel a été mis en place. L'une des pistes qu'il explore consisterait à donner à l'ensemble des cours d'appel une compétence de droit commun pour les recours sur les décisions en matière de contentieux technique et de spécialiser une cour d'appel nationale, qui pourrait être celle d'Amiens, prenant la suite de la CNITAAT, pour le contentieux en premier et dernier ressort en matière de tarification. A l'issue de ces travaux, un arbitrage devra être rendu avant d'être ensuite soumis au vote du Parlement dans le cadre des débats relatifs au projet de loi ci-dessus mentionné. La situation des agents travaillant au sein de la CNITAAT, qui sont principalement mis à la disposition de la juridiction par la CPAM et la Mutualité sociale agricole de la Somme, et ne relèvent donc pas des effectifs du ministère de la Justice, sera bien évidemment prise en compte. Le garde des sceaux, ministre de la justice, restera attentif à la fois à la situation des effectifs de magistrats du ressort de la cour d'appel d'Amiens et, en lien avec le ministère des affaires sociales et de la santé, à celle des agents de la CNITAAT pour lesquels seront recherchées, le cas échéant, des solutions de réaffectation ou de reclassement.

*Droit pénal**(crimes contre l'humanité – procédure de saisine – perspectives)*

89692. – 6 octobre 2015. – M. **Philippe Cochet*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les entraves existant dans le droit français à poursuivre en France des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocides commis à l'étranger. En effet, l'article 689-11 du code de procédure pénale prévoit que seul un procureur placé sous les ordres du ministre de la justice peut décider d'enclencher une procédure judiciaire pour ce type de crimes. Alors que la victime d'un crime ordinaire ou d'un simple délit peut la déclencher en se constituant partie civile devant la justice, il est choquant que la victime d'un crime contre l'humanité soit privée de ce droit. Le monopole du Parquet en matière de crimes internationaux est unanimement dénoncé par la commission nationale des droits de l'Homme et par les organes de droits de l'Homme des Nations unies. Il lui demande la position que le Gouvernement compte adopter sur cette question.

*Droit pénal**(crimes contre l'humanité – procédure de saisine – perspectives)*

90533. – 27 octobre 2015. – Mme **Sophie Dion*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité de sanctionner, en France, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis à l'étranger. En l'état de notre droit actuel il est en effet particulièrement difficile pour les tribunaux français de poursuivre ces crimes. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif de compétence universelle des tribunaux nationaux pour les auteurs de ces crimes et, à ce titre, inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n°741, adoptée par le Sénat le 26 février 2013.

Réponse. – La proposition de loi adoptée le 26 février 2013 par le Sénat a été soumise par le Sénateur Jean-Pierre Sueur. Son rapport indique que le monopole des poursuites confiées au ministère public a pour effet de supprimer la possibilité pour toute partie civile, personne physique ou morale, de mettre en mouvement l'action publique pour des crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocides. Il se réfère à la loi du 5 mars 2007 relative à l'équilibre de la procédure pénale qui a maintenu le principe de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile devant un juge d'instruction, à l'issue d'un délai de trois mois destiné à recueillir l'avis du parquet sur l'opportunité d'engager des poursuites. La France connaît de nombreux mécanismes de compétence extraterritoriale : la compétence dite « active », liée à la nationalité de l'auteur (article 113-6 du code pénal), la compétence dite « passive » liée à la nationalité de la victime (article 113-7 du code pénal), la compétence liée à un refus d'extradition résultant de l'article 113-8-1 du code pénal ou encore la compétence liée à une dénonciation officielle mais aussi la compétence quasi-universelle résultant de conventions internationales. Juridiquement, la suppression du monopole du parquet dans ce domaine n'est imposée par aucun traité ratifié par la France. En opportunité, le Gouvernement estime devoir faire preuve de prudence sur un sujet complexe, qui le conduit à privilégier le maintien du droit positif existant dans ce domaine.

4065

*Justice**(procédure civile – compétence territoriale)*

91127. – 17 novembre 2015. – M. **Yves Censi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la détermination du tribunal territorialement compétent pour statuer sur un litige civil. La compétence territoriale est régie par les articles 42 et suivants du code de procédure civile qui visent, selon la matière, le « lieu où demeure le défendeur », le « lieu où est situé l'immeuble », le « ressort [de la juridiction dans] laquelle est ouverte la succession », le « lieu de la livraison effective de la chose », le « lieu de l'exécution de la prestation de service », « la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ». À la suite de la réforme de la carte judiciaire, le décret n°2008-145 du 15 février 2008 a modifié le siège et le ressort des juridictions de première instance (tribunaux d'instance, juridictions de proximité et tribunaux de grande instance). Le décret n°2014-607 du 10 juin 2014 a porté création d'une chambre détachée du tribunal de grande instance de Rodez à Millau à compter du 1^{er} janvier 2015. Les articles D. 211-1 (tribunaux de grande instance), D. 212-19 (chambres détachées), D. 221-1 (tribunaux d'instance) du code de l'organisation judiciaire (COJ) fixent le siège et le ressort des juridictions « conformément au tableau IV annexé au présent code ». Or il apparaît que le tableau IV annexé au COJ fixe le ressort des juridictions de première instance par référence aux cantons tels qu'ils existaient et se trouvaient délimités avant la réforme de 2014. Ceci reste surprenant s'agissant du ressort des juridictions du département de l'Aveyron puisque les délimitations et dénominations des nouveaux cantons étaient connues depuis près de quatre mois à la date à laquelle le décret précité du 10 juin 2014 a été

publié. S'agissant du département de l'Aveyron c'est en effet le décret n° 2014-205 du 21 février 2014 qui a fixé la délimitation et la dénomination des 23 nouveaux cantons en remplacement des précédents. Ce texte délimite chaque nouveau canton par référence aux communes concernées. Pour autant, et à ce jour, le décret précité du 10 juin 2014 pour le ressort des juridictions du département de l'Aveyron de même que le tableau IV annexé au COJ font exclusivement référence aux anciens cantons qui n'ont plus à ce jour d'existence administrative, voire légale. En effet les conditions relatives aux modifications des délimitations des cantons sont régies par la loi. L'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales précise ainsi : « I. Les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après consultation du conseil départemental qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu (...) ». Certes il pourrait être considéré que la détermination du ressort d'une juridiction devrait se faire, selon ledit tableau IV en vigueur, par la recherche préalable de la commune constituant le lieu de rattachement du litige en application des articles 42 et suivants du code de procédure civile et par la détermination du canton auquel elle se trouvait rattachée avant la nouvelle délimitation de 2014. Pour autant - et outre le travail fastidieux de recherche que cela implique pour le justiciable - il conviendrait d'éviter qu'un plaideur ne tente d'invoquer l'absence de détermination du ressort de la juridiction en tant qu'il se trouve délimité par des cantons inexistantes voire l'absence d'existence de la juridiction elle-même. L'impératif de sécurité juridique des procédures interdit toute approximation juridique de cette nature. Aussi, au regard de cette approximation, source d'insécurité juridique, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe un texte emportant adaptation directe ou indirecte de la carte judiciaire visée au tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire à la nouvelle carte des cantons, ou si, à défaut, elle entend modifier le contenu dudit tableau afin de prévenir tout contentieux. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2013-403 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a eu pour effet une modification substantielle de la carte cantonale. Cependant, ainsi que l'a rappelée la circulaire JUSB1507102C du 17 mars 2015, l'entrée en vigueur de la nouvelle carte cantonale n'a produit aucun effet de droit sur le ressort géographique des juridictions judiciaires. En effet, la référence aux cantons dans le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire a pour objet, non pas d'établir un lien juridique entre les circonscriptions de l'élection départementale et le ressort des juridictions, mais seulement de décrire une zone géographique où s'étend la compétence des tribunaux d'instance. Le fait que la carte des cantons ait été modifiée pour les élections départementales n'a donc pas d'effet sur les ressorts des juridictions. Le ressort des juridictions de l'Aveyron reste donc défini par référence aux anciens cantons, conformément au tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire. Toutefois, dans le souci d'une parfaite lisibilité de la carte judiciaire, un tableau précisant pour chaque juridiction les communes composant son ressort a été diffusé, à titre indicatif, en annexe de la circulaire susmentionnée. Néanmoins, le garde des sceaux, ministre de la justice, a tenu à ce que soit mis à l'étude un nouveau référencement des ressorts des juridictions afin d'éviter toute confusion que pourrait créer dans l'esprit des justiciables la référence aux anciens cantons. Cette étude n'en est qu'à ses prémises, ses résultats seront portés à la connaissance de la représentation nationale.

4066

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Énergie et carburants

(électricité – raccordement – réglementation)

79030. – 5 mai 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le cas d'un chalet qui a été installé en zone non constructible depuis une quinzaine d'années sur le territoire d'une commune. Le chalet n'est pas alimenté par les réseaux d'eau et d'assainissement mais le propriétaire souhaite y vivre et a demandé un branchement provisoire pour l'électricité. Ce branchement a été créé pour une durée limitée. À l'expiration de cette durée limitée, elle lui demande si le maire peut refuser la transformation du branchement provisoire en branchement définitif.

Réponse. – L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme introduit une mesure de police de l'urbanisme qui permet à un maire de faire injonction à un gestionnaire de réseau, de refuser le raccordement définitif des constructions irrégulières aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, quelle que soit la date d'édification des constructions tombant sous le coup de l'article susvisé. Cet article vise les branchements définitifs et non les raccordements provisoires auxquels le maire ne peut pas s'opposer sur le fondement des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CE monsieur CANCY, 12 décembre 2003, n° 257794). Or, la notion de raccordement provisoire ne fait l'objet d'aucune définition juridique quant à sa

durée. D'une manière générale, le raccordement provisoire doit être justifié pour des installations elles-mêmes provisoires, comme par exemple pour alimenter un chantier. En revanche, il n'est pas possible d'accorder un branchement provisoire à une construction irrégulière, si ce branchement provisoire n'est pas justifié par une utilisation elle-même provisoire. Dans tous les cas, la durée de ce raccordement provisoire doit être liée à celle de la situation ayant motivé la demande. Le raccordement provisoire ne fait donc pas obstacle à un refus d'autorisation de branchement définitif, celui-ci se matérialisant par un contrat d'abonnement et l'installation d'un compteur. L'obtention d'un branchement provisoire ne met pas à l'abri la personne qui s'est rendue coupable d'une infraction au code de l'urbanisme des poursuites qui peuvent être engagées, selon les procédures de droit commun. Toutefois, il faut signaler l'arrêt du Conseil d'État « commune de Caumont-sur-Durance » en date du 9 avril 2004 qui a retenu la notion de caractère d'urgence pour motiver l'annulation d'un refus de raccordement au réseau électrique eu égard aux conditions de vie des occupants d'une caravane installée irrégulièrement, sans toutefois se prononcer sur la durée de cette installation. Cette notion d'urgence est appréciée par le juge des référés au cas par cas.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Politique sociale

(pauvreté – lutte et prévention)

12707. – 4 décembre 2012. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les estimations de taux de pauvreté au niveau communal par le bureau d'études Compas. 2012 était l'année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'Union européenne est l'une des régions les plus riches de la planète, pourtant, 17 % des Européens ont si peu de ressources qu'ils ne peuvent couvrir leurs besoins élémentaires. Le rapport Compas révèle qu'en France métropolitaine, 15 % de la population vivrait sous le seuil de pauvreté. Les données montrent que la pauvreté se concentre dans les villes les plus importantes. Les cent plus grandes villes rassemblent un tiers des ménages pauvres, alors qu'elles ne regroupent qu'un cinquième de la population. Aussi elle lui demande de lui rappeler les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer la situation des Français vivant aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté et de préciser d'éventuelles mesures supplémentaires en la matière.

Réponse. – En France, en 2013, 8,54 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté monétaire, soit un taux de pauvreté de 13,9 % de la population totale. Cette situation touche plus particulièrement les personnes vivant dans une famille monoparentale, les enfants et les jeunes, ainsi que les chômeurs. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, concrétisée par l'adoption, lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) le 21 janvier 2013, du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Ce plan, véritable feuille de route de l'action gouvernementale en matière de politiques de solidarité, vise tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique du Gouvernement sur le long terme. Il s'articule autour de trois grands axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures ; venir en aide et accompagner vers l'insertion ; coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs. Dans le cadre de ce plan, les deux premières années ont été marquées par des avancées significatives parmi lesquelles on peut citer les mesures suivantes : - pour améliorer le pouvoir d'achat des familles fragiles, le Gouvernement a procédé à la revalorisation du revenu de solidarité active (RSA) socle de 10 % d'ici à 2017, en sus de l'indexation annuelle sur l'inflation ; à une augmentation de 25 % du montant de l'allocation de soutien familial (ASF) et une majoration de 50 % du complément familial (CF) pour les familles les plus modestes à l'horizon 2018, a également été décidée avec une mise en œuvre des premières revalorisations en avril 2014 ; - en matière d'hébergement et de logement, des mesures structurelles ont été programmées afin de garantir l'accès au logement au plus grand nombre (construction de 117 000 logements sociaux en 2013 et de 134 000 en 2014). De nouveaux efforts concernant l'hébergement d'urgence ont été consentis avec la création de 4 000 nouvelles places de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA). Plus de 700 places d'hébergement d'urgence ont été créées ou pérennisées. Des moyens équivalents ont été consacrés à des dispositifs passerelles vers le logement (intermédiation locative, résidences sociales...), ainsi qu'à la prévention des expulsions ; - afin de favoriser l'accès aux droits des familles, le projet de loi sur la transition énergétique prévoit la mise en place d'un chèque énergie. En matière d'accès aux soins, le barème de ressources de la CMU-complémentaire et de l'aide à la complémentaire santé a été augmenté, de façon à couvrir 750 000 personnes supplémentaires. La nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour 2013-

2017 prévoit l'instauration de 100 000 « rendez-vous des droits ». En janvier 2015, près de 110 000 rendez-vous avaient pu être organisés. Enfin, pour accompagner les jeunes, à côté de la mise en place des emplois d'avenir, un dispositif de « garantie jeunes » pour les 18-25 ans non qualifiés, en situation d'isolement et de grande précarité, ouvrant droit à un accompagnement intensif, à des propositions adaptées de formation et d'emploi et à une allocation d'un montant équivalent au RSA a été expérimenté avec succès dans dix départements et a été étendu à 10 départements supplémentaires en 2015. Pour veiller à la bonne application des mesures adoptées par le comité interministériel de lutte contre l'exclusion du 21 janvier 2013, le Premier ministre a confié à monsieur François Chérèque, inspecteur général des affaires sociales, une mission de suivi du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Le deuxième rapport de suivi annuel a été présenté au Gouvernement et aux acteurs le 26 janvier 2015. Sur cette base, une nouvelle feuille de route pour la période 2015/2017 a été annoncée à l'issue d'un travail de concertation avec les différents acteurs concernés le 3 mars 2015.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – financement)

20396. – 5 mars 2013. – M. Daniel Boisserie* alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la situation de plus en plus difficile que connaissent certaines associations ayant pour vocation l'aide aux plus démunis. Ainsi, l'association GSCF, qui avait mis au point un *kit* de survie remis gratuitement aux sans-domicile fixes lors de maraudes, se voit contrainte d'arrêter sa distribution. Cette association a alerté depuis plusieurs mois les pouvoirs publics sur son manque de moyens pour poursuivre cette initiative utile et généreuse, notamment en leur faisant parvenir des dossiers de subvention, qui sont tous restés sans réponse. En guise de protestation, un de ces *kits* a été déposé à l'Élysée en décembre 2012, mais l'association n'a pas été entendue pour autant. Notre pays compte aujourd'hui, d'après le dernier rapport de la fondation Abbé-Pierre, 133 000 sans domicile fixes, 3,6 millions de non ou de mal-logés. Par ailleurs, l'aide européenne aux plus démunis a été réduite d'un milliard d'euros, ce qui signifie que près de la moitié des 130 millions de repas distribués par les banques alimentaires, la Croix-Rouge, les Restos du cœur et le Secours populaire français ne le seront plus à partir de 2014. Au vu de la morosité ambiante, le Gouvernement se devrait de donner des signes forts envers les plus démunis, qui seraient perçus comme positifs par nos concitoyens. Il souhaiterait donc qu'elle lui fasse part des projets concrets que le Gouvernement compte mettre en œuvre en faveur des plus défavorisés dans les prochains mois.

Associations

(associations d'entraide et caritatives – financement)

30768. – 2 juillet 2013. – M. Michel Vergnier* alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la situation de plus en plus difficile que connaissent certaines associations ayant pour vocation l'aide aux plus démunis. Ainsi, l'association GSCF, qui avait mis au point un *kit* de survie remis gratuitement aux sans-domicile fixe lors de maraudes, se voit contrainte d'arrêter sa distribution. Cette association a alerté depuis plusieurs mois les pouvoirs publics sur son manque de moyens pour poursuivre cette initiative utile et généreuse, notamment en leur faisant parvenir des dossiers de subvention, qui sont tous restés sans réponse. En guise de protestation, un de ces *kits* a été déposé à l'Élysée en décembre dernier, mais l'association n'a pas été entendue pour autant. Notre pays compte aujourd'hui, d'après le dernier rapport de la fondation Abbé-Pierre, 133 000 sans domicile fixes, 3,6 millions de non ou de mal-logés. Par ailleurs, l'aide européenne aux plus démunis a été réduite d'un milliard d'euros, ce qui signifie que près de la moitié des 130 millions de repas distribués par les banques alimentaires, la Croix-Rouge, les Restos du cœur et le Secours populaire français ne le seront plus à partir de 2014. Au vu de la morosité ambiante, le Gouvernement se doit de donner des signes forts envers les plus démunis, qui seront perçus comme positifs par nos concitoyens, qui sont las des effets d'annonce qui non seulement n'améliorent pas la situation des personnes précaires, mais qui leur donnent l'impression que le Gouvernement se désintéresse de leurs conditions de vie. Il souhaiterait donc qu'elle lui fasse part des projets concrets que le Gouvernement compte mettre en œuvre en faveur des plus défavorisés dans les prochains mois.

Réponse. – La politique du Gouvernement en faveur des plus défavorisés est coordonnée dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'exclusion sociale dont la feuille de route pour la période 2015-2017 a été rendue publique le 3 mars 2015. L'adoption de ce plan, lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) du 21 janvier 2013, reflétait la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre un plan d'action ambitieux et cohérent, structurant son action en matière de solidarité tout au long du quinquennat. En choisissant de mettre

en avant, comme éléments structurants de ce plan, de grands principes tels que, par exemple, la participation des personnes en situation de pauvreté ou la non-stigmatisation, le Gouvernement donnait ainsi un signal fort quant à sa volonté de rompre avec des discours ou des pratiques ayant prévalu antérieurement. Au cours de la période 2013-2015, de nombreuses mesures ont déjà pu être engagées de manière satisfaisante, comme le relèvent les rapports d'évaluation des deux premières années de ce plan. Plusieurs minima sociaux et prestations familiales destinées aux ménages les plus exposés à la pauvreté ont été ainsi revalorisés de manière significative. Afin d'assurer une meilleure prise en charge des frais médicaux des publics les plus fragiles, les dispositifs d'aide à la couverture des frais de santé des personnes touchées par la pauvreté ont été élargis et renforcés (CMU-C et ACS). Par ailleurs, la sécurisation des financements européens de l'aide alimentaire alloués à la France a permis de pérenniser les livraisons de denrées alimentaires aux associations qui en assurent la distribution. L'évaluation a toutefois fait ressortir un avancement insuffisant sur certaines mesures, ou une prise en compte insuffisante de certaines questions. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est déterminé à poursuivre et à approfondir son action sur la période 2015-2017. La feuille de route présentée par le Premier ministre le 3 mars 2015 réaffirme l'engagement du Gouvernement de mener à bien des mesures telles que la poursuite de la revalorisation du revenu de solidarité active (RSA), la mise en œuvre de la garantie jeunes ou la sortie de la gestion d'urgence dans le domaine de l'hébergement. Un certain nombre d'actions nouvelles y sont également insérées telles que, par exemple, la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une prime d'activité en remplacement de la prime pour l'emploi et du RSA activité ou des actions tendant à améliorer le service rendu aux usagers de l'aide alimentaire et la coordination et mise en réseau des acteurs. Enfin, l'accent est mis sur un nouveau principe transversal du plan, celui de l'accompagnement. L'efficacité des dispositifs dépend en effet de leur appropriation par les personnes. Il ne s'agit bien sûr pas de conditionner l'accès aux droits à un accompagnement, mais de s'organiser pour que les personnes puissent, lorsque c'est nécessaire, bénéficier d'un processus d'accompagnement adapté et personnalisé. La mise en œuvre de ce plan et de sa feuille de route 2015-2017 continuera à faire l'objet d'un suivi attentif et régulier afin de s'assurer que les mesures prises ont un réel effet sur la vie de nos concitoyens les plus en difficulté.

Handicapés

(santé – accès aux soins – CMU complémentaire)

21234. – 19 mars 2013. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion**, sur le paradoxe touchant les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne peuvent être admises à la couverture mutuelle universelle complémentaire, au titre que le montant de l'AAH est supérieur au plafond des ressources fixé. Bien qu'une aide à l'acquisition d'une mutuelle complémentaire existe, le coût est non négligeable dans le budget déjà contraint d'une personne handicapée. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à ce problème générateur de discrimination et d'inégalité, pouvant avoir comme conséquence une forme d'exclusion.

Réponse. – Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui perçoivent à ce titre environ 800 € par mois, ne peuvent prétendre au bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) qui permet aux personnes en situation régulière, résidant en France de façon stable et dont les revenus n'excèdent pas, pour une personne seule résidant en France métropolitaine, 8 640 € par an (soit 720 € par mois), de bénéficier d'une couverture complémentaire en santé gratuite. Ils peuvent en revanche, en fonction des revenus de leur foyer, et le cas échéant de ceux tirés de leur activité professionnelle, être éligibles à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) accordée aux personnes dont les revenus sont compris entre ce seuil et ce même seuil majoré de 35 % (soit 972 € par mois). Cette aide consiste en une réduction du prix de la complémentaire santé, dont le montant varie, en fonction de l'âge pour tenir compte de l'augmentation du coût des contrats, de 100 € à 550 € par an. Ce dispositif a récemment fait, et fera dans les semaines à venir, l'objet de nombreuses améliorations. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a prévu que seuls les contrats sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence seraient éligibles à l'ACS à compter du 1^{er} juillet 2015 afin de garantir leur bon rapport qualité-prix et de faciliter le choix des assurés. De fait, les trois meilleures offres retenues à l'issue de la procédure permettent une baisse de prix des contrats de complémentaires santé de l'ordre de 14 à 36 %, selon le niveau de contrat souscrit, par rapport au niveau moyen des contrats antérieurement souscrits par les bénéficiaires de l'ACS et, pour un même niveau de garantie, diminuent d'autant le reste à charge des assurés à la souscription de leur contrat et ce pour de meilleures garanties. Si le législateur a souhaité réformer en profondeur l'ACS, il a également souhaité rapprocher les avantages connexes à l'ACS de ceux aujourd'hui ouverts aux bénéficiaires de la CMU-c. Depuis le 1^{er} juillet 2015, et en application de la loi de financement de la sécurité

sociale pour 2015, les titulaires de l'ACS ayant souscrit l'un de ces contrats sélectionnés, bénéficient du tiers payant intégral ainsi que de l'exonération de la participation forfaitaire de 1 € et des franchises médicales. De même, le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit d'instaurer, au profit des bénéficiaires de l'ACS, les tarifs maximum que pourraient facturer les professionnels de santé pour les prothèses dentaires et les dispositifs médicaux (optique, audioprothèse...), réduisant ainsi encore l'éventuel coût restant à la charge des assurés.

Politique sociale

(RSA – jeunes – conditions d'attribution)

25708. – 30 avril 2013. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le revenu de solidarité active (RSA) jeune. Les conditions drastiques qu'il convient de remplir pour pouvoir en bénéficier, notamment le fait d'avoir exercé un emploi pendant 3 214 heures cumulées sur les trois ans précédant la demande, ont pour conséquence le faible nombre de jeunes qui peuvent le percevoir. Selon les chiffres de la caisse nationale des allocations familiales de juin 2012, seuls 9 000 jeunes en auraient bénéficié. Diverses mesures ont été annoncées par le Premier ministre en janvier 2013 dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, notamment la mise en place d'une « garantie jeune » pour les 18-25 ans qui n'ont ni emploi, ni formation. Son montant serait équivalent au RSA. Cette mesure serait lancée sur quelques territoires pilotes avant d'être généralisée. Il lui demande l'état d'avancement de ce projet et les critères d'attribution de cette allocation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) a été ouvert aux jeunes actifs âgés de moins de 25 ans en septembre 2010. Dans les départements d'outre-mer, cette extension s'est faite concomitamment à la généralisation du RSA (1er janvier 2011). Ce dispositif permet aux jeunes actifs âgés de 18 à 24 ans, sans enfant à charge, de bénéficier du RSA, sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle antérieure. Cette condition s'établit à deux ans d'activité à temps plein sur une période de référence de trois ans précédant la date de la demande. Le jeune de moins de 25 ans éligible au RSA mais qui vit au foyer de ses parents n'est alors plus considéré comme à leur charge pour le calcul du RSA de ses parents, mais continue à être pris en compte pour le calcul de leurs prestations familiales et allocations logement. Plus de quatre ans après la création du dispositif, le RSA « jeunes actifs » rencontre des difficultés de montée en charge : une expertise menée en avril 2010 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) estimait les bénéficiaires potentiels à environ 130 000 foyers dont 110 000 en emploi, pour un coût global en année pleine estimé à 230 millions d'euros. Pourtant, en décembre 2014, on dénombrait moins de 8 000 allocataires du RSA jeunes, pour un coût en année pleine estimé à environ 25 M€. Ces chiffres révèlent, quatre ans après sa mise en œuvre, une montée en charge inachevée du dispositif. Le problème de déploiement du RSA jeunes actifs trouve son origine dans ses critères d'accès trop restrictifs, imaginés pour ne pas désinciter les jeunes à l'emploi. En effet, la condition d'avoir travaillé deux ans durant les trois dernières années est très stricte, notamment pour une population en difficulté structurelle sur le marché du travail. Ce déploiement inachevé du RSA jeunes a conduit le Gouvernement à renforcer son intervention et à impulser une mobilisation générale en faveur de l'insertion des 18-25 ans. C'est ainsi que, conformément au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, une « garantie jeunes » est expérimentée depuis l'automne 2013 pour les jeunes qui, principalement, vivent hors du foyer familial ou au sein du foyer mais sans soutien financier de leur famille, qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas le montant forfaitaire du RSA. Pilotée par les missions locales, cette expérimentation a pour objectif d'amener ces jeunes vers l'autonomie par l'organisation d'un parcours intensif, individuel et collectif, visant un accès à des expériences professionnelles et/ou de formation. Le dispositif se compose d'une garantie à l'accès à des expériences professionnelles et/ou de formation avec la co-construction d'un parcours dynamique d'accompagnement associant une pluralité d'expériences de travail et de formation, et d'une garantie de ressources financières, inspirée du barème du RSA. Cette garantie jeunes s'appuie sur un dispositif contractuel et repose sur l'expression d'une volonté d'autonomisation du jeune. Après une première phase expérimentale, la Garantie jeunes a été élargie à d'autres territoires, tandis que le Premier ministre a annoncé l'objectif de 50.000 jeunes dans la garantie jeunes et 100.000 d'ici 2017.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – travailleurs pauvres – prime d'activité – rapport – propositions)*

34912. – 30 juillet 2013. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis à M. le Premier ministre en juillet 2013 et établissant des pistes de réforme des dispositifs de soutien financier aux revenus d'activité des travailleurs modestes. En effet, en janvier 2013, lors du conseil interministériel de lutte contre les exclusions, un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été adopté. Dans ce cadre, le rapport remet en cause l'efficacité des dispositifs du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime pour l'emploi (PPE) qui concernent tous deux 8 millions de personnes en 2013. La réforme proposée préconise dès lors la mise en place d'une « prime d'activité » qui fusionnerait ces deux dispositifs. Ainsi, le rapport suggère-t-il de fonder le calcul du complément financier individuel sur les revenus d'activité de chaque travailleur. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre en oeuvre des mesures concrètes allant dans ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – travailleurs pauvres – prime d'activité – rapport – propositions)*

34913. – 30 juillet 2013. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis à M. le Premier ministre en juillet 2013 et établissant des pistes de réforme des dispositifs de soutien financier aux revenus d'activité des travailleurs modestes. En effet, en janvier 2013, lors du conseil interministériel de lutte contre les exclusions, un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été adopté. Dans ce cadre, le rapport remet en cause l'efficacité des dispositifs du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime pour l'emploi (PPE) qui concernent tous deux 8 millions de personnes en 2013. La réforme proposée préconise dès lors la mise en place d'une « prime d'activité » qui fusionnerait ces deux dispositifs. Ainsi, le rapport suggère-t-il de prévoir une condition d'éligibilité déterminée par les ressources du foyer. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre en oeuvre cette proposition du rapport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4071

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – travailleurs pauvres – prime d'activité – rapport – propositions)*

34914. – 30 juillet 2013. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis à M. le Premier ministre en juillet 2013 et établissant des pistes de réforme des dispositifs de soutien financier aux revenus d'activité des travailleurs modestes. En effet, en janvier 2013, lors du conseil interministériel de lutte contre les exclusions, un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été adopté. Dans ce cadre, le rapport remet en cause l'efficacité des dispositifs du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime pour l'emploi (PPE) qui concernent tous deux 8 millions de personnes en 2013. La réforme proposée préconise dès lors la mise en place d'une « prime d'activité » qui fusionnerait ces deux dispositifs. Ainsi, le rapport suggère-t-il d'ouvrir ce dispositif réformé à tous les travailleurs, et ce dès 18 ans. C'est pourquoi il lui demande l'avis du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Politique sociale**(RSA – rapport – propositions)*

35860. – 13 août 2013. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis à M. le Premier ministre en juillet 2013 et établissant des pistes de réforme des dispositifs de soutien financier aux revenus d'activité des travailleurs modestes. En effet, en janvier 2013, lors du conseil interministériel de lutte contre les exclusions, un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été adopté. Ce rapport remet en cause l'efficacité des dispositifs du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime pour l'emploi (PPE) qui concernent tous deux 8 millions de personnes en 2013. La réforme proposée préconise dès lors la mise en place d'une « prime d'activité » qui fusionnerait ces deux dispositifs. C'est pourquoi, le rapport propose de fonder le calcul du complément financier individuel sur les revenus d'activité de chaque travailleur. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en oeuvre des mesures concrètes allant dans ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Politique sociale**(RSA – rapport – propositions)*

42329. – 12 novembre 2013. – M. Dominique Dord* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis à M. le Premier ministre en juillet 2013 et établissant des pistes de réforme des dispositifs de soutien financier aux revenus d'activité des travailleurs modestes. En effet, en janvier 2013, lors du conseil interministériel de lutte contre les exclusions, un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été adopté. Dans ce cadre, le rapport remet en cause l'efficience des dispositifs du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime pour l'emploi (PPE) qui concernent tous deux 8 millions de personnes en 2013. La réforme proposée préconise dès lors la mise en place d'une « prime d'activité » qui fusionnerait ces deux dispositifs. Ainsi, le rapport suggère-t-il de fonder le calcul du complément financier individuel sur les revenus d'activité de chaque travailleur. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures concrètes allant dans ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Réalisé à partir des réflexions menées par un groupe de travail dédié, le rapport de M. SIRUGUE relatif aux dispositifs de soutien financier aux travailleurs modestes que sont le revenu de solidarité active (RSA) dans sa composante "activité" et la prime pour l'emploi (PPE) conclut à la nécessité de réformer le volet complément de revenus d'activité (RSA activité) et la PPE, en les remplaçant par une nouvelle prestation : la prime d'activité (scénario 3 du rapport, avec aménagements). À côté de cette option, le rapport présente toutefois trois autres possibilités : supprimer le RSA activité et renforcer la PPE (scénario 1) ; supprimer la PPE et renforcer le RSA activité (scénario 2) et enfin, mettre en place un système dégressif d'allègement de cotisations salariales sur les bas salaires (scénario 4). Le Gouvernement a dans un premier temps fait le choix, en projet de loi rectificatif de financement de la sécurité sociale (PLFRSS) pour 2014, d'instituer une exonération dégressive de cotisations salariales sur les revenus compris entre 1 et 1,3 SMIC, pour un montant d'environ 520 € par an pour un salarié rémunéré au SMIC. Le Conseil constitutionnel ayant toutefois censuré cette disposition du PLFRSS, le Gouvernement a décidé de réexaminer diverses propositions de réforme visant à redonner du pouvoir d'achat aux travailleurs ayant des revenus modestes, parmi lesquelles une réforme d'ampleur du RSA activité ou différentes mesures fiscales. Dans ce contexte, le Président de la République a en effet annoncé, le mardi 19 août, avoir demandé au Gouvernement de « mener deux grandes réformes » : « l'une visera à rendre plus juste et plus simple le barème de l'impôt sur le revenu notamment pour les premières tranches. L'autre fusionnera la prime pour l'emploi (PPE) et le RSA activité pour favoriser la reprise du travail et améliorer la rémunération des salariés précaires ». Dans la suite de cette annonce, le Gouvernement a repris ses travaux, afin d'aboutir, en avril 2015, au titre IV du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi, déposé le 22 avril 2015 à l'Assemblée nationale et voté le 17 août 2015. Comme le précise le texte soumis au vote du Parlement, ainsi que son étude d'impact, l'objectif est bien, à travers cette loi, d'une part d'inciter les travailleurs à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et d'autre part de soutenir leur pouvoir d'achat, dans une triple logique de simplification, d'individualisation et d'ouverture aux jeunes.

*Handicapés**(ESAT – stagiaires – évaluation)*

85910. – 28 juillet 2015. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la fiche d'évaluation faite par les ESAT en fin de stage. La politique en faveur des personnes handicapées a connu une longue évolution pour parvenir à une meilleure prise en compte des besoins et des attentes des personnes handicapées et particulièrement par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Les ESAT se sont vus confirmer comme acteurs à part entière de l'insertion professionnelle des personnes porteuses d'un handicap. Les ESAT ont donc une double finalité. Permettre, par des conditions de travail aménagées, à une personne en situation de handicap d'accéder à une vie professionnelle et sociale. Permettre à toute personne ayant acquis les capacités suffisantes de quitter l'ESAT pour une entreprise (adaptée ou non) ou de trouver un environnement plus adapté à sa situation. Au vu des bilans ou diagnostics effectués par les différents moniteurs, éducateurs ou encore maîtres de stage d'ESAT d'un même jeune, il est constaté des grandes différences en fonction du rédacteur de l'évaluation. Cette situation perturbe les parents qui ne savent pas comment orienter et conseiller leur enfant, mais aussi le jeune handicapé qui se trouve perturbé par ces différences d'appréciation. Aussi, il lui demande son sentiment sur cette question et quelles initiatives elle compte prendre pour parvenir à une plus grande homogénéité. – **Question signalée.**

Réponse. – A l’occasion de la conférence nationale du handicap qui s’est tenue le 11 décembre 2014, le Président de la République a souhaité que l’accompagnement des travailleurs handicapés vers l’emploi et dans leur évolution professionnelle offre davantage de continuité et que les passerelles entre l’activité à caractère professionnel exercée en établissement ou service d’aide par le travail (ESAT) et l’emploi en milieu ordinaire de travail soient facilitées. Cette décision s’appuie notamment sur des travaux pilotés par les services du ministère chargé des affaires sociales et du ministère chargé du travail sur l’adaptation du secteur du travail protégé et adapté, qui ont permis d’identifier, à l’aune d’un dispositif global d’accompagnement durable vers et dans l’emploi, les étapes clés des parcours des travailleurs handicapés au plus près de leurs capacités, de leurs besoins et de leurs projets. S’agissant des disparités constatées en matière de bilans ou de diagnostics effectués par les moniteurs d’atelier, des travaux sont en cours à l’initiative des partenaires sociaux de la branche, visant à améliorer et décloisonner la formation des moniteurs d’atelier dont le métier a beaucoup évolué ces dernières années et dont les formations doivent évoluer pour tenir compte des exigences de la fluidité des parcours des personnes handicapées. L’objectif principal est d’expérimenter dans plusieurs régions (7 + 3 en 2015 soit 10 des 13 futures "nouvelles régions" couvertes par l’expérimentation) une nouvelle formation des moniteurs d’atelier en ESAT sanctionnée par un certificat de branche de niveau IV. Elle concerne une centaine de stagiaires auxquels s’ajoutent ceux des 3 nouvelles régions dont la région Ile de France. Cette formation devrait ainsi permettre d’harmoniser les pratiques existantes.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – calcul – modalités)

90353. – 20 octobre 2015. – M. Jean-Paul Dupré* souhaite attirer l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l’évolution des modalités de calcul de l’allocation aux adultes handicapés (AAH). Une disposition du projet de loi de finances pour 2016 prévoit de prendre en compte, pour le calcul de cette prestation, les revenus des livrets non imposables - livrets A, livrets d’épargne populaire - des bénéficiaires de l’AAH. Cette mesure suscite l’indignation générale, aussi bien parmi les personnes en situation de handicap, que parmi les associations représentatives des personnes handicapées et de parents d’enfants handicapés. En effet, faut-il le rappeler, depuis le 1^{er} septembre 2015 le montant de l’AAH est fixé à 807,66 euros, tandis que le seuil de pauvreté est de 977 euros. Si tout un chacun comprend bien l’impérieuse nécessité qu’il y a de réduire les déficits publics, cette mesure, dont le produit attendu sera de surcroît tout à fait négligeable, est d’autant plus mal venue qu’elle touche un public vulnérable. Il lui demande si, comme cela serait souhaitable, le Gouvernement entend reconsidérer cette mesure. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

4073

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – calcul – modalités)

90577. – 27 octobre 2015. – M. Philippe Briand* attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la disposition, prévue au projet de finances pour 2016, visant à élargir l’assiette des ressources prises en compte pour le calcul de l’allocation pour adultes handicapés (AAH), en intégrant les intérêts des livrets A, livrets d’épargne populaire et autres placements financiers non soumis à l’imposition sur le revenu. Cette mesure, qui va de fait priver bon nombre d’allocataires de leur complément de ressources, s’avère très lourde symboliquement pour les handicapés, alors qu’elle ne devrait générer que très peu d’économies pour le Gouvernement. Au regard de ces éléments, il lui demande donc de lui indiquer les motivations de cette mesure. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.** – **Question signalée.**

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – calcul – modalités)

90578. – 27 octobre 2015. – M. Guy Teissier* appelle l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l’exclusion sur les préoccupations légitimes de l’Association des paralysés de France vis-à-vis du projet gouvernemental de prendre en compte les revenus des livrets non imposables dans le calcul du montant de l’allocation aux adultes handicapés (AAH). Pour rappel, l’AAH est un minimum social, qui se monte, après une revalorisation misérabiliste au 1^{er} septembre 2015, à 807,66 euros. Son montant est bien inférieur au seuil de

pauvreté, établi à 977 euros. Pour les personnes en situation de handicap, aux ressources déjà faibles, ces petits revenus sont essentiels pour vivre au quotidien. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend grever les ressources déjà faibles des plus vulnérables. Ce qui serait bien entendu, inexplicable.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – calcul – modalités)

90579. – 27 octobre 2015. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet, il semble être envisagé d'intégrer les revenus des livrets d'épargne non imposables (livret A, livret d'épargne populaire) dans le mode de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH). Il convient de souligner que les personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH ne sont pas des privilégiées! C'est pourquoi il lui demande si elle entend remédier à une telle situation. – **Question signalée.**

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – calcul – modalités)

90759. – 3 novembre 2015. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les inquiétudes portant sur le projet de loi de finances pour 2016. Les associations pour adultes et jeunes handicapés s'inquiètent de la perspective du Gouvernement de prendre en compte dans le calcul du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) les revenus des livrets non imposables (livret A, livret d'épargne populaire). Concrètement, cette mesure affecterait le montant de l'AAH pour les allocataires disposant d'un faible capital. Cependant, l'AAH à taux plein est une condition nécessaire pour bénéficier de divers compléments. Cette mesure pourrait leur faire perdre le bénéfice de la majoration pour la vie autonomie (104,77 euros) ou le complément de ressources (176,31 euros). L'allocation complémentaire de l'AAH est versée sous condition, dont celle de percevoir l'AAH à taux plein (807,66 euros). Il suffirait donc que le montant mensuel de l'AAH baisse d'un euro, sous l'effet de la prise en compte des maigres intérêts du livret A, pour que ces allocataires perdent en effet 104,77 ou 179,31 euros par mois. Cet article ne fera que renforcer l'exclusion des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer les associations pour adultes et jeunes handicapés et de préserver les revenus des plus vulnérables d'entre nous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4074

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – calcul – modalités)

90760. – 3 novembre 2015. – M. Kléber Mesquida* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations de plusieurs de nos concitoyens bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui le saisissent à propos des nouvelles orientations du Gouvernement sur le montant de l'AAH. Ils s'inquiètent du fait que le montant de leur épargne pourrait être pris en compte dans le calcul du montant de leur allocation et pourrait également conditionner ou remettre en cause son attribution. Aussi, il lui demande si elle peut lui apporter des éclaircissements sur ces informations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion a assuré dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen du volet du budget sur la solidarité et l'insertion, que le gouvernement avait entendu les "inquiétudes des associations, des familles, des personnes handicapées mais aussi des parlementaires". Par conséquent, il a été décidé de ne pas appliquer la proposition de mesure sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au regard de son impact sur les ressources des personnes concernées. Plus globalement, le Premier ministre a confié à Monsieur le Député Christophe Sirugue une mission portant sur les minima sociaux, en vue de faire des propositions de simplification des différents minima sociaux.

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92212. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation contraints, de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande la mise en place systématisée de fiches de liaison entre l'ASE et la MDPH pour chaque mineur pris en charge ainsi que la création d'un référent ASE au sein des MDPH, et réciproquement, afin de faciliter le suivi des décisions d'orientation. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition. – **Question signalée.**

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92223. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Si l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance est fondée sur la notion de danger, les spécificités tenant à l'expression des effets du handicap sur l'enfant et sa famille sont insuffisamment prises en compte lors des différentes évaluations. Face à cela, le défenseur des droits préconise que les outils de recueil des informations préoccupantes intègrent l'item « handicap » de manière systématique. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

4075

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92224. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Si l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance est fondée sur la notion de danger, les spécificités tenant à l'expression des effets du handicap sur l'enfant et sa famille sont insuffisamment prises en compte lors des différentes évaluations. Face à cela, le Défenseur des droits préconise d'inclure la question du handicap dans le référentiel national pour l'évaluation des informations préoccupantes, prévu dans le cadre de la proposition de loi sur la protection de l'enfance, ainsi que de mettre en place une CRIP unique et pluridisciplinaire dans chaque département. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92225. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Si l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance est fondée sur la notion de danger, les spécificités tenant à l'expression des effets du handicap sur l'enfant et sa famille sont insuffisamment prises en compte lors des différentes évaluations. Face à cela, le Défenseur des droits préconise de sensibiliser les acteurs de l'évaluation du danger aux spécificités liées au handicap. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92226. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les troubles envahissants du développement, au titre desquels les troubles du spectre autistique, restent difficiles à appréhender et appellent des réponses adaptées, non seulement au stade de l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, mais aussi au cours de la prise en charge. Face à cela, le Défenseur des droits préconise que l'ensemble des travailleurs sociaux soit sensibilisé aux troubles du spectre autistique dans le cadre tant des formations initiales que continues. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

4076

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92231. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande aux différents acteurs de veiller à mettre l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la réflexion et des pratiques professionnelles en valorisant la place des parents et celle donnée à l'enfant, démarche déterminante pour une prise en charge optimale. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92232. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant, et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande que le diagnostic soit réalisé de manière précoce et que l'annonce du handicap aux parents soit accompagnée d'un soutien au processus d'attachement et d'une prise en charge rapide. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92233. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de garantir la pérennité de la protection maternelle et infantile et de ses missions tant de santé publique que médico-sociales. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

4077

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92234. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le

Défenseur des droits recommande la diffusion d'un document simple à destination des familles présentant les différents acteurs, leurs rôles et la temporalité des démarches ainsi que l'identification des structures adéquates afin de mieux les accompagner. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92235. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de privilégier des mesures diversifiées de soutien précoce à la parentalité et que « l'entretien psychosocial précoce », notamment, soit renforcé afin d'activer des réseaux de prévention et d'anticiper une fragilisation des familles ou la survenance d'un sur-handicap. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92236. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de proposer à l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge de ces enfants au carrefour de plusieurs dispositifs des formations transversales communes afin de développer une connaissance et une culture partagées au service de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92237. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation.

Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande aux différents acteurs de prendre en compte le handicap comme critère justificatif de l'intervention d'un TISF. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92239. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de renforcer et développer les réseaux de soutien à la parentalité et les réseaux périnatalité en associant directement l'ensemble des institutions publiques concernées et en garantissant leur financement. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

4079

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92242. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les difficultés récurrentes de connaissance des profils des enfants suivis en protection de l'enfance sont aggravées en cas de handicap, portant préjudice à l'élaboration de politiques publiques réellement adaptées à leurs besoins. Face à cela, le Défenseur des droits recommande que des études épidémiologiques soient menées sur les enfants handicapés en protection de l'enfance, visant, ainsi, à une meilleure connaissance de ce public. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92244. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État.

Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les difficultés récurrentes de connaissance des profils des enfants suivis en protection de l'enfance sont aggravées en cas de handicap, portant préjudice à l'élaboration de politiques publiques réellement adaptées à leurs besoins. Face à cela, le Défenseur des droits recommande que le système de remontées des données relatives à la protection de l'enfance des départements à l'ONED soit mis effectivement en place incluant, notamment, les données liées au handicap. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92340. – 12 janvier 2016. – M. Patrick Mennucci* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation contraints, de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande d'assurer une égalité territoriale dans l'accès des familles aux structures de diagnostic ; le diagnostic précoce doit être considéré comme une priorité des politiques publiques. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Réponse. – La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant s'inscrit dans la continuité de la loi cadre n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et permet de franchir une nouvelle étape dans la réforme de la protection de l'enfance. Elle renforce les mesures visant à répondre au mieux à l'intérêt de l'enfant, dans le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle s'articule ainsi autour de trois grandes priorités : mieux prendre en compte les besoins et les droits de l'enfant, renforcer le repérage et le suivi des situations de danger, notamment les maltraitances, développer la prévention à tous les âges de l'enfance. L'attention portée à l'enfant et la recherche de son meilleur intérêt constituent la clé de voûte de toutes les dispositions de la nouvelle loi. Il s'agit de mettre en place des actions de soutien précoce, de garantir une plus grande stabilité des parcours en protection de l'enfance, de mieux accompagner l'enfant vers l'autonomie. Le projet pour l'enfant et le rapport annuel de situation constituent des outils incontournables dans le suivi et l'évaluation des parcours des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, y compris les enfants en situation de handicap. Les questions relatives à la santé des enfants et à leurs besoins en termes de soins font dans ce cadre l'objet d'une attention particulière : ainsi la loi prévoit (article 21) que l'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique de l'enfant afin de détecter ses besoins de soins qui doivent être intégrés au document. De même, le rapport de situation (article 28) établi tous les ans et tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans porte notamment sur la santé globale de l'enfant, son développement. Des actions de prévention sont prévues, par le soutien aux parents et à l'enfant dès la période périnatale et la création de centres parentaux pour l'accompagnement des enfants avec leurs deux parents. Afin d'améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de l'être, l'information préoccupante doit désormais être évaluée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiées et formées à cet effet (article 9). Un décret, en cours d'élaboration, rappellera la nécessité de tenir compte des spécificités liées au handicap lors de l'évaluation et de se référer aux services spécialisés dans ce champ. L'amélioration de la gouvernance en protection de l'enfance repose à la fois sur la construction d'un pilotage national pour soutenir les départements dans la mise en œuvre de cette politique publique complexe et sur le renforcement de la formation des cadres et des équipes. Au niveau national, la création d'un conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), instance partenariale réunissant l'ensemble des acteurs concernés par la protection de l'enfance, s'inscrit dans cette dynamique. Ce conseil interministériel placé auprès du Premier ministre proposera au Gouvernement les grandes orientations nationales de la protection de l'enfance, formulera des avis et évaluera la mise en œuvre des orientations retenues. La question des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap pourra être traitée de façon prioritaire par le CNPE. L'élargissement de la

fonction d'observation de l'observatoire national de l'enfance qui devient l'observatoire national de la protection de l'enfance nourrira les travaux du CNPE. La question du handicap sera prise en compte dans la remontée et le traitement des données statistiques et les bilans réalisés. Cette question devra également être traitée dans le cadre de la formation des professionnels de la protection de l'enfance qui sera renforcée. Initiés dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017, des groupes de travail avec les acteurs de la protection de l'enfance se réunissent d'ores et déjà : la question du handicap est prise en compte dans chacun des groupes concernés, notamment dans le groupe de travail sur les adolescents en grande difficulté (action 81). L'action 15 de la feuille de la route prévoit une « meilleure prise en compte des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap » : un groupe de travail sera mis en place afin d'étudier les modalités de mise en œuvre et de valorisation de ces recommandations. Enfin, un plan d'actions spécifique relatif aux troubles du spectre de l'autisme (TSA) va également être mis en œuvre dans le cadre du Plan Autisme 2013-2017 et de la feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017. La finalité de ce plan d'action est bien de mettre en œuvre toutes les actions permettant d'éviter qu'un processus de décision de protection de l'enfance s'enclenche à défaut de réponse adaptée au handicap de l'enfant ou par manque de connaissance des TSA et de coopération entre les différents professionnels, associations et institutions concernées.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Emploi

(Pôle emploi – personnel – statuts – disparités)

37323. – 17 septembre 2013. – M. Christian Jacob attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les différences de traitement public-privé des agents de Pôle emploi. La direction des ressources humaines et des relations sociales, et la direction gestion administrative du personnel de Pôle emploi a précisé dans l'instruction n° 2013-20 du 25 avril 2013, intitulée « les congés et les jours découlant de l'accord OATT », à l'alinéa 2-2 Planification des congés au titre des agents publics, que « bien que non prévue par le statut, afin de garantir un équité de traitement dans l'établissement entre agents de droit privé et de droit public, l'encadrement établira au plus tard au 1^{er} mars un calendrier prévisionnel de départs en congés ». Malgré cette disposition qui vise une convergence dans le traitement des agents de droit privé et de droit public de Pôle emploi, des iniquités persistent, notamment concernant la question des congés d'ancienneté, l'indemnité de 13^e mois, la médaille du travail, l'allocation vacances et les épreuves professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser de quelle manière l'équité sera établie dans ces différents domaines. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a conduit à la création, le 19 décembre 2008, de Pôle Emploi, par la fusion de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) et des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic). Le législateur a prévu que chaque catégorie d'agents issue de ces organismes resterait soumise au statut qui était le sien antérieurement à la fusion. Il a toutefois instauré la possibilité pour les agents de droit public, d'opter pour l'application de la convention collective nationale et donc pour le droit privé. Ainsi, seuls les agents qui n'ont pas opté ont conservé le statut public et demeurent régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi. La différence de régime juridique inhérente à leur statut respectif place les agents de Pôle emploi dans des situations différentes au regard des déterminants de leur rémunération, sur une base indiciaire et en fonction du point d'indice pour les agents publics, dans un cadre conventionnel pour les agents de droit privé, et de leur régime indemnitaire, certaines indemnités étant spécifiques et exclusives au statut juridique de l'agent. Cette différence statutaire se traduit également par l'application de règles différentes en matière de promotion, d'avantages de carrière ou encore de droits à congés. Nonobstant et dans les limites permises par les statuts existants, une politique de cohérence de gestion des situations des agents est recherchée dans l'établissement, ce en vue notamment de garantir une équité de traitement entre les agents de droit privé et les agents publics. C'est dans cet esprit qu'a été prise l'instruction n° 2013-20 du 20 avril 2013 « les congés et les jours découlant de l'accord OATT » prévoyant un calendrier prévisionnel de congé applicable l'ensemble du personnel, dont la légalité a été confirmée par l'arrêt n° 373028 du Conseil d'Etat en date du 23 novembre 2015. En complément de cette démarche, il convient de préciser que des travaux avec les représentants du personnel de Pôle emploi, entamés depuis le mois d'octobre 2014, portent spécifiquement sur la situation des agents publics de Pôle emploi et sur les perspectives d'évolution de leur Statut. Ces discussions, qui doivent se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2016, envisagent un certain nombre d'évolutions statutaires visant à favoriser la gestion de la carrière des agents publics au sein de Pôle emploi (assouplissement des règles de

promotion et de mobilité professionnelle des agents publics, gestion des avantages de carrière plus adaptée à une population réduite, fonctionnement des commissions paritaires). Le Gouvernement sera attentif à l'issue de négociations, et à la mise en œuvre effective des modifications du décret du 31 décembre 2003 en découlant.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – régies de quartier – formations – financement)

86597. – 4 août 2015. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la loi du 5 mars 2014 portant réforme de la formation professionnelle sur la formation des salariés des régies de quartier. Dans le champ de l'économie sociale et solidaire, les régies de quartier poursuivent une double démarche d'entreprise et de développement social et communautaire. La régie de quartier propose un parcours d'insertion socioprofessionnelle aux personnes les plus éloignées de l'emploi fondé sur une expérience en situation réelle de travail, une formation en situation de production, ainsi qu'un accompagnement individualisé, adapté à la situation de la personne. Acteurs majeurs de la formation professionnelle en direction des personnes les plus éloignées de l'emploi, ces opérateurs mènent une politique ambitieuse qui se traduit, dans les faits, à travers un effort de formation considérable au sein des régies de quartier avec un investissement qui correspondait jusqu'à la fin 2014 à près de quatre fois l'obligation légale de financement de la formation professionnelle. Or les régies de quartier se trouvent aujourd'hui confrontées à une baisse importante des financements sur des formations non-qualifiantes. Ainsi, les conséquences de cette baisse des fonds sont très inquiétantes : remise en cause de nombreux départs en formation faute de financement, baisse importante des financements sur les formations aux savoirs de base, exigence accrue en matière de certification qui rend plus difficile la construction de parcours adaptés et personnalisés ou encore un compte personnel de formation encore peu opérationnel et peu mobilisable pour les salariés des régies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la formation des salariés en parcours d'insertion et pour permettre aux régies de quartier de poursuivre leurs actions. – **Question signalée.**

Réponse. – La formation professionnelle est un axe fort pour dynamiser le parcours et favoriser le retour à l'emploi et notamment des personnes en insertion. La loi du 5 mars 2014, qui transpose les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013, modifie en profondeur le système de la formation professionnelle de notre pays. Sur le fond, le constat a été fait que cette réforme était nécessaire, compte tenu des limites du système précédent : approche quantitative de la dépense de formation, accès limité à la formation de ceux qui en ont pourtant le plus besoin comme les salariés les moins qualifiés, les demandeurs d'emploi, les salariés des petites et moyennes entreprises. Aussi, la réforme vise à passer d'un système quantitatif, poussé par l'obligation de dépense, à un système qualitatif, tiré par la recherche du résultat, avec notamment la suppression des verrous de l'obligation de financement du plan de formation et la mise en place d'un système de pilotage de la qualité des formations. De plus, l'un des enjeux de la loi du 5 mars 2014 est d'orienter les financements en direction des formations les plus pertinentes pour les différents secteurs et territoires de l'économie, sur des formations qualifiantes qui s'adressent à un plus grand nombre. C'est la logique notamment du compte personnel de formation (CPF), véritable droit portable qui accompagne les actifs tout au long de leur vie professionnelle, qui finance les seules formations qualifiantes et certifiantes. Si la baisse légale du taux de contribution légale à la formation professionnelle a pour conséquence de réduire les capacités de financement mutualisées, plusieurs points sont à rappeler : - il appartient aux partenaires sociaux dans le cadre des négociations de branche ou aux entreprises de définir un niveau de contribution différent, au regard des besoins en matière de formation. La convention collective nationale des régies de quartier du 2 avril 2012 prévoit d'ailleurs, en son article 5.2 que « le taux de participation à la formation professionnelle continue de chaque régie de quartier est conventionnellement fixé au minimum légal, augmenté d'un taux uniforme de 0,15 % de la masse salariale brute, quelle que soit la taille de la régie ». La branche professionnelle a donc pris en compte la nécessité d'accompagner les besoins de formation des salariés de ce secteur, ce qui constitue un premier élément de réponse. - par ailleurs, des mécanismes financiers ont été mis en place pour permettre de diriger l'effort de formation vers ceux qui en ont le plus besoin, les demandeurs d'emploi et les salariés des petites entreprises : en 2015, une dotation de 166 M€ a été prévue par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), pour former les salariés des entreprises de moins de 10. Et pour 2016, l'effort sera reconduit. - pour soutenir les actions de professionnalisation concourant à la qualification et à l'insertion dans l'emploi, et favoriser la formation des salariés des entreprises de 10 à 49 salariés,

une enveloppe de plus de 140 M€ a été prévue par le FPSP en 2016. Ces différentes ressources constituent ainsi des marges pour la formation en particulier des salariés des régies de quartier. Ces marges doivent être mobilisées par les organismes paritaires collecteurs agréés.

Emploi

(groupements d'employeurs – groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification – label – réglementation)

86802. – 11 août 2015. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le décret et l'arrêté relatifs aux nouvelles modalités de labellisation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ). Les 142 GEIQ et 5 200 entreprises adhérentes œuvrent chaque jour pour l'insertion et la qualification des personnes éloignées de l'emploi. En 2013, ce sont près de 5 600 contrats qui ont été signés sur l'année (dont 37 % avec des chômeurs de longue durée) ; 66 % d'entre eux ont débouché sur un emploi durable. Aussi, lors de la présentation du plan de lutte contre le chômage de longue durée en février 2015, puis de la nouvelle feuille de route du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale le mois suivant, l'importance des GEIQ a été reconnue, ainsi que la nécessité de renforcer leurs moyens et d'appuyer leur développement. Pour ce faire, une nouvelle procédure de labellisation de ces groupements doit voir le jour à compter dès le 1^{er} janvier 2016. Début juin, le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop), réuni en plénière, a rendu un avis favorable sur le projet de décret relatif à cette labellisation. Il souhaite donc connaître le calendrier de parution de ce projet de décret et du projet d'arrêté qui l'accompagne et qui précise les modalités de reconnaissance des groupements d'employeurs, afin de permettre à ces derniers de s'organiser en conséquence. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme de la reconnaissance de la qualité de groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) issue de la loi du 5 mars 2014 a fait l'objet de travaux associant les services de l'Etat et le réseau des GEIQ, en lien avec la Fédération Française des GEIQ. Les textes d'application sont parus au JO du 18 août 2015 (décret n° 2015-998 du 17 août 2015 et arrêtés du 17 août 2015) et sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cette réforme marque la volonté des pouvoirs publics de renforcer le partenariat entre l'Etat et le réseau des GEIQ via notamment la participation de l'Etat dans le processus de reconnaissance de la qualité de GEIQ au sein d'une commission nationale mixte composée de représentants de l'Etat et de la Fédération Française des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (FFGEIQ) et présidée par une personnalité qualifiée. La FFGEIQ reste garante du processus d'ensemble ; elle assure l'instruction des demandes de reconnaissance de la qualité de GEIQ sur la base d'un cahier des charges annexé à l'arrêté du 17 août 2015 ; elle prend les décisions relatives à la reconnaissance de la qualité de GEIQ sur avis conforme de la commission nationale mixte. Par ailleurs, l'aide de l'Etat pour soutenir l'accompagnement personnalisé vers l'emploi assuré par les GEIQ au bénéfice de personnes fragilisées sur le marché du travail comme les jeunes de 16 à 26 ans peu ou pas qualifiés et des demandeurs d'emploi de 45 ans est revalorisée : son montant passe de 686 € à 814 € par accompagnement. La création d'une ligne budgétaire spécifique doit permettre d'avoir une meilleure visibilité des moyens mobilisés par les services de l'Etat via les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour soutenir l'accompagnement personnalisé vers l'emploi assuré par les GEIQ. L'année 2016 sera consacrée à la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle procédure de reconnaissance en lien étroit avec la FFGEIQ. Elle doit permettre également de conforter et de développer le dispositif par la mobilisation des acteurs du service public de l'emploi, de l'insertion, des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et des collectivités territoriales dans l'appropriation, l'animation et le pilotage du dispositif dans les territoires.

Emploi

(recrutement – refus – communication)

86810. – 11 août 2015. – M. Guy Chambefort attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'absence d'obligation légale pour les cabinets de recrutement ou les chefs d'entreprises de répondre au courrier des demandeurs d'emploi. Ce silence est d'autant plus inacceptable lorsque le candidat s'est présenté à un entretien d'embauche soldé par un refus dont il n'est pas informé. Plus qu'une simple question de politesse, la réponse des recruteurs est aussi une nécessité pour ceux qui l'attendent pour justifier auprès de Pôle emploi des démarches qu'ils effectuent. Il souhaite connaître les mesures que M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social peut prendre à ce propos. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est consciente des difficultés que peuvent rencontrer les demandeurs d'emploi dans leur relation avec les services de Pôle Emploi pour justifier leur recherche d'emploi. Pour autant, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'interférer dans les relations individuelles sur le marché du travail, et plus particulièrement dans les cas d'absence de réponses de la part des cabinets de recrutement et des chefs d'entreprises à l'égard des candidats qui, à l'issue d'un entretien d'embauche, n'ont pas été retenus. Cependant, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, consciente de l'importance que revêt cette question pour les demandeurs d'emploi, notamment au regard de leur motivation, s'engage très largement pour promouvoir toutes les initiatives visant à ce que les entreprises se saisissent de cette question centrale. Cet enjeu est notamment traité dans le cadre du groupe de dialogue sur les discriminations à l'embauche et dans l'emploi, qui se réunit à l'initiative du gouvernement depuis octobre 2014 et présidé par Jean-Christophe Sciberras. En effet la Ministre porte auprès des entreprises, la nécessité de revoir de façon approfondie leurs procédures RH pour analyser et corriger les actions qui peuvent la conduire à discriminer ou à donner à la personne qui candidate, un sentiment de discrimination ou d'exclusion. En remettant par exemple le Label Diversité qui prévoit notamment l'obligation d'une cellule d'écoute interne pour donner des informations à tous les candidats écartés, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, encourage l'amélioration continue de la gestion des ressources humaines. Le ministère du travail a également lancé une opération de testings des entreprises qui vise à les interpeller sur leurs pratiques de recrutement, les discriminations potentielles qu'elles créent et toutes les actions qui peuvent être conduites pour repenser toutes les procédures de gestion de ressources humaines pour les recrutements. Le ministère du travail promet à ce titre "l'autotesting" qui permet aux entreprises d'identifier les biais dans leurs procédures de recrutement.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

89010. – 22 septembre 2015. – M. Christophe Léonard* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) et de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle sur les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI). La mission première des structures support d'ACI est de venir en aide aux personnes ne répondant plus aux exigences d'un marché du travail devenu très sélectif et d'amener ces dernières vers l'insertion professionnelle durable en utilisant différents leviers dont le principal est la formation professionnelle. La formation n'est donc pas un moyen pour ces structures de rendre leurs salariés plus performants mais un moyen d'aider ces derniers à trouver un emploi dans le secteur classique. De fait, les ACI sont de grands consommateurs de formation. Jusqu'à présent, les ACI bénéficiaient pleinement du principe de mutualisation interbranche. Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) de la branche professionnelle ont de ce fait toujours accompagné leurs adhérents dans leurs projets de formation. Or, en raison de l'affirmation d'une logique de branche, les ACI ne peuvent désormais plus bénéficier des fonds mutualisés du plan de formation qui constituaient un levier financier conséquent. De fait, l'objet social même de ces structures, c'est-à-dire l'insertion des publics éloignés de l'emploi, semble menacé. De plus, en mai dernier, a été annoncé le blocage du financement des périodes de professionnalisation, sans perspective à l'heure actuelle d'une date de levée de celui-ci. Aussi, face aux vives inquiétudes des structures support d'ACI, il lui demande ses intentions en vue de redonner à ces structures leur fonction première, c'est-à-dire offrir une formation aux personnes ne répondant plus aux exigences de l'actuel marché du travail et permettre ainsi leur insertion professionnelle effective. En vue de la fusion des régions à venir, il lui demande également si des échanges État-régions relatifs aux différents modes de soutien à la formation des demandeurs d'emploi sont prévus.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

89011. – 22 septembre 2015. – Mme Annie Le Houerou* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés financières de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et de chantiers d'insertion. Employant, accompagnant et formant près de 70 000 salariés chaque année, ces entreprises sociales sont fortement ancrées dans les territoires et contribuent au développement économique local tout en assurant un rôle indispensable de vecteur de cohésion sociale. La réforme du financement du secteur mise en place par l'État en 2013 a, semble-t-il, engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Ces difficultés sembleraient découler de l'établissement

d'annexes financières tardives de la part des services déconcentrés et d'une inadaptation des modalités de paiement des agences de services et de paiements. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'elle envisage pour assurer la pérennité de ces structures indispensables à la cohésion sociale de nos territoires.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

91700. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le risque de disparition pour cause de cessation de paiement de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et chantiers d'insertion. Les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion embauchent, accompagnent et forment près de 70 000 salariés chaque année. Entreprises locales fortement ancrées dans les territoires, elles contribuent au développement économique local tout en assurant un rôle indispensable de vecteur de cohésion sociale et d'outil d'acquisition de compétences. L'État a décidé de mettre en œuvre en 2013 une réforme du financement de ce secteur qui n'est pas contestée par ses principaux représentants. Néanmoins cette réforme ne s'est pas accompagnée d'une adaptation des modalités de gestion et des règles de versement des financements. Des dysfonctionnements graves entraînent aujourd'hui des difficultés de trésorerie pour les structures et de risque potentiel de cessation de paiement, certaines d'entre elles n'arrivant plus aujourd'hui à assurer le versement des salaires. Il s'agit très souvent d'annexes financières établies tardivement par les services déconcentrés et de modalités de paiement par l'Agence de services paiements qui n'ont pas été adaptées. S'agissant de difficultés techniques liées à l'organisation des services de l'État, ces structures indispensables à la cohésion sociale dans nos territoires s'interrogent sur la façon dont le Gouvernement envisage dans un premier temps de remédier à l'urgence de la situation et à l'adaptation des règles applicables pour assurer leur pérennité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92271. – 29 décembre 2015. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés financières de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et de chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ces structures, fortement ancrées dans les territoires, constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Les conditions d'application de la réforme du financement du secteur, notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, mise en place par l'État en 2013 a engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Le Réseau national de chantier école demande que l'Agence de services et de paiements verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois courant, permettant ainsi aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92377. – 12 janvier 2016. – M. Rémi Delatte* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés croissantes rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion. Ces structures qui, dans un pays confronté au chômage de masse depuis de nombreuses années, *a fortiori* depuis la crise de 2008, participent à la création d'emplois et à la valorisation des compétences professionnelles des salariés en insertion, sont en effet confrontées à des situations de trésorerie délicates qui appellent des aménagements de la réforme, votée en 2013, de l'insertion par l'activité économique. L'embauche des personnes en insertion agréées par Pôle emploi ouvre droit pour l'ACI à une aide au poste d'insertion, versée pour le compte de l'État par l'Agence de services et de paiement. Afin de limiter les déficits de trésorerie récurrents rencontrés par les ACI en raison de décalages de paiement trop fréquents, il conviendrait de définir de nouvelles modalités de versement des aides. Aussi il souhaiterait savoir si elle envisage de demander à l'Agence de services et de paiement de procéder au versement des aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours et éviter ainsi de placer les ateliers et chantiers d'insertion en défaut de paiement.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92378. – 12 janvier 2016. – Mme Marie Le Vern* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés financières de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI). Employant, accompagnant et formant plusieurs milliers de salariés chaque année (près de 1 000 en Haute-Normandie au titre de l'année 2014), ces entreprises sociales sont fortement ancrées dans les territoires et contribuent au développement économique local tout en assurant un rôle indispensable de vecteur de cohésion sociale. La réforme de l'insertion par l'activité professionnelle (IAE) représente une avancée majeure pour les droits et les parcours des salariés en insertion. Toutefois, il semble qu'elle ait engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement, notamment en raison de l'inadaptation des modalités de paiement des agences de services et de paiements. Le réseau des ACI a émis le souhait que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation le 20 du mois en cours, afin de faciliter la gestion de la trésorerie des structures porteuses d'ACI, et ainsi les sortir de leur situation de déficit chronique. En conséquence, elle lui demande dans quelle mesure cette modification serait susceptible d'aboutir, ou à défaut, ce qu'elle envisage pour assurer la pérennité de ces structures indispensables à la cohésion sociale de nos territoires.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92379. – 12 janvier 2016. – Mme Audrey Linkenheld* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures, qui contribuent à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, bénéficient d'une aide aux postes conventionnelle. Or les conditions d'application et notamment le décalage de paiement de cette aide conduisent les ACI à des déficits de trésorerie risquant d'entraîner la disparition des structures concernées. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il est envisageable que l'agence de services et de paiements (ASP) verse ces aides aux postes par anticipation, à la fin du mois en cours, ce qui permettrait pour les ACI de retrouver une trésorerie saine, conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE).

4086

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92380. – 12 janvier 2016. – M. Jean-René Marsac* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie dans les ateliers et de chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ces structures, fortement ancrées dans les territoires, constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. La mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique, notamment à travers le décalage de paiement de l'aide conventionnelle aux postes, a engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Le réseau national de chantier école demande que l'Agence de services et de paiements (ASP) verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois courant, permettant ainsi aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92381. – 12 janvier 2016. – M. Dominique Le Mèner* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation préoccupante des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En effet, en 2013, le Parlement a voté les conditions de mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE). Si celle-ci a été plutôt bien accueillie par les professionnels de ce secteur, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application, et principalement le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnels, conduisent aujourd'hui, sur tous les territoires, des ACI vers un gouffre financier du fait des déficits de trésorerie induits par la réforme. Aussi, ces structures souhaitent que le versement de ces aides aux postes soit fait par anticipation le 20 du mois en cours, leur

permettant ainsi de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Sans réaction rapide, certains ACI vont se retrouver en défaut de paiement et donc créer du chômage supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92382. – 12 janvier 2016. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés financières de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et de chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ces structures, fortement ancrées dans les territoires, constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Les conditions d'application de la réforme du financement du secteur, notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, mise en place par l'État en 2013 a engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Le réseau national de chantier école demande que l'Agence de services et de paiements verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois courant, permettant ainsi aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92512. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés financières de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et de chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ces structures, fortement ancrées dans les territoires, constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Les conditions d'application de la réforme du financement du secteur, notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, mise en place par l'État en 2013 a engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Le réseau national de chantier école demande que l'Agence de services et de paiements verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois courant, permettant ainsi aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92513. – 19 janvier 2016. – M. Philippe Plisson* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie alarmante des ateliers et chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En 2013, l'Assemblée nationale a voté les conditions de mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique. Si cette réforme représente une avancée significative, ses conditions d'application et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduisent aujourd'hui les ACI vers un gouffre financier du fait de déficits de trésorerie induits par la réforme. Les ACI demandent que l'État puisse agir auprès de l'agence de services et de paiements (ASP) afin que ledit paiement soit fait par anticipation le 20 du mois en cours, pour permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Face à cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour éviter que les ACI soient acculés au défaut de paiement et génèrent paradoxalement du chômage supplémentaire, dans une période où la lutte contre le chômage est un des axes prioritaires de l'État.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

92514. – 19 janvier 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces derniers contribuent à la lutte contre le chômage et l'exclusion grâce à leur mission d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Suite au lancement en 2013 de la réforme de l'Insertion par l'activité économique, les ACI sont désormais confrontées à d'importantes difficultés budgétaires. Si cette réforme représente une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application, et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, entraînent des difficultés financières se traduisant par des déficits de trésorerie. Les structures concernées demandent alors à l'État d'agir auprès de l'agence des services et de paiements (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation le 20 du mois en cours pour permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir en ce sens en vue de protéger l'activité menée par les ACI essentielle à la lutte contre le chômage.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

92515. – 19 janvier 2016. – M^{me} Valérie Fourneyron* interroge M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de trésorerie que rencontrent actuellement de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les structures porteuses d'ACI embauchent, accompagnent et forment près de 70 000 salariés chaque année. Au cours de la seule année 2014, en région Haute-Normandie (désormais Normandie réunifiée depuis le 1^{er} janvier), 32 ACI ont accueilli 927 salariés. Entreprises fortement ancrées dans les territoires, ces structures contribuent au développement économique local tout en assurant un rôle indispensable de cohésion sociale et en étant un outil reconnu d'acquisition de compétences. Pour ces raisons, elles constituent un maillon important de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion dont le Gouvernement a fait sa priorité. L'État a d'ailleurs décidé de mettre en œuvre en 2013 une réforme du financement de ce secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) qui n'est pas contestée par ses principaux représentants. Néanmoins cette réforme ne s'est pas accompagnée d'une adaptation des modalités de gestion et des règles de versement des financements, ce qui conduit à un risque réel de disparition de certaines structures porteuses d'ACI. Des dysfonctionnements entraînent aujourd'hui des difficultés de trésorerie pour les structures et un risque potentiel de cessation de paiement pour certaines d'entre elles qui n'arrivent plus à assurer le versement des salaires. Il s'agit très souvent d'annexes financières établies tardivement par les services déconcentrés et de modalités de paiement par l'agence de services et de paiement qui n'ont pas été adaptées. Les structures demandent à ce que ces difficultés techniques soient rapidement résolues et que les versements des aides aux postes puissent se faire par anticipation le 20 du mois en cours, afin de leur permettre de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Elle souhaite donc savoir si une telle révision technique est envisagée ou en cours et, le cas échéant, quelle est son échéance d'entrée en application. En cas contraire, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les structures porteuses d'ACI menacées. – **Question signalée.**

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

92674. – 26 janvier 2016. – M^{me} Kheira Bouziane-Laroussi* alerte M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion. Les structures de l'insertion par l'activité économique représentent des éléments indispensables au sein de notre économie et de notre société, dans la lutte contre le chômage et contre l'exclusion. Acteurs économiques à part entière sur l'ensemble du territoire, ces structures apportent aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, un accès à la formation et à l'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 2014, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient de la réforme de l'insertion par l'activité professionnelle. Si cette réforme représente une avancée réelle pour ce secteur, sa mise en application révèle aujourd'hui plusieurs difficultés, et notamment la mise en place de l'aide au poste. En effet, le décalage de versement de cette aide au travers de l'Agence de service et de paiement devient, pour les ateliers et les chantiers d'insertion, une source de difficultés de trésorerie permanentes qui peut

aller jusqu'à mettre en danger la pérennité de leurs actions. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer l'ingénierie financière de la réforme de l'insertion par l'activité économique, et notamment au travers du versement par anticipation de l'aide au poste afin de venir en aide à ces structures indispensables.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92676. – 26 janvier 2016. – M. François Loncle* alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation financière préoccupante des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Destinés à favoriser l'accompagnement professionnel et la formation par le travail des personnes en difficulté d'insertion, les ACI sont des structures conventionnées par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et financées de manière forfaitaire par l'État, même si souvent d'autres partenaires publics, notamment des collectivités locales, y participent. Ils développent de multiples activités d'utilité sociale dans les secteurs non concurrentiel et mixte, ce qui couvre au maximum 30 % de leurs charges totales. Ils remplissent une fonction importante puisqu'ils facilitent la remobilisation personnelle, l'apprentissage d'un métier, l'accès à l'emploi et le développement économique des territoires. Ils constituent donc un outil essentiel de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Or les ACI rencontrent de graves problèmes de trésorerie, car la réforme de 2013 sur l'insertion par l'activité économique a entraîné un décalage du versement de l'aide conventionnelle. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour assainir la situation financière des ACI. Il souhaite savoir si l'Agence des services et de paiement (ASP) ne serait pas susceptible d'effectuer le versement de cette aide par anticipation. – **Question signalée.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92677. – 26 janvier 2016. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) suite à la réforme mise en œuvre dans le secteur de l'insertion. Si cette réforme représente une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application ont entraîné un décalage dans le paiement de l'aide aux postes, décalage qui se traduit par un déficit de trésorerie. C'est la raison pour laquelle les ACI demandent que l'agence de services et de paiement procède au versement de ces aides par anticipation le 20 de chaque mois pour leur éviter une mise en défaut de paiement. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à cette demande de versement anticipé afin d'accompagner les ACI et de mettre un terme aux difficultés de trésorerie qui les fragilisent.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92678. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en raison du décalage dans les paiements de la part de l'État. En effet dans le cadre de la lutte contre le chômage de masse le Gouvernement s'est engagé fortement dans ce combat. Pour cela la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE) a été engagée permettant ainsi une déclinaison de cette politique de l'emploi innovante et créatrice de richesse en direction des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI, acteurs majeurs de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, vont jouer un rôle important dans la réussite de ce combat contre le chômage. Mais ils rencontrent de grande difficulté à la suite de cette réforme, en raison du décalage dans le paiement de la prise en charge de certains postes. Ainsi les structures doivent assurer sur leurs fonds propres des avances de trésorerie engageant la pérennité de nombreuses structures qui maillent l'ensemble du territoire national. Ainsi dans le département des Pyrénées-Orientales, un des plus touchés par le chômage et qui a un besoin impérieux des ACI, les difficultés rencontrées sont importantes et nuisent à la bonne réalisation des engagements du Président de la République sur le front de l'emploi. Il souhaiterait connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement afin d'assurer que le versement des aides aux postes ne soit pas fait en retard.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

92873. – 2 février 2016. – M. André Santini* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE). En effet, si cette réforme est bienvenue dans le cadre de l'effort national de lutte contre le chômage, le décalage de paiement des aides aux postes conventionnelles conduit aujourd'hui un certain nombre d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) à des problèmes de trésorerie importants. Avant la réforme, dans le cadre des contrats aidés, le versement des aides par l'État, par le biais de l'agence de services et de paiement, avait lieu entre le 20 et le 25 du mois, pour un versement des salaires par les ACI entre le 28 et le 30. Aujourd'hui, l'aide étatique, qui vient sous la forme d'une aide à poste dans le cadre de CDD, n'arrive qu'à terme échu, soit dans les trois semaines qui suivent le versement des salaires. Or les ACI ne disposent pas de réserves propres qui leur permettent d'avancer les fonds nécessaires aux paiements des salaires, à moins de recourir à de la trésorerie bancaire, au coût élevé à cause des intérêts. L'autre solution serait de reporter le versement des salaires à des personnes en situation déjà précaire. Ce retard dans le versement d'une aide qui représente environ 50 % du montant total versé aux salariés en insertion entraîne les ACI vers une situation financière insoutenable. Afin de pallier cette difficulté, il lui demande d'intervenir auprès de l'Agence de services et de paiements (ASP) afin que le versement des aides aux postes intervienne le 20 du mois. Dans le cas contraire, des ACI seraient poussés au défaut de paiement et ne pourraient plus jouer leur rôle d'aide au retour à l'emploi pour de nombreux salariés.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

92874. – 2 février 2016. – Mme Huguette Bello* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés de trésorerie auxquelles sont de plus en plus confrontés les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures permettent à des personnes qui connaissent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accéder à un emploi salarié. Dans le cadre de la réforme des politiques de l'insertion par l'activité économique, les droits et les parcours de ces derniers ont été améliorés. La mise en œuvre de ces avancées est bien sûr en grande partie liée à la vitalité des structures d'insertion. Or celles-ci sont confrontées à un problème majeur créé par le décalage dans le temps entre le versement des salaires et le paiement des aides aux postes conventionnelles qui entraîne des déficits de trésoreries dans l'ensemble des ateliers et chantiers d'insertion. Mettre fin à la dégradation continue des trésoreries des ACI suppose de permettre à l'Agence de service et de paiements (ASP) d'avancer dans le mois en cours le versement de ces aides conventionnelles. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle a l'intention de prendre les mesures qui rendront cette anticipation effective afin que les structures d'insertion concernées puissent continuer à intervenir dans les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4090

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

92875. – 2 février 2016. – M. Hugues Fourage* alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion. Les structures de l'insertion par l'activité économique représentent des éléments indispensables au sein de notre économie et de notre société, dans la lutte contre le chômage et contre l'exclusion. Acteurs économiques à part entière sur l'ensemble du territoire, ces structures apportent aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, un accès à la formation et à l'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 2014, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient de la réforme de l'insertion par l'activité professionnelle. Si cette réforme représente une avancée réelle pour ce secteur, sa mise en application révèle aujourd'hui plusieurs difficultés, et notamment la mise en place de l'aide au poste. En effet, le décalage de versement de cette aide au travers de l'Agence de services et de paiement devient, pour les ateliers et les chantiers d'insertion, une source de difficultés de trésorerie permanente qui peut aller jusqu'à mettre en danger la pérennité de leurs actions. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer l'ingénierie financière de la réforme de l'insertion par l'activité économique, et notamment au travers du versement par anticipation de l'aide au poste afin de venir en aide à ces structures indispensables.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

92876. – 2 février 2016. – Mme Martine Carrillon-Couvreur* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en raison du décalage dans les paiements pour le financement des aides aux postes effectués par l'Agence de services et de paiements (ASP). En effet dans le cadre de la lutte contre le chômage de masse, l'Assemblée nationale a, en 2013, voté les conditions de mise en œuvre de la réforme de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE), permettant ainsi une déclinaison de cette politique de l'emploi innovante et créatrice de richesses en direction des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI, acteurs majeurs de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, jouent un rôle important dans la réussite de ce combat contre le chômage. Mais, à la suite de cette réforme, ils rencontrent de grande difficulté en raison du décalage dans le paiement par l'Agence de services et de paiements (ASP) des aides aux postes. Ainsi les structures doivent assurer sur leurs fonds propres des avances de trésorerie engageant la pérennité de nombreuses structures qui maillent l'ensemble du territoire national. Toutefois, si le versement de ces aides était réalisé par anticipation le 20 du mois en cours, ces structures pourraient retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement peut intervenir afin que le versement des aides aux postes ne connaisse plus ce décalage préjudiciable.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

93066. – 9 février 2016. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de trésorerie que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) rencontrent depuis la dernière réforme de l'insertion par l'activité professionnelle. En effet, bien que les ACI bénéficient d'une aide aux postes conventionnelle, l'inadaptation des modalités de paiement fait subir à ces structures des difficultés financières qui peuvent même entraîner la disparition de certaines. Il lui demande s'il est possible que l'agence de services et de paiements (ASP) verse cette aide par anticipation le 20 du mois en cours, afin de faciliter la gestion de la trésorerie des ACI.

4091

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

93067. – 9 février 2016. – Mme Jeanine Dubié* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les importantes difficultés financières aujourd'hui rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). La préoccupante dégradation de la situation de ces structures, qui jouent un rôle majeur dans la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, s'expliquerait notamment par le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Il en résulte une multiplication des déficits de trésorerie qui risquent d'entraîner de nombreuses ACI au défaut de paiement. Aussi, le réseau national de chantier école demande le versement anticipé des aides aux postes par l'agence de services et de paiements (ASP) le 20 du mois en cours, ce qui permettrait aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme de 2013. Elle lui demande donc de lui indiquer la position du Gouvernement sur cette proposition et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer l'ingénierie financière de la réforme de l'insertion par l'activité économique.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

93068. – 9 février 2016. – Mme Sandrine Doucet* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le sujet de la situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion. En effet, l'Assemblée nationale a voté, en 2013, les conditions de mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE), permettant ainsi une déclinaison de cette politique de l'emploi innovante et créatrice de richesses. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En tant qu'acteurs économiques, les ACI créent des richesses, versent des revenus et œuvrent pour le développement économique et durable de nos territoires.

Cependant, si cette réforme représente une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduisent aujourd'hui des ACI vers d'inquiétantes difficultés financières, du fait de graves déficits de trésorerie. De ce fait, elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure le ministère peut agir auprès de l'agence de services et de paiements (ASP), afin que le versement des aides aux postes soit fait par anticipation le 20 du mois en cours, permettant ainsi aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine. Elle la remercie de sa réponse et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93069. – 9 février 2016. – M. **Christophe Bouillon*** interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ACI constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Ces ACI sont de véritables acteurs économiques qui créent des richesses, versent des revenus, et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. La réforme de l'insertion par l'activité économique intervenue en 2013 a constitué une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion. Cependant, les conditions d'application de la réforme et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes, conduisent parfois des structures porteuses d'ACI vers des déficits de trésorerie importants. Un versement des aides aux postes par anticipation permettrait à ces structures de retrouver une trésorerie saine. Aussi, il l'interroge au sujet de la ligne de conduite que le Gouvernement souhaite adopter afin de trouver une solution pour éviter des décalages de paiement.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93070. – 9 février 2016. – M. **Guillaume Garot*** attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de trésorerie que rencontrent actuellement de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les structures porteuses d'ACI embauchent, accompagnent et forment près de 70 000 salariés chaque année. Elles contribuent à l'accès à l'emploi de personnes en difficulté sociale et professionnelle. En 2014, en région Pays de la Loire, ce sont 47 ateliers et chantiers d'insertion qui ont accueilli 3 500 salariés. Si ces structures se félicitent de la réforme de leur financement en 2013, les ateliers et chantiers d'insertion constatent aujourd'hui des difficultés dans l'application de cette réforme et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Ce décalage conduit à des difficultés importantes de trésorerie dans les structures porteuses d'ACI, les fragilisent et risquent d'entraîner leur disparition. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être prises, notamment auprès de l'Agence de services et de paiement, pour que ces aides soient versées de manière anticipée, c'est-à-dire pendant le mois en cours.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93071. – 9 février 2016. – M. **Frédéric Reiss*** attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre l'exclusion et le chômage. Si la réforme représente une avancée significative, ses conditions d'application et principalement le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle suscitent une grande inquiétude et risquent de pousser les ACI vers un gouffre financier et donc vers la création de chômage supplémentaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il serait possible que les versements des aides aux postes soient faits par anticipation le 20 du mois en cours afin de permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93072. – 9 février 2016. – Mme **Brigitte Allain*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de trésorerie alarmante des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En 2013, l'Assemblée nationale a voté les conditions de mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique. Si cette réforme représente une avancée significative, ses conditions d'application et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelles conduisent aujourd'hui les ACI vers un gouffre financier du fait de déficits de trésorerie induits par la réforme. Les ACI demandent que l'État puisse agir auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) afin que ledit paiement soit fait par anticipation le 20 du mois en cours, pour permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Face à cette situation alarmante, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour éviter que les ACI soient acculés au défaut de paiement et génèrent paradoxalement du chômage supplémentaire, dans une période où la lutte contre le chômage est un des axes prioritaires de l'État.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93273. – 16 février 2016. – M. **Luc Belot*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conséquences de la mise en œuvre de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique sur de nombreux ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les ACI jouent un rôle indispensable dans nos territoires, tant pour le développement local que pour l'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi. En région Pays de la Loire, cela représente 47 ateliers et chantiers mis en place, soit une capacité d'accueil de 3 500 salariés. Cette réforme n'est pas contestée dans ses principes, et constitue même une avancée significative, notamment, pour favoriser les parcours des salariés en insertion. Toutefois, ces nombreux chantiers d'insertion présents sur tout le territoire national semblent avoir des difficultés financières liées à l'inadaptation des modalités de gestion et des règles de versement des financements. La rigidité de gestion des financements alloués entraînerait d'importants retards et ruptures dans le versement des aides aux postes. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour adapter les règles applicables au versement des aides aux postes aux ACI, et si le versement de ces aides, par anticipation, le 20 du mois en cours par exemple, pouvait être envisagé.

4093

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93274. – 16 février 2016. – M. **Guy Bailliarth*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés rencontrées par les structures d'insertion, notamment les Ateliers chantier d'insertion (ACI), pour mettre en œuvre la formation et la professionnalisation des salariés en insertion. Alors que la loi du 5 mars 2014, relative à la formation à l'emploi et à la démocratie sociale, a affiché une ambition forte pour la montée en compétences et l'accès à la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi, les difficultés financières du secteur de l'insertion par l'activité économique risquent de remettre en cause ces objectifs gouvernementaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que les projets de formation des salariés de l'IAE soient soutenus de manière efficiente.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93275. – 16 février 2016. – Mme **Annie Le Houerou*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés financières de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et de chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ces structures, fortement ancrées dans les territoires, constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Les conditions d'application de la réforme du financement du secteur, notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes

conventionnelle, mise en place par l'État en 2013 a engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Le réseau national de chantier école demande que l'Agence de services et de paiements verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois courant, permettant ainsi aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93276. – 16 février 2016. – **Mme Lucette Lousteau*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés financières de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et de chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ces structures, fortement ancrées dans les territoires, constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Les conditions d'application de la réforme du financement du secteur, notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, mise en place par l'État en 2013 a engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Le réseau national Chantier école demande que l'Agence de services et de paiements (ASP) verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois courant, permettant ainsi aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93277. – 16 février 2016. – **Mme Chantal Guittet*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) liées à la mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE). Ces structures contribuent à la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En région Bretagne, sur l'année 2014, 101 ateliers et chantiers d'insertion ont accueilli 1 714 salariés polyvalents. La mise en œuvre de la réforme peut être améliorée dans la mesure où elle entraîne un décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle qui plonge aujourd'hui les ACI dans d'importants déficits de trésorerie. Les ACI demandent que le versement des aides aux postes soit fait par anticipation, le 20 du mois en cours. Elle souhaite savoir si la ministre entend réserver une suite favorable à cette demande.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93278. – 16 février 2016. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ces structures constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion et méritent à ce titre une attention particulière des pouvoirs publics. La réforme de l'insertion par l'activité économique, adoptée par l'Assemblée nationale en 2013, a été reconnue par les acteurs concernés comme une avancée significative notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion. Toutefois, certaines de ses conditions d'application, en particulier le décalage de paiement des aides aux postes conventionnelles versées aux ACI par l'agence de service et de paiements (ASP), génèrent des déficits de trésorerie qui fragilisent profondément ces structures. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre afin que l'ASP puisse verser ces aides aux postes par anticipation, à la fin du mois en cours, ce qui contribuerait à l'assainissement de la trésorerie des ACI et à leur pérennisation.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93279. – 16 février 2016. – **M. Robert Olive*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les problèmes de trésorerie dans les ateliers et chantiers

d'insertion (ACI). Les ACI sont un vecteur fort de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. La réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE) votée en 2013 est une avancée majeure pour les droits des salariés en insertion. Toutefois, les conditions d'application de cette réforme impliquent un décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle et induit aujourd'hui un déficit chronique de trésorerie considérable pour les chantiers d'insertion. Il suffirait pour régler ce problème qui devient national que son ministère puisse agir auprès de l'agence de services de paiements (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit fait par anticipation le 20 du mois en cours permettant aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Il l'interroge donc sur ce que le Gouvernement peut mettre en place pour régler rapidement cette situation.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93280. – 16 février 2016. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des trésoreries dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Nombre de trésoreries des ACI sont en situation de déficit à la suite de la réforme de l'insertion par l'activité économique et demandent, par conséquent, à l'État d'agir auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit fait par anticipation le 20 du mois afin de leur permettre de retrouver une trésorerie saine et conforme. Elle lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93485. – 23 février 2016. – M. Florent Boudié* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en œuvre de la réforme du financement de l'aide au poste pour les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). La loi de finances pour l'année 2013 est venue réformer cette aide accordée aux structures permettant aux personnes les plus éloignées de l'emploi de retrouver un travail adapté à leur profil socio-professionnel. Ses conditions d'applications occasionnent néanmoins plusieurs difficultés opérationnelles pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI), qui se voient délivrer cette aide au poste depuis le 1^{er} juillet 2014, en application du décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique. Le délai de paiement actuel conduit ainsi de nombreux ACI à rencontrer des difficultés dans la gestion de leurs trésoreries, dans un contexte où nombre de ces structures présentent des capacités financières limitées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant à une action auprès de l'agence de services et de paiement afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation, permettant aux ACI d'assainir leurs trésoreries, conformément aux revendications exprimées par leur réseau national Chantier école.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93486. – 23 février 2016. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces derniers contribuent à la lutte contre le chômage et l'exclusion grâce à leur mission d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. À la suite du lancement en 2013 de la réforme de l'insertion par l'activité économique, les ACI sont désormais confrontées à d'importantes difficultés budgétaires. Si cette réforme représente une avancée significative pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application, et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, entraînent des difficultés financières se traduisant par des déficits de trésorerie. Les structures concernées demandent alors à l'État d'agir auprès de l'agence des services et de paiements (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation le 20 du mois en cours pour permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir en ce sens en vue de protéger l'activité menée par les ACI essentielle à la lutte contre le chômage.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93487. – 23 février 2016. – M. Yves Goasdoué* appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés financières que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures jouent un rôle majeur dans la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Elles développent de multiples activités d'utilité sociale dans les secteurs non concurrentiels et mixtes. Elles facilitent la remobilisation personnelle, l'apprentissage d'un métier, l'accès à l'emploi et le développement économique des territoires. La situation financière de ces structures, maillon majeur de la politique prioritaire pour l'emploi, se dégrade considérablement et ce particulièrement depuis la création d'un décalage de paiement de l'aide aux postes. Le réseau national de chantier école appelle un versement anticipé de l'aide conventionnelle par l'agence de services et de paiements (ASP) le 20 du mois en cours, ce qui permettrait aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme de 2013. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93488. – 23 février 2016. – M. Jean Glavany* attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent actuellement de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les structures porteuses d'ACI embauchent, accompagnent et forment près de 70 000 salariés chaque année. Elles constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion en contribuant à l'accès à l'emploi de personnes en difficulté sociale et professionnelle. Si ces structures se félicitent de la réforme de leur financement en 2013, les ateliers et chantiers d'insertion constatent aujourd'hui des difficultés dans l'application de celle-ci et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Ce décalage conduit à des difficultés importantes de trésorerie dans les structures porteuses d'ACI, les fragilise et risque d'entraîner leur disparition. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être prises, au plus vite, notamment auprès de l'agence de services et de paiement, pour que ces aides soient versées de manière anticipée.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93654. – 1^{er} mars 2016. – M. Éric Jalton* interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation des associations exerçant leur activité dans le domaine des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), notamment les ACI ultramarines. Depuis le vote de la réforme de l'insertion par l'activité économique, elles sont confrontées aux délais de paiement de l'Agence de services et paiements (ASP) qui obèrent leur trésorerie, du fait de la suppression des paiements par anticipation le 20 de chaque mois pour les aides aux postes. Il demande les mesures palliatives qui peuvent être envisagées pour soulager la trésorerie de ces structures pour la plupart de type associatif (loi 1901) et pour lesquelles les préfinancements bancaires sont quasiment inaccessibles.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93655. – 1^{er} mars 2016. – M. Gwendal Rouillard* attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en raison du décalage dans les paiements de la part de l'État. En effet dans le cadre de la lutte contre le chômage de masse le Gouvernement s'est engagé fortement dans ce combat. Pour cela la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE) a été engagée permettant ainsi une déclinaison de cette politique de l'emploi innovante et créatrice de richesse en direction des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI, acteurs majeurs de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, vont jouer un rôle important dans la réussite de ce combat contre le chômage. Mais ils rencontrent de grandes difficultés à la suite de cette réforme, en raison du décalage dans le paiement de la prise en charge de certains postes. Ainsi les structures doivent assurer sur leurs fonds propres des avances de trésorerie engageant la pérennité de nombreuses structures qui maillent l'ensemble du territoire national. Il souhaiterait connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement afin d'assurer que le versement des aides aux postes ne soit pas fait en retard.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

93870. – 8 mars 2016. – M. Yann Capet* attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur la situation difficile que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en termes de trésorerie depuis la mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE). Ces structures contribuent à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et constituent un acteur majeur de l'IAE. Le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle provoque de lourds déficits de trésorerie pour les ACI menaçant à terme leur survie financière. Il souhaite ainsi connaître les dispositions que compte prendre le ministre afin d'atténuer au maximum ce décalage de paiement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

94756. – 5 avril 2016. – M. Sébastien Huyghe* appelle l'attention de Mme la **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la réforme de l'insertion par l'activité économique. Les conditions d'application de cette réforme et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduisent aujourd'hui, sur tous les territoires, des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) vers un gouffre financier du fait de déficits de trésorerie induits par ladite réforme. Ainsi, en 2015, la politique publique en faveur de l'emploi a paradoxalement acculé les ACI au défaut de paiement et créé du chômage supplémentaire, conséquence de l'incapacité de l'État à accompagner l'ingénierie financière des ACI et éviter un décalage de paiement mortifère. Il lui demande donc si le Gouvernement entend agir auprès de l'agence de services et de paiement (ASP), afin que le versement des aides aux postes soit fait par anticipation, permettant ainsi aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

95171. – 19 avril 2016. – M. Alain Rousset* attire l'attention de Mme la **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le financement des formations de personnes accueillies par des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les ACI sont des acteurs innovants de la lutte contre le chômage, travaillant souvent au plus près de personnes en situation de précarité. Ils embauchent des personnes en situation d'exclusion pour les réintégrer dans le marché du travail et de manière plus globale dans l'espace social. Ces structures proposent également pour les personnes bénéficiaires d'un accueil dans un ACI de poursuivre une formation, afin de les doter de compétences pouvant faciliter leur parcours et obtenir un emploi. La réforme de la formation professionnelle de 2014 a renforcé la fonction de formation des ACI afin de consolider un parcours d'insertion. Néanmoins ces mêmes structures font part de leurs inquiétudes quant aux financements de ces formations. En effet, la logique de branche qui s'applique désormais à ces acteurs pour accéder à ces financements alors qu'ils bénéficiaient d'un principe d'interbranche des organismes paritaires collectionneurs agréés (OPCA), semble avoir taris les ressources. L'impossibilité d'offrir une formation à des personnes en insertion, pourrait forcer ces structures à les financer par elles-mêmes avec le risque de déséquilibrer leurs comptabilités ou à renoncer à en donner accès dans des secteurs parfois en demande de main-d'œuvre de notre économie. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

95172. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy* attire l'attention de Mme la **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les importantes difficultés financières aujourd'hui rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). La préoccupante dégradation de la situation de ces structures jouant un rôle majeur dans la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion s'explique essentiellement par le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Il en résulte une multiplication des déficits de trésorerie qui risquent d'acculer à brève échéance nombre d'ACI au défaut de paiement. Aussi le réseau national de chantier école se prononce-t-il en faveur d'un versement anticipé des aides aux postes par

l'agence de services et de paiements (ASP) le 20 du mois en cours, ce qui permettrait aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme de 2013. Elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La réforme du financement de l'insertion par l'activité économique, parmi d'autres évolutions, a substitué, pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), à un financement assuré par des contrats aidés et une aide à l'accompagnement, un financement assuré par une aide au poste d'insertion composée d'un montant socle et d'un montant modulé en fonction des caractéristiques des publics accueillis, de l'effort d'insertion de la structure et des résultats de retour à l'emploi. Les structures d'insertion signent avec les services de l'Etat, au terme d'un dialogue de gestion, une convention leur reconnaissant le statut de structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE) et prévoyant dans une annexe financière annuelle un nombre de postes financés par l'Etat et, le cas échéant, par le conseil départemental. La procédure de versement qui s'applique à toutes les structures de l'insertion par l'activité économique (ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires) repose sur un paiement mensuel à terme échu, au lieu d'un versement en cours de mois appliqué aux contrats aidés. Le versement intervient le mois suivant la réception du justificatif d'activité. Les aides au poste sont en effet versées par l'agence de services et de paiement (ASP) sur la base de justificatifs de l'activité horaire des salariés en insertion. Ce système nécessite une vigilance particulière des structures d'insertion pour assurer une transmission régulière à l'ASP des pièces justificatives des paiements (suivis mensuels en heures de leurs salariés en insertion). Afin de prévenir les ruptures de paiement au passage d'une année à l'autre, et d'assurer un niveau de trésorerie suffisant aux structures de l'insertion par l'activité économique, la ministre chargée du travail a demandé aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'anticiper sur la tenue des dialogues de gestion annuels en signant les annexes financières avec les structures au plus vite en début d'année. Les premiers versements sont déclenchés dès transmission à l'ASP de l'annexe financière. A mi-février, les ACI avaient déjà reçu 24,7M€ de versements de la part de l'ASP au titre des nouvelles annexes financières 2016. Par ailleurs, une attention particulière est apportée par les services des DIRECCTE aux situations des ateliers et chantiers d'insertion qui se trouveraient en difficulté financière, de façon à adopter dans les plus brefs délais les mesures appropriées : mobilisation ad hoc de comités de financeurs, travail en lien avec le réseau des dispositifs locaux d'accompagnement ou de France active, ou encore mobilisation du fonds départemental d'insertion (FDI). La procédure de paiement va évoluer pour l'ensemble des structures d'insertion par l'activité économique, car des travaux de refonte du système de versement de l'ASP, auxquels ont été associés les représentants des structures de l'IAE, ont été engagés en 2015. Le futur système d'information permettra d'assurer un paiement des structures en cours de mois et au plus près de l'activité réelle sur l'ensemble de l'année, ce qui n'est techniquement pas possible aujourd'hui.

4098

Emploi

(emplois d'avenir – dispositif – éligibilité)

89280. – 29 septembre 2015. – M^{me} Corinne Erhel appelle l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les critères d'éligibilité aux emplois d'avenir. En effet, alors que l'accès au dispositif des emplois d'avenir est aujourd'hui soumis à un certain nombre de conditions, elle s'interrogeait sur un possible assouplissement du critère de durée de recherche d'emploi, pour les personnes titulaires d'un diplôme jusqu'à bac + 3, dans le cas où les personnes concernées auraient effectué une mission de volontariat ou de service civique. Elle la remercie de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – Les emplois d'avenir sont conçus pour répondre aux difficultés rencontrées par les jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés (niveau inférieur au Baccalauréat) ainsi que les jeunes reconnus travailleurs handicapés, âgés de moins de 30 ans dans un contexte de chômage élevé. La condition de durée de recherche d'emploi introduite dans les dispositions réglementaires de l'emploi d'avenir a pour objet de cibler le dispositif sur les jeunes qui connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, et donc qui ont cherché un emploi sans succès pendant une période plus ou moins longue en fonction de leur niveau de qualification. Afin de favoriser l'insertion des jeunes qui en ont le plus besoin le dispositif permet certaines dérogations. Les jeunes titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) sont éligibles aux emplois d'avenir, sous condition de durée de recherche d'emploi. De manière dérogatoire, les jeunes ayant atteint le premier cycle de l'enseignement supérieur peuvent être éligibles aux emplois d'avenir s'ils résident en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un territoire d'outre-mer. Par ailleurs, le décret n° 2014-188 du 20 février 2014 a introduit des souplesses aux critères

d'éligibilité liés à la durée de recherche d'emploi, pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières. La durée de recherche d'emploi peut être inférieure à celle mentionnée dans l'article R. 5134-161 du code du travail, après appréciation du prescripteur, si le parcours de formation des intéressés, leurs perspectives locales d'accès à l'emploi au regard de leur qualification ou des difficultés sociales particulières le justifient. Au même titre que les autres candidats à un emploi d'avenir, les jeunes en volontariat ou en service civique peuvent en fonction de leur situation bénéficier de ces assouplissements. En effet, pour les jeunes rencontrant des difficultés particulièrement importantes, les périodes d'activité réduite ainsi que les périodes passées en service civique peuvent être appréciées comme des périodes de recherche d'emploi si le jeune est resté dans une dynamique positive de recherche. Outre les emplois d'avenir les jeunes sans emploi peuvent également bénéficier du CIE-starter. Il s'agit d'une déclinaison du CIE (contrat initiative emploi) ciblé sur les jeunes de moins de 30 ans rencontrant des difficultés particulières, sociales ou professionnelles, d'accès à l'emploi. Il concerne les jeunes présentant certaines caractéristiques (résident en QPV, ou bénéficiaire du RSA, ou demandeur d'emploi de longue durée, ou travailleur handicapé, ou avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2ème chance, ou avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur marchand).

Handicapés

(entreprises adaptées – financement – soutien)

92643. – 26 janvier 2016. – **Mme Monique Rabin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la nécessité de renouveler une convention avec les entreprises adaptées pour fixer de nouveaux objectifs d'inclusion des travailleurs handicapés. À la suite de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui actait de nouvelles avancées dans le domaine de l'emploi, le Gouvernement a passé, en 2011, une convention qui prévoyait de financer 3 000 aides au poste en trois ans. Ce financement a été voté par les parlementaires au cours des derniers exercices budgétaires et les entreprises adaptées emploient à ce jour plus de 25 000 personnes en situation de handicap. S'il est important de saluer le respect des engagements donnés, les chiffres du chômage des travailleurs handicapés, 500 000 demandeurs à la fin décembre 2015, amènent à penser que les efforts doivent perdurer. Au moment où le Président de la République réaffirme sa détermination pour lutter contre le chômage, il est essentiel de rappeler que cette lutte doit inclure les personnes handicapées. Aussi, elle lui demande d'organiser rapidement une consultation avec les professionnels pour parvenir à la mise en place d'un nouveau contrat de développement responsable et performant du secteur adapté. – **Question signalée.**

Réponse. – L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est une préoccupation majeure du Gouvernement. Malgré un contexte budgétaire contraint, les crédits dédiés sur le budget de l'emploi à l'ensemble des dispositifs en faveur des personnes handicapées ont progressé de 13 % depuis 2012, soit 578 M€ dans le budget 2016. Les entreprises adaptées occupent une place fondamentale dans la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ce secteur, créateur d'emplois, est soutenu budgétairement. Depuis 2012, 40 millions d'euros supplémentaires ont été alloués et le budget 2016 dédié aux entreprises adaptées sera porté au total à plus de 350 millions d'euros et prévoit le financement de 500 aides aux postes supplémentaires. Depuis 2012, ce sont ainsi 3000 aides supplémentaires qui sont financées, permettant l'emploi chaque année de près de 30.000 salariés handicapés au sein des entreprises adaptées. Les entreprises adaptées se sont considérablement modernisées depuis que la loi du 11 février 2005 a mis fin à leur statut médico-social et consacré leur appartenance au milieu ordinaire de travail. Elles ont su, avec le soutien de l'Etat, développer des outils d'accompagnement du parcours professionnel de leurs salariés et engager une réflexion sur les filières créatrices d'emplois. Pour autant, les mécanismes actuels de soutien aux entreprises adaptées méritent l'engagement d'une réflexion visant à obtenir une meilleure capacité à accompagner les entreprises adaptées. C'est pourquoi une mission IGF-IGAS est en cours afin de porter un regard prospectif sur la consolidation du modèle économique et les modalités de financement des entreprises adaptées. C'est au regard des conclusions de cette mission qu'un nouveau contrat de développement des entreprises adaptées pourra être discuté avec les représentants des entreprises adaptées.